Quatre-vingtième année. — N° 205. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 29 Août 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-1336 du 27 août 1948 fixant les conditions d'application de l'article 6 de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948 accordant une réduction de la redevance d'usage d'un appareil récepteur de radiodiffusion à certaines catégories d'auditeurs (p. 8498).

Décret du 28 août 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8499).

Ministère de la justice.

Décret du 27 août 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8499).

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'un attaché titulaire (p. 8499).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-1337 du 27 août 1948 portant publication de la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948 (p. 8499).

Décret du 27 août 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8501).

Ministère de l'intérieur.

Décrets nos 48-1338, 48-1339, 48-1340 et 48-1341 du 27 août 1948 homologuant des décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaire et extraordinaire de juin-juillet 1948 (p. 8501).

Décret du 27 août 1948 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (p. 8505).

Décret du 27 août 1948 portant admission à la retraite d'un directeur au ministère de l'intérieur (p. 8505).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1342 du 27 août 1948 complétant le décret n° 48-638 du 31 mars 1948 portant application aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du complément provisoire de traitement (p. 8505).

Décret n° 48-1343 du 27 août 1948 instituant une majoration temporaire de l'indemnité de résidence dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 8505).

Décret n° 48-1344 du 27 août 1948 étendant au personnel de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 relatif à la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique (p. 8506).

Décret n° 48-1345 du 27 août 1948 portant application des droits du tarif minimum des douanes à l'Union sud-africaine (p. 8507).

Décrets du 27 août 1948 portant élévation à la dignité de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8507).

Décret du 27 août 1948 portant admission à la retraite et collation de l'honorariat à un directeur de la culture et des magasins de tabac (p. 8508).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 26 août 1948 portant autorisation de port d'arme (p. 8508).

Ministère de la défense nationale.

Citation à l'ordre de l'armée (p. 8509).

Décret n° 48-1346 du 27 août 1948 portant modification au décret du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine (p. 8509).

Décret du 27 août 1948 portant attribution d'un contingent de Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs (p. 8510).

Décrets du 27 août 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume (p. 8510).

Décrets du 27 août 1948 portant nominations, affectations et acceptations de démission (armée de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 8510).

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 8511).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 8511).

Arrêté du 23 août 1948 concernant une régie d'avances (p. 8511).

Arrêté portant inscriptions au tableau d'avancement (armée de terre, active) (p. 8511).

Arrêté portant changement d'arme (armée de terre, active) (p. 8511).

Arrêté portant mise en position hors cadres (armée de l'air) (p. 8511).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de l'air) (rectificatif) (p. 8511).

Tour de départ colonial des premiers maîtres musiciens mobiles (p. 8511).

Médaille d'honneur du travail, à titre exceptionnel, aux employés et ouvriers des établissements militaires (p. 8512).

Croix des services militaires volontaires (rectificatif) (p. 8512).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 17 août 1948 portant nomination du directeur de l'enseignement technique (p. 8512).

Décrets du 27 août 1948 portant cessation de fonctions et nomination de directeurs honoraires au ministère de l'éducation nationale (p. 8512).

Décret du 27 août 1948 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'Institut de France (p. 8512).

Décrets du 27 août 1948 portant transformation de chaires, nominations et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 8512).

Arrêtés du 17 août 1948 portant changement de nom de chaires et transformation de charge de cours (p. 8513).

Arrêtés portant inscription sur les listes d'aptitude, nominations et transformation de maîtrise (enseignement supérieur et musées de France) (p. 8513).

Liste des élèves de l'école d'électricité et de mécanique industrielles (école Violet) ayant obtenu à la fin de l'année scolaire 1947-1948 le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien (p. 8515).

Liste des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu à la fin de l'année scolaire 1946-1947 le diplôme de technicien de laboratoire (p. 8515).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 25 août 1948 portant fixation de la taxe de séjour dans diverses stations de tourisme (p. 8515).

Décret du 27 août 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8518).

Décret du 27 août 1948 portant admission à la retraite (ponts et chaussées) (p. 8518).

Arrêté relatif à l'organisation du commandement et à la coordination des services locaux d'exploitation des aérodromes civils de l'Etat (rectificatif) (p. 8518).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et avancements d'échelon et de classe (administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 8518).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 8519).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 27 août 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8508).

Arrêté nommant des membres du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 8508).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 13 août 1948 relatif au financement du groupement national interprofessionnel linier (p. 8519).

Arrêtés portant promotions, inscription au tableau d'avancement, mutations, permutation, titularisations, acceptation de démissions, mise en disponibilité, révocations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts et office national interprofessionnel des céréales) (p. 8519).

Liste d'admission aux fonctions de chefs de pratique d'école d'agriculture (p. 8521).

Liste complémentaire des candidats admis comme élèves réguliers à l'institut national agronomique à la suite du concours de 1948 (p. 8521).

Liste de répartition entre les quatre écoles des candidats admis comme élèves réguliers aux écoles nationales d'agriculture en 1948 (p. 8521).

Médaille d'honneur des eaux et forêts (p. 8521).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 8 août 1948 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer et rectificatif à un précédent décret (p. 8522).

Décrets du 27 août 1948 prorogeant la durée des fonctions de hauts commissaires de la République (p. 8522).

Décrets du 27 août 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8523).

Décret du 27 août 1948 reportant la date d'ouverture de la seconde session ordinaire du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon (p. 8523).

Décrets du 27 août 1948 portant réintégration, titularisations, plaçant en position de mission et de disponibilité (personnel colonial) (p. 8523).

Arrêtés portant nominations, mise en disponibilité, acceptation de démission et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 8521).

Administration générale des colonies (p. 8521).

Transmissions coloniales (p. 8521).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 12 août 1948 nommant un membre des comités techniques nationaux (accidents du travail) (p. 8522).

Arrêtés du 23 août 1948 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8522).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets des 21 janvier et 27 août 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8524).

Arrêtés du 11 août 1948 rendant applicables à diverses communes les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement (p. 8525).

Arrêté du 17 août 1948 relatif à l'application des articles 4 et 5 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 autorisant l'octroi d'avances aux groupements de reconstruction (p. 8525).

Arrêtés portant attribution de récompenses aux projets présentés au concours pour l'édification de maisons nouvelles (rectificatifs) (p. 8525).

Arrêté ordonnant la revision du projet d'aménagement d'une commune (rectificatif) (p. 8525).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 27 août 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8526).

Décret portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre (rectificatif) (p. 8526).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 24 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans diverses stations climatiques et hydrominérales (p. 8526).

Décret du 27 août 1948 autorisant la commission administrative de l'hospice d'Hondschoote à accepter un legs (p. 8529).

Arrêté du 17 août 1948 constituant une union locale d'associations familiales (p. 8529).

Arrêtés portant incorporation dans les cadres, réintégration, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Directions départementales de la population (p. 8529).

Directions départementales de la santé (p. 8529).

Inspection de la population (p. 8529).

Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisations (p. 8530).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 8544).

Conseil de la République. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 8544).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Statistique mensuelle des vins (juillet 1948) (p. 8546).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 8545).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (2e session de 1948) (p. 8545).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population de la Mayenne (p. 8545).

Annonces (p. 8550).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)
N° 79 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 28 août 1948 (p. 2923).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-1336 du 27 août 1948 fixant les conditions d'application de l'article 6 de la loi n° 48-471 du 21 mars 1948 accordant une réduction de la redevance d'usage d'un appareil récepteur de radiodiffusion à certaines catégories d'auditeurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'avis du conseil supérieur de la radiodiffusion française;

Vu les articles 109 à 115 de la loi de finances du 31 mai 1933, ensemble les divers textes qui les ont modifiés;

Vu la loi n° 48-471 du 21 mars 1948 (art. 6),

Décrète:

Art. 1er. — Une réduction de moitié du montant de la taxe due pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion peut être accordée sur leur demande aux détenteurs de postes qui:

1° Etablissent qu'ils bénéficient des prestations prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 sur les allocations aux vieux travailleurs salariés et par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles;

2° Justifient en outre qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 17 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946.

Art. 2. — La demande de réduction prévue à l'article précédent doit être adressée, accompagnée des pièces justificatives, au service régional des redevances détenteur du compte d'auditeur du pétitionnaire.

Sous peine de forclusion, les demandes de réduction doivent être formulées dans les quarante-cinq jours qui suivent la date d'échéance de la redevance.

Art. 3. — Au cas où le service de contrôle de la radiodiffusion française constaterait que le bénéficiaire d'une réduction de taxe accordée en application de l'article 1er ci-dessus ne remplit pas les conditions requises, la pénalité prévue par l'article 4, 3e alinéa, du décret du 27 février 1940, à l'encontre des auditeurs ayant fourni une déclaration inexacte serait applicable.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 28 août 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 août 1948, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 juillet 1948 portant que la promotion et les nominations faisant l'objet du présent décret ont été faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur;

Est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Samuel (Georges), avocat à la cour d'appel de Metz; 40 ans d'activités professionnelles. Chevalier depuis le 8 août 1935.

Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mlle de Wendel (Ségolène-Marie-Françoise). Titres exceptionnels.

MM.

Métayer (Jean), attaché parlementaire au cabinet du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones; 20 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Dubost (Fernand-Louis-Gabriel), directeur du Crédit lyonnais, agence de Metz; 49 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Berthier (Marie-François-Eugène), secrétaire en chef de la sous-préfecture de Thionville; 38 ans 7 mois de services civils et militaires.

Zimmermann (Léon-Philippe-Camille), ecclésiastique; 39 ans 10 mois de fonctions.

Ingwiller (Jean-Charles), juge directeur au tribunal cantonal de Mulhouse; 40 ans de services civils et militaires.

Lang (Jules), président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre détachée de Metz); 36 ans 10 mois de services civils et militaires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 27 août 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 août 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 juillet 1948 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier

M. Stenger (Lucien-Joseph), aumônier de la prison militaire de Metz, 14 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires. Titres exceptionnels.

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'un attaché titulaire.

Par décret en date du 27 août 1948, Mlle Mazo, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bastia, est nommée, sur sa demande, attaché titulaire au ministère de la justice.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-1337 du 27 août 1948 portant publication de la convention de coopération économique européenne signée à Paris le 16 avril 1948.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention de coopération économique européenne ayant été signée à Paris le 16 avril 1948, cette convention sera publiée au *Journal officiel*,

CONVENTION

DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, et les commandants en chef des zones d'occupation en Allemagne de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique:

Considérant qu'une économie européenne forte et prospère est essentielle pour atteindre les buts des Nations Unies, sauvegarder les libertés individuelles, accroître le bien-être général et qu'elle contribuera au maintien de la paix;

Reconnaissant que leurs économies sont interdépendantes et que la prospérité de chacune d'elles dépend de la prospérité de toutes;

Estimant que seule une coopération étroite et durable des parties contractantes permet de restaurer et de maintenir la prospérité de l'Europe et de relever les ruines de la guerre.

Résolus à mettre en œuvre les principes du rapport général du Comité de coopération économique européenne et à atteindre les objectifs qu'il définit, notamment à établir rapidement des conditions économiques saines qui permettront aux parties contractantes de parvenir aussitôt que possible et de se maintenir à un niveau d'activité satisfaisant sans aide extérieure d'un caractère exceptionnel, ainsi que d'apporter leur pleine contribution à la stabilité économique du monde;

Déterminés à conjuguer à ces fins leurs forces économiques, à s'entendre sur l'utilisation la plus complète de leurs capacités et de leurs possibilités particulières, à augmenter leur production, développer et moderniser leur équipement industriel et agricole, accroître leurs échanges, réduire progressivement les entraves à leur commerce mutuel, favoriser le plein emploi de la main-d'œuvre, restaurer ou maintenir la stabilité de leurs économies ainsi que la confiance dans leurs devises nationales;

Prenant acte de la volonté généreuse du peuple américain exprimée par les mesures prises pour apporter l'aide sans laquelle les objectifs assignés ne pourraient pleinement être atteints;

Décidés à créer les conditions et à établir les institutions nécessaires au succès de la coopération économique européenne et à l'usage efficace de l'aide américaine et à conclure une convention à cette fin,

ont désigné les plénipotentiaires soussignés, lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Les parties contractantes conviennent de pratiquer une étroite coopération dans leurs relations économiques mutuelles.

Elles s'assignent comme tâche immédiate l'établissement et l'exécution d'un programme commun de relèvement. Ce programme aura pour objet de permettre aux parties contractantes de parvenir aussitôt que possible et de se maintenir à un niveau d'activité économique satisfaisant sans aide extérieure de caractère exceptionnel. A cet effet, le programme devra notamment tenir compte de leur besoin de développer dans toute la mesure du possible leurs exportations vers les pays non participants.

A ces fins, les parties contractantes s'engagent à remplir, par leurs efforts individuels et dans un esprit d'entr'aide, les obligations générales ci-après et instituent une Organisation européenne de coopération économique, dénommée ci-dessous l'Organisation.

TITRE Ier

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 2.

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir avec énergie tant individuellement que collectivement le développement de la production, par l'utilisation des ressources dont elles disposent dans la métropole comme dans les territoires d'outre-mer et par la mo-

dernisation progressive de leur équipement et de leurs techniques, dans les conditions les mieux appropriées à la réalisation du programme commun de relèvement.

Article 3.

Les parties contractantes établiront dans le cadre de l'Organisation, aussi souvent et pour autant que nécessaire, des programmes généraux de production et d'échanges de biens et de services, en prenant en considération les prévisions ou programmes de chacune d'elles dans les conditions générales de l'économie mondiale.

Chaque partie contractante fera tous ses efforts pour assurer la réalisation de ces programmes généraux.

Article 4.

Les parties contractantes développeront dans la plus large mesure possible et de façon concertée leurs échanges réciproques de biens et de services. Elles poursuivront à cet effet les efforts entrepris pour parvenir aussitôt que possible entre elles à un régime de payements multilatéraux et coopéreront pour atténuer les restrictions à leurs échanges et à leurs payements réciproques, en vue d'abolir dès que possible celles qui les entravent actuellement.

Dans l'application du présent article, les parties contractantes tiendront dûment compte de la nécessité pour l'ensemble et pour chacune d'entre elles de réduire ou d'éviter des déséquilibres excessifs dans leurs relations économiques et financières, tant entre elles que vis-à-vis des pays non participants.

Article 5.

Les parties contractantes s'engagent à resserrer leurs liens économiques par tous les moyens qu'elles estimeront propres à réaliser les objectifs de la présente convention. Elles poursuivront leurs études en cours sur les unions douanières ou les régimes analogues tels que les zones de libre échange, dont l'institution pourrait constituer un des moyens d'atteindre ces objectifs. Celles des parties contractantes qui ont déjà admis entre elles le principe d'une union douanière en assureront l'établissement aussi rapidement que possible.

Article 6.

Les parties contractantes coopéreront entre elles avec les autres pays animés des mêmes intentions pour réduire les tarifs et autres obstacles à l'expansion des échanges, en vue de réaliser un régime multilatéral d'échanges viable et équilibré, conformément aux principes de la charte de la Havane.

Article 7.

Chaque partie contractante, en tenant compte de la nécessité de maintenir ou d'atteindre un niveau élevé et stable dans le volume des échanges et de l'emploi et de prévenir ou combattre les dangers de l'inflation, prendra telles dispositions en son pouvoir afin d'instaurer ou de maintenir la stabilité de sa monnaie et l'équilibre de ses finances, ainsi qu'un taux de change approprié, et d'une manière générale la confiance dans son système monétaire.

Article 8.

Les parties contractantes utiliseront de la façon la plus complète et la plus rationnelle la main-d'œuvre disponible.

Elles s'efforceront de réaliser le plein emploi de leur main-d'œuvre nationale et pourront avoir recours à la main-d'œuvre disponible dans le territoire de toute autre partie contractante. Pour ce dernier cas, elles prendront d'un commun accord les mesures nécessaires pour faciliter le mouvement et assurer l'établissement des travailleurs dans des conditions satisfaisantes au point de vue économique et social.

D'une manière générale, les parties contractantes coopéreront en vue de réduire progressivement les obstacles au libre mouvement des personnes.

Article 9.

Les parties contractantes fourniront à l'Organisation toutes les informations que celle-ci pourrait leur demander en vue de faciliter l'accomplissement de ses tâches.

TITRE II

ORGANISATION

Article 10.

Membres.

Sont membres de l'Organisation les parties à la présente convention.

Article 11.

Objectif.

L'objectif de l'Organisation est la réalisation d'une économie européenne saine par la voie de la coopération économique de ses membres. L'une des tâches immédiates de l'Organisation est d'assurer le succès du programme de relèvement européen, conformément aux engagements figurant au titre I de la présente convention.

Article 12.

Fonctions.

L'Organisation est chargée de remplir les fonctions suivantes dans la limite des pouvoirs qui lui sont ou pourraient lui être reconnus:

a) Elaborer et mettre en œuvre, dans le domaine de l'action collective des membres intéressés, les mesures nécessaires pour assurer la réalisation de l'objectif visé à l'article 11; faciliter, susciter et coordonner l'action individuelle des membres;

b) Faciliter et surveiller l'exécution de la présente convention; prendre les mesures propres à assurer cette exécution: à cette fin, pourvoir à l'établissement de mécanismes de surveillance et de contrôle susceptibles d'assurer la meilleure utilisation tant de l'aide extérieure que des ressources nationales;

c) Fournir au gouvernement des Etats-Unis l'aide et les informations à convenir, relatives à l'exécution du programme de relèvement européen, et lui adresser des recommandations;

d) Sur la demande des parties intéressées, prêter son concours à la négociation des conventions internationales qui pourraient être nécessaires à la meilleure exécution du programme de relèvement européen.

L'Organisation pourra également assumer toute autre fonction dont il sera convenu.

Article 13.

Pouvoirs.

En vue d'atteindre son objectif tel qu'il est défini à l'article 11, l'Organisation peut:

a) Prendre des décisions que les membres exécuteront;

b) Conclure des accords avec ses membres ou des pays non membres, avec le gouvernement des Etats-Unis et avec les organisations internationales;

c) Faire des recommandations au gouvernement des Etats-Unis, à d'autres gouvernements et aux organisations internationales.

Article 14.

Décisions.

A moins que l'organisation n'en décide autrement pour des cas spéciaux, les décisions sont prises par accord mutuel de tous les membres. Dès lors qu'un membre déclare ne pas être intéressé à une question, son abstention ne fait pas obstacle aux décisions, qui sont obligatoires pour les autres membres.

Article 15.

Conseil.

a) Un conseil composé de tous les membres est l'organe duquel émanent toutes les décisions;

b) Le conseil désigne chaque année parmi ses membres un président et deux vice-présidents;

c) Le conseil est assisté d'un comité exécutif et d'un secrétaire général. Il peut créer tout comité technique ou autre organisme nécessaire à l'exercice des fonctions de l'Organisation. Tous ces organes sont responsables devant le conseil.

Article 16.

Comité exécutif.

a) Le comité exécutif se compose de sept membres désignés chaque année par le conseil. Il poursuit ses travaux conformément aux instructions et directives du conseil, et il lui en rend compte;

b) Le conseil désigne chaque année, parmi les membres du comité exécutif, un président et un vice-président. Il peut également désigner chaque année un rapporteur général dont il précisera les fonctions;

c) Tout membre de l'Organisation qui n'est pas représenté au comité exécutif peut prendre part à toutes les discussions et décisions de ce comité qui affectent en particulier les intérêts dudit membre.

Les membres de l'Organisation seront tenus informés des délibérations du comité exécutif par la communication en temps utile des ordres du jour et des comptes rendus sommaires.

Article 17.

Secrétaire général.

a) Le secrétaire général est assisté d'un premier et d'un second secrétaire général adjoint;

b) Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints sont nommés par le conseil. Le secrétaire général est placé sous l'autorité du conseil;

c) Le secrétaire général assiste avec voix consultative aux séances du conseil, du comité exécutif, et, s'il y a lieu, aux séances des comités techniques et des autres organismes. Il peut s'y faire représenter. Il prépare les délibérations du conseil et du comité exécutif et assure l'exécution de leurs décisions conformément à leurs instructions et directives.

Les fonctions du secrétaire général font l'objet de dispositions complémentaires figurant en annexe à la présente convention.

Article 18.

Secrétariat.

a) Le secrétaire général nomme le personnel utile au fonctionnement de l'Organisation. La nomination du personnel de direction se fait sur avis conforme du conseil. Le statut du personnel est soumis à l'approbation du conseil;

b) Etant donné le caractère international de l'Organisation, le secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni recevront de directives d'aucun des membres de l'Organisation ni d'aucun gouvernement ou autorité extérieurs à l'Organisation.

Article 19.

Comités techniques et autres organismes.

Les comités techniques et les autres organismes prévus à l'article 15 *c* sont placés sous l'autorité du conseil. Ils sont composés des membres les plus intéressés et organisent leur travail de telle sorte que les autres membres intéressés puissent y participer s'il est nécessaire.

Article 20.

Relations avec les autres organisations internationales.

a) L'Organisation établit avec les Nations Unies, leurs organes principaux, leurs organes subsidiaires et avec les institutions spécialisées toutes relations propres à assurer une collaboration conforme à leurs fins respectives;

b) L'Organisation peut également entretenir des relations avec d'autres organismes internationaux.

Article 21.

Siège.

Le siège de l'Organisation sera fixé par le conseil à sa première session. Le conseil, les différents comités ou les autres organismes peuvent se réunir en un lieu autre que le siège de l'Organisation s'ils en décident ainsi.

Article 22.

Capacité juridique, privilèges et immunités.

a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et pour atteindre ses buts, dans les conditions prévues par le protocole additionnel n° I à la présente convention;

b) L'Organisation, ses fonctionnaires, ainsi que les représentants de ses membres bénéficient des privilèges et immunités définis dans le protocole additionnel précité.

Article 23.

Régime financier.

a) Le secrétaire général soumet à l'approbation du conseil un budget annuel et des comptes, établis conformément aux règles financières fixées par le protocole additionnel n° II à la présente convention;

b) L'année financière de l'Organisation commence le 1er juillet;

c) Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les membres et réparties conformément aux dispositions du protocole additionnel précité.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 24.

Ratification et entrée en vigueur.

a) La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Gouvernement de la République française. La convention entrera en vigueur dès que six au moins des signataires auront déposé leurs instruments de ratification. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification;

b) Toutefois, en attendant l'entrée en vigueur de la convention dans les conditions prévues au paragraphe précédent, les signataires conviennent, afin d'éviter tout délai dans son exécution, de la mettre en application dès sa signature, à titre provisoire, et conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 25.

Adhésion.

Dès le dépôt de dix instruments de ratification au moins, tout pays d'Europe non signataire pourra adhérer à la convention par notification adressée au Gouvernement de la République française, et avec l'accord du conseil de l'Organisation. L'adhésion prendra effet à la date de cet accord.

Article 26.

Inexécution des obligations.

Si l'un des membres de l'Organisation cesse de remplir les obligations qui découlent de la présente convention, il sera invité à se conformer aux dispositions de la convention. Si ledit membre ne se conformait pas à cette invitation dans le délai qui lui serait imparti, les autres membres pourraient, par accord mutuel, décider de poursuivre sans lui leur coopération au sein de l'Organisation.

Article 27.

Retrait.

Toute partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente convention, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Gouvernement de la République française.

Article 28.

Communication des ratifications, adhésions et retraits.

Dès la réception des instruments de ratification, d'adhésion ou de préavis de retrait, le Gouvernement de la République française en donnera communication à toutes les parties contractantes et au secrétaire général de l'Organisation.

ANNEXE

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Les fonctions du secrétaire général définies à l'article 17 font l'objet des dispositions complémentaires ci-dessous:

1. Il peut soumettre des propositions au conseil et au comité exécutif;

2. En accord avec les présidents des comités techniques, il prend toutes dispositions pour réunir ces comités chaque fois que cela est nécessaire et pour en assurer le secrétariat. Il leur communique, en tant que de besoin, les instructions du conseil et du comité exécutif;

3. Il suit les travaux des autres organismes mentionnés à l'article 15 *c* et leur transmet, en tant que de besoin, les instructions du conseil et du comité exécutif;

4. Il prend, eu égard aux dispositions de l'article 20 et en accord avec les instructions du conseil et du comité exécutif, les mesures nécessaires pour assurer la liaison avec les autres organisations internationales;

5. Il assume toutes les autres fonctions utiles à la bonne marche de l'Organisation, qui lui sont confiées par le conseil ou par le comité exécutif.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 16 avril 1948, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République française, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les autres signataires.

Pour l'Autriche:
KARL GRÜBER.

Pour la Belgique:
VAN DER STRATEN-WAILLET.

Pour le Danemark:
GUSTAV RASMUSSEN.

Pour la France:
GEORGES BIDAULT.

Pour la Grèce:
CONSTANTIN TSALDARIS.

Pour l'Irlande:
SEAN MC BRIDE.

Pour l'Islande:
PETUR BENEDIKTSSON.

Pour l'Italie:
SFORZA.

Pour le Luxembourg:
JOSEPH BECH.

Pour la Norvège:
GUNDERSEN.

Pour les Pays-Bas:
VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT.

Pour le Portugal:
MARCELLO MATHIAS.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
ERNEST BEVIN.

Pour la Suède:
KARIN KOCK.

Pour la Suisse:
CARL J. BURCKHARDT.

Pour la Turquie:
NUMAN MENEMENCIOGLU.

Pour la zone française d'occupation en Allemagne:
Général d'armée KŒNIG.

Pour les zones d'occupation en Allemagne du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique:
General SIR BRIAN H. ROBERTSON.

ACTE FINAL

DE LA SECONDE SESSION DU COMITÉ DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

En vue de déterminer les formes de la coopération économique européenne projetée dans le rapport général adopté le 22 septembre 1947 par le Comité de coopération économique européenne, et notamment afin d'instituer l'Organisation envisagée au paragraphe 113 dudit rapport, les gouvernements de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie, qui ont invité les commandants en chef des zones d'occupation en Allemagne de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique à participer à ces travaux;

Ont entrepris le 15 mars 1948, à Paris, par l'entremise de leurs représentants, les travaux nécessaires à cet effet.

Ces travaux ont pris fin le 16 avril 1948 et ont abouti à l'élaboration des instruments suivants:

1. Convention de coopération économique européenne;
2. Protocole additionnel n° I sur la capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'Organisation européenne de coopération économique;
3. Protocole additionnel n° II sur le régime financier de l'Organisation.

Les résolutions suivantes ont été également adoptées:

1. Résolution sur les tâches de l'Organisation;
2. Résolution sur les relations entre l'Organisation et le représentant spécial des Etats-Unis en Europe;
3. Résolution sur le règlement intérieur de l'Organisation;
4. Résolution sur le financement du budget initial de l'Organisation;
5. Résolution sur le financement intérimaire de l'Organisation;
6. Résolution sur le statut du personnel de l'Organisation;
7. Résolution sur le lieu de la première réunion du conseil de l'Organisation.

Tous les gouvernements et autorités mentionnés ci-dessus auront le droit de participer immédiatement aux travaux initiaux de l'Organisation dès la mise en application provisoire de la convention prévue à l'article 24 *b*.

Les signataires du présent acte final qui auront signé la convention seront réputés membres originaires de l'Organisation dès le dépôt de leur instrument de ratification.

En foi de quoi les représentants des gouvernements et autorités susmentionnés ont signé le présent acte.

Fait à Paris, le 16 avril 1948, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République française, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les autres signataires.

Pour l'Autriche:
KARL GRÜBER.

Pour la Belgique:
VAN DER STRATEN-WAILLET.

Pour le Danemark:
GUSTAV RASMUSSEN.

Pour la France:
GEORGES BIDAULT.

Pour la Grèce:
CONSTANTIN TSALDARIS.

Pour l'Irlande:
SEAN MC BRIDE.

Pour l'Islande:
PETUR BENEDIKTSSON.

Pour l'Italie:
SFORZA.

Pour le Luxembourg:
JOSEPH BECH.

Pour la Norvège:
GUNDERSEN.

Pour les Pays-Bas:
VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT.

Pour le Portugal:
MARCELLO MATHIAS.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
ERNEST BEVIN.

Pour la Suède:
KARIN KOCK.

Pour la Suisse:
CARL J. BURCKHARDT.

Pour la Turquie:
NUMAN MENEMENCIOGLU.

Pour la zone française d'occupation en Allemagne:
Général d'armée KŒNIG.

Pour les zones d'occupation en Allemagne du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique:
General SIR BRIAN H. ROBERTSON.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 1

A LA CONVENTION DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE SUR LA CAPACITÉ JURIDIQUE, LES PRIVILÈGES ET LES IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION

Les gouvernements et autorités signataires de la convention de coopération économique européenne,

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la convention, l'Organisation européenne de coopération économique jouit sur le territoire de chacun de ses membres de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et pour atteindre ses buts et que l'Organisation, ses fonctionnaires ainsi que les représentants de ses membres bénéficient des privilèges et immunités définis dans un protocole additionnel,

sont convenus de ce qui suit:

TITRE Ier

Personnalité, capacité.

Article 1er.

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'ester en justice.

TITRE II

Biens, fonds et avoirs.

Article 2.

L'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 3.

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Article 4.

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 5.

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

a) L'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) L'Organisation peut transférer librement ses fonds, d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque, et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

Article 6.

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

a) Exonérés de tout impôt direct. Toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tous droits de douane et prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications.

Article 7.

Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

TITRE III

Facilités de communications

Article 8.

L'Organisation bénéficiera sur le territoire de chaque membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre Gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

TITRE IV

Représentants des membres.

Article 9.

Les représentants des membres auprès des organes principaux et subsidiaires de l'Organisation jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités et facilités dont jouissent les agents diplomatiques de rang comparable.

Article 10.

Ces privilèges, immunités et facilités sont accordés aux représentants des membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, un membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

Article 11

Les dispositions de l'article 9 ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'Etat dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

Article 12.

Au sens du présent titre, le terme « représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

TITRE V

Fonctionnaires.

Article 13.

Le secrétaire général déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent titre. Il en soumettra la liste au conseil et en donnera ensuite communication à tous les membres. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement aux membres.

Article 14.

Les fonctionnaires de l'Organisation:

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions;

b) Jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par l'Organisation, des mêmes exonérations d'impôts que celles dont bénéficient les fonctionnaires des principales organisations internationales et dans les mêmes conditions;

c) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers;

d) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques;

e) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques en période de crise internationale;

f) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Article 15.

Outre les privilèges, immunités, exemptions et facilités prévus à l'article 14, le secrétaire général, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux chefs de missions diplomatiques.

Les secrétaires généraux adjoints jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux représentants diplomatiques de rang comparable.

Article 16.

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du secrétaire général et des secrétaires généraux adjoints, le conseil a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 17.

L'Organisation collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exemptions et facilités énumérés dans le présent titre.

TITRE VI

Experts en missions pour l'Organisation.

Article 18.

Les experts (autres que les fonctionnaires visés au titre V) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation, jouissent,

pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment de:

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages;

b) L'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents.

Article 19.

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation, et non à leur avantage personnel. Le secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

TITRE VII

Accords complémentaires.

Article 20.

L'Organisation pourra conclure avec un ou plusieurs membres des accords complémentaires, aménageant en ce qui concerne ce membre ou ces membres les dispositions du présent protocole.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Paris, le 16 avril 1948, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République française, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les autres signataires.

Pour l'Autriche:
KARL GRUBER.

Pour la Belgique:
VAN DER STRATEN-WAILLET.

Pour le Danemark:
GUSTAV RASMUSSEN.

Pour la France:
GEORGES BIDAULT.

Pour la Grèce:
CONSTANTIN TSALDARIS.

Pour l'Irlande:
SEAN MC BRIDE.

Pour l'Islande:
PETUR BENEDIKTSSON.

Pour l'Italie:
SFORZA.

Pour le Luxembourg:
JOSEPH BECH.

Pour la Norvège:
GUNDERSEN.

Pour les Pays-Bas:
VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT.

Pour le Portugal:
MARCELLO MATHIAS.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
ERNEST BEVIN.

Pour la Suède:
KARIN KOCK.

Pour la Suisse:
CARL J. BURCKHARDT.

Pour la Turquie:
NUMAN MENEMENCIOGLU.

Pour la zone française d'occupation en Allemagne:
Général d'armée KŒNIG.

Pour les zones d'occupation en Allemagne du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique:
Général SIR BRIAN H. ROBERTSON.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° II

A LA CONVENTION DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE SUR LE RÉGIME FINANCIER DE L'ORGANISATION

Les gouvernements et les autorités signataires de la convention de coopération économique européenne,

Considérant que l'article 23 de la convention prévoit l'établissement d'un protocole additionnel sur le régime financier de l'Organisation européenne de coopération économique, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Budget.

Le secrétaire général soumet au conseil, pour examen et approbation, au plus tard le 1er mai de chaque année, des prévisions détaillées de dépenses pour l'exercice budgétaire suivant.

Les prévisions de dépenses sont groupées par chapitres. Les virements de chapitre à chapitre sont interdits sauf autorisation du comité exécutif. La forme précise du projet de budget est déterminée dans son détail par le secrétaire général.

Les frais de voyage et les indemnités de séjour des représentants des membres incombent normalement aux membres. Le conseil peut autoriser, dans certains cas, le remboursement des frais qu'aura entraînés, pour certains représentants, l'accomplissement de missions spéciales dont ils auront été chargés par l'Organisation.

Article 2.

Budget additionnel.

Si les circonstances l'exigent, le conseil peut demander au secrétaire général de présenter un budget additionnel. Le secrétaire général soumet au conseil une évaluation des dépenses qu'implique l'exécution de chacune des résolutions présentées au conseil. Une résolution dont l'exécution entraîne des dépenses supplémentaires n'est considérée comme approuvée par le conseil que lorsque celui-ci a également approuvé les prévisions de dépenses supplémentaires correspondantes.

Article 3.

Commission du budget.

Une commission du budget composée de représentants de membres de l'Organisation sera créée par le conseil. Avant de présenter le budget au conseil, le secrétaire général le soumet à cette commission en vue d'un examen préalable.

Article 4.

Base de calcul des contributions.

Les dépenses budgétaires approuvées sont couvertes par les contributions des membres de l'Organisation, conformément à un barème arrêté par le conseil.

Le secrétaire général informe les membres du montant de leurs contributions et les invite à verser ces contributions à une date qu'il détermine.

Article 5.

Monnaie adoptée pour le payement des contributions.

Le budget de l'Organisation est établi dans la monnaie du pays où l'Organisation a son siège; les contributions des membres sont payables en cette monnaie.

Le conseil peut toutefois inviter les membres à payer une partie de leurs contributions en toute monnaie dont l'Organisation a besoin pour accomplir ses tâches.

Article 6.

Fonds de roulement.

Jusqu'à la fixation et au versement des contributions, le conseil invitera les membres à faire, chaque fois que cela sera nécessaire, des avances de fonds de roulement dans la monnaie ou les monnaies prévues pour le payement des contributions. Ces avances seront remboursées, au cours du même exercice budgétaire, par imputation sur les contributions. Le montant des avances sera fixé d'après le critère employé pour le calcul des contributions elles-mêmes.

Article 7.

Comptes et vérifications.

Le secrétaire général fait établir un compte exact de toutes les recettes et dépenses de l'Organisation.

Le conseil désigne des commissaires aux comptes, dont le premier mandat est de trois ans et peut être renouvelé. Ces commissaires sont chargés d'examiner les comptes de l'Organisation, notamment en vue de certifier que les dépenses ont été conformes aux prévisions budgétaires.

Le secrétaire général fournit aux commissaires aux comptes toutes les facilités dont ils peuvent avoir besoin dans l'accomplissement de leur tâche.

Article 8.

Règlement financier.

Le secrétaire général soumet au conseil, pour approbation, dans un délai aussi bref que possible après la création de l'Organisation, un règlement financier détaillé établi conformément aux principes énoncés au présent protocole et conçu de manière à assurer à l'Organisation une gestion financière saine et économique.

Article 9.

Budget initial.

A titre exceptionnel, le secrétaire général soumettra au conseil, deux mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention, un budget initial couvrant la période allant de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 30 juin 1949, ainsi que des propositions relatives au montant des avances de fonds de roulement.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Paris, ce 16 avril 1948, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République française, qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les autres signataires.

Pour l'Autriche:
KARL GRÜBER.

Pour la Belgique:
VAN DER STRATEN-WAILLET.

Pour le Danemark:
GUSTAV RASMUSSEN.

Pour la France:
GEORGES BIDAULT.

Pour la Grèce:
CONSTANTIN TSALDARIS.

Pour l'Irlande:
SEAN MC BRIDE.

Pour l'Islande:
PETUR BENEDIKTSSON.

Pour l'Italie:
SFORZA.

Pour le Luxembourg:
JOSEPH BECH.

Pour la Norvège:
GUNDERSEN.

Pour les Pays-Bas:
VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT.

Pour le Portugal:
MARCELLO MATHIAS.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
ERNEST BEVIN.

Pour la Suède:
KARIN KOCK.

Pour la Suisse:
CARL J. BURCKHARDT.

Pour la Turquie:
NUMAN MENEMENCIOGLU.

Pour la zone française d'occupation en Allemagne:
Général d'armée KŒNIG.

Pour les zones d'occupation en Allemagne du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique:
General SIR BRIAN H. ROBERTSON.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret du 27 août 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 août 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 17 août 1948 portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les personnes désignées ci-dessous sont nommées ou promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret:

Au grade d'officier.

MM.

Beauquier (Emile-Clément-Jean), administrateur de 4e classe, chef des services généraux de la mission française de contrôle en Autriche. Chevalier du 28 décembre 1928.

Lassalle (Jean-Baptiste), administrateur de 4e classe, adjoint au sous-directeur du personnel du commandement en chef français en Allemagne. Chevalier du 17 décembre 1933.

Sabatier (Maurice-Roch-Antoine), administrateur de 1re classe, conseiller du général commandant en chef français en Allemagne pour les affaires administratives. Chevalier du 17 août 1931.

Au grade de chevalier.

MM.

Bougenot (Louis-Symphorien), administrateur de 3e classe, chef de la division finances du comité exécutif de Vienne (Autriche); 38 annuités de services civils et militaires et de pratique professionnelle.

Halff (Maurice), administrateur de 3e classe, chef du service de statistiques et de conjoncture à la division de l'économie générale et des finances du commandement en chef français en Allemagne et membre de la délégation de la zone française d'occupation au comité de coopération européenne; 26 annuités de services militaires et de pratique professionnelle.

Le Vert (Paul-Maurice), administrateur de 2e classe, chef de la division des communications, transmissions et postes, télégraphes et téléphones du commandement en chef français en Allemagne; 30 annuités de services civils et militaires.

Levy-Lambert (Paul), chef du service de base à Paris du détachement d'occupation des chemins de fer en Allemagne; 31 annuités de services civils.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-1338 du 27 août 1948 homologuant des décisions votées par l'Assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaire et extraordinaire de juin-juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1145 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les transmissions en date du 13 juillet 1948 faites par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes votées par l'Assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaire et extraordinaire de juin-juillet 1948:

Décision modifiant les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion.

Décision tendant à soumettre au régime de l'exercice les usines qui mettent en œuvre des matières susceptibles de donner des produits pétroliers ou assimilés.

Décision tendant à autoriser la caisse générale des retraites de l'Algérie à racheter les rentes constituées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit de ses attributaires.

Décision portant modification de certaines dispositions du texte annexé à la décision n° 8 de l'assemblée financière de l'Algérie ainsi que l'annexe c du décret n° 46-2946 du 24 décembre 1946 sur les impositions départementales et communales d'Algérie.

Décision portant modification de certains droits indirects.

Décision tendant à modifier certaines dispositions en matière de recouvrement des impôts perçus par voie de rôle.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH

Décret n° 48-1339 du 27 août 1948 portant homologation partielle d'une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 12 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, aux termes duquel la détermination des crimes et délits et celle de leurs peines, notamment, ne peut être réglée que par la loi;

Vu les articles 15 et 16 de la loi susvisée;

Vu le décret du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles et notamment l'article 8 de ce décret;

Vu la transmission en date du 13 juillet 1948 faite par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont homologués les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la décision suivante, votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948:

Décision étendant à l'Algérie les dispositions de l'acte dit loi n° 204 du 22 mai 1944 rendant obligatoire la déclaration des levés de mesures géophysiques et celle de certains travaux comportant exploration du sous-sol ainsi que les dispositions du décret n° 1166 du 22 mai 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

Art. 2. — L'article 9 de la décision homologuée deviendra l'article 8 et recevra cette numérotation au moment de la publication de cette décision au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret n° 48-1340 du 27 août 1948 homologuant la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaire et extraordinaire de juin-juillet 1948 concernant l'unification des délais de prescription en matière fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'article 12 de la loi du 20 septembre 1947 susvisée, aux termes duquel le régime douanier, notamment, ne peut être régié que par la loi;

Vu les articles 575 à 579 du code des douanes;

Vu le décret n° 48-1145 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la transmission en date du 17 juillet 1948 faite par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de ses sessions ordinaire et extraordinaire de juin-juillet 1948 concernant l'unification des délais de prescription en matière fiscale, sous réserve que ses dispositions ne s'appliquent pas aux droits de douane et autres droits et taxes perçus par l'administration des douanes comme en matière de douanes.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret n° 48-1341 du 27 août 1948 homologuant partiellement une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948 portant modification de la décision de l'assemblée financière réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1948 et diverses dispositions d'ordre fiscal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'article 12 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, aux termes duquel la détermination des crimes et délits et celle de leurs peines, notamment, ne peut être réglée que par la loi;

Vu les articles 15 et 16 de la loi susvisée;

Vu le décret du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles, et notamment l'article 8 de ce décret;

Vu la transmission en date du 13 juillet 1948 faite par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Sont homologués les articles 2, 3, 4 et 5 de la décision suivante votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948:

Décision portant modification de la décision de l'assemblée financière réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1948, et diverses dispositions d'ordre fiscal.

Art. 2. — En application de l'article précédent, les articles homologués de la décision susvisée recevront une nouvelle numérotation au moment de la publication de la décision au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 27 août 1948 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 27 août 1948, la fondation dite Caisse nationale des vacances, dont le siège est à Paris, a été reconnue d'utilité publique.

Décret du 27 août 1948 portant admission à la retraite d'un directeur au ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagements de ressources;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 fixant les conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu le décret n° 48-124 du 21 janvier 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 25 avril 1948 portant dégagement des cadres de fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète.

Art. 1er. — M. Marzolf (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1342 du 27 août 1948 complétant le décret n° 48-638 du 31 mars 1948 portant application aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du complément provisoire de traitement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-638 du 31 mars 1948 portant application aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, du complément provisoire de traitement institué par le décret n° 48-355 du 29 février 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 48-638 du 31 mars 1948 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires en service dans le département de la Réunion, sous l'empire du nouveau régime de rémunération, ne pourront, en aucun cas recevoir, depuis le 1er janvier 1948, au titre du supplément familial de traitement et pour les enfants qu'ils avaient à leur charge antérieurement au 1er janvier 1948, une somme exprimée en francs C. F. A. inférieure à celle qu'ils recevaient antérieurement au 1er janvier 1948. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1343 du 27 août 1948 instituant une majoration temporaire de l'indemnité de résidence dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-413 du 9 mars 1948 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les taux annuels de l'indemnité de résidence, fixés au tableau inséré à l'article 1er du décret n° 48-413 du 9 mars 1948 susvisé, sont majorés temporairement de 50 p. 100 pour les personnels auxquels le logement n'est pas assuré en vertu de textes réglementaires et notamment de l'article 5 du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947.

Art. 2. — Les fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Martinique reçoivent, à titre temporaire, un supplément de majoration familiale de l'indemnité de résidence dont les taux annuels sont fixés ainsi qu'il suit:

Un enfant à charge.....	1.600 F.
Deux enfants à charge	2.400
Trois enfants à charge.....	5.600
Quatre et cinq enfants à charge	8.800
Six enfants et plus à charge.	12.000

Art. 3. — Les fonctionnaires civils de l'Etat en service dans le département de la Réunion reçoivent à titre temporaire une majoration familiale de l'indemnité de résidence dont les taux annuels sont fixés ainsi qu'il suit:

Un enfant à charge.....	2.860 F.
Deux enfants à charge.....	4.320
Trois enfants à charge.....	10.080
Quatre et cinq enfants à charge	15.840
Six et plus à charge.....	21.600

Cette majoration n'est pas comprise dans les émoluments énumérés au paragraphe *b* de l'article 4 du décret n° 48-638 du 31 mars 1948, retenus pour le calcul de l'indemnité compensatrice qui fait l'objet des dispositions dudit article.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et les ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er juin 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1344 du 27 août 1948 étendant au personnel de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 relatif à la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture des crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, modifié par le décret n° 48-637 du 31 mars 1948, fixant, à titre provisoire, le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 48-638 du 31 mars 1948 portant application aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, du complément provisoire de traitement institué par le décret n° 48-355 du 29 février 1948;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1276 du 17 août 1948 fixant à titre provisoire le régime de solde et d'indemnité des militaires en service dans les départements d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires civils de l'Etat, intégrés dans les cadres métropolitains en vertu du décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947, ainsi que les militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, reçoivent application, à compter du 1er janvier 1948, des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique.

Art. 2. — En application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, la majoration de reclassement allouée au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique entre en compte pour le calcul de l'indemnité d'installation prévue à l'article 3 (1°) du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, de l'indemnité de recrutement prévue par l'article 3 (2°) du même décret et de l'indemnité d'éloignement prévue à l'article 3 (1°) du décret n° 48-1276 du 17 août 1948 fixant à titre provisoire le régime de solde et d'indemnités des militaires en service dans les départements d'outre-mer.

Art. 3. — En cas de disparité entre le franc et la monnaie ayant cours dans les départements d'outre-mer, le montant établi en francs dans la majoration de reclassement est payé au personnel en service dans les départements considérés pour sa contrevaleur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au jour du règlement, au même titre que les émoluments énumérés au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 48-638 du 31 mars 1948 et au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1276 du 17 août 1948 fixant à titre provisoire le régime de solde et d'indemnités des militaires en service dans les départements d'outre-mer.

Art. 4. — A compter du 1er juin 1948, les personnels visés à l'article 1er ci-dessus, en service dans le département de la Réunion, auxquels l'application du nouveau régime de rémunération, résultant du décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, du décret n° 48-413 du 9 mars 1948, du décret n° 48-638 du 31 mars 1948, du décret n° 48-1276 du 17 août 1948 fixant à titre provisoire le régime de solde et d'indemnités des militaires à solde mensuelle en service dans les départements d'outre-mer et du présent décret n'assurerait pas une augmentation de 45 p. 100 de leur rémunération, telle qu'ils l'ont perçue en monnaie locale au 31 décembre 1947, recevront une indemnité compensatrice, non soumise à retenue pour pension, payable mensuellement et égale à la différence entre le montant brut annuel de leur nouvelle rémunération en monnaie locale et celui de leur rémunération en cette même monnaie au 31 décembre 1947 majoré de 45 p. 100.

Les émoluments à retenir pour le calcul de cette indemnité compensatrice sont, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, ceux fixés par le second alinéa de l'article 4 du décret n° 48-638 du 31 mars 1948 et, en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle, ceux fixés par l'article 8 du décret n° 48-1276 du 17 août 1948.

L'indemnité compensatrice sera réduite, le cas échéant, et supprimée à compter du jour où, soit par suite d'une mesure d'ordre général, soit comme conséquence d'un avancement de grade, classe ou échelon, l'augmentation brute annuelle dont bénéficie l'intéressé (calculée sur les bases ci-dessus) aura été portée à une somme au moins égale à 45 p. 100 des émoluments tels qu'ils ont été perçus en monnaie locale au 31 décembre 1947.

Art. 5. — Pour l'application de l'article 4 ci-dessus, les personnels affectés dans le département de la Réunion postérieurement au 31 décembre 1947, sont considérés comme s'ils y avaient été en service à cette date et reçu application des mêmes majorations de leur traitement ou solde de base et des mêmes indemnités attachées à la résidence que les fonctionnaires des cadres généraux des colonies en service dans ce département.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et les ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1345 du 27 août 1948 portant application des droits du tarif minimum des douanes à l'Union sud-africaine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 14 (§ *b*) du code des douanes,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 13 juin 1948, les produits originaires de l'Union sud-africaine bénéficieront du tarif minimum des droits de douane à l'importation en France, dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi qu'en Algérie.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Décret du 27 août 1948 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 août 1948, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 août 1948, portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Brin (Pierre-Marie), premier président de la cour des comptes. Commandeur du 25 février 1937.

Décret du 27 août 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 août 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 août 1948, portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

M. Assemat (Georges-Louis-Hippolyte), directeur général de la Banque française du commerce extérieur. Officier du 18 novembre 1938.

Décret du 27 août 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 août 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 17 août 1948, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Bresson (René-Albert), conseiller maître à la cour des comptes. Chevalier du 31 août 1927.

Betaillouloux (Léon-Honoré), conseiller maître à la cour des comptes. Chevalier du 8 août 1931.

Lagrenée (Jacques-François-Frédéric), inspecteur général des finances. Chevalier du 15 décembre 1932.

Merillon (Henri-Marie-Jean-Pierre), contrôleur des dépenses engagées hors classe. Chevalier du 27 août 1930.

Virole (Antoine-Prosper), administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur adjoint à l'administration centrale des finances. Chevalier du 12 août 1937.

Dorlanne (Paul-Eugène-Louis), commissaire contrôleur général des assurances. Chevalier du 14 décembre 1938.

Conchou (Jean Marie-Aristide), trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône. Chevalier du 8 août 1931.

Navailles (Jean-Joseph), trésorier-payeur général de Maine-et-Loire. Chevalier du 8 août 1931.

Herbin (René-Joseph), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts, chef du service du cadastre. Chevalier du 31 octobre 1938.

Guide (Louis-Paul-Georges), directeur des contributions indirectes à Strasbourg. Chevalier du 8 novembre 1920.

Gallot (Jean-Olivier-Dominique), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (enregistrement). Chevalier du 2 août 1935.

Basset (Paul-Eugène-Joseph), directeur honoraire des douanes. Chevalier du 12 août 1937.

Gisquet (Prosper-Emile-Marcel), directeur honoraire de la culture et des magasins de tabacs. Chevalier du 14 août 1936.

Tardieu (Maurice), sous-directeur honoraire à la caisse des dépôts et consignations. Chevalier du 11 juillet 1931.

Faure (Guillaume-Jean-Marie), directeur général des titres à la Banque de France. Chevalier du 12 août 1937.

Zimberlin (Antoine-Joseph-François), inspecteur général du Crédit national Chevalier du 10 juillet 1931.

Molard (André), trésorier du Conseil de la République. Chevalier du 12 juillet 1935.

Cazes (Jean), directeur des contributions directes à Paris. Chevalier du 31 juillet 1933.

Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Maisonobe (Louis-Léon-Jean), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes; 29 ans 5 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 4 mois de mobilisation, au total 32 annuités.

Sarget (Charles-Marie-Eugène), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes; 21 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 22 annuités.

Warnier de Wailly (Gilles-Auguste), inspecteur des finances; 19 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 20 annuités.

Redouin (Alfred-Marie-Joseph), inspecteur des finances; 21 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 22 annuités.

De La Grandière (Marie-Yves), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur à l'administration centrale des finances; 18 ans de services civils et militaires, dont 1 an 3 mois de mobilisation, au total 20 annuités.

Devaux (Gilbert-Walter), inspecteur des finances, sous-directeur à l'administration centrale des finances; 20 ans 8 mois de services civils et militaires, dont 10 mois de mobilisation, au total 21 annuités.

Launay (Roger-Albert-Henri), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, agent judiciaire adjoint du Trésor; 23 ans 1 mois de services civils et militaires.

Gourguet (Albert), contrôleur des dépenses engagées de 1re classe; 25 ans 4 mois de services civils.

Dodin (Jacques), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 21 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 3 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Ludin (Raymond-Victor), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 22 ans 6 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 23 annuités.

Gingreau (Roger-Edouard), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 29 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 1 an 6 mois de mobilisation, au total 31 annuités.

Duquesne (Roger-Jean-Marie), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 20 ans de services civils.

Meyer (Simon), attaché financier; 17 ans 11 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 7 mois de mobilisation, au total 22 annuités.

Soubrier (Ernest-Edmond-Gaspard-Jean), trésorier-payeur général de la Charente-Maritime; 39 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 1 an 5 mois de mobilisation, au total 41 annuités.

Coulpier (Maurice-Antoine-Victor), trésorier-payeur général de l'Ain; 24 ans de services civils et militaires, dont 9 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Bré (Philippe-Marie-Emile), receveur-percepteur des finances à Paris; 39 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 9 mois de mobilisation, au total 42 annuités.

Madre (Célestin), inspecteur principal des services du Trésor, chef des bureaux de la trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine; 42 ans 5 mois de services civils.

Darcos (Jean), receveur particulier des finances affecté à la trésorerie générale de la Haute-Vienne; 29 ans 7 mois de services civils et militaires.

Pichery (Georges-Ferdinand), receveur-percepteur des finances à Paris; 40 ans 6 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 2 mois de mobilisation, au total 44 annuités

Marques (Georges-Maurice), directeur des contributions directes à Clermont-Ferrand; 23 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 24 annuités.

Turq (Célestin-André-Edouard), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions directes); 23 ans 9 mois de services civils et militaires, dont 1 an 3 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Davy (Alfred-Jules-Marie), directeur des contributions directes à Quimper; 41 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 1 an 6 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Mandra (Emile-Albert), directeur honoraire des contributions directes; 41 ans de services civils et militaires, dont 1 an 6 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Orabona (André-Jean-Gilles), directeur des contributions directes à Besançon; 39 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 1 an 10 mois de mobilisation, au total 41 annuités.

Perignon (Henri-Eugène-Joseph), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes); 27 ans 11 mois de services civils et militaires.

Jacob (Léon-Alphonse), ancien directeur des contributions indirectes à Saint-Lô; 43 ans 5 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 6 mois de mobilisation, au total 48 annuités.

Boissier (Annet-Henri), ancien directeur des contributions indirectes à Tulle; 38 ans 6 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 2 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Tranchant (Edouard), directeur des contributions indirectes au Mans; 41 ans de services civils et militaires, dont 4 ans 11 mois de mobilisation, au total 46 annuités.

Garachon (Gervais-Marie), directeur des contributions indirectes à Chaumont; 40 ans 5 mois de services civils et militaires, dont 4 ans 11 mois de mobilisation, au total 45 annuités.

Jaillet (René), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement); 23 ans 7 mois de services civils et militaires, dont un an de mobilisation, au total 24 annuités.

Prenot (Louis-Julien-François), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement); 24 ans 10 mois de services civils et militaires, dont un an 7 mois de mobilisation, au total 26 annuités.

Rimbaud (Georges-Jean), directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Grenoble; 29 ans 11 mois de services civils.

Gachassin (Robert-Marie-Ferdinand), conservateur des hypothèques à Grenoble; 24 ans 10 mois de services civils.

Lorcy (Bernard-Joseph-Marie), directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Nantes; 30 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 5 mois de mobilisation, au total 32 annuités.

Hanon (René-Hector-Paul), directeur des douanes à Valenciennes; 29 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 4 mois de mobilisation, au total 30 annuités.

Semiul (Antoine-Joseph), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des douanes et droits indirects; 23 ans 7 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total 24 annuités.

Illy (Joseph-Alphonse), directeur des douanes à Charleville; 31 ans de services civils et militaires dont 4 ans de mobilisation, au total 35 annuités.

Garcin (André-Paul-Joseph), receveur principal des douanes à Toulouse; 37 ans 8 mois de services civils et militaires, dont 5 ans 2 mois de mobilisation, au total 43 annuités.

Couquet (Henri), ancien directeur de culture des tabacs; 42 ans de services civils et militaires, dont 4 ans 7 mois de mobilisation, au total 47 annuités.

Lalanne (Pierre-Paul), directeur honoraire de la culture et des magasins de tabacs; 41 ans 9 mois de services civils et militaires, dont un an de mobilisation, au total 42 annuités.

Lepage (Jean-Paul), administrateur civil de 1re classe à la caisse des dépôts et consignations; 25 ans 1 mois de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 26 annuités.

De Sèze (Emmanuel-Paul-Marie-Joseph), directeur général du crédit à la Banque de France; 25 ans 10 mois de services civils et militaires.

Hichacq (Ludovic-Lucien), chef de division au Crédit foncier de France; 32 ans 3 mois de services civils et militaires, dont 3 ans 8 mois de mobilisation, au total 36 annuités.

Schwoerer (Emile-Edouard), inspecteur du Crédit national; 26 ans 3 mois de services civils et militaires.

Denavit (Gabriel), agent de change près la Bourse de Paris; 42 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 9 mois de mobilisation, au total 47 annuités.

De Fouchier (Louis-Charles), directeur à la direction générale du Crédit du Nord; 28 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 3 ans de mobilisation, au total 31 annuités.

Ders (Antoine-Marie), président directeur de la Société marseillaise de crédit; 47 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 4 ans 7 mois de mobilisation, au total 52 annuités.

Valery (Yves-Claude-François), administrateur directeur délégué du journal *L'Intransigeant*; 23 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 1 an 1 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Roustan (Lazare-François), directeur secrétaire de la caisse d'épargne de Toulon; 51 ans 8 mois de services civils et militaires et de pratique professionnelle.

Périeat (Marcel-François-Jean-Baptiste), receveur particulier des finances à Thiers; 27 ans 11 mois de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 28 annuités.

Péron (Joseph-Marie), percepteur des contributions directes à Sancerre; 34 ans 4 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 10 mois de mobilisation, au total 37 annuités.

Leclerc (Georges-Auguste-Pierre-Eugène), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 19 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 1 an 7 mois de mobilisation, au total 21 annuités.

Podvin (Berlin-Emile), directeur de sociétés; 31 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 10 mois de mobilisation; au total 32 annuités.

Daurelle (Adrien-Toussaint), administrateur de la caisse d'épargne de Briançon; 27 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 28 annuités.

Décret du 27 août 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 août 1948, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. de Sailly (Jean-Charles-Hubert), conseiller commercial de classe exceptionnelle; 18 ans de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisaton, au total 19 annuités. Titres exceptionnels.

Décret du 27 août 1948 portant admission à la retraite et collation de l'honorariat à un directeur de la culture et des magasins de tabac.

Par décret en date du 27 août 1948, M. Mathelin (Maurice-Auguste-Félix), directeur de 3e classe de la culture et des magasins à l'Institut expérimental des tabacs de Bergerac, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 8 (§ 2) de la loi du 14 avril 1924, et nommé directeur honoraire de la culture et des magasins de tabac.

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er septembre 1948.

RAVITAILLEMENT

Autorisation de port d'arme.

Par arrêté du 26 août 1948, MM. Toubon et Delforge, chauffeurs affectés au cabinet du secrétaire d'Etat au finances et aux affaires économiques (ravitaillement), sont autorisés à porter, dans l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions, une des armes à feu de quatrième catégorie (armes à feu dites de défense et leurs munitions) énumérées à l'article 1er du décret du 14 août 1939.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 27 août 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 août 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 août 1948 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Dureau (Louis-André), président de la chambre des métiers de l'Eure; 53 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 11 avril 1924 portant création de l'office national industriel de l'azote, modifiée par la loi provisoirement applicable du 21 septembre 1941 et par l'ordonnance n° 45-157 du 31 janvier 1945;

Vu les décrets des 30 mai 1925 et 30 juillet 1936 déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'office national industriel de l'azote;

Vu les arrêtés des 1er juin et 29 octobre 1945 nommant les membres titulaires et les membres suppléants du conseil d'administration de l'office,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote:

M. Braconnier, directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, en remplacement de M. Joffet.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de ce conseil:

M. Bailly, inspecteur général de l'agriculture, en remplacement de M. Braconnier, nommé membre titulaire.

M. Protin, sous-directeur au ministère de l'agriculture, en remplacement de M. Rabot.

Fait à Paris, le 26 août 1948.

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citation à l'ordre de l'armée.

Par décision en date du 23 août 1948, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

La ville de BRIANÇON (Hautes-Alpes).

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret n° 48-1343 du 27 août 1948 portant modification au décret du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi sur le recrutement de l'armée de mer du 13 décembre 1932;

Vu le décret du 22 septembre 1947;

Vu le décret n° 48-1006 du 22 juin 1948 relatif à l'application de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie en ce qui concerne les forces armées,

Décrète,

Art. 1er. — Le décret du 22 septembre 1947 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine est modifié comme suit:

1. *Art.* 1er. — Après: « Les écoles de maistrance », ajouter: « L'école préparatoire de la marine en Afrique du Nord ».

2. Supprimer l'article 39 (dispositions abrogées) à l'article 40.

3. Ajouter au chapitre II la section IV suivante:

SECTION IV

ÉCOLE PRÉPARATOIRE DE LA MARINE EN AFRIQUE DU NORD

Article 39.

But de l'école.

« L'école préparatoire de la marine en Afrique du Nord a pour but:

« De donner une instruction générale, maritime et militaire en vue de l'admission ultérieure dans les écoles de spécialité du corps des équipages de la flotte ne nécessitant pas une formation ouvrière poussée;

« De former des matelots brevetés mécaniciens.

Article 40.

Conditions d'admission.

« 1. L'admission à l'école préparatoire de la marine en Afrique du Nord a lieu deux fois par an aux dates fixées par le ministre.

« 2. Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes:

« *a*) Etre Français ou ressortissants français des départements d'Algérie ou des territoires de Tunisie, du Maroc, de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française;

« *b*) Etre âgés de quinze ans et demi au moins et dix-sept ans au plus le premier jour du mois de l'entrée à l'école;

« *c*) Etre titulaires du certificat d'études primaires ou avoir satisfait aux examens de passage de la classe de sixième à la classe de cinquième des lycées et collèges;

« *d*) Satisfaire aux conditions d'aptitude physique, psychotechnique et de moralité fixées par un arrêté ministériel.

« 3. Si les difficultés de recrutement le justifiaient, le ministre fixe, par décision, les aménagements nécessaires aux conditions *b* et *c* ci-dessus.

Article 41.

Classement et admission des candidats.

« 1. Les candidats qui satisfont aux conditions exigées pour l'admission sont classés pour chaque branche « Pont » et « Machine » par une commission dont la composition est fixée par l'arrêté ministériel réglant le fonctionnement de l'école; le classement est fait sur deux listes:

« La première liste comprend:

« *a*) Les orphelins dont les pères faisaient carrière dans la marine nationale ou le corps des marins indigènes et sont décédés soit en service, soit titulaires d'une pension de retraite proportionnelle ou d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité;

« *b*) Les enfants dont les pères appartiennent à un personnel de carrière de la marine en activité de service ou jouissant d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté ou d'une pension d'invalidité;

« *c*) Les pupilles de la nation ne rentrant pas dans une des catégories précédentes;

« *d*) Les orphelins des marins de commerce ou de pêcheurs morts en mer ou en jouissance d'une pension sur la caisse de prévoyance ou sur la caisse des invalides.

« La deuxième liste comprend les autres candidats.

Sur chacune de ces listes les candidats sont classés suivant un ordre de préférence qui tient compte de l'âge, de l'aptitude physique et de divers autres éléments d'appréciation fixés par un arrêté ministériel.

« 2. Les admissions sont prononcées par le ministre sur proposition du l'amiral commandant le groupe des écoles, elles portent sur les candidats des deux listes en suivant l'ordre de préférence et en donnant, à valeur égale, priorité aux candidats de première liste;

« 3. Le classement définitif dans la branche « pont » et dans la branche « machines » a lieu après un stage de formation de trois mois commun à tous les élèves et est prononcé par une commission prévue par l'arrêté ministériel réglant le fonctionnement de l'école.

Article 42.

Durée des études. — Destination à donner aux élèves. — Effectif. — Enseignement.

1° La durée des études, y compris la période de formation, est:

D'une année pour les élèves de la branche « pont »;

De deux années pour les élèves de la branche « machine ».

2° A la sortie de l'école:

« *a*) Les élèves de la branche « pont » sont destinés à une école de spécialité du corps des équipages de la flotte;

« *b*) Les élèves de la branche « machine » ayant satisfait aux examens de sortie sont versés au service général avec le brevet élémentaire ou un brevet provisoire;

« *c*) De toutes façons aucun élève ne peut être versé au service général du corps des équipages de la flotte avant d'avoir dix-sept ans révolus. Ceux qui avant cet âge, sont éliminés de l'école de spécialité par mesure de discipline, sont congédiés après résiliation de leur engagement prononcée par le ministre sur proposition de l'amiral, commandant le groupe des écoles.

« 3° Le nombre des élèves à admettre chaque semestre et le programme d'instruction sont arrêtés par le ministre.

Article 43.

Commandant. — Officier en second.

« 1° Le commandement de l'école préparatoire de la marine en Afrique du Nord est confié à un officier supérieur de marine en activité de service.

« 2° Un capitaine de corvette ou un lieutenant de vaisseau remplit les fonctions d'officier en second.

Article 44.

Personnel logé à l'école.

« Le commandant ou l'officier en second et le capitaine d'armes doivent obligatoirement résider dans l'école (ou à proximité immédiate).

« Des logements familiaux pour officiers et officiers mariniers peuvent être prévus dans les limites ou à proximité de l'école.

Article 45.

Fonctionnement de l'école.

« Un arrêté ministériel règle le fonctionnement de l'école préparatoire de la marine en Afrique du Nord ».

« 4° Ajouter le chapitre III suivant:

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ABROGÉES

Article 46.

« Le décret du 3 novembre 1934 réglant l'organisation et le recrutement des écoles préparatoires de la marine est abrogé.

Article 47.

« Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 27 août 1948 portant attribution d'un contingent de Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1236 du 27 juillet 1948 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Un contingent de décorations est mis à la disposition du conseiller de la République, haut commissaire de France pour l'Indochine, pour récompenser des cas exceptionnels, soit par leur éclat, soit par l'urgence de la décision à intervenir.

Ce contingent comporte 100 Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Art. 2. — En raison du caractère exceptionnel d'attribution de ces récompenses, il n'est pas fixé de date limite à la durée de ce contingent.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat
ministre de la défense nationale par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY

Décret du 27 août 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 27 août 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 17 août 1948 portant que les nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

MM.

Bertrand (Louis), pilote d'essais: 19 ans de services civils et militaires. 4.000 heures de vol. Médaille de l'aéronautique. Cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 25 juillet 1948).

Nicolle (Abel), ingénieur des essais en vol; 15 ans de services civils et militaires. Médaille de l'aéronautique. Cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 25 juillet 1948).

Itasse (Maurice), mécanicien d'avion; 22 ans de services civils et militaires, 526 heures de vol. Médaille de l'aéronautique. Cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 25 juillet 1948).

Décret du 27 août 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 27 août 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 17 août 1948 portant que les nominations dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Froissarat (Jean), ingénieur; 24 ans de services civils et militaires. Médaille de la Résistance, Croix de guerre. Cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 22 juillet 1948).

Décret du 27 août 1948 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 27 août 1948, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel d'artillerie breveté d'état-major Jeanjean (René-Gérard-Auguste), commandant le groupement d'infanterie n° 2, en remplacement de M. le général de brigade Coué, appelé à d'autres fonctions.

M. le colonel d'infanterie breveté d'état-major de Widerspachthor (Marie-Charles-Joseph-Gérard), commandant le groupement d'infanterie n° 21, en remplacement de M. le colonel d'infanterie Goutard, admis à la retraite.

M. le colonel de cavalerie breveté d'état-major d'Elissagaray (Marie-Pierre-Jean-François-Renaud-Robert), commandant le groupement blindé n° 6, en remplacement de M. le général de brigade de Lassus Saint-Geniès, appelé à d'autres fonctions.

M. le colonel d'infanterie breveté d'état-major Allais (Jean-Léon-Paul-Henri), commandant la subdivision de Sousse, en remplacement de M. le colonel d'infanterie coloniale Fray, rapatrié pour fin de séjour.

M. le colonel d'artillerie breveté d'état-major Moyen (Antoine-Marcel-Eugène), commandant la subdivision de Mascara, en remplacement de M. le colonel de cavalerie Rougier, admis à la retraite.

M. le colonel de cavalerie breveté d'état-major Gastaldo (Joseph-Lucien-Eugène), commandant la subdivision de grande Kabylie, en remplacement de M. le colonel de cavalerie Robert, remis à la disposition de son arme.

M. le colonel d'artillerie breveté d'état-major Monier-Vinard (Georges-Louis-Marie-Edouard), commandant l'artillerie de la 9e région (poste créé).

M. le colonel d'artillerie de Fresse de Monval (Henri-François-Joseph), commandant le groupement Nord des forces terrestres antiaériennes de la défense aérienne du territoire (poste créé).

M. le colonel d'artillerie Syriex (Jean-Mathieu), commandant le groupement Sud des forces terrestres antiaériennes de la défense aérienne du territoire (poste créé).

M. le colonel d'artillerie breveté d'état-major de Winter (Hermann-Robert), commandant l'artillerie de la 2e division d'infanterie, en remplacement de M. le colonel d'artillerie Jeanjean, appelé à d'autres fonctions.

M. le colonel d'artillerie breveté d'état-major Geze (Amédée-Jean-Baptiste-Marie), commandant l'artillerie de la 4e division d'infanterie, en remplacement de M. le colonel d'artillerie Moyen, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'un ingénieur des directions de travaux.

Par décret en date du 27 août 1948, est nommé au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe du cadre latéral des constructions navales, à compter du 1er juillet 1948:

M. Lagoumazino (Marius), agent technique principal de 1re classe du cadre latéral des constructions navales, en service à l'établissement de Saint-Tropez, port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. Robert, ingénieur des directions de travaux de 2e classe (cadre latéral), promu au grade supérieur.

Décret du 27 août 1948 portant acceptation de l'offre de démission d'un ingénieur mécanicien de la marine.

Par décret en date du 27 août 1948:

Est acceptée, à compter du 1er octobre 1948, l'offre de démission de son grade présentée par M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Duguet (Roger-Henri-Albert), du port de Lorient.

Cet officier est nommé, avec son grade, dans la réserve de l'armée de l'air, à compter de sa radiation des contrôles.

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'un officier de réserve.

Par décret en date du 27 août 1948, est nommé dans le corps des officiers de marine de réserve:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er juillet 1946.)

M. l'aspirant de marine de réserve Saliou (Joseph), du port de Brest.

Décret du 27 août 1948 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 27 août 1948:

L'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le capitaine du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Maitre (Joseph-Marie-Georges), né le 3 juin 1918, est acceptée.

M. Maitre est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant), à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de capitaine à titre définitif, pour prendre rang du 25 mars 1943.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1948: page 6877, 2e colonne, au lieu de: « Ballester (Alexandre), lieutenant, 17e régiment de tirailleurs algériens », lire : « Ballester (Jean), sous-lieutenant, 9e zouaves ».

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1948: page 878, 2e colonne, en ce qui concerne Rocca (René-Pierre), lieutenant, ajouter: « Pour prendre rang du 12 juillet 1947 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1948: page 4851, 3e colonne, au lieu de: « Descamps (Jules-Paul-Anatole), médecin colonel », lire: « médecin lieutenant-colonel «.

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1946: page 9905, 3e colonne, au lieu de: « Orsini (Antoine-Joseph), adjudant-chef », lire: « Oreoni (Antoine-Joseph), adjudant-chef ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1948:

Page 1235, 1re colonne, en ce qui concerne Léger (Jean), maréchal des logis chef, ajouter: « Pour prendre rang du 20 juillet 1947 ».

Page 1245, 1re colonne, au lieu de « Kueze (Emile), adjudant », lire: « Queze (Emile), adjudant ».

Rectificatif au *Jounal officiel* du 7 février 1948, page 1352, 2e colonne, en ce qui concerne « Issen, mle 3387, adjudant-chef », ajouter: « Pour prendre rang du 11 septembre 1947 ».

Régies d'avances.

Par arrêté du 23 août 1948, le montant maximum des avances consenties au régisseur d'avances du dépôt de matériel de l'armée de l'air n° 632, à Casablanca, est fixé à 1.100.000 F.

La régie est affectée au payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des ouvriers;

Salaires des auxiliaires de bureau entrant en service ou le quittant en cours de mois;

Frais de déplacements du personnel civil et avances sur lesdits frais;

Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service, dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marché;

Secours d'urgence au personnel dans la limite de 5.000 F par bénéficiaire;

Il sera justifié de l'emploi des avances dans le délai d'un mois, dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Le régisseur d'avances, nommé par arrêté du ministre de la défense nationale, constitue en espèces ou en rentes sur l'Etat, dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 avril 1947 susvisé, un cautionnement qui peut être remplacé par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

L'arrêté du 18 septembre 1947 est abrogé.

Tableau d'avancement de 1948 (armée de terre, active).

Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'article 16 du décret du 9 janvier 1900 relatif à certaines parties de l'établissement annuel des tableaux d'avancement,

Arrêtent:

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1948:

ARMÉE ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de chef de bataillon,

M. le capitaine Langlois (Pierre),
M. le capitaine Callet (Jean).

Artillerie.

Pour le grade de chef d'escadron.

M. le capitaine Guth (Jacques-Léon-Georges),

Pour le grade de capitaine.

M. le lieutenant Albier (Charles-Antoine-Alfred).

Corps de la chancellerie.

CADRE DES CHANCELIERS

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Carrere (Fernand-Léon-Jules).

Fait à Paris, le 27 août 1948.

Le ministre de la défense nationale,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Changement d'arme (armée de terre, active).

Par arrêté du 18 août 1948, est admis dans l'infanterie coloniale, par voie de changement d'arme, avec son grade et son ancienneté de grade, M. le lieutenant des transmissions métropolitaines Abadie (Fernand-Gaston-Henri), (rang du 1er mai 1947).

Mise en position hors cadres (armée de l'air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 34 de la loi des pensions du 30 décembre 1913;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, plusieurs fois modifiée;

Vu la note n° 4629/Cab/Mil. 5.P du 11 août 1948 de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Est placé hors cadres (en mission) à la disposition du secrétariat d'Etat aux forces armées « marine », en qualité d'attaché parlementaire au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

(A compter du 4 août 1948.)

M. le capitaine Ristorcelli (Armand-Désiré), né le 4 avril 1921.

Art. 2. — La rémunération de cet officier qui supportera les retenues légales sur la solde qui lui serait attribuée s'il était dans les cadres, sera imputée au budget du secrétariat d'Etat aux forces armées « marine ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1948.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Admission à l'honorariat (armée de l'air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1948: page 8093, 3e colonne, au lieu de: « De Saint-Leye d'Aguerre (Henry-Marie-Guillaume), né le 29 janvier 1893 », lire: « De Saint-Leve d'Aguerre (Henry-Marie-Guillaume), né le 29 janvier 1893 ».

Tour de départ colonial des premiers-maîtres musiciens mobilisés.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULE	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole.	AFFECTATION	OBSERVATIONS
a) N'ayant pas fait campagne.				
Jolit (Jean)	251 R 32	23 mars 1935.	Marine Paris.	
b) Ayant fait campagne.				
Rolin (Paul)	1173 26 I	7 novembre 1938.	Dépôt Toulon.	
Humily (François)	797 25 H	1er janvier 1945.	Dépôt Brest.	
Paulin (Louis)	350 26 V	7 février 1946.	Dépôt Toulon.	

Médaille d'honneur du travail à titre exceptionnel aux employés et ouvriers des établissements militaires.

Par arrêté du 20 août 1948, une médaille d'honneur du travail est décernée au garde veilleur dont le nom suit, à titre exceptionnel:

Médaille de bronze.

M. Dargent (Jean-Claude), de la poudrerie de Toulouse.

Croix des services militaires volontaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juin 1948:

Page 5241, 3e colonne, après « Cohendet (Henri), capitaine instructeur », ajouter: « Philbert (Pierre), capitaine, chef de centre ».

Page 5244, après: « Guyot (Jean-Marie), lieutenant, chef de section », supprimer: « Philbert (Pierre), capitaine, chef de centre ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 17 août 1948 portant nomination du directeur de l'enseignement technique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'enseignement technique,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète,

Art. 1er. — M. Buisson (Albert), inspecteur général de l'enseignement technique, directeur de l'enseignement technique par intérim, est nommé directeur de l'enseignement technique à dater du 16 avril 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'enseignement technique,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 27 août 1948 mettant fin aux fonctions d'un directeur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources;

Vu le décret n° 48-4 du 2 janvier 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de l'éducation nationale, en application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Clayeux (André-Marie-Alexis), directeur des sports à l'administration centrale de l'éducation nationale, appelé à d'autres fonctions, est remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 2 — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 27 août 1948 nommant un directeur à titre honoraire au ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Clayeux (André-Marie-Alexis), est nommé directeur honoraire des sports au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 27 août 1948 nommant un directeur à titre honoraire au ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 23 juin 1948 mettant M. Samaran à la retraite;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Samaran (Charles-Maxime), est nommé directeur honoraire des archives de France au ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 27 août 1948 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'Institut de France, par Mme veuve Balleroy, née Rouquie.

Par décret en date du 27 août 1948, le président de la commission administrative centrale de l'Institut de France est autorisé à accepter, au nom de l'Institut de France, le legs particulier d'une somme de 20 000 F consenti audit institut par Mme veuve Balleroy, née Rouquie (Marie-Louise-Lucie-Augusta-Joséphine), pour la fondation d'un prix portant le nom de Marcel Balleroy.

L'attribution du prix sera faite tous les cinq ans.

Décret du 27 août 1948 portant transformation de chaire et nomination de professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 27 août 1948:

La chaire d'études hispaniques de la faculté des lettres de Bordeaux (dernier titulaire: M. Delpy) est transformée en chaire de grammaire comparée.

M. Fournier, maître de conférences à la faculté des lettres de Bordeaux, est nommé à l'emploi de professeur de grammaire comparée à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1948.

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'un professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 27 août 1948:

M. Rostaing, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université d'Aix, est nommé à l'emploi de professeur de langue et littérature françaises classiques de ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1948 (dernier titulaire: M. Lote, retraité).

M. Rostaing percevra le traitement de la dernière classe des professeurs des universités du cadre des départements (165.000 F).

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 27 août 1948, M. Balansard, professeur sans chaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, à l'emploi de professeur d'histoire naturelle et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 27 août 1948, M. Beau, professeur sans chaire à la faculté de médecine de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, à l'emploi de professeur d'anatomie à ladite faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 27 août 1948 portant transformation de chaire et nomination de professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 27 août 1948:

La chaire de géographie de la faculté des lettres de l'université de Grenoble, est transformée en chaire de géographie des montagnes.

M. Veyret, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de Grenoble, est nommé à l'emploi de professeur de géographie des montagnes à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1948.

Décret du 27 août 1948 portant transformation de chaire et nomination de professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 27 août 1948:

La chaire de philologie française moderne de la faculté des lettres de l'université de Grenoble (dernier titulaire: M. Duraffour, retraité) est transformée en chaire de philosophie générale.

M. Jalabert, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Grenoble, est nommé à l'emploi de professeur de philosophie générale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1948.

Décret du 27 août 1948 portant transformation de chaire et nomination de professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 27 août 1947:

La chaire de philologie romane de la faculté des lettres de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Hoepffner, retraité) est transformée en chaire de psychologie, pédagogie.

M. Debesse, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé à l'emploi de professeur de psychologie, pédagogie de ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1948.

Décret du 27 août 1948 portant transformation de chaire et nomination de professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 27 août 1948:

La chaire de géographie physique et hydrologie fluviale de la faculté des lettres de l'université de Grenoble (dernier titulaire: M. Parde) est transformée en chaire d'histoire moderne et contemporaine.

M. Jobert, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Grenoble, est nommé à l'emploi de professeur d'histoire moderne et contemporaine à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1948.

Décret du 27 août 1948 portant nomination de professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 27 août 1948, M. Masse, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, à l'emploi de professeur de clinique chirurgicale et gynécologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 27 août 1948, M. Benoit (Jean), chargé d'enseignement à la faculté des sciences de Grenoble, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, professeur titulaire de la chaire de radioélectricité de ladite faculté.

Décret du 27 août 1948 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 27 août 1948, M. Gorodetsky, professeur sans chaire à la faculté des sciences de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, professeur titulaire de la chaire de physique générale de ladite faculté (dernier titulaire: M. Ollivier, admis à la retraite).

Décret du 27 août 1948 accordant le titre de professeur honoraire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 27 août 1948, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de Marseille est conféré à MM. Bosler, Kollmann et Seve, anciens professeurs de cette faculté, admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite.

Changement de nom de chaires.

Par arrêté en date du 17 août 1948, la chaire d'histoire et antiquités du moyen âge de la faculté des lettres de l'université de Lyon (titulaire: M. Deniau), prend le nom de chaire d'histoire du moyen âge.

Par arrêté en date du 17 août 1948, la chaire d'histoire de l'art moderne de la faculté des lettres de l'université de Lyon (titulaire: M. Jullian), prend le nom de chaire d'histoire de l'art médiéval et moderne.

Par arrêté du 17 août 1948, la chaire de puériculture de la faculté de médecine de l'université de Paris (titulaire: M. Lelong), prend le nom de chaire de clinique de puériculture.

Par arrêté en date du 17 août 1948, la chaire de clinique des maladies des pays chauds et des maladies syphilitiques et cutanées de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger prend le nom de chaire de clinique de dermato-syphiligraphie.

Par arrêté en date du 17 août 1948, la chaire d'hygiène de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux prend le nom de chaire d'hygiène et de la tuberculose.

Transformation de charge de cours.

Par arrêté en date du 17 août 1948, la charge de cours de clinique annexe de neurologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger est transformée en charge de cours de clinique annexe des maladies des pays chauds.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 17 août 1948, la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit:

1° *Astronomie, géophysique.*

MM. Bricard.
Dessens.
Durand (Georges).
Fabre (Hervé).
Gauzit.
Grandmontagne.
Grenet.
Mme Hermann.
MM. Lecolazet.
Maitre.
Pers.
Rivault.
Semirot.

2° *Mathématiques.*

MM. Appert.
Ballicionni.
Benneton.
Braconnier.
Charrueau.
Chatelet.
Colmez.
Couchet.
Deny.
Dixmier.
Durand (Georges).
Féraud.
Faure.
Germain.
MM. Kogbeliantz
Koszul.
Legras.
Lévy.
Meynieux
Momet.
Pasqualini
Pham.
Rivaud.
Salem.
Vasseur.
Wachs.

3° *Mécanique des fluides.*

MM Agostini.
Girerd.
Littaye.
MM. Malavard
Tesson.

4° *Physique théorique.*

MM. Arnous.
Costa de Beauregard.
Faure.
Mlle Morette.
M. Petiau (Gérard).
MM. Proca.
Schatzmann.
Mme Tonnelat.
Mlle Viard.
M. Winter.

5° *Physique.*

MM. Agostini.
Arzeliès.
Barchewitz.
Baurand.
Benoit.
Bertein.
Biquard.
Blanc-Lapierre.
Bouchard.
Boutry.
Brenet.
Bricart.
Mlles Chenot.
Choucroun.
Couillaud.
Couture.
MM. Cuer.
Darmois.
Debiesse.
Doucet.
Drouin.
Drouin.
Durand.
Felici.
Fournier (André)
Fournier (Georges).
Gabiano.
Gillod.
Goldet.
Goudet.
Guilbert.
Guillaud.
Guillien.
Guintini.
Guizonnier.
Guy.
Herreng.
MM. Ivanoff.
Jouguet.
Latarjet.
Legrand (Yves).
Lemonde.
Lennuyer.
Leprince Ringuet.
Liandrat.
Littaye.
Manson.
Marcelin (André)
Maréchal.
Masson.
Mattler.
Merigoux.
Merland.
Mmes Moreau-Hanot.
Mouradoff-Fouquet.
MM. Moussa.
Naggiar.
Parodi.
Perrier.
Perrot.
Pluvinage.
Rabinovitch.
Reboul.
Rivault.
Rogozinsky.
Rosch.
Saddy.
Schatzmann.
Siestrunck.
Mlle Sutra.
MM. Vassails.
Vaudet.
Mlle Vergnoux.
M. Volkringer.

6° *Physique industrielle et appliquée*

M. Cayrel (Jean).
M. Francon.

7° *Chimie, physique.*

MM. Allard (Georges).
Belliot.
Bonnemay.
Carpeny.
Corriez.
Gray.
Joly.
Laurent (Pierre).
Magat.
Marcellin.
MM. Mattler.
Mathieu (Marcel)
Moussa.
Pacault.
Mme Pullman.
Mlle Quintin.
MM. Renaud (Paul).
Rougeot.
Salvinien.
Triche.
Viscontini.

8° *Chimie générale, chimie minérale, chimie organique, chimie appliquée.*

Mlles Amagat.
Anglade.
Anziani.
Arditti (Nathan).
Beltran.
Berthon.
Besson.
Bonneman-Bemia.
Brasseur.
Brun.
Mme Brusseau.
MM. Brusset.
Cantarel.
Chablay.
Chaix.
Chariot.
Chassevent.
Chatelet.
Chovin.
Colonge.
Cornilloi.
Cuellieron.
Mlle Darmon.
MM. Debiesse.
Denivelle.
Dubois (Jacques)
Dubois (Pierre).
Dubourg (Jean).
Dulou.
Duval (Clément).
Mme Duval.
MM. Escourrou.
Etienne.
Favre.
Faucounau.
Foex.
Fréon.
Geloso.
Gibert.
Glacet.
Golse.
Mlle Gredy.
MM. Gr[illegible]
Grunfeld.
Guillemonnat.
Guiter.
Hammel.
Hering.
MM. Jacquemain.
Julien (Paul).
Lacombe.
Lafuma.
Mlle Lagarde.
MM. Lassieur.
Laurent (Pierre).
Lejeune.
Lesbre.
Louis.
Lozac'h.
Malaprade (chimie agricole).
Margulis.
Mme Mathieu.
M. Mion.
Mlle Montagne.
MM. Morette.
Naudet.
Nicol.
Pannetier.
Paquot.
Parrod.
Patry.
Paul
Perreau.
Perrot.
Mlle Perrey.
MM. Petit.
Pierron.
Piaux.
Rinck.
Rougeot.
Rouyer.
Mme Rumpf-Nordmann.
MM. Rumpf.
Saint-Maxen.
Servigne.
Souchay.
Sue.
Thiesse.
Tiollais
Vallet.
Vieles.
Weiss (Georges).
Willemart.

9° *Chimie biologique.*

MM. Bertrand Didier.
Bonot.
Mme Chaix.
MM. Guillement.
Heilzmann.
Houget.
Kahane.
Mme Khouvine.
M. Laude.
Mlle Lebreton.
MM. Ledarer.
Lindenberg.
Mentzer.
Raynaud.
Ribereau-Cayon.
Sutra.
Tabone.
Vendreiy.
Wurtz.

10° *Physiologie.*

Mlle Bachrach.
MM. Benoit (Paul).
Cahn.
Mme Chalazoniti.
MM. Caridroit.
Houget (Jacques)
M. Jacquot.
Mlle Le Breton.
Mme Kraft Mouret.
Mlles Terroine.
Veil (Catherine).

11° *Physique biologique.*

Mme Chalazoniti. | M. Tonnelat.

12° *Zoologie.*

MM. Antony.
Badonnal.
Mme Bloch.
Mlle Bobin.
MM. Bonnet.
Bouxin.
Chauvin.
Coujard.
Couteau.
Devilliers.
Gouilliart.
Granier.
Guibe.
Hatt.
Jost.
Manigault.
MM. Metletal.
Monod.
Moricard.
Pacaud.
Panouse.
Pesson.
Ranson.
Raynaud.
Regnier.
Soulairac.
Stoll.
Timon.
Vachon.
Mlle Verrier.
M. Wauthier.

13° *Botanique, biologie végétale.*

MM. Arnal.
Bourreau.
Brunel.
buvat.
Burollet.
Chabrelin.
Chadefaud.
Cure.
Davy de Virville.
Doulat.
Mme Feldmann.
M. Gavaudan.
Mlle Gertrude.
Mme Hurel-Py.
MM. Jacquet.
Jaeger.
Kunholtz.
Mme Lallemand.
M. Lemesle.
MM. Luquet.
Meites.
Molinier.
Obatton.
Pitot.
Plouvier.
Mlle Pobeguin.
Mme Pottier.
MM. Quantin.
Reilhes.
Rizet.
Mlle Salmon.
Mme Sosa-Bourdouil.
M. Werner.

14° *Géologie.*

Mlle Alimen.
M. Barbier.
Mme Basse de Menorval.
MM. Bellair.
Blanchet.
Bonte.
Cayeux de Senarpont (dit Cailleux).
Comte.
Deleau.
Dreyfuss.
Francis-Bœuf.
M. Furon.
Mlle Gillet.
Mme Gubler.
MM. Lapadu-Hargues.
Lecointre.
Lucas.
Marlière.
Mercier.
Mlle Renaud.
MM. Roch.
Solignac.
Théobald.
Viret.

15° *Minéralogie.*

Mlle Caillère.
M. Oimer.
MM. Orliac.
Solignac.

16° *Divers.*

M. Vaufrey.

La liste ainsi établie annule et remplace les précédentes.

Par arrêté en date du 17 août 1948, la liste d'aptitude aux fonctions de chefs de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, est établie comme suit:

Anatomie

MM. Bourgeon.
Guerrier.
M. Lecuire.

Anatomie pathologique.

MM. Cazal.
Fruhling.
Léger (Henry).
Mlle Montpellier.
MM. Grynfelt.
Simonin.

Bactériologie et microbiologie.

MM. Aversenq.
Bouisset.
Couture.
Devèze.
Mlle Labraque-Bordenave.
MM. Stoustardier.
Nevot.
Segneurin.
Schaefer.

Chimie médicale.

MM. Biserte.
Blanc.
Douste-Blazy.
Mandel.
MM. Michel.
Policard.
Taillandier.

Médecine légale.

MM. Fraisse.
Rocha.
M. Wilas.

Histologie.

MM. Raud.
Bimes.
Bonhomme.
Clavert.
Mme Coujard
MM. Ginoste.
Jullien.
Lavedan
Stoll.
Patay.
Sentein.

Hygiène

M. Fernier.

Histoire naturelle médicale et parasitologie.

MM. Ansel.
Gruny.
M. Jacquemin.

Pharmacologie.

M. Schmidt.

Physiologie.

MM. Bourlière.
Colombies.
M. Cler.
Mlle Cruck
M. Liard.

Physique.

MM. Bru.
Castagne.
Casanova.
Mlle Gex
MM. Gougerot
Gros.
Kofmann
Verain.

Chimie minérale et toxicologie

M. Dequidt.

Pharmacie et chimie pharmaceutique.

MM. Cazaux.
Dorche.
Michel.
MM. Mourgue.
Sice.

Pharmacie et histoire naturelle pharmaceutique.

M. Tempère.

Botanique.

M. Herlemont.

Chirurgie opératoire.

M. Labry.

Odonto-stomatologie.

M. Bernheim.

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Par arrêté en date du 17 août 1948, sont institués et només agrégés des facultés de médecine pour une période de neuf ans, à compter du 1er janvier 1948, et mis, à partir de cette date, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer leurs fonctions à la faculté de médecine de l'Indochine:

M. Tran Quang Dé, M. Pham Dieu Tam.

Cette institution sera annulée de plein droit si les intéressés ne satisfont pas, pour quelque cause que ce soit, aux obligations de l'arrêté du 18 novembre 1947.

Par arrêté en date du 17 août 1948, la maîtrise de conférences de langue et littérature latines de la faculté des lettres de l'université de Paris est transformée en maîtrise de conférences d'histoire de la littérature française du moyen âge.

M. Frappier, professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé à l'emploi de maître de conférences d'his-

toire de la littérature française au moyen âge de la faculté des lettres de l'université de Paris et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1948.

M. Frappier recevra le traitement de la troisième classe des maitres de conférences du cadre de Paris (180.000) augmenté d'une indemnité compensatrice représentant la différence entre ce traitement et celui de professeur de troisième classe du cadre des départements (186.000) majoré des indemnités correspondantes soumises à retenues.

Par arrêté en date du 17 août 1948, la maîtrise de conférences d'histoire moderne de la faculté des lettres de l'université de Paris est transformée en maîtrise de conférences de géographie humaine.

M. George, maître de conférences de géographie à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé à l'emploi de maître de conférences de géographie humaine à la faculté des lettres de l'université de Paris et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1948.

Par arrêté en date du 17 août 1948, la maîtrise de conférences d'histoire de la philosophie moderne de la faculté des lettres de l'université de Paris est transformée en maîtrise de conférences de langue et littérature latines.

M. Perret, professeur à la faculté des lettres de l'Université de Lille, est nommé à l'emploi de maître de conférences de langue et littérature latines à la faculté des lettres de l'université de Paris et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1948.

Par arrêté en date du 17 août 1948, M. Aubry, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maîtres de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des sciences de Nancy, est nommé maître de conférences de chimie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er juillet 1948.

Par arrêté en date du 17 août 1948, M. Perpillou, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé à l'emploi de maître de conférences de géographie politique et économique à la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire M. Dion, nommé au collège de France) et titularisé dans le grade correspondant, à dater du 1er octobre 1948.

Musées de France.

Par arrêté en date du 2 août 1948, M. Jean-Louis Charet a été nommé conservateur du musée de Bergerac.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école d'électricité et de mécanique industrielles (école Violet) reconnue par l'Etat, 70, rue du Théâtre et 115, avenue Emile-Zola, Paris (15e), ayant obtenu à la fin de l'année scolaire 1947-1948 le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien.

Soule-Nan (Claude).	Deligny (André).
Jeanbille (Jacques).	Jolly (Maurice).
Prehu (Jean).	Aubert (Roland).
Hutiger (Jacques).	Chevalier (Pierre).
Hutteau (Guy).	Hanriot (Michel).
Brichet (Pierre).	Brachet (Michel).
Berge (Jean-Pierre).	Machou (Albert).
Labarre (Jean).	Vernier (André).
Gasnière (René).	Grinberg (Samuel).
Schultz (Sylvain).	Deporte (Jean).
Dupont (Armand).	Charros (Jean).
Plé (Roland).	Dumoulin (Roger).
Perrin (Jean).	Porcheron (René).
Simar (Paul).	Doucet (Michel).
Viallard (Antoine).	Fontaine (Maurice).
Mozian (Haïk).	Le Bacques (Roger).
Badia (Jacques).	Leroy (Gérard).
Lebrun (Pierre).	Charlier (Gérard).
Beurrier (Guy).	Coince (Louis).
Boucher (Jacques).	Bouchet (Gilbert).
Duteil (René).	Seret (Jacques).
Samyn (Jean).	

Liste, par ordre de mérite des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, reconnue par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges Paris (13e), ayant obtenu à la fin de l'année scolaire 1946-1947 le diplôme de technicien de laboratoire.

I. — SESSION ORDINAIRE JUILLET 1947.

Section masculine.

Gramme (Lucien), Robin (Claude), Hahn (Jean), Seclet (Paul), Berthollet (Pierre).

Section féminine.

Adachavsky (Irène), Dussert (Colette), Gudel (Geneviève), Domis (Renée), Chanteau (Suzanne), Lepesant (Marthe), Restoin (Jacqueline), Bossicart (Jeannine), Brondel (Huguette), Jevardat de Fombélle (Françoise).

II. — SESSION COMPLÉMENTAIRE OCTOBRE 1947.

Section masculine.

Le Bastard (Guy), Pétusseau (Bernard), Musseau (Michel).

Section féminine

Rossette (Germaine), Coupe (Jeannine).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 25 août 1948 portant fixation de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Binic (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 15 avril 1921 qui a érigé la ville de Binic (Côtes-du-Nord) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets des 25 juin 1921, 28 mai 1923, 16 juin 1925, 30 juin 1927, 3 septembre 1930, 4 avril 1932, qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Binic et fixé les tarifs de cette taxe, les trois quarts du produit de la taxe de séjour étant affectés au service d'un emprunt de 250.000 F;

Vu les délibérations du conseil municipal de Binic en date du 18 mars 1946,

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Binic en date du 26 février 1946;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 4 avril 1946;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 20 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 15 octobre 1952, la perception dans la station de tourisme de Binic (Côtes-du-Nord) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juin au 15 octobre conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés:

1re catégorie, 6 F par personne et par jour.
2e catégorie, 5 F par personne et par jour.
3e catégorie, 4 F par personne et par jour.
4e catégorie, 3 F par personne et par jour.
5e catégorie, 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants.
40 p. 100: quatre enfants.
50 p. 100: cinq enfants.
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Le produit des trois quarts du montant de la taxe de séjour sera affecté au service de l'emprunt autorisé par le décret du 13 septembre 1930, celui du quatrième quart à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et à défaut sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 25 août 1948 portant fixation de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Bréhat (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 11 juillet 1920 qui a érigé la ville de Bréhat (Côtes-du-Nord) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets des 1er juillet 1922, 26 août 1924, 3 septembre 1929, 29 mars 1932, 9 juin 1932, qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Bréhat et fixé les tarifs de cette taxe, les trois quarts du produit de la taxe de séjour étant affectés au service d'un emprunt communal de 15.000 F;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bréhat en date du 20 décembre 1945 et 11 juin 1948;

Vu les délibérations de la chambre d'industrie touristique en date des 3 mars 1946 et 11 juin 1948;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 4 avril 1946;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 20 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 15 octobre 1952 la perception dans la station de tourisme de Bréhat (Côtes-du-Nord) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juin au 15 octobre de chaque année, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés:

1re catégorie, 6 F par personne et par jour.
2e catégorie, 4 F par personne et par jour.
3e catégorie, 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 pour 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: 3 enfants.
40 p. 100: 4 enfants.
50 p. 100: 5 enfants.
75 p. 100: 6 enfants.

Art. 4. — Après prélèvement des sommes nécessaires au service de l'emprunt autorisé par l'article 1er du décret du 3 septembre 1930, en vue de faire face à la dépense résultant de la construction d'un caniveau à l'effet d'éviter la stagnation des eaux polluées au centre de l'agglomération, le produit annuel sera affecté à l'acquit des dépenses prévues par l'article 1er du décret du 4 mai 1920.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 25 août 1948 portant fixation de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Dinan (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920, modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 19 août 1921 qui a érigé la ville de Dinan (Côtes-du-Nord) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets des 19 janvier et 3 mai 1938 qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Dinan et fixé les tarifs de cette taxe, les trois quarts du produit de la taxe de séjour étant affectés au service d'un emprunt de 2 millions de francs;

Vu la délibération du conseil municipal de Dinan en date du 7 novembre 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique en date du 30 juillet 1947;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 26 décembre 1947;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 10 juin 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1950, la perception dans la station de tourisme de Dinan (Côtes-du-Nord) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juin au 30 septembre de chaque année, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés:

1re catégorie, 4 F par personne et par jour.
2e catégorie, 3 F par personne et par jour.
3e catégorie, 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919, ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants.
40 p. 100: quatre enfants.
50 p. 100: cinq enfants.
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Le produit des trois quarts du montant de la taxe de séjour sera affecté au service de l'emprunt autorisé par le décret du 19 janvier 1933, celui du quatrième quart à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 25 août 1948 portant fixation de la taxe de séjour dans la station de tourisme d'Erquy (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations,

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920, modifié notamment par le décret du 30 mai 1923,

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour,

Vu le décret du 13 février 1933 qui a érigé la ville d'Erquy (Côtes-du-Nord) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique,

Vu les décrets des 10 août 1933 et 18 avril 1934 qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune d'Erquy et fixé les tarifs de cette taxe, les trois quarts du produit de la taxe de séjour étant affectés au service d'un emprunt de 1.149.600 F.;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Erquy en date des 29 juillet 1945 et 24 novembre 1945;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique d'Erquy en date du 24 novembre 1945;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 11 février 1945;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 20 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1952, la perception dans la station de tourisme d'Erquy (Côtes-du-Nord) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juin au 30 septembre de chaque année, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés:

Hors catégorie, 6 F par personne et par jour.
1re catégorie, 5 F par personne et par jour.
2e catégorie, 3 F par personne et par jour.
3e catégorie, 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919, ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants.
40 p. 100: quatre enfants.
50 p. 100: cinq enfants.
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Le produit des trois quarts du montant de la taxe de séjour sera affecté au service de l'emprunt autorisé par le décret du 18 avril 1934, celui du quatrième quart à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 25 août 1948 portant fixation de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Lyons-la-Forêt (Eure).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920, modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 7 août 1921 qui a érigé la ville de Lyons-la-Forêt (Eure) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets des 17 avril 1923, 4 août 1926, 8 septembre 1930, 25 juillet 1935, 7 septembre 1935 et 15 août 1936 qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Lyons-la-Forêt et fixé les tarifs de cette taxe;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lyons-la-Forêt en date des 21 mai et 3 novembre 1947,

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique en date du 5 juin 1947;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 10 octobre 1947;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 10 juin 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er — Jusqu'au 30 septembre 1952, la perception dans la station de tourisme de Lyons-la-Forêt (Eure) de la taxe de séjour aura lieu du 1er avril au 30 septembre de chaque année, conformément aux tarifs suivants

Hôtels et meublés:

1re catégorie, 6 F par personne et par jour.
2e catégorie, 4 F par personne et par jour.
3e catégorie, 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les enfants des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour trois enfants.
40 p. 100 pour quatre enfants.
50 p. 100 pour cinq enfants.
75 p. 100 pour six enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses prévues par l'article 19 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 25 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 25 août 1948 portant fixation de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 23 août 1921 qui a érigé la ville de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets des 1er juillet 1922, 7 juin 1924, 4 avril 1928, 25 août 1929, 2 avril 1930, 17 janvier 1935, 27 mars 1941 et 23 décembre 1941, qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Saint-Germain-en-Laye et fixé les tarifs de cette taxe;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du 7 mars 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Saint-Germain-en-Laye en date du 23 décembre 1941;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 15 avril 1947;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 10 juin 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1948, la perception dans la station de tourisme de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) de la taxe de séjour aura lieu toute l'année conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés:

Hors catégorie, 10 F par personne et par jour.
1re catégorie, 8 F par personne et par jour.
2e catégorie, 6 F par personne et par jour.
3e catégorie, 4 F par personne et par jour.
4e catégorie, 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour trois enfants.
40 p. 100 pour quatre enfants.
50 p. 100 pour cinq enfants.
75 p. 100 pour six enfants et plus.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et; à défaut, sur le produit de ladite taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi

qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 25 août 1948 portant fixation de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Trébeurden (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 5 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 13 juin 1921 qui a érigé la commune de Trébeurden (Côtes-du-Nord) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets des 1er juillet 1922, 31 août 1924, 4 août 1926, 8 janvier 1929, 28 novembre 1929, 4 août 1932, 16 mai 1936, qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Trébeurden et fixé les tarifs de cette taxe, les trois quarts du produit de la taxe de séjour étant affectés au service de deux emprunts;

Vu la délibération du conseil municipal de Trébeurden en date du 30 décembre 1945;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Trébeurden en date du 19 décembre 1945;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 3 mars 1946;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 20 avril 1947 et du 11 décembre 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1952, la perception dans la station de tourisme de Trébeurden (Côtes-du-Nord) de la taxe de séjour aura lieu du 1er juillet au 30 septembre de chaque année, conformément aux tarifs suivants :

Hôtels et meublés:

1re catégorie, 8 F par jour et par personne.
2e catégorie, 6 F par jour et par personne.
3e catégorie, 4 F par jour et par personne.
4e catégorie, 3 F par jour et par personne.
5e catégorie, 2 F par jour et par personne.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants.
40 p. 100: quatre enfants.
50 p. 100: cinq enfants.
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Après prélèvement des sommes nécessaires au service des emprunts ayant fait l'objet des décrets susvisés des 8 janvier 1929 et 4 août 1932, le produit de la taxe de séjour sera affecté, sur avis de la chambre d'industrie touristique, à l'acquit des dépenses énumérées à l'article 19 du décret du 4 mai 1920.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal, et à défaut sur le produit de la taxe de séjour.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 27 août 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 août 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 17 août 1948 portant que la nomination du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

Est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Raynaud (Georges-François), chef de bureau au secrétariat général de la marine marchande; 21 ans 10 mois de services civils et militaires et de pratique professionnelle. Titres exceptionnels.

Décret du 27 août 1948 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 27 août 1948, M. Malet (Henri), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, en disponibilité, est réintégré dans les cadres de l'administration et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, par application de l'article 8 (§ 1er) de la loi du 14 avril 1924 (soixante ans d'âge, quarante et un ans de services).

Ces dispositions prennent effet au 1er août 1948.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Organisation du commandement et coordination des services locaux d'exploitation des aérodromes civils de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 août 1948:

Page 7751, article 2, 5e ligne, au lieu de: « Le commandement de l'aérodrome », lire: « Le commandant de l'aérodrome ».

Page 7751, titre 2, titre; art. 3, 1re ligne; art. 4, 1re ligne et 9e ligne; art. 5, 1re ligne, et page 7752, art. 7, 1re ligne; art. 9, 3e ligne; art. 13, 15e ligne; art. 16, 7e ligne; art. 20, 1re ligne; art. 21, 2e ligne, au lieu de: « Commandant d'aérodrome », lire: « Commandant de l'aérodrome ».

Page 7752, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « Commandant civil d'aérodrome », lire: « Commandant civil de l'aérodrome ».

Administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 9 août 1948, le tableau d'avancement d'échelon des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé comme suit pour l'année 1948:

Administrateurs civils de 1re classe.

MM. Bataille (Joseph), Fayret (Antonin), Duffaud (Léon), Jacquemin (Raymond), Laborie (Jean).

Administrateurs civils de 2e classe.

Mlles Bosquet (Raymonde), Hursul (Georgette), Ladet (Germaine), Mmes Usquin (Marguerite), Reiter (Madeleine).

Administrateurs civils de 3e classe.

MM. Roussel (André), Usquin (Michel), Baqué (Jean).

Par arrêté du 9 août 1948:

Les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent sont promus:

Du 2e au 3e échelon de leur classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Bataille (Joseph).

Du 1er au 2e échelon de leur classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Fayret (Antonin) et Duffaud (Léon).

(A compter du 30 janvier 1948.)

M. Jacquemin (Raymond).

(A compter du 1er février 1948.)

M. Laborie (Jean).

Les administrateurs civils de 2e classe désignés ci-après sont promus:

Du 2e au 3e échelon de leur classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

Mlles Bosquet (Raymonde) et Hursul (Georgette).

Les administrateurs civils de 3e classe désignés ci-après sont promus:

Du 2e au 3e échelon de leur classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

MM. Roussel (André), Usquin (Michel).

(A compter du 19 juillet 1948.)

M. Baqué (Jean).

Par arrêté du 9 août 1948, le tableau d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1948 :

AVANCEMENT D'ECHELON

Agent supérieur de 1re classe

Mlle Carpentier (Yvonne).

Agent supérieur de 2e classe

M. Marchand (Jean).

Par arrêté du 9 août 1948, Mlle Carpentier (Yvonne), agent supérieur de 1re classe, est promue du 1er au 2e échelon de sa classe à compter du 21 août 1948.

Par arrêté du 9 août 1948, le tableau d'avancement d'échelon des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1948 :

Secrétaires d'administration de 1re classe

Mme Davière (Jeanne), Mlle Jouannet (Jeanne), M. Blanchard (Ernest).

Secrétaires d'administration de 2e classe

Mlle Knab (Laure), Mme Seyssel (Bernadette), M. Lavigne (André), Mmes Burtin (Camille), Heidenger (Thérèse), Mlle Crebessac (Arlette).

Par arrêté du 9 août 1948, les secrétaires d'administration de 1re classe dont les noms suivent sont promus du 2e au 3e échelon de leur classe à compter du 1er avril 1948 :

Mme Davière (Jeanne), Mlle Jouannet (Jeanne).

Les secrétaires d'administration de 2e classe dont les noms suivent sont promus :

Du 2e au 3e échelon de leur classe

A compter du 1er janvier 1948

Mlle Knab (Laure).

A compter du 1er juillet 1948

Mme Seyssel (Bernadette).

Du 1er au 2e échelon

A compter du 1er janvier 1948

Mmes Burtin (Camille), Heidenger (Thérèse).

A compter du 22 juillet 1948

Mlle Crebessac (Arlette).

Par arrêté du 9 août 1948, le tableau d'avancement du personnel des cadres de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale est fixé comme suit:

A. — AVANCEMENT DE GRADE

Inscription pour le grade de chef de groupe.

M. Cocheteau (René).

B. — AVANCEMENT DE CLASSE

Chefs de groupe.

MM. Clairdain (André), Simon (Georges), Charbonneau (Ernest).

Commis d'ordre et de comptabilité.

M. Giraud (Jean).

Agents de bureau du cadre complémentaire.

Mme Jousse (Madeleine).

Gardiens de bureau.

MM. Rouillard (Henri), Boufflers (Emile).

Par arrêté du 9 août 1948, les agents de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus:

CHEFS DE GROUPE

De la 1re classe à la hors-classe.

(A compter du 1er janvier 1948.)

M. Clairdain (André).

(A compter du 1er février 1948.)

M. Simon (Georges).

(A compter du 3 mai 1948.)

M. Charbonneau (Ernest).

AGENTS DE BUREAU DU CADRE COMPLÉMENTAIRE

De la 3e à la 2e classe.

(A compter du 25 mars 1948.)

Mme Jousse (Madeleine).

GARDIENS DE BUREAU

De la 4e à la 3e classe.

(A compter du 21 mars 1948.)

M. Rouillard (Henri).

(A compter du 9 juillet 1948.)

M. Boufflers (Emile).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 23 août 1948, à la suite du concours ouvert en 1948 pour l'admission en qualité d'élèves titulaires de première année à l'école nationale des ponts et chaussées, ont été admis les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite:

a) *Candidats français.*

MM. de Dominicis (Cyranos).	MM. Davoult (Lucien).
Belin (Jean-Claude).	Barbery (Jean).
Le Fillatre (Paul).	Delaunay (Gérard).
Julie (Paul).	Nègre (Emile).
Dambrine (Christian).	Pardigon (Jean).
Béraud (Robert).	Pore (Philippe).
Sutter (Bernard).	Villepelet (Jacques).
Petit (Michel).	Macé (Robert).
Michon (Jean-Pierre).	Bonneric (Francis).
Loubert (René).	Olivier (Roland).
Machuel (Jacques).	Loue (René).
Doulcier (Jean).	Henrion (Michel).
Vandenberghe (Léon).	Fauvel (Jacques).
Faure (Marcel).	Grollier-Baron (Roger).
	Rossille (René).
	Laligand (André).

b) *Candidats étrangers.*

MM. Kramer (Guy).	MM. Tran-Ngoc (Oanh).
Gédéon (Elie).	Phlek (Chhat).
Pavlides (Paul).	Chan Hoang.
Thlounn (Mumm).	Ezran (Léon).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Financement du groupement national interprofessionnel linier.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits:

Loi du 23 juillet 1941 portant création d'un groupement national interprofessionnel linier;

Arrêté du 23 juillet 1941 fixant le montant de la taxe sur les transactions relatives aux lins en paille;

Arrêté du 23 décembre 1943 portant homologation du règlement n° 6 du groupement interprofessionnel linier relatif à l'organisation du marché des lins en paille;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1945 relatif à la fixation du montant de la taxe sur les lins en paille, modifié par l'arrêté du 22 juillet 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 22 juillet 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le groupement national interprofessionnel linier (G. N. I. L.) est autorisé à percevoir une taxe par quintal sur toutes les transactions qui ont lieu sur les lins en paille.

« Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais de gestion dudit groupement.

« En ce qui concerne les lins en paille exportés, le montant de la taxe est fixé à 50 F par quintal de lin « vert non battu » et est perçu sur la base du tonnage contrôlé à l'exportation. Cette taxe est supportée moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur; la part incombant au linifculteur est déduite du prix de vente par l'acheteur lors du payement, à charge pour ce dernier de payer la totalité de la taxe au G. N. I. L.

« En ce qui concerne les lins en paille teillés en France, le montant de la taxe est fixé à 20 F par quintal de lin « vert non battu » et est perçu par les teilleurs pour le compte du G.N.I.L.; ceux-ci sont tenus de reverser cette taxe au G.N.I.L. sur la base de 200 F par quintal de filasse vendu. Ces dispositions sont également applicables aux linifculteurs teillant eux-mêmes leur récolte ou la faisant teiller à façon ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 1948.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances et affaires économiques) et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CERTEUX.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er août 1948:

M. Bienfait (Martial-Fernand), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Belrupt (Meuse), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de l'Algérie, par permutation avec M. Gillet.

M. Gillet (Maurice), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe de la chefferie de Batna (Algérie), est intégré, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des préposés des eaux et forêts de la métropole par permutation avec M. Bienfait, à Belrupt (Meuse), triage n° 31 de l'inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

Par arrêté en date du 1er août 1948, M. Barcelo (Jean), brigadier des eaux et forêts de 3e classe à Soncourt (Haute-Marne), non installé, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Bellefontaine, école nationale des eaux et forêts de Nancy.

Par arrêté en date du 1er août 1948:

M. Vacelet (Robert-François-Joseph), brigadier des eaux et forêts à Oyonnax (Ain), non installé, est maintenu à Sirod (Jura), brigade n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Poligny.

Les gardes domaniaux dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande et en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Baverey (Aimé-Marie-Joseph), à Orbey (Haut-Rhin), maison forestière de Peyrelongue, non installé, est nommé à Turckheim (Haut-Rhin), maison forestière d'Obschel, triage n° 51 de l'inspection des eaux et forêts de Colmar.

M. Firer (Jean), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Epinal (Vosges), non installé, est nommé à Orbey (Haut-Rhin), maison forestière de Peyrelongue, triage n° 24 de l'inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé.

M. Morvan (François-Marie), à Creuse (Somme), maison forestière de Creuse, non installé, est maintenu à Saint-Martin-du-Vieux-Bellême (Orne), maison forestière de l'Hôtel-Chappey, triage n° 4 de l'inspection des eaux et forêts d'Alençon.

M. Mucchielli (Antoine), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Ajaccio (Corse), non installé, est nommé à Autrey (Vosges), maison forestière d'Autrey, triage n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Bruyères.

Par arrêté en date du 1er août 1948:

M. Engels (Paul), brigadier des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Strasbourg (Bas-Rhin), est nommé à Erstein (Bas-Rhin), brigade n° 38 de l'inspection des eaux et forêts de Sélestat.

Les gardes domaniaux des eaux et forêts dénommés ci-après, mis à la disposition des conservateurs des eaux et forêts, sont affectés aux postes indiqués ci-dessous:

M. Duflot (Alphonse-Paul), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Strasbourg (Bas-Rhin), est nommé à Saverne (Bas-Rhin), maison forestière d'Hunebourg, triage n° 93 de l'inspection des eaux et forêts de Saverne.

M. Dyon (Gabriel-Eugène-Marcel), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lyon (Rhône), est nommé à Pourlans (Saône-et-Loire), maison forestière de la Gravière, triage n° 14 de l'inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône.

M. Morel (Pierre-André), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bar-le-Duc (Meuse), est nommé à Chassey-Beaupré (Meuse), triage n° 28 de l'inspection des eaux et forêts de Commercy.

M. Place (Yves), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne), est nommé à Ustou (Ariège), triage n° 20 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Girons.

Par arrêté en date du 1er août 1948, est acceptée, sur sa demande, à compter du 13 juillet 1948, la démission de M. Vives (Georges), garde domanial des eaux et forêts, à Losse (Landes), triage n° 24 de l'inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

Par arrêté en date du 1er août 1948:

L'arrêté ministériel du 16 mai 1948 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de brigadier des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité à Erstein (Bas-Rhin) de M. Beyssier (Louis-Charles), non acceptant.

M. Beyssier est maintenu en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 4e classe, à Chadenet (Lozère), maison forestière de Loubière, triage n° 5 de l'inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest.

Par arrêté en date du 1er août 1948:

L'arrêté ministériel du 16 mai 1948 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de brigadier des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité à Longuyon (Meurthe-et-Moselle), brigade n° 3 de l'inspection des eaux et forêts de Briey, de M. Trojani (Dominique-François), non acceptant.

M. Trojani est maintenu en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Saint-Paul-de-Varces (Isère), triage n° 24 de l'inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

Par arrêté du 2 août 1948:

L'inscription au tableau d'avancement de 1947, pour la 3e classe de garde domanial des eaux et forêts et la promotion à cette classe à compter du 1er octobre 1947, prononcées par la décision ministérielle du 1er avril 1947, sont rapportées en ce qui concerne M. Bertrand (Victor), garde domanial des eaux et forêts, à Luc (Lozère).

M. Bertrand est maintenu à la 4e classe de son grade.

Par arrêté en date du 5 août 1948, les gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent, installés effectivement dans leurs fonctions, auxquels le certificat d'aptitude forestière a été délivré par arrêté ministériel à l'issue du stage probatoire réglementaire de deux ans et après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel ou anciens élèves diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres, sont titularisés dans leur emploi en application des dispositions de l'article 1er du décret du 28 mars 1928, savoir:

MM. Aubry (Julien-Paul-Emile) à Epinal (Vosges).
Carry (Henri-Justin) à Vaux-Saules (Côte-d'Or);
Boyer (Jacques-Emile) à Epinal (Vosges);
Petit (François) à Houecourt (Vosges);
Evrard (Gilbert-Lucien) à Ban-sur-Meurthe (Moselle).

Par arrêté du 10 août 1948, M. Ladurelli (Pierre), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres des préposés des eaux et forêts, à compter du 4 avril 1948, et affecté, avec ses grade et classe actuels, au poste de l'Escarène, triage n° 14 de l'inspection de Nice-Ouest (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Agostini, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 15 août 1948, M. Ferranti (Santolius), commis principal des eaux et forêts de 2e classe à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de la circonscription de Nice (domaine soumis), en remplacement de M. Tarquiny, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 15 août 1948, M. Devel (Raymond), garde domanial des eaux et forêts à Olizy (Ardennes), triage n° 25 de l'inspection des eaux et forêts de Mézières, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté en date du 16 août 1948:

M. Gurdel (Roger-Marcel), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, adjoint à l'inspecteur des eaux et forêts chef de service à Sarrebourg (Moselle), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe, chef de section au 1er bureau de la direction générale des eaux et forêts (poste vacant).

M. Hatt (Georges-Philippe), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, chargé de l'intérim de l'inspection des eaux et forêts de Mulhouse (Haut-Rhin), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Mulhouse (Haut-Rhin), en remplacement de M. Hertz, qui a été promu au grade supérieur.

M. Le Pont (Pierre-François-Théodore) inspecteur adjoint de 1re classe, adjoint à l'inspecteur des eaux et forêts chef de service à Dieppe (Seine-Inférieure), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Dieppe (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Ouest qui a reçu une autre affectation.

M. Baumann (Jean-Marcel), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, adjoint au conservateur des eaux et forêts, directeur départemental du service des relations extérieures à Epinal (Vosges), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et maintenu en cette qualité, à son affectation actuelle.

M. Lebrun (Roger-René) inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, adjoint à l'inspecteur des eaux et forêts chef de service à Colmar (Haut-Rhin), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Colmar (Haut-Rhin).

M. Claudel (François-Albert), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, chargé de l'intérim de l'inspection des eaux et forêts de Schirmeck (Bas-Rhin), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Schirmeck (Bas-Rhin), en remplacement de M. Flocken, qui a reçu une autre affectation.

M. Bonnet-Masimbert (François-Marie-Henri-Adolphe), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Grenoble (Isère), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et affecté en cette qualité comme adjoint au conservateur des eaux et forêts directeur départemental du service des relations extérieures à Ajaccio (Corse).

M. Carron (Francisque-Claude)), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2e classe à Aubenas (Ardèche), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Sarrebourg (Moselle), en remplacement de M. de Thomassin de Montbel, qui a reçu une autre affectation.

M. Brunet (René-Léon-Marie), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, chargé de l'intérim de l'inspection des eaux et forêts de Phalsbourg (Moselle), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Phalsbourg (Moselle), en remplacement de M. Dahlet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Boudy (Pierre-Robert), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier du Maroc, est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et maintenu en cette qualité dans sa position actuelle de détachement.

M. Battuz (Raymond-Albert-Théophane), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, à la disposition du conservateur des eaux et forêts de Grenoble, résidence à Valence (Drôme), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe et maintenu en cette qualité dans son affectation actuelle.

M. Menaut (Jean-Louis-Bernard), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, adjoint à l'inspecteur des eaux et forêts, chef de service à Dax (Landes), est nommé inspecteur des eaux et forêts de 4e classe, rédacteur au 3e bureau de la direction générale des eaux et forêts, en remplacement de M. Griffe, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 17 août 1948, M. Dupuis (Gilbert), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à Nitry (Yonne), est mis en disponibilité d'office pour maladie pour une durée d'un an, à compter du 14 juillet 1948.

Par arrêté en date du 19 août 1948, M. Quezel-Ambrunaz (Pierre), garde domanial des eaux et forêts à Saint-Jean-de-Belleville (Savoie), triage n° 27 d l'inspection des eaux et forêts de Moutiers, est révoqué de ses fonctions, à compter de la notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 19 août 1948, M. Benoit (Henri), garde domanial des eaux et forêts à Publy (Jura), triage n° 2 de l'inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier-Est, est mis en disponibilité d'office, à compter de la notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 20 août 1948, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1948, la démission de M. Jalley (Marcel), garde domanial des eaux et forêts à Marigna-sur-Valouse (Jura), triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier-Est.

Par arrêté en date du 20 août 1948, M. Gondran (Gabriel), garde domanial des eaux et forêts de 1re classe à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), triage n° 14 de l'inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence, est descendu, par mesure disciplinaire, à la 2e classe de son grade.

Le point de départ de l'ancienneté de M. Gondran dans la 2e classe de son grade est fixé au 1er avril 1947, date de sa promotion à la 1re classe.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 10 juillet 1948, le tableau d'avancement de grade des fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales pour l'année 1948 est ainsi complété:

M. Leriche, contrôleur principal, pourra être promu au grade d'inspecteur.

Liste d'admission aux fonctions de chefs de pratique d'écoles d'agriculture.

Par arrêté du 24 août 1948, ont été déclarés admissibles, après concours, aux fonctions de chefs de pratique d'écoles d'agriculture:

a) Chefs de pratique agricole.

MM. Paris, Combes, Bocquet, Bertrand, Jacquier.

b) Chefs de pratique horticole.

MM. Plantiveau, Bourgeois, Bucklet.

Liste complémentaire, par ordre de mérite, des candidats admis comme élèves réguliers à l'institut national agronomique à la suite du concours de 1948.

116 MM. de Faubournet de Montferrand (Guillaume).
117 Martin (Gérard).
118 Laurent (Yves).

Liste de répartition entre les quatre écoles des candidats admis comme élèves réguliers aux écoles nationales d'agriculture en 1948.

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

MM.
1 Morvan (François).
24 Duranton (Jacques).
28 Jeanteur (Pierre).
30 Mousse (Claude).
33 Bourgeois (Pierre).
36 Morel (Robert).
42 Auclair (Claude).
42 Caron (Jacques)
42 Delahaye (Jean).
46 Michon (Gilles).
47 Boelle (Hervé).
50 Durroux (Jean).
53 Gay (Christian).
53 Philardeau (Alain).
56 Benet (Raymond).
56 Devel.
59 Combremont (Robert).
61 Baillet (Claude).
63 Meunier (Jean).
64 Chevalier (René).
64 Lauber (Rémy).
66 Jacquemet (Henri).
68 Gignoux (Jacques).
71 Grosclaude (Christian).
72 Chirinian (Gérard).
75 Ducouret (Georges).
77 Trinquand (Louis).
78 Masson (Maurice).
78 Thomas (Jean).
81 Herledan (Guy).
83 Crosset-Perrotin (Michel).
86 Gossein (André).
88 Vial (Robert).
83 Kischinevski (Alain).
63 Lagarce (André).
83 Sauret (Georges).
97 Coulon (Jean).
99 Dusautois (René).
99 Fremin du Sartel (Claude).
99 Léger (Jean).
99 Le Grevesse (Paul).
104 Violot (Roland).

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

MM.
25 Commere (Marc).
31 Bastien (Raymond).
42 Malbrunot (Pierre).
50 Bullet (Jean).
53 Mlle Bonnefoy (Jeanne).
74 Mlle Sarivière (Simone).
88 Bligoud (Roland).
88 Rousset (Paul).
104 Leenhardt (Christian).
104 Barety (Edmond).
107 Lavillonière (Maurice).
112 Dubly (Alain).
113 Peres (Fernand).
113 Soudan (Guy).
118 Boudin (Michel).
118 Damagnez (Jacques).
120 Robelin (Marcel).
121 Planques (Jean).
124 Du Hamel (Régis).
128 Sahuc (Raymond).
128 Simoneau (Guy).
132 Boccard (Roger).
133 Buquet (Robert).
133 Gangneron (Pierre).
136 Chas (Edouard).
137 Serres (Yves).
139 Leclercq (Jacques).
143 Elisseau (Michel).
149 Tribouillard (Claude).
152 Blanc (Pierre).
153 Dufy (Maurice).
159 Jossoud (Michel).
160 Mazet (Jean).
163 Labize (Robert).
167 Bernard (Raymond).
171 Carpentier (Henri).
171 Touzaa (Georges).
176 Muller (Yves).
182 Domerg (Ernest).
187 Lamarque (René).

Ecole nationale d'agriculture de Rennes.

MM.
108 Zeller (Hubert).
108 Marcel (Henri).
111 Caplain Saint-André (Antoine).
113 De Montferrand (de Faubournet) (Guillaume).
121 Legras de Grandcourt (Marcel).
121 Pellerin (Jacques).
124 Soucanye de Landevoisin (Gérard).
127 Petit (Pierre).
145 Barbe (Pierre).
153 Rocher (Jean).
157 Hugard (Jean).
163 Martin (Philippe).
163 Martin (Roger).
167 Favier (Robert).
169 Dumont (Michel).
171 Bernard (Philippe).
177 Franchet (Michel).
180 Morvan (Pierre).
180 Biju-Duval (François).
184 Rabier (Pierre).
187 Poisson (Charles).
189 De Nicolay (Gilbert).
189 Raoul (Xavier).
189 Remes (Jean).
196 Jaubert (Christian).
200 Angleys (Gabriel).
200 Lepesant (Maurice).
202 Demay (Robert).
203 Duplan (André).
203 Mégie (Christian).
203 Paris (René).
207 De Bodard de La Jacopière (Pierre).
210 Chevalier (Robert).

Ecole nationale d'agriculture d'Alger.

MM.
39 Roussel (Pierre).
70 Grosrenaud (André).
81 Bizalion (Michel).
85 Arthaud (Jacques).
113 Giberton (Pierre).
113 Mack (Claude).
124 Mourot (Gérard).
128 Hernandez (Roger).
139 Radisson (Jean).
145 Groud (Philippe).
149 Deschamps (Jacques).
149 Nouailhas (Jean).
156 Fritz (Jacques).
163 De Maleprade (Etienne).
169 Roptin (Pierre).
171 Pulby (Jean-François).
196 Maignal-Cassain (Alain).
203 Lancrenon (Yves).
208 D'Arrodes de Peyriagues (Jean).
208 Chenu (Ernest).
210 Clément (Georges).
212 Anglade (Jean).
213 Duic (Gilles).
215 Gallea (Pierre).
216 Bondoux (Pierre).
217 Marteau (Pierre).
217 Rogez (Guy).
219 Caudwell (Antoine).
220 Pandraud (André).
220 Uhlen (André).

Médaille d'honneur des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 18 août 1948:

La médaille d'honneur des eaux et forêts est décernée aux commis principaux des eaux et forêts dont les noms suivent:

METROPOLE

1re *circonscription.*

M. Leblond (Léon), à Amiens (Somme).

2e *circonscription.*

M. Dubot (Julien), à Dieppe (Seine-Inférieure).

5e *circonscription.*

M. Mertz (Oscar), à Bitche (Moselle).

11e *circonscription.*

M. Claudet (Joseph), à Lons-le-Saunier (Jura).

19e *circonscription.*

M. Blay (Joseph), à Embrun (Hautes-Alpes).

21e *circonscription.*

M. Lajournade (Jean), à Oloron (Basses-Pyrénées).

ALGERIE

M. Valancony (René), à Tiaret.

La médaille d'honneur des eaux et forêts est décernée aux brigadiers et gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent:

METROPOLE

1re *circonscription.*

M. Delarue (Alexandre), brigadier, à Arques (Pas-de-Calais).

2e *circonscription.*

M. Desnoyer (François), brigadier, à Saint-Lô (Manche).

3e *circonscription.*

M. Bridoux (Stéphane), garde domanial à Marnes-la-Coquette (Seine-et-Oise).

M. Thibaudat (François), brigadier, à Fontainebleau (Seine-et-Oise).

4e *circonscription.*

M. Brichot (Marcel), brigadier à Appremont (Ardennes).

5e *circonscription.*

M. Vincent (Gabriel), brigadier à Thaon (Vosges).

M. Isch (Joseph), brigadier à Equelshardt (Moselle).

M. Engel (Albert), brigadier à Dabo (Moselle).

6e *circonscription.*

M. Duflot (Paul), garde domanial à Dosenheim (Bas-Rhin).

M. Litschgy (Joseph), brigadier à la Petite-Pierre (Bas-Rhin).

M. Musslin (Ernest), brigadier à Colmar (Haut-Rhin).

8e *circonscription.*

M. Boissier (Abel), brigadier à Saint-Rigomer-des-Bois (Sarthe).

9e *circonscription.*

M. Bardet (René), brigadier à Tour-en-Sologne (Loir-et-Cher).

10e *circonscription.*

M. Joigneaux (Alphonse), brigadier, à Lachaume (Côte-d'Or).

M. Mairet (Georges), garde domanial, à Chanceaux (Côte-d'Or).

M. Chalmeau (Alcide), brigadier, à Sens (Yonne).

M. Marichal (Fernand), garde domanial, à Gennaines (Haute-Marne).

11e *circonscription.*

M. Lanquetin (Jules), brigadier, à Grange-Sainte-Marie (Doubs).

M. Gontorbe (Marius), brigadier, à Senneceyle-Grand (Jura).

M. Piard (Lucien), brigadier, à Dôle (Jura).

12e *circonscription.*

M. Tougeron (Guitare), brigadier, à Olonne (Vendée).

13e *circonscription.*

M. Martinier (Joseph), brigadier, à Saint-Didier-en-Rollat (Allier).

15e circonscription.

M. Fiocre (Antoine), brigadeir, à Allancho (Cantal).

17e circonscription.

M. Pailles (Charles), brigadier, à Yenne (Savoie).

18e circonscription.

M. Blanc-Paques (Arhiur), garde domanial, à Engins (Isère).

M. Plantier (Emile), garde domanial, à Crepol (Drôme).

M. Gauthier (Auguste), brigadier, à Grenoble (Isère).

M. Sarret (Jean), brigadier, à Vizille (Isère).

19e circonscription.

M. Martel (Augustin), garde domanial, à Vologne (Basses-Alpes).

M. Reynaud (Léopold), brigadier, à Saint-Etienne-les-Orgues (Basses-Alpes).

M. Beynet (Laurent), garde domanial, à Montjay (Hautes-Alpes).

20e circonscription.

M. Dupouy (Fernand), garde domanial, à Lacanau (Gironde).

21e circonscription.

M. Som (François), garde domanial, à Bielle (Basses-Pyrénées).

M. Desplat (Joseph), garde domanial, à Saint-Goin (Basses-Pyrénées).

23e circonscription.

M. Olive (Barthélémy), garde domanial, à Sournia (Pyrénées-Orientales).

24e circonscription.

M. Sanchez (Marcel), brigadier, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

M. Emieux (Adolphe), brigadier, à Pont-Saint-Esprit (Gard).

25e circonscription.

M. Poli (Pierre), brigadier, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

M. Micheletti (Pierre), brigadier, à Arles (Bouches-du-Rhône).

M. André (Désiré), brigadier, à Guillaumes (Alpes-Maritimes).

M. Giovannoni (Benjamin), garde domanial, à Corte (Corse).

ALGERIE

M. Schaller (Eugène), brigadier, à Lacroix.

M. Moll (Albert), brigadier, à Alger.

M. Hébert (René), brigadier, à Alger.

M. Martin (Maurice), garde domanial, à Guédara.

M. Dietsch (Paul), garde domanial, à Djidjelli.

M. Franchi (Paul), garde domanial, à El Glub.

M. Abdelkader (Ben Salah), garde adjoint, à Ain Bahir.

TUNISIE

M. Griziot (Emile), garde domanial, à Ain Soltane Feldja.

M. Didona (Michel), garde domanial, à Corniche (Bizerte).

M. Younes ben M'Barek, cavalier, à Feldja.

M. Ben Mohamed.

MAROC

M. Merlet (Pierre), adjoint-chef, à Sidi-Yahya-du-Rharb.

M. Briot (Alphonse), adjoint-chef, à Sidi-Bettache.

M. Vergez (Henri), brigadier, à Casablanca.

M. Evesque (Paul), adjoint-chef, à Marrakech.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Comités techniques nationaux (accidents du travail).

Par arrêté du 12 août 1948, M. Michel a été nommé, en qualité de représentant des employeurs, membre suppléant du comité technique national provisoire des industries chimiques, en remplacement de M. Zorninger.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 août 1948 a été annulée la fusion de la société mutualiste dite Association des mutilés de Toulouse et de la Haute-Garonne, n° 31-171, à Toulouse, avec la société mutualiste dite Les Travailleurs, n° 31-32, à Toulouse, et approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Travailleurs, n° 31-32, à Toulouse, avec la société mutualiste dite Association des mutilés de Toulouse et de la Haute-Garonne, n° 31-171, à Toulouse (Haute-Garonne).

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 août 1948 a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels des vignerons de Gergy, n° 71-308, à Gergy (Saône-et-Loire) avec la société mutualiste dite Les Ouvriers réunis, n° 71-373, à Gergy (Saône-et-Loire).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 8 août 1948 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret du 8 août 1948:

M. Callier, président du tribunal de première instance de Dakar, est nommé procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel des établissements français de l'Inde, en remplacement de M. Gerome, admis à la retraite.

M. Clermont, président du tribunal de première instance de Vinhlong, est nommé, sur sa demande, procureur de la République près le tribunal de première instance de Poom-Penh, en remplacement de M. Bourgeois, appelé à d'autres fonctions.

M. Cazalou, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tananarive, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Karikal, poste vacant.

M. Laure, juge de paix à compétence étendue de Port-Gentil, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Fort-Lamy, poste créé.

M. Persinette-Gautrez, juge de paix à compétence étendue de Ziguinchor, est nommé, sur sa demande, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pointe-Noire, poste créé.

M. Barbier de Préville, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, en remplacement de M. Waddy, appelé à d'autres fonctions.

M. Combes, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bamako, en remplacement de M. Marie-Nelly, appelé à d'autres fonctions.

M. Mannent, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry, poste vacant.

M. Valantin, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé substitut du procureur de la République à Kaolak, poste vacant.

M. Verges, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Douala, en remplacement de M. Haag, appelé à d'autres fonctions.

Décrets portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1948:

Page 8095, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « M. N'Guyen Kuan Giac », lire: « M. N'Guyen Xuan Giac »; 53e ligne, au lieu de: « M. Ta Trung Nang », lire: « M. Ta Trung Nhang »; 65e ligne, au lieu de: « Cautho », lire: « Cantho »; 81e ligne, au lieu de: « M. Navral de Pybusque », lire: « M. Navral de Puybusque »; 87e ligne, au lieu de: « M. Dimon », lire: « M. Dumont »; 89e ligne, au lieu de: « tribunal de première instance de Cautho », lire: « tribunal de première instance de Cantho »; 3e colonne, 87e ligne, au lieu de: « M. Ballant », lire: « M. Bailand »; 79e ligne, au lieu de: « prédident du tribunal », lire: « président du tribunal ».

Page 8096, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « M. Arraghi », lire: « M. Arrighi »; 3e colonne, 5e ligne, au lieu de: « M. Glon de Villeneuve », lire: « M. Glon-Villeneuve »; 31e ligne, au lieu de: « M. Simassamy », lire: « M. Sinassamy »; 46e ligne, au lieu de: « M. Bosjean », lire: « M. Bonjean »; 63e ligne, au lieu de: « M. Glon de Villeneuve », lire: « M. Glon-Villeneuve ».

Décret du 27 août 1948 prorogeant la durée des fonctions du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928;

Vu le décret n° 929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu le décret du 27 janvier 1948 portant désignation du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est renouvelée, à compter du 27 juillet 1948, la mission de M. Béchard (Paul), député à l'Assemblée nationale, chargé des fonctions de haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, par le décret du 27 janvier 1948 susvisé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 27 août 1948 prorogeant la durée des fonctions du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928;

Vu le décret n° 929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu le décret du 27 janvier 1948 portant désignation du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est renouvelée, à compter du 2e juillet 1948, la mission de M. de Chevigné (Pierre), député à l'Assemblée nationale, chargé des fonctions de haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances par le décret du 27 janvier 1948 susvisé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 27 août 1948 portant élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret en date du 27 août 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 août 1948, portant que l'élévation faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade d'officier.

M. Le Métayer (Yves-Auguste), administrateur en chef des colonies, détaché au Maroc, chef du service des relations commerciales. Chevalier du 10 juin 1920; 44 ans 9 mois 6 jours de services dont 6 ans 2 mois 7 jours de services hors d'Europe et 7 ans pour mobilisation.

Décret du 27 août 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.

Par décret en date du 27 août 1948, pris sur le rapport du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 août 1948 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil:

Au grade d'officier.

MM.

Alamion (Alain-Louis-Eugène-Charles), administrateur supérieur du territoire des Comores. Chevalier du 16 décembre 1937.

Deboudaud (Adolphe-Léon-Jean), administrateur en chef des colonies. Chevalier du 2 août 1932.

Delorme (Jacques-Marie-Joseph), agent général de la compagnie générale de transport en Afrique, société Afrique et Congo. Chevalier depuis 1920.

Laflorencie (Maurice-Louis-Gérard), administrateur en chef des colonies. Chevalier du 28 décembre 1928.

Melinatti (Georges), vice-président de la chambre de commerce, exploitant forestier à Yaoundé. Chevalier depuis 1921 à titre militaire.

Preclin (Louis-Jules-Marie), secrétaire général du C. F. C. O., chef du service transport à la D. G. T. P. Brazzaville. Chevalier du 8 novembre 1920.

Rolland (Clément), pilote, chef d'escale à la compagnie Air-France. Chevalier de décembre 1930.

Au grade de chevalier.

MM.

Babilonne (Perianayagassamy), adjudant d'infanterie coloniale en retraite; libraire à Pondichéry; 35 ans 11 mois 7 jours de pratique professionnelle, 4 ans de majoration pour mobilisation.

Cloix (Marie-Louis), administrateur en chef des colonies; 39 ans 24 jours de services, dont 4 ans 5 mois 29 jours de services hors d'Europe et 6 ans pour mobilisation.

Marie Creyssels, religieuse à l'orphelinat de Saint-Louis du Sénégal; 60 ans 1 mois 21 jours de vie religieuse.

Corbier (André-Louis-François), administrateur des colonies; 42 ans 8 mois 18 jours de services, dont 7 ans 8 mois 4 jours de majorations pour services hors d'Europe et 3 ans de mobilisation.

Deloute (Pierre-Georges-André), administrateur de 2e classe des colonies; 43 ans 14 jours de services, dont 8 ans 5 mois 5 jours de majoration pour services hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Genty (Paul-Charles-Eugène), ingénieur directeur général en Afrique équatoriale française de l'Union électrique coloniale; 34 ans 10 mois 7 jours de services, dont 6 ans de majoration pour mobilisation.

Goguillot (Pierre-Charles-Maurice), avocat général près la cour d'appel de l'Afrique orientale française; 25 ans 5 mois 22 jours de services, dont 3 ans 1 mois 9 jours de majoration pour services hors d'Europe et 1 an 8 mois 18 jours pour mobilisation.

Grimes (Charles-Emilien), médecin en chef de 1re classe du cadre local de l'A. M. I.; 37 ans 5 mois 7 jours de services, dont 7 ans 7 mois 3 jours de majoration pour services hors d'Europe et 6 ans pour mobilisation.

Journu (Georges-Joseph), chef de bureau de classe exceptionnelle de l'administration générale des colonies; 30 ans 5 mois 17 jours de services, dont 4 ans 8 mois 9 jours de majoration pour services hors d'Europe et 3 ans de mobilisation.

Liauzun (Jean-Henri), trésorier-payeur des établissements français de l'Océanie; 41 ans 1 mois 22 jours de services, dont 8 ans 6 mois 8 jours de majoration pour services hors d'Europe.

Luquiaux (Roger-Henri-Abel), huissier au cabinet du ministre de la France d'outre-mer; 45 ans 9 mois de services, dont 6 ans de majoration pour mobilisation.

N'Diaye (Charles), agent de la société commerciale du Soudan français; 50 ans 10 mois 28 jours de services, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Peraldi (Marcel-Joseph-Antoine), secrétaire d'administration; 32 ans 5 mois 23 jours de services, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Pretceille (Michel-Pierre-Henri), ingénieur en chef géographe de 2e classe; 34 ans 7 mois 25 jours de services, dont 2 ans 6 mois 10 jours de majoration pour services hors d'Europe et 8 ans pour mobilisation.

Tardy (Claude-Pierre), trésorier général de l'Afrique occidentale française; 33 ans 4 mois 13 jours de services, dont 7 ans de majoration pour mobilisation.

Valentin (Jean-Jules-Alexandre), négociant, gérant de société; 42 ans 9 mois de services, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Walker (André-Rabonda), prêtre catholique ordonné; 48 ans de services.

Titaux (Jean-Victor), administrateur de 2e classe des colonies; 27 ans 1 mois 20 jours de services, dont 5 ans 6 mois 21 jours de majoration pour services hors d'Europe.

Décret du 27 août 1948 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre de l'Union française.

Par décret en date du 27 août 1948 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 août 1948, portant que les nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre de l'Union française:

Au grade de chevalier.

MM.

Diallo (Abdou), commis ordinaire de 1re classe, cadre commun secondaire des postes, télégraphes et téléphones.

Diop Souleymane, agent de commerce, conseiller général de la Mauritanie.

El Hadj Koulmel Fall, commerçant, notable maure.

Issaka (Tintouma), Chef de canton de Kanthé (cercle de Zinder).

May (Souleyman), chef de canton de Bouno (cercle de Gouré).

Décret du 27 août 1948 reportant la date d'ouverture de la seconde session ordinaire du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon, notamment en son article 24,

Décrète:

Art. 1er — A titre exceptionnel, la seconde session ordinaire annuelle du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon s'ouvrira, en 1948, entre le 15 septembre et le 1er novembre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 27 août 1948 portant réintégration d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 27 août 1948, sont annulés les actes dits arrêtés du 8 janvier 1944 du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies et du 8 mars 1944 du gouverneur général de l'Indochine, relevant de ses fonctions M. Yves Turquet de Beauregard, administrateur de 3e classe des services civils de l'Indochine, et le reclassant, à compter du 6 mai 1944, dans le cadre des bureaux des services civils de l'Indochine.

M. Turquet de Beauregard est réintégré dans ses fonctions d'administrateur de 3e classe des services civils de l'Indochine pour compter du 8 janvier 1944.

M. Turquet de Beauregard, administrateur de 3e classe des services civils de l'Indochine, est reclassé à la 2e classe de son grade pour compter du 1er janvier 1946.

Ces mesures prennent effet à compter des dates indiquées aux articles 2 et 3, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Décret du 27 août 1948 portant titularisation dans le cadre des bureaux des secrétariats généraux des colonies.

Par décret en date du 27 août 1948, sont titularisés dans le cadre des bureaux des secrétariats généraux des colonies, pour prendre date du jour de leur nomination à titre provisoire :

Sous-chef de bureau de 1re classe (après six ans).

M. Lefèvre (Charles-Julien), pour compter du 17 avril 1946.

Sous-chef de bureau de 1re classe (avant trois ans).

M. Bros (Jean-Etienne), pour compter du 22 février 1946.

Sous-chef de bureau stagiaire.

M. Cassier (Raymond), pour compter du 22 février 1946.

Décret du 27 août 1948 plaçant en position de mission en Belgique un professeur de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Indochine et un administrateur des services civils.

Par décret en date du 27 août 1948, M. Montagne (Marcel), professeur titulaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Indochine, et M. Robert (René), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, seront placés, au cours de leur congé administratif, dans la position de mission à l'étranger, à l'effet de représenter la faculté de médecine de l'Indochine et l'école française d'Extrême-Orient au congrès international des sciences anthropologiques et ethnologiques, qui se tiendra à Bruxelles du 15 au 28 août 1948 inclus.

Décret du 27 août 1948 plaçant en position de disponibilité sans traitement un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 27 août 1948, M. Jacquier (Jean), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une année, à compter de la date de la notification du présent décret à l'intéressé.

Décret du 27 août 1948 plaçant en position de disponibilité sans traitement un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 27 août 1948, M. Bellat (Joseph), administrateur adjoint de 2e classe des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1948.

Décret du 27 août 1948 maintenant en position de disponibilité sans traitement un administrateur des colonies.

Par décret en date du 27 août 1948, M. Baumer (Henri), administrateur de 2e classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de six mois, à compter du 9 août 1948.

Décret du 27 août 1948 plaçant en position de disponibilité sans traitement un administrateur des colonies.

Par décret en date du 27 août 1948, M. Poirier (Georges), administrateur de 1re classe des colonies, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de trois mois, à compter du 1er septembre 1948.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 août 1948, sont nommés, à compter du 1er juillet 1948, dans le personnel de l'administration centrale de la France d'outre-mer à l'emploi d'agents du cadre complémentaire de bureau :

Mme Vauthier (Simone), 3e classe. Ancienneté dans le cadre : 4 octobre 1947.

Mme Loupy (Léa), 3e classe. Ancienneté dans le cadre : 1er février 1948.

Mme Audebert, 3e classe. Ancienneté dans le cadre : 18 juin 1948.

Mme Borget (Madeleine), 4e classe. Ancienneté dans le cadre : 8 février 1948.

Mme Joffrain (Simone), 4e classe. Ancienneté dans le cadre : 1er juillet 1947.

Mme Wolf (Marie-Adrienne), 4e classe. Ancienneté dans le cadre : 15 avril 1947.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 août 1948, M. de Calbiac, chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'une année renouvelable dans les conditions fixées par l'article 84 du décret du 2 mars 1910, à compter du 31 juillet 1947, est maintenu, sur sa demande, dans ladite position, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 31 juillet 1948.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 août 1948, a été acceptée, pour compter du 1er mai 1948, la démission de son emploi offerte par M. Porcher (Léon), chef de postes des transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 août 1948, M. Ciavaldini (Félix), contrôleur principal de 1re classe du cadre général des transmissions coloniales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, à compter du 3 septembre 1948, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 août 1948, M. Houelche (Joseph-Gustave-Maurice), contrôleur principal de 2e classe du cadre général des transmissions coloniales, a été admis à la retraite pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 août 1948, M. Tramini (Pierre), chef de centre de 1re classe après trois ans du cadre général des transmissions coloniales, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, à compter du 1er septembre 1948.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décrets des 21 janvier et 27 août 1948 portant nomination et promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date des 21 janvier et 27 août 1948, rendus sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 13 janvier et 17 août 1948, portant que les nominations et promotions ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Lepargneur (Georges), inspecteur général de la reconstruction. Officier du 12 janvier 1932.

Au grade d'officier.

M. Delavigne (Maurice-Léon), directeur général de la Société centrale de crédit immobilier. Chevalier du 8 octobre 1931.

M. Dumont (Pierre-Charles), membre de la commission départementale de la reconstruction de la Seine. Chevalier du 31 octobre 1938.

M. Gonse (Charles-Edouard-Emmanuel), architecte en chef de la reconstruction dans la Somme. Chevalier du 21 octobre 1932.

M. Gosselin (Marcel-Lucien), directeur au M. R. U. Chevalier du 31 septembre 1931.

M. Rayrole (Léon-Eugène), contrôleur général technique au M. R. U. Chevalier du 31 décembre 1935.

Au grade de chevalier.

M. Amiot (Henri,) délégué général adjoint de la fédération nationale du bâtiment; 35 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

M. Arretche (Louis-Gérard), architecte en chef de la reconstruction à Saint-Malo; 25 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

M. Balloul (Henri), délégué départemental du M. R. U. pour la Manche; 22 ans de services civils et militaires.

M. Bazin (Léon-Emile), architecte en chef de la reconstruction dans le Loiret; 29 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires

M. Blondet (Robert-François-Edouard), ingénieur T. P. E.; 41 ans de services civils et militaires.

M. Bouchereau (Raoul-Anatole-Abel), chef du domaine de la Société nationale des chemins de fer français; 34 ans de services civils et militaires.

M. Bruneton (René-Gustave), fonctionnaire de l'administration centrale du M. R. U.; 27 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

M. Cazaux (Yves-François-Roger), délégué départemental du M. R. U. pour la Somme; 22 ans de services civils et militaires.

M. Dallenbach (Pierre), représentant du déminage pour l'Hérault, le Gard, l'Aude et les Pyrénées-Orientales; 21 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Féron (Louis-Joseph-Constant-Valentin), délégué départemental du M. R. U. pour la Seine-et-Marne; 21 ans de pratique professionnelle de services civils et militaires.

M. Forissier (Raoul-Antoine-Philippe), industriel; 30 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

M. Hermite (Guy-Henri), inspecteur général de la reconstruction; 21 ans de services civils et militaires.

M. Le Lain (Gaston-Yves), délégué départemental du M. R. U. pour le Morbihan; 23 ans de services civils et militaires.

M. Le Sourd (Robert-Léon-Ernest), avoué près le tribunal de la Seine; 25 ans de pratique professionnelle.

M. Mathis (Pierre-Antoine-Marie), délégué départemental adjoint du M. R. U. pour le Pas-de-Calais; 22 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

M. Merveilleux du Vignaux (Charles-Honoré), directeur du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; 23 ans de services civils et militaires.

Mme Pervier (Gabrielle), chef de bureau au M. R. U.; 27 ans de services civils.

M. Richer (Pierre-Henri), fonctionnaire à la délégation du M. R. U. pour la Seine-Inférieure; 40 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

M. Tinthoin (Roger-Marie-Geneviève-Frédéric), architecte; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

M. Wallet (Bernard-Léon), ingénieur T. P. E.; 24 ans de services civils et militaires.

Décret du 27 août 1948 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 août 1948, rendu sur rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 août 1948, portant que la promotion ci-après est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur:

M. de Peyster (Henri), chef du service de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Commandeur depuis le 1er janvier 1932.

Mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement dans diverses communes.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 21, 22 et 23 de ce texte;

Vu l'avis favorable du préfet de Lot-et-Garonne et du maire de la ville d'Agen,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables à la ville d'Agen.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
FRANCIS DE BAECQUE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 21, 22 et 23 de ce texte;

Vu les avis favorables du préfet de Maine-et-Loire et du maire de la commune de Cholet,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables à la commune de Cholet.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
FRANCIS DE BAECQUE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 21, 22 et 23 de ce texte;

Vu les avis favorables du préfet du Haut-Rhin et des maires des communes d'Altkirch, Munster, Wintzenheim, Bollwiller, Buhl, Ensisheim, Gueberschwihr, Hattstatt, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Pfaffenheim, Rouffach, Soultz, Soultzmatt, Brunstatt, Hesingue, Huningue, Illzach, Pfastatt, Rixheim, Sausheim, Saint-Louis, Wittenheim, Ribeauvillé, Sainte-Marie-aux-Mines, Ingersheim, Ostheim, Thann, Cernay, Masevaux, Moosch, Bitschwiller-les-Thann,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables aux communes d'Altkirch, Wintenheim, Munster, Bollwiller, Buhl, Ensisheim, Gueberschwihr, Hattstatt, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Pfaffenheim, Rouffach, Soultz, Soultzmatt, Brunstatt, Hesingue, Huningue, Illzach, Pfastatt, Rixheim, Sausheim, Saint-Louis, Wittenheim, Ribeauvillé, Sainte-Marie-aux-Mines, Ingersheim, Ostheim, Thann, Cernay, Masevaux, Moosch, Bitschwiller-les-Thann.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation,
Le conseiller technique,
FRANCIS DE BAECQUE.

Application des articles 4 et 5 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 autorisant l'octroi d'avances aux groupements de reconstruction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947, et notamment ses articles 4 et 5;

Vu l'article 21 de l'ordonnance n° 45-610 du 10 avril 1945 fixant les modalités d'application de la législation sur la reconstruction,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les avances prévues par les articles 4 et 5 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947 sont consenties sur avis conforme d'une commission composée comme suit:

Deux représentants du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques;

Un représentant du crédit national.

La commission pourra s'adjoindre à titre consultatif toutes personnes qu'elle jugera nécessaires.

L'avis de la commission porte notamment sur le montant de l'avance à consentir, le taux d'intérêt, la durée, les modalités et garanties de remboursement.

Art. 2. — Les avances consenties par l'Etat aux organismes visés par la loi du 31 décembre 1947 et celles accordées par lesdits organismes pour financer les marchés de démarrage seront remboursables dans le délai maximum de dix années.

Art. 3. — Le directeur des travaux au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur du budget et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PAUL REYNAUD.

Attribution de récompenses aux projets présentés dans la catégorie « Immeubles collectifs de huit logements en trois étages sur rez-de-chaussée ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1948: page 8005, 2e colonne, article 1er, 8e ligne, au lieu de: « s'élève à la somme... », lire: « s'élève en conséquence à la somme... »; article 1er, 3° Une prime de 75.000 F à chacune des équipes ci-après, 1re ligne, au lieu de: « Architectes: MM. Mandon-Joly », lire: « Architectes: MM. Mandon, Joly ».

Attribution de récompenses aux projets présentés dans la catégorie « Maison individuelle à un seul niveau ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1948: page 8006, 1re colonne, article 1er, 1° Une prime de 75.000 F à chacune des équipes ci-après, 4e ligne, au lieu de: « Everith-Sitube », lire: « 2verite-Sitube »; 2° Une prime de 50.000 F à chacune des équipes ci-après, 9e ligne, au lieu de: « Architectes: MM. Hourlier-Tourry », lire: « Architectes: MM. Hourlier, Tourry »; 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « carrelaegs », lire: « carrelages »; au lieu de: « toutes minces », lire: « voutes minces ».

Attribution de récompenses aux projets présentés dans la catégorie « Bande de cinq maisons individuelles à un étage ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1948: page 8006, 3e colonne, 3° Une indemnité de 30.000 F à chacune des équipes ci-après, 31e ligne, au lieu de: « menuiserie, vitrerie: Classmann-Bonhomme », lire: « menuiserie, vitrerie: Classmann et Bonhomme ».

Revision d'un projet d'aménagement de commune.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1948: page 8163, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « articles 23 et 28 », lire: « articles 23 à 28 ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 27 août 1948 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 27 août 1948, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions ou nomination comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade d'officier.

M. Quastana (Jean-Noël-Elouard), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants à Ajaccio. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 juillet 1933: 35 ans 11 mois de services civils et militaires.

M. Thierry (Emmanuel), président de la fédération des anciens combattants de la Haute-Saône. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 octobre 1931; 46 ans 5 mois de services civils et militaires.

Au grade de chevalier.

M. Mazeau (Alexandre-François), président des anciens combattants du Quinze-Deux; 33 ans 10 mois de services civils et militaires.

Décret du 27 août 1948 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 27 août 1948, pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 17 août 1948 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Verdier (Guy), industriel. Titres exceptionnels. Belle attitude au cours de l'occupation; 23 ans de services civils et militaires. A été cité.

Décret portant attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1948:

Page 8236, Ardennes, 26e ligne, 2e colonne, au lieu de: « Nicolas Klébée », lire: « Nicolas Kléber »; Meurthe-et-Moselle, 39e ligne, 1re colonne, au lieu de: « Brelinsk (Antoine) », lire: « Brelinsky (Antoine) ».

Page 8237, 3e ligne, 1re colonne, Nord, au lieu de: « Vandenbrugghen (Albert) », lire: « Vanderbrugghen (Albert) »; Pas-de-Calais, 61e ligne, 2e colonne, au lieu de: « Wantier (Charles) », lire: « Wantiez (Charles) »; 62e ligne, 2e colonne, au lieu de: « Wantier (Maximilien) », lire: « Wantiez (Maximilien) ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 24 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique d'Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 16 avril 1921 qui a érigé la commune d'Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales) en station hydrominérale et climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale et climatique;

Vu le décret du 1er août 1947 qui a fixé jusqu'au 1er juillet 1948 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale et climatique en date du 6 septembre 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1953, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er novembre au 30 avril et du 1er mai au 31 octobre avec 25 p. 100 de diminution dans la station hydrominérale et climatique d'Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales).

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants.

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

ANDRÉ MARIE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 24 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Bandol (Var).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 31 juillet 1923, qui a érigé la commune de Bandol (Var) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 23 mai 1943 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1947 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 1945;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 11 décembre 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 juin 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1952, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Bandol (Var):

Hôtels et appartements de luxe	10 F
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe.

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

20 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique
et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 24 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique d'Arcachon (Gironde).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 8 juillet 1914 qui a érigé la commune d'Arcachon (Gironde) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 5 juin 1937 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1942 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 1948;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 18 décembre 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 juin 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1949, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique d'Arcachon (Gironde):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique
et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 24 août 1948 portant fixation de la date de séjour dans la station climatique de Blonville-sur-Mer (Calvados).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 10 août 1934, qui a érigé la commune de Blonville-sur-Mer (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 1er octobre 1936 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1941 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mai 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 3 mai 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 juin 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juillet au 30 septembre dans la station climatique de Blonville-sur-Mer (Calvados):

Hôtels et appartements de luxe....	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant 4 enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant 5 enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique
et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 24 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Châtelaillon (Charente-Maritime).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 3 juin 1926 qui a érigé la commune de Châtelaillon (Charente-Maritime) en station climatique et a institué dans cette station une Chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 2 mai 1942 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1943 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 1947;

Vu la délibération de la Chambre d'industrie climatique en date du 19 décembre 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er janvier 1949, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Châtelaillon (Charente-Maritime):

Hôtels et appartements de luxe	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis, à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 24 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Dieppe (Seine-Inférieure).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 21 janvier 1925 qui a érigé la commune de Dieppe (Seine-Inférieure) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 5 janvier 1932 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1941 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 décembre 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 21 janvier 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 février 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois du 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 15 octobre 1951, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du jeudi précédent la semaine de Pâques au 15 octobre dans la station climatique de Dieppe (Seine-Inférieure):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs des dites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant 3 enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant 4 enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant 5 enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant 6 enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en exis'e dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 24 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique d'Escoublac-la-Baule (Loire-Inférieure).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 1er juillet 1924 qui a érigé la commune d'Escoublac-la-Baule (Loire-Inférieure) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 29 octobre 1936 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1941 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 16 novembre 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 février 1947;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 15 octobre 1949, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mars au 15 octobre dans la station climatique d'Escoublac-la-Baule (Loire-Inférieure):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

(Supplément.)

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 24 août 1948 fixant le tarif de la taxe de séjour dans la station climatique de Gérardmer (Vosges).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 10 juin 1912 qui a érigé la commune de Gérardmer (Vosges) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 24 septembre 1943 qui a fixé jusqu'au 1er mars 1948 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 1948;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 30 janvier 1948;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 février 1948;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 25 mai 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er mars 1953, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 1er octobre et du 1er décembre au 1er mai dans la station climatique de Gérardmer (Vosges):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 27 août 1948 autorisant la commission départementale administrative de l'hospice d'Hondschoote à accepter un legs.

Par décret en date du 27 août 1948, la commission administrative d'Hondschoote est autorisée à accepter, aux clauses et conditions indiquées, le legs consenti à cet établissement par la dame Lene, née Masselis.

Unions locales d'associations familiales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 3 mars 1945 relative aux associations familiales, et notamment son article 9;

Vu la demande présentée par un groupe d'associations familiales des communes de Bezons, Houilles et Carrières-sur-Seine;

Sur la proposition de l'union départementale des associations familiales de Seine-et-Oise,

Arrête:

Art. 1er. — L'Union locale des associations familiales des communes de Bezons, Houilles et Carrières-sur-Seine est constituée dans les termes de la demande susvisée.

Art. 2. — Le directeur départemental de la population de Seine-et-Oise est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 16 juin 1948, l'offre de démission de Mme Floury-Salaun, rédacteur stagiaire à la direction départementale de la population des Côtes-du-Nord, a été acceptée à compter du 1er mars 1948.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 24 juin 1948, a été rapporté l'arrêté du 6 novembre 1946 nommant M. Soubirous (Georges) dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population et l'affectant en qualité de rédacteur stagiaire à la direction départementale de la santé des Deux-Sèvres.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 16 août 1948, M. Gain (Eugène), inspecteur de l'assistance publique hors classe, a été incorporé dans le nouveau cadre de l'inspection de la population en qualité d'inspecteur de la population de 1re classe, à compter du 1er avril 1946.

Par arrêté en date du 16 août 1946, M. Barry, inspecteur principal de la population en position de détachement, a été réintégré dans son cadre d'origine et affecté dans le département des Vosges.

(*Supplément. — Fin.*)

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 6 août 1948 portant naturalisation réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABRAHAM (Louis), Bebra (Allemagne), 12-09-03. — 29131×45—57.

AGOPIAN, née TOULOUMBHDJIOGHLOU Keskine, 00-00-07. — 29686×37—75.

AGOPIAN (Agop), Kaledhik (Turquie), 10-09-00. — 29686×37—75.

AGUGLIARO (Vincent), Ferryville (Tunisie), 07-12-26. — 14723×48—96.

ALCOLUMBRE, veuve SOUHAMI, Smyrne (Turquie), 00-00-08. — 26209×47—13.

ALIKIAN, née EPREMIAN, Alep (Syrie), 07-01-05. — 23670×47—75.

ALIKIAN (Edgard), Constantinople (Turquie), 26-07-01. — 23670×47—75.

ALIVENTI (Eusebio), Urbino (Italie), 05-06-22. — 26220×47—51.

ALVAREZ, née Amores, Siero (Espagne), 20-01-03. — 6752×47—75.

AMAUDRUZ (René), Lutry (Suisse), 03-09-01. — 24773×47—75.

ANGER (Isaac), Peresecina (Roumanie), 24-01-99. — 52409×45—75.

ANGER, née BER, Varsovie (Pologne), 15-08-03. — 52409×45—75.

ANTUNES (Aderito), Atalaia (Portugal), 10-02-29. — 25963×47—75.

APETIAN (Caro), Artine (Russie), 28-07-83. — 27126×47—75.

ARAMA (Daniel), Salonique (Grèce), 12-01-09. — 18830×37—06.

ARTINIAN, née HIRANDIYAN, Istambul (Turquie), 00-00-92. — 25971×47—75.

ARTINIAN (Hatchik), Constantinople (Turquie), 05-01-96. — 25971×47—75.

ARZANI (Giuseppe), Stradella (Italie), 05-12-12. — 23972×47—33.

BASDEREFF (Georges), Zurich (Suisse), 16-06-07. — 8623×81—69.

AVEDISSIAN (Avedis), Batoum (Arménie), 28-09-01. — 26700×47—75.

AVEDISSIAN, née EMIRZEYAN, Magnésie (Asie Mineure), 18-08-05. — 26700×47—75.

BABLED, née SANTOS, Bouda (Espagne), 19-01—17. — 23507×47—02.

BACI (Mariano), Corinaldo (Italie), 30-03-98. — 5265×47—51.

BACI, née DEZZI, Bellante (Italie), 27-03-01 — 5265×47—51.

BAGDASSARIAN (Tacvor), Smyrne (Turquie), 00-00-15. — 31155×47—13.

BAGINSKI (François), Horst (Allemagne), 28-11-05. — 19324×37—59.

BAGINSKI, née SZYMANSKI, Jezupol (Pologne), 22-08-03. — 19324×37—59.

BAILLEUL (Alfred), Dottignies (Belgique), 10-10-92. — 27516×47—49.

BALLESTEROS (Arecelli), Madrid (Espagne), 10-02-26. — 25383×47—61.

BARLESI, née RICCI, Monchio (Italie), 07-03-08. — 23223×47—41.

BARLESI (Lamberto), Monchio (Italie), 16-01-08. — 23223×47—41.

BARON (Joseph), Grodno (Pologne), 03-06-22. — 36609×45—78.

BARSKI (Alexandre), Frendenberg (Allemagne), 14-09-18. — 3141×48—62.

BARSKI, née ZIAJA, Rodacki (Pologne), 25-03-25. — 3141×48—62.

BARTKOWIAK (Jean), Morka (Pologne), 21-01-06. — 25172×47—51.

BARTKOWIAK, née STAWECKA, Mszczyszyn (Pologne), 23-09-05. — 25472×47—51.

BASDEREFF (Serge), Kiew (Russie), 30-07-01. — 8622×48—69.

BECCHETTI (Ubaldo), Montone (Italie), 13-07-02. — 32282×36—06.

BECCHETTI, née CARLETTI, Citta di Castello (Italie), 03-01-09. — 32282×36—06.

BEDRIJCZUK (Eugénie), Nowsiolka (Pologne), 26-03-95. — 26219×47—75.

BELLOTTO (Domenico), Lamon (Italie), 14-04-03. — 19149×48—30.

BELLOTTO, née CIMETTA, Mulheim (Allemagne), 24-09-05. — 19149×48—30.

BELTRAMINI (Jules), Cadrezzate (Italie), 25-09-98. — 27227×47—78.

BERCOVITZ (Berco), Bucarest (Roumanie), 15-10-97. — 22218×47—75.

BERGEL, née MANHEIM, Vienne (Autriche), 18-03-03. — 24687×46—75.

BERGEL (Pierre), Vienne (Autriche), 21-03-28. — 597×48—75.

BERNASCONI (Giovanni), Casanova (Italie), 02-07-26. — 27356×47—21.

BESUTTI (Ferdinand), Cilliglio (Italie), 30-09-01. — 27517×47—25.

BETTONI (Remigio), Spinona (Italie), 11-11-06. — 27049×33—30.

BIANCHINI (Bruno), Rubiera (Italie), 15-01-90. — 486×31—90.

BIANCHINI, née MAGNELLI, Francavilla (Italie), 09-09-93. — 486×31—90.

BIAZZI (Pietro), Derovere (Italie), 16-01-13. — 28416×47—60.

BILLIK (Ladislas), Jagersck (Tchécoslovaquie), 28-11-11. — 25182×47—75.

BISTRI (Victor), Smyrne (Turquie), 07-06-02. — 21301×47—75.

BOERI (Marius), Badalucco (Italie), 18-02-17. — 14993×40—06.

BOGHOSSIAN (Archavir), Sivas (Asie Mineure), 04-04-05. — 9190×47—13.

BONETTO, née PARA, Nollingen (Allemagne), 18-01-04. — 16255×40—69.

BONETTO (Simon), San Michel (Italie), 16-11-01. — 16255×40—69.

BONFIGLIO (Maria), Bir Halima (Tunisie), 21-06-22. — 17903×48—96.

BONGIARDINO, née NAPOLI, Tunis, 12-10-17. — 13159×48—96.

BONIOLO (Clément), Albaredo (Italie), 21-04-93. — 9514×37—78.

BORELLI (François), Bersezio (Italie), 22-01-02. — 24007×47—84.

BORENSZTAJN (Lajbies), Tomaszow (Pologne), 23-11-09. — 27151×47—75.

BORENSZTAJN, née LIPSZYC, Grejec (Pologne), 15-09-09. — 27151×47—75.

BORGES (Caroline), Braganca (Portugal), 16-06-04. — 23219×47—79.

BORGONON (Victor), Valence (Espagne), 01-12-95. — 2568×48—34.

BOROWIEC (Emile), Borzecin (Pologne), 19-02-26. — 26449×47—32.

BOROWIAK (Stephan), Borbeck (Allemagne), 14-07-13. — 18397×48—62.

BOROWIAK, née Olejniczak, Dortmund (Allemagne), 17-06-03. — 19333×48—62.

BOROWIAK, née BRUZI, Borbeck (Allemagne), 10-03-12. — 18397×48—62.

BOROWIAK (Franz), Eickel (Allemagne), 21-02-00. — 19333×48—62.

BOSIO, née FUSTINONI, San Pellegrino (Italie), 20-01-20. — 27157×47—30.

BOSIO (Carlo), Poscante (Italie), 29-12-14. — 27157×47—30.

BOWLEY (Burdett), Islington (Angleterre), 01-11-85. — 27306×47—75.

BRACONE (Nicolas), Vallata (Italie), 09-10-93. — 27266×47—59.

BRASERO, veuve TALABAN, Berracalejo (Espagne), 01-01-18. — 26443×47—75.

BUCAIONI (Salvator), Passignano (Italie), 11-02-83. — 12761×34—06.

BUCAIONI, née TECLA, Siena (Italie), 23-10-88. — 12761×34—06.

BUCCI (Alberico), Costacciaro (Italie), 04-02-20. — 25437×47—47.

BUCCIANTI (Raoul), Mansourah (Egypte), 22-02-97. — 29119×47—75.

BURY (Albert), Estinnes (Belgique), 20-06-22. — 16717×47—59.

BUSCEMA (Michel), Tunis, 01-08-13. — 14716×48—96.

BUSCEMA, née BAGLIERI, la Soukra (Tunisie), 09-02-19. — 14716×48—96.

BUSONERA, née DI VINCENZO, Mazzara (Italie), 21-03-25. — 17902×48—96.

BUSONERA (Antoine), Tunis, 22-05-16. — 17902×48—96.

CABANSKI (Jean), Oberhausen (Allemagne), 22-08-18. — 18616×48—57.

CABRI, née DAVERIO, Azzate (Italie), 13-06-91. — 36319×46—54.

CABRI (Alfred), Azzate (Italie), 08-06-86. — 36319×46—54.

CAGLINI (Raphaël), San Severine (Italie), 11-02-10. — 28530×47—78.

CALDATO (Eugène), Mashrada (Italie), 11-02-22. — 25951×47—46.

CAMILLERI, née DI FRANCO, Bridgeport (U. S. A.), 03-11-03. — 14719×48—96.

CAMILLERI (Joseph), la Goulette (Tunisie), 31-03-98. — 14719×48—96.

CAMPOS (Angel), Zaragoza (Espagne), 01-03-20 — 25153×47—64.

CAMPS (Jaime), Avinonet (Espagne), 03-10-89. — 13798×47—66.

CANDELA (Antoni), Beja (Tunisie), 01-12-03. — 14659×48—96.

CANDELORO (Nicolas), Scerni (Italie), 23-09-99. — 27398×37—69.

CANDELORO, née IZZI, Termoli (Italie), 22-11-88. — 27398×37—69.

CANESTRARI, veuve ANTONELLI, Colbordolo (Italie), 23-12-98. — 27129×47—73.

CANO (François), Solbas (Espagne), 17-01-08. — 27079×47—47.

CANTACUZENE (Michel), Poltava (Russie), 12-10-13. — 35525×45—75.

CAPANNI (Ange), Castiglione (Italie), 09-10-94. — 22537×33—20.

CAPANNI, née CAPANNI, Castiglione (Italie), 17-05-96. — 22537×33—20.

CAPRARA (Pompeo), Fossombrone (Italie), 12-04-99. — 17181×40—84.

CARBONARO (Raphaele), Bizerte (Tunisie), 03-02-03. — 15260×48—96.

CARBONARO, née BARABAN, Varsovie (Pologne), 14-12-13. — 15260×48—96.

CARDOSO (Manuel), Moncao (Portugal), 26-03-01. — 27096×47—78.

CASAGRANDE (Hugues), Mareno (Italie), 17-06-20. — 16436×40—13.

CASSIMATIS (Jean), Crète (Grèce), 00-00-25. — 21528×47—06.

CASSOTTI (Angelo), San Omobono (Italie), 15-04-10. — 25250×47-75.

CASTAGNETTA (Gaëtan), Tunis, 26-02-26. — 46750×45—96.

CASTAN (Cesario), Sarsamarenello (Espagne), 28-12-98. — 15274×40—33.

CASTELLO (Pietro), Cervere (Italie), 24-02-11. —27146×47—13.

CASTELLANI (Ferdinando), Citerna (Italie), 26-09-08. — 28720×47—06.

CAVALIERI (Diego), la Goulette (Tunisie), 05-10-10. — 14588×48—96.

CAVALIERI, née TURTURICI, Sciacca (Italie), 07-02-13. — 14588×48—96.

CAVALIERI (Jean), la Goulette (Tunisie), 11-03-05. — 17858×48—96.

CAVALIERI, née FONTANA, Zaghouan (Tunisie), 08-10-06. — 17838×38—96.

CAVERO (Francisco), Naval (Espagne), 28-03-92. — 19851×31—33

CEBOLLA, née DOMENECH, Villanueva (Espagne), 15-02-02. — 25215×47—34.

CEBOLLA (Miquel), Corhero (Espagne), 08-11-02. — 25215×47—34.

CERVINI (Giuseppe), Brugnato (Italie), 18-10-27. — 26910×47—75.

CHARLES (Fernand), Bleharies (Belgique), 30-01-03. — 25265×47—59.

CHARLES, née BEELEN, Beeringen (Belgique), 02-06-05. — 25265×47—59.

CHASKIEL (Jacob), Wielun (Pologne), 01-12-95. — 21952×47—57.

CHASKIEL, née STASZEWSKA, Dzialoszyn (Pologne), 26-11-95. — 21952×47—57.

CHIESA (Silvio), Trombilleno (Italie), 28-01-25. — 25367×47—70.

CHILEWIEZ, née BAKALARZ, Varsovie (Pologne), 01-03-00. — 20736×47—75.

CHIODI (Frederic), Nuvolento (Italie), 01-12-04. — 27136×47—75

CHIODI, née PINI, Pontremoli (Italie), 30-03-02. — 42067×38—20.

CHIODI (Louis), Pontremoli (Italie), 05-02-03 — 42067×38—20.

CHIODI (Robert), Pontremoli (Italie), 21-12-23 — 24617×47—20.

CIAPONI (Amenigo), Rosignano (Italie), 20-06-80. — 53989×28—78.

CIJAK (Paul), Saint-Daniel (Yougoslavie), 22-06-24. — 17690×48—57.

CIPPELLETTI (Nestor), Tunis, 18-01-26. — 17304×48—96.

CIRILLO (Gaetan), Torre (Italie), 20-05-24. — 4546×47—91.

CISINSKI (Mordka), Kaluszyn (Pologne), 04-05-11. — 696×48—75.

CISINSKI, née SZPIGELMAN, Varsovie (Pologne), 07-08-13. — 696×48—75.

CISNEROS, née NIETO, Alcazaren (Espagne), 01-07-95. — 25951×47—33.

CISNEROS (Ladislas), Alcazaren (Espagne), 27-06-96. — 25951×47—33.

COANA (Louis), Ranguevaux (Moselle), 29-07-02. — 34661×34—57.

COANA, née HEINRICH, Moyeuvre-Grande (Moselle), 02-08-98. — 37661×34—57.

FADDA, née COGONI, Quarte San Elena (Italie), 29-06-01. — 812×47—13.

COGOS (Isaac) Hotin (Roumanie), 00-03-05. — 25371×47—75.

COHEN, née SAADA, Sousse (Tunisie), 28-07-18. — 14654×48—96.

COHEN (André), Sfax (Tunisie), 10-12-07. — 14654×48—96.

COLLATUZZO, née CHECH, Miane (Italie), 02-09-13. — 27090×47—81.

COLLATUZZO (Emilio), Farra (Italie), 16-10-08. — 27090×47—81.

COLLINO (Luigi), Forgaria (Italie), 29-07-24. — 28570×47—75.

COLOMBO (Natole), Travedona (Italie), 07-10-99. — 21565×47—68.

COMI (Piérino), Quarona (Italie), 12-08-09. — 27076×47—69.

CORALLO (Alexandre), Oneglia (Italie), 27-06-03. — 5559×37—06.

CORCOS (Arnoldo), Tunis, 01-08-22. — 14585×48—96.

CORCOS (Alfredo), Tunis, 12-01-89. — 12527×48—96.

CORCOS, née TAIEB, Tunis, 10-08-91. — 12527×48—96.

CORDONE (Salvatore), Tunis, 05-03-03. — 21883×32—13.

CORSO (Sébastien), Trapani (Italie), 20-02-90. — 14586×48—96.

COSTA, née POLLINO, Maizières-les-Metz (Moselle), 25-10-04. — 41306×45—57.

COSTA (Henri), Marange-Silvange (Moselle), 22-11-00. — 41306×45—57.

CROCI (Joseph), Bedero (Italie), 13-11-06. — 28448×47—30.

CYNAMON, veuve KAHNE, Koprzywnica (Pologne), 00-00-07. — 23137×47—75.

CZERWINSKI (Adolphe), Roncourt (Moselle), 01-09-17. — 41361×45—57.

CZERWINSKI, née PEDZIWIATR, Mannheim (Allemagne), 20-01-20. — 41361×45—57.

D'ARCANGELO (Joseph), Cavriglia (Italie), 22-01-03. — 8820×47—50.

D'ARPA (Benedetto), Sfax (Tunisie), 23-04-15. — 14589×48—96.

D'ARPA, née RUSSO, Tunis, 27-09-17. — 14589×48—96.

DA CRUZ (Edouard), Santiago (Portugal), 05-10-02. — 49039×35—47.

DADIKIAN, née NAZARETIAN, Ada-Bazar (Asie-Mineure), 04-11-10. — 30767×36—13.

DADIKIAN (Minas), Guemerck (Asie-Mineure), 00-00-03. — 30767×36—13.

DALBARD, née CHENUIL, Donnas (Italie), 08-01-90. — 27620×47—75.

DALBARD (Joseph), Donnas (Italie), 24-07-90. — 27620×47—75.

DANNEELS (Omer), Œsseghem (Belgique), 29-01-18. — 21207×47—60.

DAUMAN, née STALDER, Schalunen (Suisse), 06-11-11. — 12242×46—75.

DAUMAN (Ignacy), Varsovie (Pologne), 10-08-05. — 12242×46—75.

DAUPHIN, née MASTYKASZ, Lubow (Pologne), 10-03-98. — 11252×47—08.

DAUPHIN (René), Chantemelle (Belgique), 05-02-08. — 11252×47—08.

DAVIDENKO, née RYBAK, Petlikowce (Pologne), 07-01-05. — 16676×48—57.

DAVIDENKO (Eutikhi), Stary (Russie), 17-04-98. — 16676×48—57.

DE CHESSIN (Serge), Saint-Petersbourg (Russie), 05-12-94. — 1025×42—95.

DE FALCO (Francesco), Gessapalena (Italie), 24-03-04. — 27351×34—13.

DE MEYER (René), Ursel (Belgique), 01-09-03. — 26839×47—46.

DE ZORZI (Silvio), San-Giorgo (Italie), 08-04-17. — 26274×47—78.

DECONINCK (Rémi), Voormezeele (Belgique), 25-01-87. — 27647×47—59.

DELCOUR (Edmond), Namur (Belgique), 20-04-14. — 30013×47—78.

DEDOSSI (Joseph), Villa-di-Serio (Italie), 11-05-22. — 26819×47—81.

DELIA (Antoine), Castellaneta (Italie), 13-01-05. — 9237×40—78.

DELICATA (Raphaël), Atina (Italie), 30-06-12. — 26268×47—75.

DELICATA, née CEROCCHI, Viterbe (Italie), 20-07-21. — 26268×47—75.

DELPIAZZO (Gio), Spigno (Italie), 30-04-08. — 10156×47—13.

DELPIAZZO, née RULFI, Fabrosa (Italie), 13-11-03. — 10156×47—13.

DERIU (Vittorio), Guspini (Italie), 15-06-03. — 22698×47—75.

DERIU, née CIRINA, Guspini (Italie), 07-11-06. 22698×47—75.

DERYCKE (Gerardus), Reninghe (Belgique), 17-02-05. — 31376×47—59.

DESANTO, née RODOLOSI, la Goulette (Tunisie), 18-12-07. — 14591×48—96.

DESUMEUR (Roger), le Havre (Seine-Inférieure), 12-01-02. — 15678×24—80.

DI COSIMO (Orlando), San Felicie (Italie), 07-10-98. — 27706×47—75.

DI GIOVANNI (Gaetano), Tunis, 22-03-16. — 14613×48—96.

DI MASCIO, née TOMASSO, Aindrie (Angleterre), 21-03-08. — 29208×47—75.

DI MASCIO (Cristino), Vallerotonda (Italie), 21-11-02. — 29208×47—75.

DI PASQUALE (Achille), Marsala (Italie), 24-06-88. — 17473×48—96.

DI PASQUALE, née NOLFO, Tunis, 27-12-97. — 17473×48—96.

DI STEFANO (Jean), Tunis, 28-03-24. — 17329×48—96.

DI VITA, née MARIA, San Cataldo (Italie), 08-12-00. — 17403×48—30.

DI VITA (Stefano), San Cataldo (Italie), 20-10-96. — 17403×48—30.

DIANA (Elisabhete), Beja, Tunisie), 24-10-24. — 17325×48—96.

DOBRILOVITCH (René), Constantinople (Turquie), 12-11-84. — 25112×46—75.

DOLINSKY (Igor), Jitomir (Russie), 08-04-15. — 12678×46—75.

DONIZETTI (Guerino), Paladina (Italie), 26-07-15. — 27669×47—81.

DOSSETTO (Jean), Sanfront (Italie), 20-08-24. — 28168×47—13.

DOSSETTO, née FERRATO, Saufront (Italie), 20-01-14. — 32527×46—13.

DOSSETTO (Pietro), Saufront (Italie), 02-02-11. — 32527×46—13.

DUNDA (Amifry), Wisslok (Pologne), 06-05-06. — 28148×47—31.

EISENSTEIN (Otto), Sadagra (Roumanie), 23-09-09. — 6940×47—49.

EISENSTEIN (Avram), Tolche (Turquie), 00-00-04. — 2223×48—75.

ELYSEEV (Théodore), Caucaskaya (Russie), 11-11-92. — 27940×47—75.

ELYSEEV, née SOLNITZKY, Odessa (Russie), 15-05-97. — 27940×47—75.

ENZBERGER (Alphonse), Munich (Allemagne), 05-05-94. — 29808×47-42.

ERBER (Gabriel), Oradea (Roumanie), 03-03-17. — 43662×38—78.

ESKENAZI, née Péres, Smyrne (Turquie), 00-00-02. — 25994×47—75.

FABRIZIO (Gerardo), Piemisco (Italie), 03-04-93. — 28356×47—75.

FABRIZIO, née VERRECCHIA, Paris (19e arrond.), 04-09-99. — 28356×47—75.

FARCOZ, née ROSSI, Bordano (Italie), 03-04-10. — 21189×46—78.

FARCOZ (Joseph), Giguod (Italie), 19-03-99. — 21189×46—78.

FARIA (Esequiel), Vila Nova (Portugal), 21-12-12. — 28038×47—75.

FARNETI, née MARCELLI, Spoleto (Italie), 31-12-03. — 17502×47—75.

FAUTRERO (Emilio), Cumiana (Italie), 18-03-04. — 27397×47—30.

FAUTRERO, née GAIDO, San Pietro (Italie), 09-06-04. — 27397×47—30.

FAVASULI (Pietro), Africo (Italie), 28-12-27. — 25300×47—57.

FELISATI (Arturo), Ro (Italie), 28-01-97. — 21603×47—74.

FELMANAS (Zeligas), Daupilis (Lithuanie), 16-02-08. — 10269×32—69.

FELMANAS, née DOMAZET, Nich (Yougoslavie), 09-06-07. — 10269×32—69.

FERNANDEZ (Gaspar), Mieres (Espagne), 21-03-18. — 29693×47—76.

FERNANDIS, veuve LLORET, Orcheta (Espagne), 30-09-02. — 26659×47—34.

FERNANDEZ DE FONSECA (José), Aldeia (Portugal), 03-11-94. — 14757×47—13.

FERNANDEZ DE FONSECA, née ANTUNES, Aldeia (Portugal), 27-02-95. — 14757×47—13.

FERNANDEZ (Manuel), Mieres (Espagne), 21-03-18. — 29728×47—76.

FERNANDEZ (Manuel), Yeste (Espagne), 08-11-18. — 1193×40—63.

FITOUSSI, née AZOULAY, Soliman (Tunisie), 26-01-20. — 9630×48—96.

FLIESS, née SOHN, Thorn (Allemagne), 01-06-05. — 17273×47—26.

FLIESS (Louis), Schoenfliess (Allemagne), 21-01-02. — 17273×47—36.

FORMANEK (Victor), Vibno (Tchécoslovaquie), 08-10-86. — 30016×38—75.

FORMANEK, née KUDLACKOVA, Nekvason (Tchécoslovaquie), 28-05-91. — 30016×38—75.

FRANCESCATO (Virginio), Morgano (Italie), 09-11-09. — 21790×47—38.

FRANCHINI (Roberto), Mazzano (Italie), 03-07-29. — 26708×47—31.

FRANCISCO (José), Talhas (Portugal), 17-06-10. — 10209×38—75.

FRANGIS (Norma), Constantinople (Turquie), 12-10-17. — 41631×15—75.

FURLAN (Giacomo), Monsue (Italie), 17-02-14. — 27217×47—47.

GABRI (Edmée), Biella (Italie), 06-07-96. — 39721×15—75.

GALFRE (Stefano), Sassari (Italie), 16-07-14. — 26089×47—75.

GALLIGARO (Ange), Malano (Italie), 24-09-99. — 26174×47—68.

GALLIGARO, née SAVIO, Malano (Italie), 14-11-06. — 26471×47—68.

GALLONET, veuve STRINGHER, Tarzo (Italie), 19-02-08. — 10527×47—07.

GANDIA (Domingo), Velez Rubio (Espagne), 08-12-22. — 26561×47—35.

GARBARINO (Ezio), Cavatore (Italie), 17-02-21. — 26161×47—66.

GARCIA (Miguel), Aguilas (Espagne), 05-07-97. — 22560×47—92.

GARCIA (Saturnino), Ayna (Espagne), 06-06-25. — 26362×47—34.

GARSTKA (Stéphane), Wiecwiec (Pologne), 15-12-22. — 26072×47-78.

GAUTHIER, née TOTARO, Zarzis (Tunisie), 01-10-06. — 13561×48—96.

GENAH, veuve ZARKA, Tripoli (Lybie), 11-08-17. — 17079×48—96.

GENITALI (Giacomo), Isola (Italie), 18-03-98. — 38324×38—57.

GENOVESIO, née MANAVELLA, Bagnolo (Italie), 03-12-04. — 28288×47—81.

GENOVESIO (Antonio), Bagnolo (Italie), 25-08-94. — 28288×47—81.

GHIRONZI (Orazio), Mandavie (Italie), 28-01-99. — 3329×34—75.

GHIRONZI, née CECCUCCI, San-Lorenzo (Italie), 28-05-98. — 3329×34—75.

GIAGRECO (Odette), Tunis, 26-04-26. — 17322×48—96.

GIANOTTI, née PELLICCIONI, Monte Giardino (Italie), 03-08-07. — 3811×48—13.

GILGEN, née MYSZCZYSZYN, Snowicz (Pologne), 21-01-04. — 28258×47—60.

GILGEN (Otto), Oberbalm (Suisse), 13-09-94. — 28258×47—60.

GIMENEZ (José), Lorca (Espagne), 21-06-26. — 26563×47—34.

GIMENEZ, née Pons, El Torn (Espagne), 05-05-15. — 25193×47—65.

GIMENEZ (José), Carthagène (Espagne), 17-10-06. — 25193×47—65.

GIMENEZ (Jésus), Barcelone (Espagne), 13-01-19. — 26073×47—34.

GIORDANENGO (Maximine), Robilante (Italie), 01-08-12. — 4825×36—83.

GIORGETTI (Michèle), Orentano (Italie), 29-06-20. — 18220×47—13.

GLOWACKI (Nicolas), Szumow (Pologne), 24-11-95. — 18234×47—54.

GLOWACKI, née ILINIEWICZ, Przerosl (Pologne), 23-02-95. — 18234×47—54.

GLUCK (Abraham), Tarnow (Pologne), 02-12-07. — 41460×38—42.

GOI (Livio), Venzone (Italie), 20-07-16. — 18066×48—63.

GOIRAND, née Gambino, Tunis, 25-03-13. — 17321×48—96.

GOLDBLATT (Léon), Leipzig (Allemagne), 28-09-26. — 28238×47—69.

GOLDSTEIN (Abraam), Varsovie (Pologne), 29-03-06. — 6166×48—75.

GOMES (Joao), Arcos (Portugal), 11-11-18. — 28198×47—02.

GOMEZ (François), Santa Elena (Espagne), 21-02-23. — 32154×47—66.

GONZALEZ (Celestino), Montras (Espagne), 22-04-20. — 3194×47—61.

GOSLINSKI (Julian), Poznan (Pologne), 13-02-16. — 2043×48—62.

GOTTWALLES (Herrmann), Hanweiler (Allemagne), 22-02-07. — 23830×47—67.

GOYER, née STEVENIN, Issime (Italie), 14-03-07. — 28296×47—38.

GOYET (Prosper), Issime (Italie), 15-09-84. — 28296×47—38.

GRACIA (Julian), Senegue (Espagne), 13-04-03. — 27836×47—73.

GRACIA (Manuel), Alcorisa (Espagne), 22-12-01. — 13529×48—30.

GRAMARI (Balthazar), Sommariva (Italie), 26-08-83. — 28530×47—02.

GRAMUNT, née DAMIA, Valle de Castelibo (Espagne), 19-02-95. — 26364×47—34.

GRAMUNT (Francisco), Barcelone (Espagne), 12-06-97. — 26364×47—34.

GRANA (Eléonore), Puerto (Espagne), 31-10-11. — 38815×15—30.

GRIMALDI (Amédée), Bizerte (Tunisie), 01-01-91. — 17323×48—96.

GRIMALDI (Robert), Tunis, 01-01-06. — 17321×48—96.

GROMB, née POLAK, Ploek (Pologne), 00-00-13. — 13624×48—75.

GROMB (Jakob), Varsovie (Pologne), 19-10-09. — 13624×48—75.

GROSSMAN (Sender), Kanionka (Pologne), 10-11-98. — 22151×37—75.

GROSSMAN, née GIELCMAN, Konskie (Pologne), 10-05-02 — 22151×37—75.

GRZEDA (Hélène), Topola (Pologne), 22-05-24. — 26069×47—78.

GUALERZI, née OLIVIERI, Verone (Italie), 06-02-24. — 24173×37—78.

GUALERZI (Hubert), San Ilario (Italie), 08-08-16. — 24173×37—78.

GUALINETTI (Jacques), Roasio (Italie), 16-02-01. — 26163×47—38.

GUGLIOTTA (Emmanuel), Tunis, 09-04-11. — 17680×36—96.

GUGLIOTTA, née LIPARI, Tunis, 04-02-11. — 17680×36—96.

GUIRAO (Isidore), Totana (Espagne), 30-03-27. — 26051×47—13.

GUTSCH (Sylvestre), Holzweissig (Allemagne), 12-10-02. — 18257×48—62.

HAIT HIN (Elca), Bendery (Russie), 00-00-92. — 55285×38—75.

HAIT HIN, née Leibovici, Leova Cahul (Roumanie), 23-12-98. — 55285×38—75.

HALPERIN (Jean), Wisbaden (Allemagne), 26-02-21. — 18907×40—75.

HAOUES, née CASUCCIO, Tunis, 21-04-20. — 10018×48—96.

HAROUTUNIAN (Garabed), Bourdour (Asie Mineure), 21-08-22. — 26374×47—75.

HECHT, née GELLER, Ocna (Roumanie), 00-00-03. — 23301×47—75.

HECHT (Adolf), Cernauti (Roumanie), 22-08-04. — 23301×47—75.

HEYNEMANN (Richard), Magdebourg (Allemagne), 16-10-82. — 3178×47—75.

HOCEVAR, née SAVSEK, Loke (Serbie), 29-10-10. — 18756×48—62.

HOCEVARD (Anton), Studence (Serbie), 31-12-99. — 18756×48—62.

HOLASSIAN, née SAKYAN, Angora (Turquie), 02-02-11. — 6541×48—13.

HOLOSSIAN (Joseph), Angora (Turquie), 28-07-04. — 6541×48—13.

HONICKE (Guillaume), Lodz (Pologne), 05-11-07. — 2504×37—57.

HORWITZ (Fritz), Berlin (Allemagne), 03-04-88. — 30372×37—75.

HORVITZ, née KNELKE, Leignitz (Allemagne), 05-07-85. — 30372×37—75.

HUBER, veuve JOCHIM, Hagueneau (Bas-Rhin), 05-06-06. — 12076×48—67.

HUTTEL (Wladimir), Moscou (Russie), 11-04-16. — 2760×46—98.

IKENBERG, née MEYER, Fraulautern (Sarre), 03-09-01. — 6101×46—31.

ILIAS, née LEGA, Kiparo (Albanie), 02-04-18. — 02-01-18. — 8893×37—96.

ILIAS (Xénophon), Kiparo (Albanie), 17-01-96. — 8893×37—96.

INGALA (Gaëtan), Tunis, 06-12-03. — 17519×48—96.

INGALA, née FELTRINO, Beja (Tunisie), 24-02-13. — 17549×48—96.

INSALACO (Antonio), Serradifalco (Italie), 26-10-20. — 18209×48—30.

ISETTA (Eugène), Pontecurone (Italie), 21-04-20. — 13124×47—47.

JANKOWIAK, née CHLEBOWSKI, Duisburg (Allemagne), 21-04-13. — 9267×40—81.

JANKOWIAK (Jean), Neustadt (Pologne), 06-12-03. — 9267×40—81.

JASKARZEC (Bernard), Varsovie (Pologne), 25-02-17. — 12290×37—73.

JEGOROFF (Jean), Viterbsk (Russie), 06-01-92. — 6186×48—57.

JUDELSON, veuve REINER, Odessa (Russie), 18-01-10. — 27326×47—75.

JUNGIERMAN (Lejbus), Walbron (Pologne), 05-06-07. — 12431×38—75.

JUNGIERMAN, née JANKLIWICZ, Godzisch (Pologne), 05-06-15. — 12431×38—75.

JURAMIE, née DE LUYCK, Kerksken (Belgique), 30-11-21. — 22935×47—17.

KAC (Maurice), Irena (Pologne), 15-10-09. — 27386×47—75.

KAC, née GRYNSZPAN, Iiza (Pologne), 16-06-08. — 27386×47—75.

KAFKA (Zofja), Glozyny (Pologne), 05-01-19. — 27726×47—31.

KAHN, née KAHN, Saarwellingen (Allemagne), 14-04-11. — 4374×48—69.

KAHN (René), Freudenburg (Allemagne), 17-12-12. — 4374×48—69.

KASPARIAN (Manouk), Marache (Turquie), 07-03-95. — 3794×32—13.

KASPARIAN, née VARBEDIAN, Afion Kara Hissar, 20-09-03. — 3794×32—13.

KATAN (Yano), Stamboul (Turquie), 05-12-19. — 2896×47—82.

KECHICHIAN, née MARCARIAN, Jurjova (Roumanie), 12-12-24. — 27747×47—13.

KECHICHIAN, (Garabed), Sivas (Asie Mineure), 08-02-11. — 27717×47—13.

KELLER, née KRYSZTOFIAK, Grambke (Allemagne), 01-02-16. — 18246×48—62.

KELLER (Richard), Bangow (Pologne), 29-08-16. — 18246×48—62.

KESSEOGLOU (Despina), Xanthi (Grèce), 21-11-21. — 27747×47—75.

KIEFER (Marie-Thérèse), Bruxelles (Belgique), 10-01-22. — 25196×47—57.

KISSEL (Marie), Dahn (Allemagne), 09-10-93. — 13747×47—67.

KLEIN (Victor), Strykowie (Pologne), 15-10-22. — 19273×48—71.

KLYM, née DMYTRIW, Prusy (Pologne), 14-04-18. — 27716×47—59.

KOLB, veuve EIZENBERG, Ville (Roumanie), 03-06-07. — 32589×47—75.

KOLSKY (Siméon), Grodno (Russie), 18-10-95. — 12194×37—75.

KOLSKY, née TZEGLA, Lodz (Pologne), 03-04-95. — 12194×37—75.

KONSTANTINOFF (Voldimar), Tiflis (Russie), 31-03-90. — 26671×47—75.

KORBOWIEZ (Georges), Lisco (Pologne), 18-01-97. — 25193×47—66.

KORENA (Stanislas), Ostrowo (Pologne), 14-08-11. — 25192×47—75.

KOWALEWSKI (Bruno), Kraj (Allemagne), 14-08-18. — 19158×48—71

KOWALEWSKI, née WITKIEWICZ, Datteln (Allemagne), 16-12-21. — 19158×48—71.

KRONLAND, née GLASS, Brody (Pologne), 15-09-99. — 38297×34—75.

KRONLAND (Isaac), Brody (Pologne), 05-01-95. — 38297×34—75.

KROTENBERG (Jonathan), Varsovie (Pologne), 15-05-04. — 32076×38—38.

KROTENBERG, née KUC, Varsovie (Pologne), 14-07-09. — 32076×38—38.

KUCHARSKI (Wladislas), Czerwonczyn (Pologne), 20-05-21. — 27826×47—57.

KUPELIAN (Gaspar), Malatia (Asie mineure), 19-07-06. — 22922×47—84.

KUPELIAN, née ANDONIAN, Constantinople (Turquie), 01-07-10. — 23022×47—84.

KUREK, née BIEL, Mstow (Pologne), 21-02-00. — 27809×47—25.

KUREK (Bernardus), Zegartowice (Pologne), 12-08-03. — 27809×47—25.

LA RIZZA (Joseph), Sommatino (Italie), 01-05-25. — 13667×48—38.

LACKOWIC (Pierre), Zahreb (Yougoslavie), 02-12-26. — 27760×46—62.

LACOGNATA (Carmel, Sfax (Tunisie), 10-12-14. — 22691×37—96.

LACOGNATA, née OCCHIPINTI, Sfax (Tunisie), 13-11-16. — 22691×37—96.

LANDAU (Marc), Lwow (Pologne), 01-05-25. — 7246×48—75.

LANERI (Henri), Marseille (Bouches-du-Rhône), 17-07-02. — 9629×23—13.

LANFRANCHI (Lorenzo), Borgo (Italie), 21-12-02. — 30858×46—75.

LASIK (Stanislaw), Grodzisk (Pologne), 29-03-11. — 19279×48—62.

LASIK, née GAJEWSKI, Bornig (Allemagne), 29-07-16. — 19279×48—62.

LAUDICINA, née LO PRESTI, Tunis, 15-03-16. — 14615×48—96.

LAUDICINA (Giovanni), Marsala (Italie), 07-10-17. — 14615×48—96.

LAUDICINA (Mario), Tunis, 02-01-13. — 14632×48—96.

LAUDICINA, née PONZIO, Tunis, 14-03-16. — 14632×48—96.

LAURIA (Joseph), Sfax (Tunisie), 23-01-07. — 13427×48—96.

LE CUDENNEC (Albert), Curepipe (île Maurice), 15-01-18. — 2117×39—98.

LEBEDEFF (Tatiana), Wunsdorf (Allemagne), 14-05-22. — 28348×47—75.

LEDUEY, née LOKAJ, Wolka (Pologne), 11-12-09. — 28336×47—62.

LEIBOVICI (Léon), Sarat (Roumanie), 05-05-07. — 28340×48—75.

LENTINI (Albert), Paceco (Italie), 17-10-00. — 24675×40—96.

LENTINI, née PIACENTINO, Trapani (Italie), 28-08-03. — 24675×40—96.

LEONARD, née LOTS, Feluy (Belgique), 14-09-04. — 16703×47—77.

LEONE (Domenico), Tronzano (Italie), 16-12-96. — 20728×38—13.

LEPEK (Bronislaw), Brzezno (Pologne), 26-04-26. — 13307×47—45.

LEVATON (Elie), Constantinople, 02-03-00. — 2088×48—75.

LICINI (Giovanni), Zogno (Italie), 24-07-07. — 28338×47—88.

LIOTTA, née VALENZA, Pantelleria (Italie), 03-08-10. — 13729×38—96.

LIOTTA (Joseph), Tunis, 12-05-15. — 13729×38—96.

LOKCINSKI (Fajsech), Lodz (Pologne), 00-00-01. — 10198×48—75.

LOREFICE (Angelo), Tunis), 22-02-07. — 14785×48—96.

LOREFICE, née SAMMARTANO, Souk Ahras, Constantine, 03-06-07. — 14785×48—96.

LOSARDO (Philippe), Tunis, 22-01-11. — 12890×48—96.

LUCCISANO (Rosaire), Tunis, 11-09-23. — 14787×48—96.

LUCCISANO, née RICCOBONO, Tunis, 27-10-24. — 14787×48—96.

LUGARA (Carmelo), Montebello (Italie), 18-10-01. — 26701×38—06.

LUGARA, née SGRO, Montebello (Italie), 10-03-90. — 26701×38—06.

MACEK (Koloman), Bodonci (Yougoslavie), 21-07-03. — 28188×47—51.

MACEK, née FLIZAR, Domajincik (Yougoslavie), 11-03-08. — 28188×47—51.

MACEL (Jean), Svaty (Tchécoslovaquie), 12-07-25. — 28168×47—60.

MAIEZZA (Silvio), Barisciano (Italie), 30-09-05. — 14563×37—57.

MAINETTI (Joseph), Hayange (Moselle), 09-07-07. — 26263×47—57.

MAINETTI, née TUBARO, Codroipo (Italie), 25-11-08. — 26263×47—57.

MALIGNANI (Rosina), Tarreano (Italie), 06-09-25. — 22749×47—75.

MALYSZ (Basile), Mlyny (Pologne), 09-05-07 — 26113×47—80

MALYSZ, née KIELBASA, Korytnow (Pologne), 07-06-13. — 26113×47—80.

MARANZANA (Romano), Venzone (Italie), 21-12-02. — 26260×47—01

MARANZANA, née MARCUZZI, Forgarita (Italie), 10-08-08. — 26260×47—01.

MARENGO (Alfred), Beinette (Italie), 01-02-12. — 31881×46—82.

MARTINEZ (José), Santiago (Espagne), 27-07-23. — 28225×47—11.

MARTINEZ (Celso), Pontones (Espagne), 24-12-23. — 26251×47—81.

MARTIN (Miguel), Rio Tinto (Espagne), 10-03-93. — 20773×40—11.

MARTIN (José), Munoz (Espagne), 18-09-03. — 25171×47—02.

MARTIN, née HERNANDEZ, San Munoz (Espagne), 05-03-11. — 25171×47—02.

MARTOIA (Charles), Villerfocchiardo (Italie), 29-11-01. — 15923×37—75.

MASIANOFF, née TIKONOVITCH, Moscou (Russie), 07-07-07. — 21817×46—75

MASIANOFF (Léon), Ourals (Russie), 17-10-94. 21817×46—75.

MASSA, née CATALANO, Tunis, 13-04-19. — 13155×48—96.

MATERGIA, née BIASINI, Aquila (Italie), 12-11-06. — 28386×47—54.

MATERGIA (Riziero), Bagno (Italie), 09-09-01. — 28386×47—54

MATHE (Antoine), Horny (Slovaquie), 08-01-06. — 26109×47—77.

MATHE, née GALANSKI, Kouska (Slovaquie), 101-10-15. — 26109×47—77.

MATTIOLI (Giovanni), Camini (Italie), 06-04-03. — 17118×40—83.

MATTIOLI, née BARILLARO, Mammola (Italie), 03-08-05. — 17118×40—83.

MATTIOLI (Nicodeno), Mammola (Italie), 08-01-25. — 5179×48—83.

MATYJASIK, veuve KUPCZYK, Zatrurze (Pologne), 15-12-94. — 27738×47—78.

MAZZIA (Virgilio), Alloche (Italie), 13-11-05. — 35297×36—61.

MELONI (Baptiste), Sarule (Sardaigne), 22-02-79. — 3451×48—20.

MELONI, née SALE, Sarule (Sardaigne), 05-07-88. — 3451×48—20.

MERLOS (Jean), Velez (Espagne), 30-05-12. — 28190×47—62.

MEZZO (Mezzi), née DI VITTORIO, Tunis, 14-06-21. — 13376×48—96.

MICO, née POLESANSKY, Drietoma (Slovaquie), 22-07-01. — 28176×47—78.

MICO (Stefan), Beskov (Slovaquie), 27-08-97. — 28176×47—78.

MIGNOT, née KASPROWICZ, Stawiszyn (Pologne), 18-11-27. — 18830×47—78.

MIKOLAZYK (Louis), Kuznica (Pologne), 27-03-12. — 13435×47—77.

MINASSIAN, née SARKISSIAN, Karpouth (Turquie), 01-01-06. — 28318×47—84.

MINASSIAN (Varteres), Kharpout (Turquie), 15-08-02. — 28318×47—84.

MOLHO (André), Salonique (Grèce), 25-01-20. — 31701×47—75.

MOLINARO (Fortunato), Majano (Italie), 11-07-05. — 29868×47—78.

MOLINA (José), la Union (Espagne), 30-05-91. — 35928×46—92.

MONCILOVIC (Roger), Racovitza (Yougoslavie), 05-04-00. — 24186×47—53.

MONTREUIL (Arthur), Wez Velvain (Belgique), 03-04-85. — 26253×47—59.

MOREAU (René), Bande (Belgique), 10-12-12 — 26103×47—54.

MORELLO (Alessandro), San Biagio (Italie), 28-10-06. — 20266×48—31.

MORELLO, née NARDARI, San Biagio (Italie), 05-12-06. — 20266×48—31.

MORETTO (Salvatore), Palerme (Italie), 28-03-05. — 15122×48—96.

MORETTI (Victor), Castelfranco (Italie), 10-06-20. — 4314×40—54.

MORO (Gaetano), San Nazario (Italie), 05-06-91. — 41263×45—57.

MORO, née MORO, San Naario (Italie), 21-07-97. — 41263×45—57.

MORELLI (Luigi), Kettering (Angleterre), 15-04-05. — 25822×47—43.

MOULIN, née JANUSZ, Zolynia (Pologne), 01-07-15. — 26241×47—63.

MOYA (Francisco), Almeria (Espagne), 29-12-89. — 14193×40—13.

MUNOZ, née LOPEZ, Lubrin (Espagne), 13-03-12. — 26243×47—34.

MUNOZ (Antonio), Lubrin (Espagne), 29-07-08. — 26243×57—34.

MUNUERA, veuve CANAVATE, Murcia (Espagne), 11-05-89. — 27207×47—78.

NACER (Santiago), Santiago (Espagne), 29-07-05. — 4770×40—20.

NACER, née BATHICHE, Nazareth (Palestine), 05-08-05. — 4770×40—20.

NACER (Elie), Las Salmas (Espagne), 09-09-25. — 18506×48—20.

NAFTALI (Léonard), Zgierz (Pologne), 18-07-10. — 27039×47—13.

NAJMAN (Moïse), Wierzbnik (Pologne), 20-09-08. — 6896×48—75.

NARDUZZI (Giovanni), Warmo (Italie), 10-01-08. — 27056×47—86.

NASCIMENTO (Alfred), Castesan (Portugal), 18-01-11. — 2904×47—77.

NAVARRO (Pierre), Bedar (Espagne), 07-02-27. — 13768×47—08.

NAVARRO (Miguel), Santa Fé (Espagne), 21-04-14. — 22007×47—92.

NEUMANN, née GOTTESFELD, Skola (Pologne), 23-06-05. — 30966×47—75.

NEUMANN (Zuzie), Slobodka (Pologne), 08-08-99 — 30966×47—75.

NICHAN (Pierre), Bagdad (Irak), 15-01-03. — 32459×47—75.

NIGHOGHOSSIAN, née ZADIKIAN, Brousse (Asie Mineure), 20-01-06. — 27048×47—69.

NIGHOGHOSSIAN (Agop), Zongouldak (Asie Mineure), 25-02-05. — 27048×47—69.

NOVAK, née STANCAR (Flumine (Italie), 18-05-07. — 28754×38—75.

NOVAK (Ivan), Saint-Ema (Yougoslavie), 18-08-01 — 28754×38—75.

NOWAK, née KUKIELKA, Nadbrzezie (Pologne), 16-02-03. — 40761×34—57.

NOWAK (Stanislas), Kammthal (Pologne), 21-03-02. — 40761×34—57.

NUNEZ (Nicolas), Villanneva (Espagne), 26-10-15. — 16047×47—40

OJFE, veuve SZNAJDER, Lanowiec (Pologne), 05-01-06. — 24599×47—75.

OLIVERO (Chiaffredo), San Damiano (Italie), 01-03-05. — 4577×47—38.

ORLANDINI, née CIANETTI, Castelfiorentino (Italie), 08-08-06. — 45799×36—06.

ORLANDINI (Ulderic), Montalone (Italie), 21-11-08. — 45799×36—06.

OTTO, veuve ALTMAYER, Forbach (Moselle), 23-02-95. — 8808×48—57.

PACCHIANA (Giuseppe), Poscante (Italie), 02-08-13. — 48065×45—30.

PACI (Armando), Castelfranco (Italie), 27-10-01. — 28128×47—13.

PAITONDJIAN (Haïgas), Kharpout, Turquie), 00-00-98. — 17350×47—13.

PAITONDJIAN, née TOPALIAN, Angora (Asie Mineure), 01-09-04. — 17360×47—13.

PALECKA (Ladislav), Hnusta (Tchécoslovaquie), 23-05-19. — 25071×47—08.

PALLOTTA (Giovanni), Nocera (Italie), 30-09-11. — 27287×47—54.

PANES (Jose), Lerida (Espagne), 03-08-03. — 46726×45—40.

PANTOFEL, veuve AJCHENBAUM, Michow (Pologne), 15-02-96. — 18502×47—75.

PARIENTE (Sylvio), Tunis, 10-07-25. — 14099×47—96.

PARINI (Lorenzo), Artogne (Italie), 04-05-23. — 19250×48—54.

PARISER, née NAJGIEBURN, Radoum (Pologne), 14-09-25. — 32577×46—64.

PARISER (Oswald), Stuttgart (Allemagne), 25-01-25. — 32577×46—64.

PARRINELLO (Brigitte), Tunis, 17-07-98. — 5518×48—96.

PARZANI, née BONASSI, Cologne (Italie), 11-11-03. — 19697×47—04.

PARZANI (Henri), Cologne (Italie), 20-03-00. — 19697×47—04.

PASKOWIAK (Jean), Grobia (Pologne), 15-02-04. — 18568×48—57.

PATTYN (Florimond), Zerkeghem (Belgique), 06-11-85. — 18265×47—14.

PAVAN (Antoine), Pernumia (Italie), 25-02-05. — 51553×45—78.

PAVAN, née ZARAMELLA, Pernumia (Italie), 03-01-09. — 51543×45—78.

PAVESI, née VEZZANI, San Benedetto Po (Italie), 13-11-10. — 36625×47—73.

PAVESI (Ateo), Novi di Modena (Italie), 21-05-03. — 36625×47—73.

PAZ (Marcellin), Riofrio (Espagne), 04-09-17. — 42694×45—42

PEDUZY (Joseph), Waremme (Begique), 03-10-99. — 19788×47—51.

PEINADO (Antonio), Cifuentes (Espagne), 14-06-17. — 27957×47—31.

PEREIRA DIAS (Ernesto), San Martinho (Portugal), 01-01-00. — 31726×37—55.

PEREIRA DIAS, née PEREZ, Antas (Espagne), 22-05-11. — 31726×37—55.

PEREZ (Joseph), Sousse (Tunisie), 10-06-08. — 10554×48—96.

PEREZ (Hippolyte), Sotosserano (Espagne), 13-08-20. — 15867×48—09.

PERONI (Umberto), Mizzole (Italie), 13-09-23. — 32819×46—54.

PERROTTA (Salvatore), Tunis, 08-05-04. — 9056×29—96.

PERROTTA, née TRANCHIDA, Marsala (Italie), 18-04-02. — 9056×29—96.

PESCE PIO, Ponzone (Italie), 30-08-96. — 15726×29—13.

PFEIFFER (Germain), Binningen (Suisse), 18-03-08. — 50098×36—68.

PFEIFFER, née BRUNNER, Haltingen (Bade), 05-01-12. — 50098×36—68.

PIKOR, née GASIOREK, Gawolowek (Pologne), 18-11-01. — 28127×47—80.

PIKOR (Louis), Trzebuska (Pologne), 05-07-02. — 28127×47—80.

PIOTROWSKI (François), Poligny (Ukraine), 01-02-07. — 28058×47—54.

PIPITONE (Providenza), Tunis, 18-06-20. — 17333×48—96.

PISCIOTTA (Vito), Rivello (Italie), 23-10-08. — 46850×36—06.

PISSAVINI (Oreste), Vintimille (Italie), 19-04-08. — 25547×38—06.

PISSAVINI, née LOLATO, Saluzzo (Italie), 29-12-10. — 25547×38—06.

PITERSKY (Eugène), Poltava ((Russie), 07-12-02. — 9119×47—75.

PLANE (Denis), Sesue (Espagne), 09-10-82. — 31503×44—33.

PLANE, née SALLAN, Sainte-Croix (Gironde), 21-09-94. — 31503×44—33.

PLEHIERS (André), Baclegem (Belgique), 03-08-24. — 15970×46—28.

PLUTA (Ignacy), Polskie (Pologne), 04-12-14. — 29878×47—78.

PODGUSZER (Israël), Varsovie (Pologne), 14-06-08. — 21040×40—76.

PODRZYCKI, née PAWLOWSKI, Buer Erle (Allemagne), 11-01-04. — 19534×47—62.

PODRZYCKI (Thomas), Disteln (Allemagne), 14-10-00. — 19534×47—62.

POLIZZI, veuve PLUCHINO, Tunis, 13-12-94. — 14291×48—96.

PONTAROLO (Alphonse), Villafranca (Italie), 13-11-11. — 18680×48—57.

PROTTI (Alexandre), Talamello (Italie), 02-09-90. — 3593×34—38.

PROUDIAN (Djerair), Sivas (Asie Mineure), 12-06-12. — 27956×47—38.

PUJOL (André), Barcelone (Espagne), 06-08-87. — 28131×47—75.

QUAGLIA (Battista), Aisone (Italie), 25-02-09. — 29848×47—75.

QUIRICONI, née TETRARCHI, Castelfranco (Italie), 10-11-09. — 24636×47—75.

RADIN (Bernardo), Villverla (Italie), 22-05-19. — 27726×47—24.

RAFANO (Maria), Tunis, 08-01-18. — 17327×48—96.

RAGGIO (Emile), Bellola (Italie), 17-06-97. — 13984×47—75.

RAMORINO (Michele), Martina Alba (Italie), 29-03-10. — 19527×47—58.

RANUCCI (Flora), Montreflorino (Italie), 31-10-25. — 25953×47—06.

RAUHUT (Antonina), Bochum (Allemagne), 30-01-15. — 24005×47—75.

RAZON (Peppo), Salonique (Grèce), 05-10-03. — 1977×35—75.

REALINI, née LUZZATTO, Lentiai (Italie), 07-06-11. — 28208×47—77.

REALINI (Luigi), Ispra (Italie), 11-04-07. — 28208×47—77.

REBY (Albert), Izmirne (Turquie), 23-04-15. — 21282×47—76.

RECH (Jean), Mandern (Allemagne), 28-08-03. — 2710×37—57.

RECIO, née BORRAS, Figueras (Espagne), 10-03-01. — 28098×47—66.

RECIO (Pierre), Barcelone (Espagne), 14-07-92. — 28098×47—66.

REHAK (Jaroslaw), Krein (Tchécoslovaquie), 19-03-99. — 5852×38—78.

RICCHI, née RIGHI, Vigonago (Italie), 19-09-07. — 21430×40—73.

RICCHI (Isidore), Montescheno (Italie), 15-11-00. — 21430×40—73.

RICHARD (Etienne), Bellino (Italie), 02-02-10. — 33993×39—84.

RICHARD, née RICHARD, Cadenet (Vaucluse), 18-01-12. — 33993×39—84.

RIVETTI, née DEGUILLEN, Roure (Italie), 02-12-89. — 18803×47—84.

RIVETTI (Enrico), Mattie (Italie), 24-11-98. — 18803×47—84.

RIZZO (Jean), Tunis, 22-06-26. — 17328×48—96.

ROATTINO (Etienne), Fabrosa (Italie), 15-05-96. — 50983×38—13.

ROATTINO, née ALTARE, Torre Saint-Michel (Italie), 04-10-98. — 50983×38—13.

ROCA RIPOLL -(Francisco), Barcelone (Espagne), 01-02-08, — 27317×47—13.

ROCCO (Giovanni), Sabbia (Italie), 14-05-94. — 27316×47—13.

ROIG (Carlos), Tolède (Espagne), 04-11-15. — 29968×47—09

ROIG (Gilabert), Palma de Gaudia (Espagne), 14-04-94. — 27547×47—91.

ROIG, née SEBASTIA, Real (Espagne), 07-07-94. — 27547×47—91.

ROMANENKO (Paul), Ekaterinodar (Russie), 06-11-98. — 25443×47—25.

ROMANENKO, née IVANCIK, Drazovce (Tchécoslovaquie), 28-06-10. — 25443×47—25.

ROMERO, née TORREBLANCA, Malage (Espagne), 10-08-04. — 17501×48—95.

ROMERO (Manuel), Séville (Espagne), 16-01-01. — 17501×48—95.

ROSACLOT (Lorenzo), Giaveno (Italie), 22-07-15. — 28068×47—84.

ROSSATTO (Pierre), Novi Ligure (Italie), 30-08-11. — 19529×47—73.

ROSSO (Tiziano), Oderzo (Italie), 20-09-99. — 27336×47—02.

ROTTOLI (Alexandre), Paladina (Italie), 11-06-23. — 3965×47—01.

ROUMI (Isaac), Constantinople (Turquie), 00-00-06. — 5568×48—59.

ROUMI, née CHOHE, Babaeski (Turquie), 00-00-08. — 5568×48—59.

ROZANES (Joseph), Constantinople (Turquie), 00-00-14. — 28416×47—59.

SALOMONE (Augustin), Cetraro (Italie), 19-12-93. — 25056×47—34.

SALOMONE, née SANDONATO, Sul da se Bresilita, 11-08-96. — 25056×47—34.

SALVADOR, née GUIZZETTI, Macugnaga (Italie), 26-10-00. — 6215×32—69.

SALVADOR (Bertolo), Belluno (Italie), 30-11-01. — 6215×32—69.

SALZMANN (Joachim), Lodz (Pologne), 16-08-91. — 19653×46—75.

SALZMANN, née MILSTEIN, Petrocoff (Russie), 25-08-92. — 19653×46—75.

SAMYN (Marcel), Campreny (Oise), 07-12-16. — 9221×47—45.

SANDONATO (Guerino), Cetraro (Italie), 02-09-12. — 23148×47—34.

SANNA (Angelo), Carloforte (Italie), 05-04-00. — 15902×40—93.

SANTINI (Joseph), Hollerich (Luxembourg), 13-08-10. — 10487×47—75.

SARADJIAN (Ladislav), Serajevo (Yougoslavie), 26-05-07. — 8967×47—78.

SATURNIN, née TSAKAS, Corfou (Grèce), 08-02-07. — 19988×47—13.

SCAGLIONE (Romano), Canelli (Italie), 22-05-05. — 28780×47—17.

SCHEGIN, née BARGIENDA, Lutzen (Allemagne), 24-02-04. — 31443×47—75.

SCHEGIN (David), Gemel (Russie), 09-01-98. — 31443×47—75.

SCHIESARO (Avellino), Dueville (Italie), 09-03-19. — 29038×47—82.

SCHILMAN, veuve FRAENKEL, Nikhallani (Russie), 05-03-87. — 20049×47—75.

SCHMIDT, née FABRITZIUS, Marschweiler (Sarre), 06-05-07. — 49882×45—57.

SCHMIDT (François), Homberg (Allemagne), 23-06-06. — 49882×45—57.

SCHNIER (Joseph), Heiligenwald (Allemagne), 04-07-19. — 6337×37—57.

SCHULLER (Lucien), Bure (Moselle), 26-11-11. — 444×48—57.

SCHULLER, née LORENZINI, Clouange (Moselle), 02-05-13. — 444×48—57.

SCHWARTZ (Miklos), Debrecen (Hongrie), 25-10-05. — 37342×35—95.

SCIACCA, née FICAROLA, Tunis, 28-04-14. — 14917×48—96.

SCIACCA (Jean), Metlaoui (Tunisie), 09-06-09. — 14917×48—96.

SCOCCIA (Egidio), Roccadimenjo (Italie), 17-06-09. — 13107×40—83.

SELVA (Giovanni), Caorle (Italie), 06-01-27. — 25333×47—47.

SEMERDJIAN (André), Ankara (Asie Mineure), 09-05-10. — 28428×47—26.

SEYS (Odile), Leedghem (Belgique), 10-06-90. — 35920×46—59.

SIDORSKI (François), Tarnopol (Tologne), 22-03-26. — 28520×47—73.

SIMEONI (Elia), Cassaco (Italie), 13-03-20. — 28429×46—73.

SIMONOFF (Nicolas), Iziaslavl (Russie), 11-05-95. — 42778×45—75.

SIMONOFF, née MULAVA, Achtarskaya (Russie), 09-04-97. — 42778×45—75.

SKARBNIK (Moszek), Kock (Russie), 02-05-97. — 46665×38—75.

SKARBNIK, née WRZOSOWICZ, Kock (Russie), 11-03-94. — 46665×38—75.

SMITTEN (Serge), Tiflis (Russie), 29-10-10. — 26351×47—75.

SMITTEN, née TVERSKOY, Moscou (Russie), 23-08-11. — 26351×47—75.

SMOLIK (Kvetoslaw), Ostrava (Tchécoslovaquie), 08-05-23. — 26349×47—75.

SNAIDERO (Vito), Colloredo (Italie), 26-10-96. — 28486×47—51.

SNAIDERO, née CELOTTTI, Maiano (Italie), 21-01-99. — 28486×47—51.

SOMMER, veuve GYMBLER, Dobra (Pologne), 00-00-03. — 5782×34—75.

SONZOGNI (Guiseppe), Somendenna (Italie), 24-08-24. — 13341×47—01.

SONZOGNI, née GRIGIS, Somendenna (Italie), 19-10-96. — 18115×40—01.

SONZOGNI (Alexandre), Somendenna (Italie), 21-09-96. — 18115×40—01.

SOULIER (Ernest), San Germano (Italie), 03-01-04. — 25236×47—84.

SOULIER, née BERTALOT, Imerso-Porto (Italie), 22-10-06. — 25236×47—84.

SOUSSI, née BEHAR, Constantinople (Turquie), 00-00-10. — 25555×47—75.

SPAGNA, veuve TRACCUCCI, Mercatello (Italie), 22-03-85. — 25663×47—75.

SPANO (Arthur), Ain Arko (Algérie), 17-02-11. — 17190×48—96.

SPANO, née CRAPANZANO, Trapani (Italie), 16-01-08. — 17190×48—96.

SPIELVOGEL (Henri), Jaroslaw (Pologne), 13-06-25. — 8294×48—75.

SPINETTI (Giuseppe), Villafranca (Italie), 28-03-11. — 19444×47—73.

STACHETTI, née SCOTTI, Sedrina (Italie), 27-04-06 — 28028×47—30.

STACHETTI (Angelo), Sedrina (Italie), 02-09-06. — 28028×47—30

STAWARZ (Klemens), Zborczyce (Pologne), 13-08-08. — 27019×47—80.

STORPER (Joseph), Suchava (Roumanie), 08-07-04. — 5605×38—38.

STORPER, née DICKER, Suceava (Roumanie), 29-07-10. — 5605×38—38.

SUILS (José), Laspaules (Espagne), 19-09-03. — 8235×47—33.

SURMA (Joseph), Kamionna (Pologne), 21-02-09. — 27020×46—60.

SVEC, née VACULA, Moravsky (Tchécoslovaquie), 29-12-93. — 8159×40—60.

SVEC (Vendelin), Moravsky (Tchécoslovaquie), 29-09-95. — 8159×40—60.

SWICZKA, née LACHMANN, Zarki (Pologne), 23-02-07. — 19352×33—67.

SWICZKA (Chaim), Warka (Pologne), 1-05-00. — 19352×33—67.

SYX (Hector), Langemarck (Belgique), 22-08-95. — 28426×47—59.

SZALAI (Richard), Bruxelles (Belgique), 10-11-28. — 10247×48—67.

SZEKELY (Alexandre), Nagysomkut (Roumanie), 28-01-08. — 26944×47—75.

SZYMANSKI, née JANICKI, Stroyetz (Pologne), 28-08-99. — 9608×48—57.

SZYMANSKI (Adam), Alexandrowo (Pologne), 01-12-03. — 9608×48—57.

TADANSIAK (Gustave), Goslovie (Pologne), 09-04-12. — 21923×47—62.

TARRAGO, née AYMERICH, Barcelone (Espagne), 02-05-04. — 35254×47—41.

TARRAGO (Francisco), Villanova (Espagne), 30-03-03. — 35254×47—41.

TCHALEK (Hussen), Smyrne (Turquie), 08-10-92. — 16146×47—80.

TCHARCHAFDJIAN, née YOUSSOUFIAN, Adana (Turquie), 00-00-01. — 21976×3875.

TCHARCHAFDJIAN (Essak), Deabekir (Turquie), 10-02-97. — 21976×38—75.

TEGUCIANN (Salomon), Odobesti (Roumanie), 08-01-01. — 32842×47—75.

TEJERO (Bruno), Torralba (Espagne), 04-10-15. — 25672×47—33.

TENGHERIAN (Eghia), Sivas (Turquie), 15-03-02. — 28881×47—13.

TENGHERIAN, née MAZMANIAN, Sivas (Turquie), 12-05-12. — 28881×47—13.

GRESTA (Serafino), Musile (Italie), 12-10-24. — 26007×04—33.

TISTON (Charles), la Glanerie (Belgique), 02-05-96. — 25675×47—59.

TOIGO (Pietro), Pedavena (Italie), 29-06-15. — 27376×47—47.

TOIGO, née BET, Conegliorano (Italie), 05-08-19. — 27376×47—47.

TOLLIO (Giuseppe), Grantorto (Italie), 13-03-13. — 26441×47—81.

TRAN KHEN, Hué (Annam), 01-01-19. — 11440×47—21.

TRENTO (Luigi), Fontaniva (Italie), 15-08-02. — 29951×46—28.

TRIACA (Ubaldo), Venise (Italie), 01-08-88. — 53956×28—75.

TRIFONOFF, née FELDHOUSEN, Saint-Petersbourg, 06-07-84. — 27506×47—78.

TRIFONOFF (Vitaly), Kiev (Russie), 21-04-98. — 27506×47—78.

TRIVERO (Sylvio), Pettinengo (Italie), 11-08-94. — 8173×40—73.

TRIVERO, née GRACCHIA, Vigliano (Italie), 04-11-96. — 8173×40—73.

TROCCOLI, née LA ROCCA, Itri (Italie), 19-04-94. — 25207×36—13.

TROCCOLI (Antonio), Itri (Italie), 10-01-84. — 25207×36—13.

TURA (José), la Sellera (Espagne), 25-07-11. — 21931×47—66.

TURA, née PUJANTE, Cartagène (Espagne), 27-02-12. — 21931×47—66.

TURRINI (Giovanni), Sommacampagna (Italie), 24-09-22. — 21136×47—78.

TUTAK, née SYP, Nowiny (Pologne), 17-05-11. — 26829×47—75.

TUTAK (Adam), Majdan (Pologne), 03-05-05. — — 26829×47—75.

UNGHERO (Renato), Milan (Italie), 21-05-12. — 9221×47—78.

URIARTE (Ismaël), Erandio (Espagne), 21-04-05. — 22761×46—33.

VACCHETTA (Francesco), Masino (Italie), 04-11-94. — 26378×47—38.

VAIARELLO, née AIELLO, Sousse (Tunisie), 10-01-20. — 17188×48—96.

VAIARELLO (Emmanuel), Sousse (Tunisie), 27-03-18. — 17188×48—96.

VALEIRO (Guillermo), Coiros (Espagne), 08-08-12. — 14985×48—96.

VALLEJO (Eugenio), Villasante (Espagne), 13-03-97. — 25342×47—80.

VAN GEYSEL (Joseph), Gilly (Belgique), 04-05-98. — 43344×38—75.

VANDENBULKE (Léon), Herrines (Belgique), 02-12-21. — 27906×47—80.

VANDEPUTTE (Camille), Dadizele (Belgique), 21-10-97 — 26252×47—80.

VANDEPUTTE, née BRUYNOOGHE, Hooglede (Belgique), 11-04-03. — 26252×47—80.

VANTHUYNE (Omer), Voormezeele (Belgique), 11-07-07. — 32275×44—78.

VANZETTO (Joseph), Piombino (Italie), 22-11-24 — 27911×47—38.

VERMERSCH (Léon), Villers (Belgique), 06-11-09. — 25232×47—23.

VERMERSCH, née LALANDE, Hollange (Belgique), 22-11-14. — 25232×47—23.

VEZZANI, veuve TREVISAN, Guistello (Italie), 07-05-77. — 19501×47—67.

VIDAL (Diego), Totana (Espagne), 29-10-21. — 26059×47—13

VIDAL, née PEREZ, Lorca (Espagne), 23-12-25. — 26059×47—13.

VIDAL (Raymond), Trego (Espagne), 16-12-11. — 25922×47—33.

VIETTI (Jean), Carema (Italie), 28-09-04. — 25289×47—73.

VIGLIETTI (Guiseppe), Pianfei (Italie), 30-11-03. — 20260×47—06.

VIGLIETTI, née CASTELLINO, Villanuova (Italie), 16-09-09. — 20260×47—06.

VILA (Joseph), Barcelone (Espagne), 11-05-10. — 8062×39—34.

VILLAR DE LAS HERAS (Louis), San Cristobal (Espagne), 06-01-01. — 27907×47—32.

VOGEL (Sigismond), Chemnitz (Allemagne), 04-01-25. — 26389×47—75.

VOTTA (Pierre), Frassineri (Italie), 25-06-03. — 1316×46—84.

WARTON (Paolo), Tunis, 29-03-15. — 17189×48—96.

WEKSELMAN (Herman), Wierbnice (Pologne), 00-00-02. — 1771×48—75.

WEKSELMAN, née LOTRINGER, Varsovie (Pologne), 17-10-10. — 1771×48—75.

WELGRYN (Abram), Bedzin (Pologne), 16-11-00. — 26409×38—75.

WOJTOWICZ (François), Bieliny (Pologne), 13-07-08. — 20081×47—01.

WOZNIAK (Joseph), Kamiensk (Pologne), 02-04-24. — 24319×47—77.

WOZNY, née KAZMIERTCZAK, Marten (Allemagne), 03-10-01. — 18418×48—62.

WOZNY (François), Dortmund (Allemagne), 07-05-05. — 18448×48—62.

WRZESINSKI, née SELLAS, Madrid (Espagne), 31-12-82. — 25270×47—49.

WYROBNIK (Abr's), Zelechow (Pologne), 03-03-98. — 11727×48—75.

YOURCOITS (Vladimir), Odessa (Russie), 26-03-09. — 28710×47—75.

YURIK (Stephanus), Bucany (Tchécoslovaquie), 31-10-28. — 21485×47—10.

YVORRA (Jaime), Polop (Espagne), 10-05-06. — 28707×47—91.

YVORRA, née MORA, Guadalet (Espagne), 09-12-07. — 28707×47—91.

ZALEWSKI (Boleslaw), Kalisz (Pologne), 03-10-19. — 18708×48—54.

ZALEWSKI, née DEMBA, Ziemin (Pologne), 11-02-23. — 18708×48—54.

ZALLAKIAN, née HEMBELIAN, Amassia (Turquie), 05-03-01. — 15123×47—13.

ZALLAKIAN (Hampartzoum), Sivas (Turquie), 15-07-03. — 15123×47—13.

ZAMMIT (Paul), Bône (Algérie), 10-09-15. — 17184×48—96.

ZAMPARINI (Angelo), Feletto (Italie), 04-08-01. — 23189×46—17.

ZAMPARINI, née DAMIANI, Laonco (Italie), 05-12-89. — 23189×46—17.

ZANCHETTA (François), Pove (Italie), 17-02-01. — 21073×47—30.

ZANETTI (Bruno), Prepotto (Italie), 19-04-22. — 25874×47—26.

ZEJDERMAN (David), Sosnowice (Pologne), 03-06-02. — 10518×47—75.

ZILOCCHI, née BERTAZZONI, San Benedetto, 30-04-00. — 7063×40—38.

ZILOCCHI (Ilbe), San Hendetto (Italie), 14-05-02. — 7063×40—38.

ZAMBRIS, née SCETBUN, Mahdia (Tunisie), 02-04-11. — 12754×48—96.

ZOPPE (Luigi), Farra d'Alpago (Italie), 24-10-11. — 21086×47—70.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

AVALLONE, veuve LUCIBELLO, Sète (Hérault), 15-07-87. — 5485×47—34.

BOWLEY, née RUFFIER, Paris (16e), 08-06-88. — 27306×47—75.

CAVERO, née MIOT, Saint-Yzan (Gironde), 23-12-00. — 19854×34—33.

COLOMBO, née GLAENTZLEN, Thann (Haut-Rhin), 14-07-04. — 21565×47—68.

DEMUSEUR, née FOURNET, Soyencourt (Somme), 26-06-06. — 15678×24—80.

GABRIELE, née BEAUVAL, Rouen (Seine-Inférieure), 26-11-03. — 16520×47—78.

LAURIA, née POLI, Sfax (Tunisie), 25-11-10. — 13427×48—96.

LOSARDO, née ROMANO, Tunis, 01-11-10. — 12890×48—96.

MALECHA, née LUCE, Méricourt (Pas-de-Calais), 10-01-94. — 23355×47—62.

MANGION, née CUTRONA, Tunis, 21-06-11. — 13154×48—96.

MARTOIA, née VIEUX, Lyon (Rhône), 22-11-03. — 15923×37—75.

MUNOZ, née SACASSA, Mostaganem (Oran), 30-06-06. — 37314×34—92.

PATTYN, née MARIE, Janville (Calvados), 04-09-92. — 18265×47—14.

PEDUZY, née DOREZ, Reims (Marne), 21-08-99. — 19788×47—51.

PESCE, née LATAUD, Marseille (Bouches-du-Rhône), 04-07-02. — 15726×29—13.

ROOTHOOFT, née CADOT, Haren (Belgique), 19-04-09. — 14838×48—96.

SALIBA (Michel), Tunis, 21-01-14. — 3789×36—96.

SEYS, née BECQUE, Mouvaux (Nord), 10-01-97. — 35920×46—59.

VACCHETTA, née DERIVE, Villard-Bonnot (Isère), 17-01-09. — 26378×47—38.

VAN GEYSEL, née LECOMTE, Montbrehain (Aisne), 11-05-88. — 43344×38—75.

VIETTI, née PRIOD, Passy (Haute-Savoie), 17-08-04. — 25289×47—73.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ALVAREZ (Secondino), Ciano (Espagne), 27-12-28. — 6752×47—75.

ANTONELLI (Léa), Chambéry (Savoie), 11-10-27. — 27129×47—73.

AVEDISSIAN (Grégoire), Paris, 28-10-35. — 26700×47—75.

AVEDISSIAN (Marie), Athènes (Arménie), 02-03—28. — 26700×47—75.

AVEDISSIAN (Rose-Marie), Grenoble (Isère), 06-07-31. — 26700×47—75.

BACI (Robert), Jeandelaincourt (Meurthe-et-Moselle), 17-06-31. — 5265×47—54.

BARLESI (Elio), Blancafort (Cher), 07-02-38. — 23228×47—41.

BARLESI (Maxime), Faye-aux-Loges (Loiret), 24-02-40. — 23223×47—41.

BARLESI (Milène), Monhbio (Italie), 19-06-31. — 23223×47—41.

BARSKI (Alexandre), Liévin (Pas-de-Calais), 18-12-47. — 3141×48—62.

BARTKOWIAK (Bronislawa), Mszczyszyn (Pologne), 21-08-32. — 25472×47—51.

BARTKOWIAK (Joseph), Bodzynievo (Pologne), 21-02-31. — 25472×47—51.

BARTKOWIAK (Christiane), Châtillon-sur-Marne, 15-04-46. — 25472×47—51.

BORENSZTAJN (Jacques), Paris (20e), 10-12-37. — 27454×47—75.

BOROWIAK (Joseph), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 14-03-32. — 19333×48—62.

BOROWIAK (Suzanne), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 15-05-28. — 19333×48—62.

BOROWIAK (Edmond), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 01-02-38. — 19333×48—62.

BOROWIAK (Stéphan), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 31-12-42. — 19333×48—62.

BOROWIAK (François), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 28-07-30. — 19333×48—62.

BOROWIAK (Thérèse), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 18-06-34. — 19333×48—62.

BOSIO (Thérèse), l'Estréchure (Gard), 15-10-41. — 27457×47—30.

BOSIO (Robert), les Plantiers (Gard), 01-12-42. — 27457×47—30.

BOSIO (Monique), les Plantiers (Gard), 19-07-45. — 27457×47—30.

BUSCEMA (Jeanne), Ben Arous (Tunisie), 05-08-39. — 14716×48—96.

CANDELORO (Geneviève), Lyon (Rhône), 01-06-30. — 27398×37—69.

CASTAN (Colette), Bordeaux (Gironde), 18-09-12. — 15274×48—33.

CAVALIERI (Jeanne), la Goulette (Tunisie), 13-10-35. — 14588×48—96.

CAVALIERI (Vincent), la Goulette (Tunisie), 23-07-39. — 14588×48—96.

CAVALIERI (Léonard), la Goulette (Tunisie), 26-01-37. — 14588×48—96.

CAVALIERI (Léonard), la Goulette (Tunisie), 20-03-35. — 17838×48—96.

CHARLES (Serge), Maulde (Nord), 06-04-32. — 25265×47—59.

CHARLES (Albert), Maulde (Nord), 10-10-36. — 25265×47—59.

CHARLES (Nicole), Maulde (Nord), 20-04-40. — 25265×47—59.

CHARLES (Danièle), Thun (Nord), 25-05-43. — 25265×47—59.

CHIODI (Pierrette), Isolaccio di Fiumorbo (Corse), 10-08-32. — 42067×38—20.

CHIODI (Lucien), Pontremoli (Italie), 23-06-28. — 42067×38—20.

CISINSKI (Michel), Paris (20e), 08-01-44. — 696×48—75.

CISNEROS (André), Pissos (Landes), 13-11-28. — 25954×47—33.

COANA (Jean), Rosselange (Moselle), 11-11-10. — 37664×34—57.

COHEN (Eliane), Sousse (Tunisie), 18-01-46. — 14654×48—96.

COHEN (Marlène), Monastir (Tunisie), 22-01-44. — 14654×48—96.

COHEN (Danielle), Sousse (Tunisie), 24-11-42. — 14654×48—96.

COLLATUZZO (Policarpe), Soual (Tarn), 19-09-36. — 27090×47—81.

COLLATUZZO (Marie), Vieux (Tarn), 17-12-38. — 27090×47—81.

COLLATUZZO (Louise), Senouillac (Tarn), 14-01-43. — 27090×47—81.

CORCOS (Denise), Hammam Lif (Tunisie), 27-12-28. — 12527×48—96.

CORCOS (Suzanne), Tunis, 19-08-30. — 12527×48—96.

CORCOS (Liliane), Tunis, 24-10-33. — 12527×48—96.

CORSO (Nonce), Tunis, 06-07-38. — 14586×48—96.

CZERWINSKI (Régine), Homécourt (Meurthe-et-Moselle), 18-06-44. — 41361×45—57.

CZERWINSKI (Jean), Montois-la-Montagne (Moselle), 27-10-46. — 41361×45—57.

CZERWINSKI (Liliane), Homécourt (Meurthe-et-Moselle), 10-02-43. — 41361×45—57.

CZERWINSKI (Josette), Jœuf (Meurthe-et-Moselle), 20-08-41. — 41361×45—57.

DAUPHIN (Annie), Sedan (Ardennes), 19-03-42. — 11252×47—08.

DAUPHIN (Maurice), Sedan (Ardennes), 14-08-36. — 11252×47—08.

DAUPHIN (Raymond), Pouru-Saint-Rémy (Ardennes), 30-12-33. — 11252×47—08.

DAUPHIN (Madeleine), Thelonne (Ardennes), 24-02-32. — 11252×47—08.

DAUPHIN (Christian), Sedan (Ardennes), 24-03-31. — 11252×47—08.

DAVIDENKO (Jean), Moyeuvre (Moselle), 18-08-33. — 16676×48—57.

DAVIDENKO (Alexandre), Moyeuvre (Moselle), 29-10-31. — 16676×48—57.

DELPIAZZO (Igea), Savona (Italie), 08-09-31. — 10156×47—13.

DI PASQUALE (Olga), Tunis, 01-05-31. — 17473×48—96.

DOSSETTO (Francis), Salon (Bouches-du-Rhône), 19-06-44. — 32527×46—13.

DOSSETTO (Rose), Salon (Bouches-du-Rhône), 13-08-39. — 32527×46—13.

FELMANAS (Zoritsa), Nich (Yougoslavie), 03-08-41. — 10269×32—69.

GALLIGARO (Francesco), Bâle (Suisse), 15-04-30. — 26474×47—68.

GILGEN (Alice), Beauvais (Oise), 10-03-36. — 28258×47—60.

GILGEN (René), Corbeil (Seine-et-Oise), 25-08-32. — 28258×47—60.

GILGEN (Hélène), Auxerre (Yonne), 07-10-27. — 28258×47—60.

GILGEN (André), Beauvais (Oise), 06-02-46. — 28258×47—60.

GLOWACKI (Jules), Dombasle (Meurthe-et-Moselle), 11-05-34. — 18234×47—54.

GOYET (Nicole), Saint-Martin-d'Hères (Isère), 27-06-41. — 28296×47—38.

GROMB (Noé), Paris, 26-05-48. — 13624×48—75.

GUGLIOTTA (Ange), Grombalia, 27-06-31. — 17680×36—96.

GUGLIOTTA (Jean), Tunis, 20-02-36. — 17680×36—96.

HECHT (Mali), Cernauti (Roumanie), 20-04-31. — 23301×47—75.

HOLASSIAN (Pierre), Orange (Vaucluse), 19-11-40. — 6541×48—13.

IKENBERG (Jean), Kassel (Allemagne), 22-10-29. — 6101×46—31.

ILIAS (Vassiliki), Sfax (Tunisie), 19-03-38. — 8893×37—96.

ILIAS (Epaminondas), Sfax (Tunisie), 07-09-44. — 8893×37—96.

ILIAS (Christhos), Sfax (Tunisie), 18-09-39. — 8893×37—96.

JOCHIM (Marguerite), Haguenau (Bas-Rhin), 17-04-39. — 13076×48—67.

JOCHIM (Charles), Haguenau (Bas-Rhin), 06-06-37. — 13076×48—67.

JOCHIM (Marcel), Haguenau (Bas-Rhin), 02-11-28. — 13076×48—67.

JOCHIM (Colette), Haguenau (Bas-Rhin), 06-06-36. — 13076×48—67.

KAC (Arlette), Paris (14e), 14-01-47. — 27386×47—75.

KAC (Denise), Paris (14e), 10-05-38. — 27386×47—75.

KELLER (Bernadette), Courcelles (Pas-de-Calais), 21-11-39. — 18246×48—62.

KOWALEWSKI (Robert), Sanvignes (Saône-et-Loire), 24-09-45. — 19158×48—71.

LAUDICINA (Rosine), Tunis, 06-02-37. — 14632×48—96.

LAUDICINA (Jeanne), Tunis, 07-03-35. — 14632×48—96.

LAURIA (Ange), Sfax, 08-01-33. — 13427×48—96.

LAURIA (Angèle), Sfax, 23-09-36. — 13427×48—96.

LAURIA (Michel), Sfax, 27-07-38. — 13427×48—96.

LENTINI (François), Trapani (Italie), 03-04-28. — 24675×40—96.

LEONARD (Geneviève), Thieux (Seine-et-Marne), 21-09-31. — 16703×47—77.

LEONARD (Agnès), Thieux (Seine-et-Marne), 07-06-33. — 16703×47—77.

LOREFICE (Carmel), La Manouba (Tunisie), 17-04-29. — 14785×48—96.

LOREFICE (Irène), Le Krib (Tunisie), 07-06-30. — 14785×48—96.

LOREFICE (Valentin), Khaznadar (Tunisie), 10-10-33. — 14785×48—96.

LOREFICE (Ange), Khaznadar (Tunisie), 06-09-35. — 14785×48—96.

LOSARDO (Claudine), Tunis, 21-01-36. — 12890×48—96.

MACEK (Verona), Barenton-Bugny (Aisne), 24-10-31. — 28188×47—51.

MACEK (Pierre), Mareuil-le-Port (Marne), 29-03-43 — 28188×47—51.

MAINETTI (Laurent), Talange (Moselle), 30-10-29 — 26263×47—57.

MAINETTI (Christophe), Talange (Moselle), 28-11-35. — 26263×47—57.

MAINETTI (Yvette), Talange (Moselle), 26-02-39. — 26263×47—57.

MALYSZ (Joseph), Arras (Somme), 08-05-40. — 26413×47—80.

MALYSZ (Marie), Courcelette (Somme), 19-12-43. — 26413×47—80.

MALYSZ (Vladimir), Courcelette (Somme), 26-09-46. — 26413×47—80.

MALYSZ (René), Courcelette (Somme), 31-03-45. — 26413×47—80.

MARANZANA (Anne), Nantua (Ain), 12-04-36. — 26260×47—01.

MARANZANA (Jean), Bourg (Ain), 27-04-34. — 26260×47—01.

MARANZANA (François), Bourg (Ain), 01-02-43. — 26260×47—01.

MATHE (Anna), Jouarre (Seine-et-Marne), 13-06-42. — 26409×47—77.

MATHE (Simone), Coulommiers (Seine-et-Marne), 14-07-41. — 26409×47—77.

MELONI (Pasqualine), Sarule (Sardaigne), 02-12-29. — 3451×48—20

MICO (Jozefina), Rambouillet (Seine-et-Oise), 31-05-28. — 28176×47—78.

MICO (Maria), Rambouillet (Seine-et-Oise), 07-08-33. — 28176×47—78.

MORELLO (Emma), San Biagio (Italie), 17-07-30. — 20266×48—31.

MORELLO (Luigia), San Biagio (Italie), 08-01-32. — 20266×48—31.

MORELLO (Sante), Toulouse (Haute-Garonne), 17-01-34. — 20266×48—31.

MORELLO (Joséphine), Toulouse (Haute-Garonne), 18-12-35. — 20266×48—31.

MORETTO (Thérèse), Tunis, 04-03-34. — 15122×48—96.

MUNOZ (Primitive), Lubrin (Espagne), 10-02-29. — 26243×47—34.

MUNOZ (Marinette), Riols (Hérault), 26-01-32 — 26243×47—34.

MUNOZ (Christian), Riols (Hérault), 24-03-34. — 26243×47—34.

NACER (Edouard), Ajaccio (Corse), 25-07-29. —4770×40—20.

NACER (Celia), Ajaccio (Corse), 07-02-46. — 4770×40—20.

NACER (Michèle), Ucciani (Corse), 27-09-43. — 4770×40—20.

NACER (Marie), Ajaccio (Corse), 16-08-40. — 4770×40—20.

NACER (Madeleine), Ajaccio (Corse), 08-06-36. — 4770×40—20.

NACER (Jacqueline), Ajaccio (Corse), 24-04-33. — 4770×40—20.

NACER (Jean), Las Palmos (Espagne), 27-07-29. — 4770×40—20.

NOWAK (Joseph), Moyeuvre (Grande-Moselle), 18-12-33. — 40761×34—57.

NOWAK (Jean), Moyeuvre (Grande-Moselle), 11-01-30. — 40761×34—57.

PARZANI (Henri), Barcelonnette, 02-09-13. — 19697×47—04.

PAVAN (Orlando), Pernumia (Italie), 11-07-35. — 31543×45—78.

PERROTTA (Joseph), Tunis, 24-03-34. — 9056×29—96.

PERROTTA (Lucien), Tunis, 08-01-29. — 9056×29—96.

PERROTTA (Marie), Tunis, 07-10-38. — 9056×29—96.

PIKOR (Colette), Amiens (Somme), 19-09-43. — 28127×47—80.

PIKOR (Irène), Amiens (Somme), 23-10-37. — 28127×47—80.

PIKOR (Edmond), Amiens (Somme), 15-12-33. — 28127×47—80.

PIKOR (Jacques), Amiens (Somme), 02-08-29. — 28127×47—80.

PIKOR (Pierre), Amiens (Somme), 08-08-31. — 28127×47—80.

Raggio (Louis), Nogent-sur-Marne, 09-08-29. — 13984×47—75.

REALINI (Claude), Lagny (Seine-et-Marne), 07-04-39. — 28203×47—77.

ROMERO (Miguel), Rabat (Maroc), 29-01-28. — 17501×48—95.

ROMERO (Manuel), Rabat (Maroc), 30-07-30. — 17501×48—95.

ROMERO (Emilio), Rabat (Maroc), 20-06-32. — 17501×48—95.

ROMERO (Salvador), Rabat (Maroc), 22-10-35. — 17501×48—95.

ROUMI SOLLE, Paris (2e), 31-10-31. — 5568×48—39.

SALOMONE (Marcel), Sérignan (Hérault), 10-03-36. — 25056×47—34.

SALVADOR (Sylvie), Lyon (Rhône), 05-02-44. — 6215×32—69.

SCHEGIN (Joachim), Berlin (Allemagne), 21-09-36. — 31443×47—75.

SCHEGIN (Maurice), Leipzig (Allemagne), 25-05-28. — 31443×47—75.

SCHMIDT (Anita), Freyming (Moselle), 06-01-47. — 49882×45—57.

SCHMIDT (Albert), Freyming (Moselle), 22-11-41. — 49882×45—57.

SCIACCA (Joseph), Tunis, 01-07-33. — 14917×48—96.

SKARBNIK (Léon), Varsovie (Pologne), 20-09-28. — 46665×38—75.

SMITTEN (Xenia), Paris (16e), 27-12-38. — 26351×47—75.

SONZOGNI (Elisabeth), Somendenna (Italie), 09-09-31. — 18115×40—01.

SONZOGNI (Ferdinand), Bech (Ain), 22-02-43. — 18115×40—01.

SONZOGNI (Suzanne), Bech (Ain), 04-11-38. — 18115×40—01.

SONZOGNI (Vincent), Somendenna (Italie), 25-11-29. — 18115×40—01.

SONZOGNI (Ange), Somendenna (Italie), 05-11-27. — 18115×40—01.

SOULIER (Louis), San Germano (Italie), 10-04-28. — 25236×47—84.

SOULIER (Claudette), Sault (Vaucluse), 01-12-43. — 25236×47—84.

SOULIER (Ginette), Sault (Vaucluse), 12-08-41. — 25836×47—84.

SPANO (Hélène), Tunis, 02-04-40. — 17190×48—96.

SPANO (Marie), Tunis, 20-03-36. — 17190×48—96.

SPANO (Dominique), Tunis, 02-01-33. — 17190×48—96.

SPANO (Joseph), Tunis, 08-04-34. — 17190×48—96.

SZYMANSKI (Thérèse), Rosbruck (Moselle), 29-01-39. — 9608×48—57.

TARRAGO (Francisco), Barcelone (Espagne), 08-03-29. — 35254×47—41.

TARRAGO (Maritceill), Barcelone (Espagne), 14-11-30. — 35254×47—41.

TARRAGO (Jordi), Berga (Espagne), 18-04-30. — 35254×47—41.

TARRAGO (Marcal), Barcelone (Espagne), 04-07-34. — 35254×47—41.

TOIGO (Ada), Colayrac (Lot-et-Garonne), 23-12-41. — 27376×47—47.

VERMERSCH (Madeleine), Ladapeyre (Creuse), 09-12-35. — 25232×47—23.

VERMERSCH (Marie), Blaudeix (Creuse), 28-09-38. — 25232×47—23.

VERMERSCH (Gilbert), Blaudeix (Creuse), 14-07-37. — 25232×47—23.

VERMERSCH (René), Blaudeix (Creuse), 25-07-40. — 25232×47—23.

VERMERSCH (Chantal), Blaudeix (Creuse), 14-01-42. — 25232×47—23.

VERMERSCH (Robert), Jarnages (Creuse), 25-06-43. — 25232×47—23.

VIGLIETTI (Marie), Grasse (Alpes-Maritimes), 08-07-45. — 20260×47—06.

WOJTOWICZ (Hélène), Zagorzyn (Pologne), 24-06-36. — 20081×47—02.

YVORRA (Maria), Polop (Espagne), 24-07-31. — 28707×47—91.

YVORRA (Mercédès), Birmandreis (Algérie), 17-01-34. — 28707×47—91.

YVORRA (Antoine), Blida (Algérie), 16-04-39. — 28707×47—91.

YVORRA (Jacqueline), Alger, 27-06-36. — 28707×47—91.

YVORRA (Jacques), Blida (Algérie), 02-08-46. — 28707×47—91.

YVORRA (Régine), Blida (Algérie), 28-09-42. — 28707×47—91.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 13 août 1948 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés Français :

ABULAFYA (Yuda), Istamboul (Turquie), 24-07-96. — 7398×38—13.

ABULAFYA née NAMER, Istamboul (Turquie), 00-00-03. — 7398×38—13.

ADAN (Louis), Gerone (Espagne), 02-02-28. — 26209×47—66.

ADLER, née SLUCK, Wilno (Pologne), 03-01-15. — 27533×47—14.

ADLER (Icek), Pabjanice (Pologne), 13-04-97. — 27533×47—14.

AFARIAN, née OHANIAN, Never (Turquie), 05-07-06. — 18179×47—13.

AFARIAN (Djano), Smyrne (Turquie), 15-01-97. 18179×47—13.

AIRAUDO (François), Rufino (Argentine), 25-03-08. — 17815×47—32.

ALCALAI (Isaac), Philippopoli (Bulgarie), 09-05-99. — 6298×48—31.

ALCALAI, née BEHAR, Constantinople (Turquie), 15-06-02. — 6298×48—31.

ALFANDARI, née LEVY, Salonique (Grèce), 25-12-01. — 31456×46—78.

ALFANDARI (Henri), Constantinople (Turquie), 15-06-01. — 31456×46—78.

ALGUACIL, née TALAVERA, Puebla (Espagne), 19-04-14. — 1173×40—31.

ALGUACIL (François), Miller (Espagne), 19-03-02. — 1173×40—31.

ALLARD (Gukbert), Mouchin (Nord), 16-09-90. — 10796×12—59.

ALLEMANDI, veuve ALLEMANDI, San Michelle (Italie), 31-11-92. — 17661×47—04.

ANANIKIAN, née DARAKDJIAN, Stanos (Asie Mineure), 25-11-21. — 8565×40—75.

ANANIKIAN NIGOGHOS, Fassa (Arménie), 02-12-11. — 8565×40—75.

ANDREOTTI (Gaston), le Caire (Egypte), 06-03-07. — 23089×47—13.

ANTONIAZZI (Camille), Pella Novare (Italie), 13-05-03. — 47113×38—80.

APARICI (Salvador), Alginet (Espagne), 18-11-96. — 345×36—30.

APARICI, née BONASTRE, Alcira (Espagne), 10-02-00. — 345×36—30.

ARBER (Isaac), Sadagora (Roumanie), 19-03-07. — 11651×18—75.

ARENSTEIN, née GUTTSTEIN, Czernovitz (Roumanie), 13-02-02. — 8186×31—75.

ARENSTEIN (Joseph), Kalisz (Pologne), 05-06-00. — 8186×31—75.

ASLANIDIS (Noël), Constantinople (Turquie), 23-12-92. — 31423×38—75.

ATZAMBA MEHMED, Ada Bazar (Turquie), 17-10-02. — 24191×47—66.

AVIGNONE, née AVIGNONE, Ivrea (Italie), 19-09-92. — 21793×47—38.

AVIGNONE (Emilio), Albiano (Italie), 11-01-93. 21793×47—38.

BABIKIAN (Garabed), Constantinople (Turquie), 27-01-00. — 2361×36—75.

BAGARIA (Frédéric), Lles (Espagne), 14-07-98. — 25916×30—69.

BAI, née GIUBILINO, Saint-Vincent (Italie), 05-01-09. — 26233×47—75.

BAI (Paolo), Saltrio (Italie), 19-02-02. — 26233×47—75.

BAIKOFF (Cyrille), Anapa (Russie), 18-06-07. — 19655×47—75.

BALOH (Antoine), Stanovischis (Italie), 25-05-04. — 11276×45—54.

BALOH, née MELONE, Rasse-Yutz (Moselle), 27-03-12. — 11276×45—54.

BALOSSO (Paul), Divignano (Italie), 19-09-03. — 23550×47—57.

BALOYAN (Katchadour), Kharpouth (Turquie), 00-00-11. — 27520×47—13.

BALOYAN, née SANDIKIAN, Eski Chehir (Turquie), 00-00-13. — 27520×47—13.

BANINO, née DEROSSI, Grenoble (Isère), 21-05-05. — 18682×40—38.

BANINO (Paul), Cerrione (Italie), 20-01-98. — 18682×40—38.

BARAN, née KUCHARSKI, Ciezacin (Pologne), 13-07-01. — 19601×32—77.

BARAN (Sigismond), Jaroslaw (Pologne), 24-10-01. — 19301×32—77.

BARBAGALLO (Vincenzo), Palazzola (Italie), 03-11-10. — 23541×47—38.

BARBARIN (Anselmo), Felive (Italie), 11-08-93. — 20008×34—26.

BARCELO (Jaime), Manacor (Espagne), 08-05-93. — 26098×46—75.

BARNA, née BEHAR, Andrinople (Turquie), 15-03-08. — 9911×28—75.

BARNA (Ladislav), Somorja (Hongrie), 18-09-97. — 9911×28—75.

BARNEDA (Jean), San Lorenzo (Espagne), 01-10-16. — 10551×46—66.

BATTAGLIA (Angelo), Bampato Sapra (Italie), 17-06-17. — 23543×47—33.

BAUMKOLER, veuve GRUDA, Varsovie (Pologne), 26-12-98. — 8182×47—25.

BEBIANO (Alberto), Vilarès (Portugal), 21-01-09. — 9911×40—78.

BELLI (Jules), Perugia (Italie), 16-09-10. — 24059×34—06.

BENADON (Liliane), Salonique (Grèce), 09-01-26. — 26153×47—75.

BENFENATTI, née LENZI, Renazzo (Italie), 01-09-13. — 27346×47—83.

BENFENATTI (Vincent), Renazzo (Italie), 17-03-08. — 27346×47—83.

BENMELEK, veuve ALKALAI, Brousse (Turquie), 00-00-05. — 21759×47—63.

BENRAIS REY, Tunis, 10-11-08. — 24715×46—75.

BERENBLIT, née KONIGSMAN, Varsovie (Pologne), 10-05-96. — 36905×47—75.

BERENBLIT (Szmul), Varsovie (Pologne), 28-02-97. — 36905×47—75.

BERETTA, née CLAES, Diest (Belgique), 24-05-85. — 9109×35—06.

BERETTA (Jean), Robbio (Italie), 28-01-00. — 9109×35—06.

BERLINER, née MOSZKOWICZ, Strykow (Pologne), 18-03-16. — 18835×31—06.

BERLINER (Léon), Lodz (Pologne), 16-01-05. — 18835×31—06.

BERNARDI, née DAMIOLI, Borno (Italie), 20-09-09. — 21649×47—51.

BERNARDI (Bruno), Bagni (Italie), 01-11-99. — 21649×47—51.

BIANCHI (Laurent), Capannori (Italie), 25-05-11. — 19413×47—20.

BIANCHI, née NOMINALI, Lucques (Italie), 13-07-14. — 19413×47—20.

BIANCHI (Mario), Bologne (Italie), 20-04-98. — 16280×40—13.

BLADENAS (Evanghelos), Castoria (Grèce), 15-02-96. — 35179×38—69.

BLAHUTA (Dimitri), Tyszkowice (Pologne), 07-01-09. — 15032×47—53.

BLAYA (Cristobal), Barcelone (Espagne), 23-10-24. — 20924×47—61.

BLOMMAERT (François), Hamme (Belgique), 18-02-00. — 9153×47—59.

BOHOR (Aron), Berlin (Allemagne), 05-10-16. — 22225×47—13.

BOLINSKI (Stanislas), Rida (Pologne), 29-06-94. — 32077×46—75.

BOLINSKI, née de CZAPSKI, Weimar (Allemagne), 16-06-13. — 32077×46—75.

BONOMI (Mario), Gardone (Italie), 31-08-01. — 6981×47—75.

BONTEMPI (Giovanni), Bienno (Italie), 11-10-08. — 23529×47—47.

BORT (Bernardin), Torre (Espagne), 02-10-06. — 16258×40—83.

BOSSI (Antoine), Codogno (Italie), 27-11-02. — 11418×34—63.

BOSSI, née GORLA, Romanengo (Italie), 16-01-91. — 11418×34—63.

BOYADJIAN, née MAMIKONIAN, Smyrne (Turquie), 22-05-98. — 5311×46—75.

BOYADJIAN (Hatchik), Afion (Asie Mineure), 00-00-99. — 5311×46—75.

BRANDWEINZEIGER (Cécile), Brody (Pologne), 22-03-92. — 44583×38—75.

BRAUN (Ludwig), Sarrebruck (Sarre), 08-12-02. — 37270×15—67.

BRAUN, née BENDER, Frankenthal (Allemagne), 03-01-10. — 37270×15—67.

BRENDEL (Jean), Haguenau (Bas-Rhin), 23-01-01. — 23509×27—67.

BRUNA (Etienne), Sambucco (Italie), 21-07-95. — 24333×37—13.

BRUNI (Jean), Barcelone (Espagne), 25-05-89. — 25078×47—66.

BUCHLER (Ladislas), Budapest (Hongrie), 07-04-06. — 32058×47—75.

BUDNIK (Aron), Serock (Pologne), 15-11-10. — 19216×47—75.

BUDNIK, née BARTMESER, Mogielnica (Pologne), 10-08-11. — 19216×47—75.

BURSZTYN (Szmul), Grodzisk (Pologne), 25-08-10. — 36119×47—75.

BURSZTYN, née POMARANTEC, Wohyn (Pologne), 00-00-13. — 36119×47—75.

CADORIN (Alfred), Taibon (Italie), 26-12-95. — 29620×31—06.

CADORIN, née GHIRAUDO, Bernezzo (Italie), 07-08-06. — 29620×31—06.

CAMACHO (Alphonso), El Gordo (Espagne), 30-10-27. — 27211×47—75.

CAMPS (Vicente), Benimamet (Espagne), 19-01-95. — 18837×47—31.

CANALIAS (Joaquin), Vall de Blanya (Espagne), 11-03-92. — 11546×40—66.

CANALIAS, née FLUVIA, Santa Pau (Espagne), 29-06-92. — 11546×40—66.

CANFER, née FRACASETTI, Latour (Isère), 24-07-05. — 26942×47—11.

CANFER (Angelo), Clanezzo (Italie), 22-12-03. — 26942×47—11.

CANO (Antonio), Cuevas (Espagne), 24-07-97. — 27161×47—91.

CANO, née RUIZ, la Ferme, 01-12-01. — 27161×47—91.

CANTALINI, née FEDERICO, Navelli (Italie), 23-10-05. — 21513×47—13.

CANTALINI (Concezio), Navelli (Italie), 07-04-99. — 21513×47—13.

CARDONA, née SEBASTIA, Forcall (Espagne), 11-05-99. — 17491×47—34.

CARDONA (Jaime), Forcall (Espagne), 18-10-96. — 17491×47—34.

CARLETTO (Giuseppe), la Londe (Var), 05-11-06. — 95426×28—13.

CARLETTO, née BARRA, Saluzzo (Italie), 29-03-09. — 95426×28—13.

CARLINI (Domenico), Tossicia (Italie), 04-08-94. — 11318×40—69.

CARLINI, née COSTANTINI, Arrone (Italie), 10-02-02. — 11318×40—69.

CAROZZI (Jules), Acqui (Italie), 31-01-06. — 18832×35—06.

CASTELLANI (Pierre), Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 17-05-06. — 71411×28—54.

CASTILLO, veuve SAGUER, Valence (Espagne), 03-02-96. — 28516×47—66.

CASTOLDI (Florindo), Dudelange (Luxembourg), 08-01-99. — 23347×40—57.

CASTOLDI, née BRIGHENTI, Dudelange (Luxembourg), 18-06-05. — 23347×40—57.

CATAN (Franklin), Milas (Turquie), 30-05-11. — 25396×47—64.

CATAN, née HASSID, Salonique (Grèce), 31-03-21. — 25396×47—64.

CAYUELA (Bartolome), Carboneras (Espagne), 15-01-98. — 27776×46—92.

CECCON (Moderato), Domodossola (Italie), 29-01-02. — 53846×45—13.

CECCON, née PARISIO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-09-03. — 53846×45—13.

CENCIAI (Pascal), Cortona (Italie), 21-02-94. — 45680×27—06.

CENCIAI, née CHIONCHINI, Lisciano (Italie), 12-01-95. — 45680×27—06.

CERBOTTANI (Umberto), Santa-Maria (Italie), 15-09-04. — 23107×47—13.

CERIDONO, née COLOSETTI, Enemonzo (Italie), 18-11-06. — 25289×46—75.

CHAKARIAN, née KASPARIAN, Van (Turquie), 06-03-22. — 818×39—13.

CHAKARIAN (Bakrat), Van (Turquie), 04-03-13. — 818×39—13.

CHAMORRO (Baptiste), Cordoba (Espagne), 10-10-10. — 32439×46—29.

CHAPELLE (Eugène), Marchienne-le-Pont (Belgique), 26-11-10. — 21456×47—75.

CHENCINSKI (Martin), Radoszyce (Pologne), 25-01-02. — 33995×32—86.

CHERY, née JAKOBSOHN, Neckarbischofsheim (Allemagne), 07-03-90. — 26850×37—57.

CHIARAVITA (Fernand), Bologne (Italie), 23-04-15. — 10331×47—54.

CHITELMAN, née KUJAWSKA, Ryki (Pologne), 10-02-01. — 47198×38—75.

CHITELMAN (Aron), Ryki (Pologne), 16-04-05. — 47198×38—75.

CHOUTY (Elie), Nasilkow (Russie), 02-09-98. — 26105×30—85.

CHOUTY, née BASKINE, Kiew (Russie), 02-04-02. — 26105×30—85.

CIALTI (Victor), Fontanafreda (Italie), 17-12-19. — 19109×46—47.

CINISELLI (Domenica), Bosco (Italie), 12-04-90. — 31112×47—20.

CIOCCO (Maurice), Reims (Marne), 26-08-96. 15701×17—75.

CIPOLLI (Francesco), Cirtile (Italie), 07-03-98. 20713×47—78.

COHEN (Raphaël), Smyrne (Turquie), 00-00-08. — 32350×47—75.

COHEN, née COHEN, Bourgas (Bulgarie), 03-08-03. — 25368×47—75.

COHN (Ernest), Breslau (Allemagne), 28-05-19. — 11933×47—21.

COI (Antoine), Santa-Maria (Italie), 29-06-02, — 20621×47—38.

COI, née SALVALAIO Santa-Maria (Italie), 13-11-05. — 20621×47—38.

CONSOLE (Giovanni), villa Castelnuovo (Italie), 11-01-05. — 27861×38—38.

CORDAZ (Eugenio), Caneva (Italie), 06-01-20. 13886×48—57.

CORONA, née REVIL, Brusson (Italie), 29-08-97. — 20995×47—74.

CORONA (Valentino), Canal (Italie), 14-05-98. 20995×47—74.

COUVREUR (Francine), Wegnez (Belgique), 20-01-21. — 21183×47—76.

COZZOLINO, née CASTINO, Antibes (Alpes-Maritimes), 23-02-07. — 41698×32—06.

COZZOLINO (Gennaro), Resina (Italie), 13-01-00. — 41698×32—06.

CUKIER, veuve GLIGSBERG, Siedlce (Pologne), 16-06-08. — 28737×47—75.

CUOMO, née Pannullo, Castel (Italie), 01-06-12. 17492×47—75.

DAGRADA (Benoit), Monticelli (Italie), 23-09-07. — 8687×48—75.

DAVIDOVICS, née DINNER, Budapest (Hongrie), 14-10-09. — 674×47—75.

DAZIANO (Jean), Nice (Alpes-Maritimes), 08-12-01. — 1962×23—06.

DE RYCKE (Camille), Popetinghe (Belgique), 06-02-11. — 11099×47—60.

DER BEDROSSIAN (Arsène), Makri (Turquie), 30-01-02. — 11188×34—75.

DERDERIAN (Vahram), Miksar (Asie Mineure), 17-06-04. — 22290×47—13.

DESPRAS, née DAMOLINI, Burnabat (Turquie), 23-10-18. — 30826×47—96.

DESSAU (Abrahma), Piotrkow (Pologne), 19-03-12. — 24157×47—75.

DEVOS, veuve PRAT, Zillebeke (Belgique), 22-05-97. — 27601×47—59.

DIAZ DE GARAYO, née LOPEZ, Galarreta (Espagne), 06-04-16. — 22911×47—33.

DIAZ DE GARAYO (Francisco), Galarreta (Espagne), 04-10-05. — 22911×47—33.

DIRSCHERL (Frédéric), Welding (Allemagne), 04-02-18. — 10967×47—31.

DOUKOWETSKY (Tatiana), Ekayerinoslav (Russie), 3108-04. — 47475×35—75.

DREIFUSS (Egon), Offenbourg (Allemagne), 04-05-10. — 5834×47—67.

DUFOUR (Herman), Meulebeke (Belgique), 17-06-99. — 16337×47—60.

DUFOUR, née SOENENS, Thielt (Belgique), 17-04-00. — 16337×47—60.

DUFOUR, née JANSSENS, Thielt (Belgique), 01-03-09. — 16336×47—60.

DUFOUR (Maurice), Meulebeke (Belgique), 17-06-99. — 16336×47—60.

DUNNER (Maximilien), Vienne (Autriche), 24-08-13. — 25957×46—13.

EECKELOO (Richard), Aartrijke (Belgique), 06-12-92. — 18605×47—60.

EECKELOO, née HAESAERT, Artrijke (Belgique), 14-03-93. — 18605×47—60.

EHRLICH (Ladislas), Szeged (Hongrie), 26-06-01. — 11291×33—75.

EHRLICH, née ADLER, Bratislawa (Tchécoslovaquie), 27-02-09. — 11291×33—75.

EKMEKJIAN, née YARIMIAN, Alep (Syrie), 08-12-03. — 2729×47—26.

EKMEKDJIAN (Avedis), Malatia (Asie Mineure), 16-06-07. — 2729×47—26.

ELBERG (Boris), Siredziai (Lithuanie), 14-06-03. 6976×37—75.

ERNST (Paul), Emmerich (Allemagne), 06-10-99. — 22660×30—92.

ESCOLAR (Diego), Fuente (Espagne), 07-08-84. — 6856×37—31.

FABRYCZNY (Jean), Kolicz (Pologne), 31-05-15. — 2995×48—75.

FAJFER (Joseph), Koscian (Pologne), 09-03-12. 18314×48—59.

FANTINI (Giacomo), Pettenasco (Italie), 23-07-93. — 25566×47—74.

FANTINI, née PRIMATESTA, Petrenasco (Italie), 28-12-94. — 25566×47—74.

FENICHEL (Emile), Tarnow (Pologne), 03-02-01. — 18442×37—75.

FERRER (François), Castillo (Espagne), 07-01-07. — 12891×38—66.

FERRERO, née ALBERTO, Chiusa (Italie), 28-06-06. — 33150×46—13.

FERRERO (Giuseppe), Chulsa (Italie), 29-09-08. — 33150×46—13.

FEUER (Régina), Kalusz (Autriche), 26-07-03. — 15476×39—75.

FICINI (Marino), Castelfranco (Italie), 01-02-01. 22176×46—13.

FIZIAR (Joseph), Trojca (Pologne), 30-08-12. — 28039×47—75.

FJOLEK (Tomasz), Sieciechow (Pologne), 01-01-97. — 19931×40—37.

FLAUMENBAUM, née AJCHENBAUM, Varsovie (Pologne), 13-03-04. — 18596×36—75.

FLAUMENBAUM (Juda), Wloclawek (Pologne), 05-05-01. — 18596×36—75.

FLECCHIA, née VENTURA, Biella (Italie), 15-08-90. — 17560×47—13.

FOKS (Philippe), Anderlecht (Belgique), 03-08-07. — 17133×47—75.

FORNI (Flaminio), Quarna (Italie), 27-06-05. — 5612×47—25.

FORNI, née MENEVERI, Quarna (Italie), 11-07-10. — 5642×47—25.

FOSSATI (Adoardo), Castelletto (Italie), 26-03-93. — 2491×47—54.

FOSATTI née BERTOLOTTI, Briey (Meurthe-et-Moselle), 10-07-03. — 2491×47—54.

FRANC (François), KOVAKORWEI (Yougoslavie), 25-09-14. — 26715×47—78.

FRANÇOIS (Joseph), Port-Louis (Ile Maurice), 02-04-03. — 102261×40—76.

FREGNAN (Angelo), Concordia (Italie), 01-01-22. — 23115×46—67.

FREILINGER (Nicolas), Rosport (Luxembourg), 24-06-96. — 19987×37—57.

FRIED (Amélie), Brzezanif (Pologne), 07-08-06 — 17295×47—75.

FRYDER (Lorenz), Wanne (Allemagne), 10-08-02. — 47135×47—62.

FRYDER, née SZAFRANSKI, Hamborn (Allemagne), 23-06-14. — 17135×47—62.

GACA (François), Zanowo (Pologne), 28-11-94. — 23812×47—47.

GACA, née WAWOLZYNIAK, Kobyeniki (Pologne), 24-01-96. — 23812×47—47.

GALESSI (François), Urgnano (Italie), 13-11-23. — 26565×47—77.

GANDOLFINI (Cesare), Rottofreno (Italie), 30-08-93. — 26172×47—40.

GANDOLFINI, née ZILOCCHI, Gazzola (Italie), 20-09-05. — 26172×47—40.

GARBOUS (Leib), Vilna (Russie), 15-09-02. — 49358×38—75.

GARBUGLIA (Eraldo), Camerata (Italie), 31-01-88. — 9458×47—47.

GARBUGLIA, née BERNARDELLI, Brescia (Italie), 15-10-95. — 9458×47—47.

GARCIA (José), Almeria (Espagne), 11-06-01. — 31178×46—92.

GARCIA, née TORTOSA, Nacimiento (Espagne), 06-02-09. — 31178×46—92.

GARCIA, née MARTINEZ, Colar (Espagne), 08-11-04. — 28752×46—46.

GARCIA (Jean), Instinilon (Espagne), 19-08-00. — 28752×46—46.

GARCIA (Rafael), Villena (Espagne), 04-04-36. — 21879×46—93.

GARZONIO (Luigi), Somma (Italie), 12-01-05. — 1221×47—54.

GATTEGNO, née NAHOUM, Constantinople (Turquie), 11-02-07. — 13239×47—75.

GATTEGNO (Juda), Salonique (Grèce), 22-07-04. — 13239×47—75.

GAZO (Vincent), Bolna (Tchécoslovaquie), 21-01-07. — 2981×40—68.

GELBWACHS, née HAHNZOG, Berlin (Allemagne), 22-12-07. — 30925×47—75.

GELBWACHS (Salomon), Rozvaden (Pologne), 10-11-06. — 30925×47—75.

GERMAIN, née LAMBERT, Novalesa (Italie), 13-06-10. — 32757×39—82.

GERMAIN (Sylvano), Nus (Italie), 20-11-02. — 32757×39—82.

GETLICHERMAN, née DJAMENT, Varsovie (Pologne), 15-06-20. — 25133×39—75.

GETLICHERMAN (David), Varsovie (Pologne), 10-10-10. — 25133×39—75.

GHIRARDI (Alfredo), Muzzano (Italie), 12-09-04. — 27129×39—38.

GHIZZO, née ZABOTTI, Breda (Italie), 11-06-03. — 26054×47—38.

GHIZZO (Antoine), Monlboron (Suisse), 24-07-00. — 26054×47—38.

GIACOMINO, née COSTANTINO, Pomaretto (Italie), 07-06-07. — 14106×47—26.

GIACOMINO (Emilio), Riclaretto (Italie), 04-07-02. — 14106×47—26.

GIACOSA (Augustin), Chieri (Italie), 06-10-96. 1310×31—69.

GIACOSA, née CAPPE, Bergiola (Italie), 16-08-01. — 1310×31—69.

GIAI CHEL (Arduino), Gianeno (Italie), 14-08-09. — 33063×46—13.

GIANCATERINA, née MICHELATO, Venise (Italie), 14-06-94. — 26228×46—30.

GIANCATERINA (Zerbino), Castellafiume (Italie), 03-11-87. — 26228×46—30.

GIANNESCHI (Nello), Ponte Buggianese (Italie), 30-04-11. — 2682×47—13.

GIL (Celedonio), Navaluenga (Espagne), 30-08-09. — 20362×47—33.

GIROD (Maria), Fontainemore (Italie), 28-07-97. — 24783×47—38.

GLIKMAN, née CIECHANOWER, Mlowa (Pologne), 04-12-01. — 32051×38—75.

GLIKMAN (Abram), Minsk (Pologne), 14-05-01 — 32051×38—75.

GOETZE (Albert), Richemont (Moselle), 08-03-04. — 36659×38—57.

GOGNA, née MICHELIZZA, Platischis (Italie), 08-09-93. — 27844×33—71.

GOGNA (Gino), Noventa (Italie), 20-05-97. — 27844×33—71.

GOLD, veuve MOSLER, Sulejow (Pologne), 15-07-06. — 25326×47—75.

GOLDONI (Tullio), Anzola (Italie), 28-11-02. — 15167×31—75.

GOLSTEIN (Nephtali), Wloszczowa (Pologne), 21-09-03. — 35049×46—51.

GORCZYCA (Adalbert), Siedliska (Pologne), 09-02-09. — 40765×38—13.

GORDEENKO (Nicolas), Sofia (Bulgarie), 20-01-24. — 25484×47—38.

GORI (Charles), Tresana (Italie), 13-01-93. — 21390×47—74.

GOTLIEB (Jacques), Varsovie (Pologne), 26-11-06. — 44566×38—57.

GOTLIEB, née APFELBAUM, Varsovie (Pologne), 28-12-06. — 44566×38—57.

GOTTEHRER (Léopold), Zlate (Tchécoslovaquie), 29-11-03. — 11426×47—59.

GOTTEHRER, née HAFTEL, Furth (Allemagne), 04-09-09. — 11426×47—59.

GOUZARSKI (Michel), Tchernigoff (Russie), 30-07-97. — 6933×47—92.

GRAUCHER (Saba), Lodz (Pologne), 15-01-26. — 17631×47—42

GRAZIANO (Baptiste), Sampeyre (Italie), 07-11-02. — 30056×34—13.

GREGOIRE (Henri), Vance (Belgique), 10-11-89. — 33826×38—75.

GRYNBAL (Moszek), Klimontow (Pologne), 06-06-05. — 28231×47—75.

GRYNBAL, née SUKNO, Kaluszyn (Pologne), 10-07-12. — 28231×47—75.

GRZEMSKI (Czeslaw), Ickern (Allemagne), 26-10-13. — 35731×35—59.

GUAZZETTI, née GUAZZETTI, Vetto (Italie), 22-05-05. — 3136×47—78.

GUAZZETTI (Arthur), Vetto (Italie), 25-08-96. — 3136×47—78

GUGLIELMANI (Jean), Grenoble (Isère), 05-09-03 — 21636×40—38.

GULDEFAN, veuve ZYSMAN, Grojec (Pologne), 16-01-10. — 31487×46—25.

HAIM (Mordchay), Brousse (Asie-Mineure), 04-06-03. — 38051×32—06.

HALADJIAN, née ANANIKIAN, Fatza (Turquie), 15-01-04. — 23957×47—77.

HALADJIAN (Krant), Sivas (Asie-Mineure), 15-01-02. — 23957×47—77.

HALAS, née PARZYSZ, Rauxel (Allemagne), 11-01-10. — 10189×38—59.

HALAS (Jean), Stengosch (Pologne), 18-01-05. — 10189×38—59.

HAROUYTOUN, née PAPAZIAN, Constantinople (Turquie), 21-11-01. — 26720×46—13.

HAROUYTOUN (Garabed), Constantinople (Turquie), 14-10-02. — 26720×46—13.

HATEM (Avram), Constantinople (Turquie), 11-10-96. — 6844×46—29.

HATEM, née LEVY, Constantinople (Turquie), 98. — 6844×46—29.

HAZAN, née SAIDON, Brousse (Turquie), 15-08-20. — 21023×40—92.

HAZAN (Zavelun), Pleven (Bulgarie), 01-03-03. — 21023×40—92.

HERZBERG (Hans), Berlin (Allemagne), 21-02-06. — 32398×47—75.

HIRSCH (Anne), Mannheim (Allemagne), 08-12-27. — 3763×47—75.

HOHLATCHOFF (Jean), Novotcharkash (Russie), 07-01-02. — 12458×39—75.

HUSSISSIAN (Simpad), Constantinople (Turquie), 22-04-03. — 32569×46—75.

HUYGHE (Lucien), Menin (Belgique), 11-11-00. — 1918×35—59.

IDASZAK (Boleslas), Kurnik (Pologne), 04-08-96. — 3931×47—35.

ILARDO (Antonio), Leonforte (Italie), 30-07-97. — 27985×46—13.

ILARDO, née FURNO, Leonforte (Italie), 23-07-04. — 27985×46—13.

ISENBURG (Lucie), Berlin (Allemagne), 05-12-18. — 18736×47—75.

JACOBSOHN, née KORNEFFEL, Berlin (Allemagne), 07-07-99. — 6178×48—69.

JACOBSOHN (Fritz), Culmsee (Allemagne), 14-03-02. — 6178×48—69.

JELMINI (Clémente), Sesona (Italie), 11-02-85. — 24188×39—78.

ELMINI, née CARDANI, Sesona (Italie), 06-09-89. — 24188×39—78.

JUAN (Cecilio), Barcelone (Espagne), 07-02-92. — 10591×47—75.

JUNGBLUTH (Peter), Sarrelouis (Sarre), 22-07-00. — 13123×47—47.

KAHN (Max), Neurich (Allemagne), 09-05-09 — 23439×47—34.

KAHN, née NEBEL, Vienne (Autriche), 11-04-13. — 23439×47—34.

KAISER (Siegfried), Kobylagora (Pologne), 27-08-02. — 21767×31—95

KAZMIERCZAK, née KALUZNIAK, Kirchlinde (Pologne), 29-07-05. — 30182×38—62.

KAZMIERCZAK (Ignace), Barcin (Pologne), 04-01-00. — 30182×38—62

KEYEDJIAN (Stéphane), Constantinople (Turquie), 18-10-00. — 12113×33—75.

KHANDJIAN (Haig), Alep (Syrie), 07-08-16. — 10850×47—78.

KHORASANDJIAN (Garabed), Césarée (Turquie), 10-10-02. — 29011×31—62.

KIELBIK, née GOLDWASSER, Klimontow (Pologne), 14-09-19. — 7953×47—75.

KIELBIK (Szlana), Klimontow (Pologne), 06-09-16. — 7953×47—75.

KIRSZENBAUM, née BYDLOWSKI, Slopnica (Pologne), 12-09-12. — 27805×47—75.

KIRSZENBAUM (Michel), Ploch (Pologne), 19-11-97. — 27805×47—75.

KLEIN, née STEINBERGER, Ukantschitz (Tchécoslovaquie), 24-01-03. — 20351×47—45.

KLEIN (Otto), Vienne (Autriche), 06-07-04. — 20351×47—45.

KLIMZAK (Lucien), Karvonic (Pologne), 06-07-22. — 26662×47—03.

KLUGER (Salomon), Javvorzno (Pologne), 30-07-05. — 24000×47—54

KLUGER, née GELBART, Munich (Allemagne), 06-12-16. — 24000×47—54.

KOBEC, née VALENTI, Trieste (Italie), 23-11-12. — 23412×47—13.

KOBEC (Giorgio), Trieste (Italie), 03-08-13. — 23312×47—13.

KOCHAICHT, née TARNOPOL, Odessa (Russie), 22-04-98. — 20682×38—75

KOCHAICHT (Abraham), Odessa (Russie), 14-04-90. — 20682×38—75.

KOCSIS (Jean), Bataszek (Hongrie), 11-08-06. — 24294×47—78.

KOELMEL (Ernest), Strasbourg (Bas-Rhin), 01-04-05. — 10630×37—67.

HOENER (Hermann), Francfort (Allemagne), 25-08-04. — 26655×47—75.

KOLMAN, née PONIKOVAR, Veliki (Yougoslavie), 27-12-02. — 869×46—54.

KOLMAN (Léopold), Sevnica (Yougoslavie), 13-10-02. — 869×46—54.

KONDRAJIAN (Haroutioum), Diarbekir (Turquie), 00-00-86. — 43895×38—75.

KONDRAJIAN, née KURDJIAN, Diasbekir (Asie Mineure), 00-00-95. — 43895×38—75

KONFINO (Joseph), Roustchouk (Bulgarie), 12-03-02. — 23036×47—75.

KORNBLAU (Joseph), Przemysl (Pologne), 07-03-10. — 47503×45—69.

KOSSANYI, née SZEGHO, Budapest (Hongrie), 11-01-00. — 46998×38—75.

KOSSANYI (Alexandre), Magyarkanizsa (Hongrie), 07-02-93. — 46998×38—75.

KOUDALOFF, née BARANY, Szeged (Hongrie), 08-02-94. — 5179×47—75.

KOUDALOFF (Alexandre), Vladikavcas (Russie), 12-06-96. — 5179×47—75.

KOUROTCHKINE (Basile), Kolpna (Russie), 21-11-95. — 19514×38—75.

KOUTROFF, née DYSTEL, Sobienie (Pologne), 05-01-12. — 10839×47—75.

KOUTROFF (Paul), Soudak (Russie), 22-05-01. — 10839×47—75.

KOZLOFF (Alexandre), Samara (Russie), 01-04-03. — 35038×47—75.

KOZMA (Zoltan), Budapest (Hongrie), 26-11-21. — 12139×47—75.

KOZMA, née KEMENY, Arad (Hongrie), 25-08-95. — 12140×47—75.

KOZMA (André), Arad (Hongrie), 19-04-97. — 12140×47—75.

KRUH (Joseph), Storojinet (Roumanie), 28-06-09. — 21894×47—75.

KULAS (Alois), Michalkowice (Tchécoslovaquie), 23-08-14 — 19083×48—62.

KULAS, née KADLUCZKA, Grojec (Pologne), 03-03-19. — 19083×48—62.

LAI (César), Ulassai (Italie), 01-05-09. — 17749×39—20.

LAKIMANN (Jacob), Kovel (Russie), 04-01-91 — 16706×47—75.

LAKIDIS (Athanase), Constantinople (Turquie), 20-10-99. — 25451×30—13.

LAMBERTI (Constantino), Turin (Italie), 02-09-99. — 16159×46—64.

LENARDUZZI, née PASCUTTO, San Giorgio (Italie), 13-01-00. — 21943×37—78

LENARDUZZI (Jean), San Giorgio (Italie), 22-06-98 — 21943×37—78.

LENARDUZZI (Giacomo), San Giorgo (Italie), 20-10-22. — 31807×47—78.

LENARDUZZI (Luigi), San Giorgio (Italie), 19-09-24. — 31080×47—78.

LEVY (Albert), Constantinople (Turquie), 00-00-97. — 23094×47—75.

LEVY (Raphaël), Istambul (Turquie), 12-01-01. — 23095×47—72

LHOTKA (François), Aszod (Hongrie), 22-12-96. — 51637×38—51.

LIBERMAN (Abraham), Ostrog (Pologne), 29-05-02. — 32947×47—69.

LICHTIG (Abraham), Stary-Sacz (Pologne), 05-08-07. — 18227×46—13,

LICHTIG, née ZALLE, Logrono (Espagne), 02-07-10. — 18227×46—13

LIKA (Marguerite), Kosova (Albanie), 05-03-21. — 21377×47—75.

LIKA (Sotir), Kosove (Albanie), 13-12-21. — 21379×47—75

LIKA (Theodhoksi), Kosova (Albanie), 02-12-20. — 21378×47—75.

LOEWE, née SCHLESS, Leipzig (Allemagne), 30-07-03. — 50921×38—75.

LOEWE (Erich), Breslau (Allemagne), 23-09-89. — 50921×38—75.

LOPEZ, née ORDONO, Alhama (Espagne), 03-03-08. — 33100×32—13.

LOPEZ (Nicolas), Alhama (Espagne), 11-10-00. — 33100×32—13.

LOPEZ (Françoise), Cabo de Gate (Espagne), 05-02-12. — 33103×46—19.

LOPEZ (Jésus), Pampelune (Espagne), 11-07-16. — 28331×47—33.

LORK (François), Kisber (Hongrie), 04-04-05. 25935×46—28.

LOUISON (Georges), Macri (Turquie), 23-09-93. — 12850×47—75.

LUCHIN (Marcello), Sesto (Italie), 05-04-12. — 10174×47—31.

MACENATO (Chiara), Afragola (Italie), 01-12-19. — 7697×46—13.

MADJARIAN (Pierre), Angora (Turquie), 04-05-06. — 18719×47—75.

MAINNEMARRE, née ALLARDIN, Seneffe (Belgique), 04-08-16. — 22526×46—76.

MALADRY, née VERCAUTFREN, Saint-Gilles (Belgique), 23-04-15. — 21178×47—02.

MALADRY (Robert), Russeignies (Belgique), 10-12-09. — 21178×47—02.

MALICH (Joseph), Gorizia (Italie), 11-04-04. — 12272×35—73.

MAMIC (Ivan), Lokvicic (Yougoslavie), 20-02-12. — 36019×47—75.

MAO (Genesio), Ormea (Italie), 27-08-05. — 18538×47—80.

MARAFON (Germain), Rovolon (Italie), 07-12-12. — 24407×47—23.

MARAFON, née MICHELOTTO, Rovolon (Italie), 15-01-17. — 24407×47—23.

MARANGOZIAN (Krikor), Afion (Asie Mineure), 25-12-10. — 30977×35—69.

MARCHETTI (Pietro), Ballarate (Italie), 19-05-05. — 12060×39—89.

MARCHISIO, née ALLINIO, Cuneo (Italie), 01-09-95. — 4166×39—06.

MARCHISIO (Joseph), Cambiano (Italie), 23-03-93. — 4166×39—06.

MARDIKIAN (Arsène), Stamboul (Turquie), 22-04-14. — 8156×47—75.

MARDIKIAN, née ZAPHIROPOULOS, Constantinople, 00-00-15. — 8156×47—75.

MARDIROSSIAN, née AGNAMAZIAN, Sivas (Asie Mineure), 00-00-22. — 24465×40—13.

MARDIROSSIAN (Haigaz), Sivas (Asie mineure), 21-07-09. — 24465×40—13.

MARGARITIS (Philippe), Melenico (Grèce), 25-11-94. — 8596×47—75.

MARGINET, née BRILLAS, Pratz (Espagne), 14-12-08. — 17927×47—69.

MARIN (Manuel), Alhama (Espagne), 09-05-28. — 29259×46—92.

MARIOTTINI (Tullio), Selci (Italie), 16-11-03. — 16410×46—06.

MAROUETA (Mascinton), Bilbao (Espagne), 10-04-12. — 20188×47—64.

MARTIN (Oreste), San Giorio (Italie), 04-08-07. — 16789×40—13.

MARTORELL (Juan), Binisalem (Espagne), 12-02-05. — 35549×46—13.

MARTORELL, née TAVANTI, Castiglione (Italie), 21-03-12. — 35549×46—13.

MASANTE, née BECCARIA, Nice (Alpes-Maritimes), 07-09-07. — 9125×36—06.

MASANTE (Alfred), Dogliano (Italie), 28-12-01. — 9125×36—06.

MEIER (Jost), Forst (Allemagne), 04-04-28. — 27811×47—75.

MELIK (Ogandjanoff-Tamara), Kharkov (Russie), 07-10-03. — 35053×47—75.

MENDILIAN (Karekin), Sivas (Turquie), 15-05-91. — 17553×35—38.

MENDILIAN, née GOBALIAN, Magnésie (Turquie), 14-05-99. — 17553×35—38.

METOPIO (Domenico), Occhieppo (Italie), 24-02-99. — 32392×31—38.

METOPIO, née MUSSO, Racconigi (Italie), 14-05-92. — 32392×31—38.

MIASSERIAN, née MINALIAN, Trébizonde (Asie Mineure), 05-05-08. — 32548×47—75.

MIASSERIAN (Hagop), Césarée (Asie Mineure), 10-02-03. — 32548×48—75.

MICHELINI (Robert), Grozzana (Italie), 23-09-02. — 26637×33—75.

MICINIC (Nina), Odessa (Russie), 17-04-08. — 24161×46—75.

MIESZKIELO (Jan), Pétrograd (Russie), 16-05-07. — 28221×47—75.

MIGDAL, née CZERWONOGORA, Zarcky (Pologne), 00-00-07. — 9492×39—75.

MIGDAL (Abram), Iwaniska (Pologne), 06-09-06. — 9492×39—75.

MINASSIAN (Haroutioum), Constantinople (Turquie), 15-01-99. — 31211×47—75.

MINTANDJIAN, née ANTREASSIAN, Sivas (Turquie), 00-09-20. — 3627×47—13.

MINTANDJIAN (Krikor), Baghtchedjill (Turquie), 20-08-03. — 3627×47—13.

MIRAGLIO (Maddalena), Valdieri (Italie), 25-08-28. — 25316×47—83.

MIZRAHI (Samuel), Stamboul (Turquie), 02-03-14. — 21165×47—75.

MOLOKO (Esther), Rowno (Pologne), 06-06-06. — 2632×39—75.

MONACELLI (Ubaldo), Gubbio (Italie), 17-03-98. — 34579×39—08.

MONACELLI, née BIAGIOLI, Gubbio (Italie), 13-04-02. — 34579×39—08.

MONGUIX (José), Palamos (Espagne), 27-02-99. — 24557×33—13.

MONTANARI (Luigi), San Ilario (Italie), 12-09-00. — 34879×46—87.

MONTIAS (Rose), Constantinople (Turquie), 00-00-08. — 21089×31—75.

MORBELLO (Angelo), Casale (Italie), 02-02-11. — 25327×47—75

MORBELLO, née ZUCCATTO, Buia (Italie), 14-12-23. — 25327×47—75.

MOREIRA, née PEREIRA, Concelho (Portugal), 10-11-95. — 40334×38—75.

MOREIRA (Auguste), Porto Mattoshinos (Portugal, 08-07-95. — 40334×38—75.

MORETTI (Angelina), Fossombrone (Italie), 27-09-88. — 34572×39—26.

MOSKOFF (Alexandre), Kharkov (Russie), 30-09-23. — 39636×45—75.

MOSSESSIAN (Ginette), Tourris (Perse), 07-06-22. — 48642×45—81.

MROWCA, née BUKOWSKI, Winniki (Pologne), 04-01-96. — 24651×32—69.

MROWCA (Mishel), Nowy (Pologne), 13-09-95. — 24651×32—69.

MULLER (Manelle), Bistuszowa (Pologne), 02-02-10. — 1092×39—75.

MULLER (René), Hondelange (Belgique), 12-03-08. — 23373×47—94.

MUNTEANU (Raoul), Galatz (Roumanie), 18-05-20. — 3495×46—12.

MUSSI, veuve PAOLI, Roncone (Italie), 11-02-94. — 13313×47—38.

NANI (Alberto), Gropparello (Italie), 03-03-94. — 21432×47—75.

NANI, née BUSCONI, Gropparello (Italie), 23-06-01. — 21432×47—75.

NAUMBERG (Judka), Hany (Pologne), 20-01-98. — 21594×47—68.

NAUMBERG, née ROSENZWEIG, Zurich (Suisse), 26-06-07. — 21594×47—68.

NEJCHAUS (Margot), Dessau (Allemagne), 04-05-27. — 18010×47—75.

NEUNER (Jean), Oberndorf (Allemagne), 16-08-02. — 48169×45—95.

NEUVIRT (Joseph), Csaroda (Hongrie), 14-10-00. — 33395×47—75.

NIEZGODA (Michel), Rostdowa (Pologne), 05-11-91. — 14320×47—10.

NIEZGODA, née PAWLIK, Kartzen (Pologne), 10-06-91. — 14320×47—10.

NIEZGODA (Jean), Rozki (Pologne), 29-05-20. — 16043×47—10.

NIGOGHOSSIAN (Zarek), Constantinople (Turquie), 12-05-06. — 25185×38—20.

NIZARD (Nessim), Bizerte (Tunisie), 02-04-95. — 37505×27—96.

NIZIOLEK (Joseph), Dabiowa (Pologne), 27-09-27. — 27111×47—60.

NODZYNSKI, née GANOWIAK, Jaratschewo (Pologne), 26-01-08. — 21595×47—62.

NODZYNSKI (Jean), Mstow (Pologne), 19-05-93. — 21595×47—62.

NOVARETTI (Renato), Turin (Italie), 30-07-05. — 17779×47—13.

NOWACKI (Jean), Gladbeck (Allemagne), 03-04-08. — 13068×36—57.

NOWAK, née KLICH, Skotnica (Pologne), 15-01-02. — 8410×37—59.

NOWAK (Jean), Brynci (Pologne), 05-05-05. — 8160×37—59.

NUCCIARELLI (Carmelo), Corciano (Italie), 21-05-02. — 17887×40—06.

NUCCIARELLI, née ZANGARELLI, Perugia (Italie), 18-12-06. — 17887×40—06.

NUNEZ (José), Barcelone (Espagne), 09-03-14. — 31899×46—31.

NUSS (Naftal), Piaseczno (Pologne), 26-05-09. — 22015×47—75.

OHLBAUM (Alexandre), Rzeszow (Pologne), 22-11-97. — 22511×47—75.

OHLBAUM, née KLAUSNER, Nowy (Pologne), 01-11-98. — 22511×47—75.

OLIVIERI (Arnaldo), Cecina (Italie), 06-09-87. — 10005×32—75.

OLIVIERI, née LANDI, Spezia (Italie), 16-02-91. — 10005×32—75.

OLPITTRE (Maxime), Pont Canavese (Italie), 25-06-01. — 12301×47—74.

ONASSENKO (Akim), Lokhvitza (Russie), 01-10-00. — 46700×45—86.

ORTOLAN (Joseph), Biaggio (Italie), 03-01-98. — 17295×46—32.

ORTOLAN, née TRENTIN, Fossalta (Italie), 14-07-01. — 17295×46—32.

OZZOLA (Italo), Cragnono (Italie), 12-12-09. — 36922×34—75.

PALAZZOLI (Albert), Umbertide (Italie), 19-02-24. — 36105×47—06.

PANINI (Zulema), Acqua Negra (Italie), 07-09-96. — 23522×47—07.

PAOLI (Edwige), Ragoli (Italie), 10-10-23. — 43121×47—38.

PAROUNIAN, née BILEDJIKLIYAN, Brousse (Asie Mineure), 10-03-01. — 14565×30—75.

PAROUNIAN (Serpos), Brousse (Asie Mineure), 22-10-88. — 14565×30—75.

PASCALUCCI (Antoine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-04-07. — 13533×29—75.

PASQUINI (Pascal), Pian di Meleto (Italie), 01-01-04. — 11720×10—84.

PATTYN (Achille), Commines (Belgique), 13-12-08. — 22105×47—61.

PATTYN, née TAILLIEU, Geluveld (Belgique), 07-12-12. — 22105×47—61.

PAZOS (Eugène), Buenos Ayres (Argentine), 14-06-16. — 23009×47—01.

PEDARROS (Emmanuel), Bosost (Espagne), 04-04-97. — 15197×47—66.

PEDARROS, née RAMOS, Vila (Espagne), 25-12-03. — 15197×47—66.

PELTA (Machel), Radeszowice (Pologne), 31-05-93. — 19216×32—75.

PELTA, née EPSTEIN, Odessa (Russie), 11-09-03. — 19216×32—75.

PENEFF (Kroum), Sofia (Bulgarie), 12-07-98. — 26834×38—75.

PERE, née VIGO, Demuy (Espagne), 19-07-00. — 22111×47—33.

PERE (Sébastien), Villanova (Espagne), 08-02-98. — 22111×47—33.

PERLBERGER (Nathan), Strasbourg (Bas-Rin), 27-12-09. — 18371×37—57.

PERLBERBER, née ANKLEWICZ, Kolz (Pologne), 10-03-11. — 18371×37—57.

PERLO (François), Monaco (Principauté), 08-11-02. — 12006×32—06.

PESCE, née ALBERTI, Borgos Dalmazzo (Italie), 11-09-03. — 25854×46—75.

PESCE (Stephano), Demonte (Italie), 26-03-06. — 25854×46—75.

PESSINA (Jean), Ghemme (Italie), 08-10-99. — 22478×47—75.

PETRICCA, née VISOCCHI, Cassino (Italie), 11-11-07. — 21694×40—69.

PETRICCA (Félix), Sora (Italie), 28-06-04. — 21694×40—69.

PEZZUTTO (Vittorio), Gairino (Italie), 12-10-11. — 19761×47—31.

PIACENTINO, née STORERO, Pinasca (Italie), 13-01-07. — 8257×46—13.

PIACENTINO (Emile), Verres (Italie), 28-09-01. — 8257×46—13.

PIAINITSKY, née HARINE, Sébastopol (Russie) 12-03-11. — 21863×40—69.

PIATNITSKY (Constantin), Tonapse (Russie), 28-04-10. — 21863×40—69.

PICARDO, née DE CAPRIO, Caserta (Italie), 31-07-12. — 19804×47—13

PICARDO (Gioacchino), Salza (Italie), 25-01-08. — 19804×47—13.

PIOTRKOWSKI (Arje), Zdunska (Pologne), 11-06-01. — 3283×35—59.

PIOTRKOWSKI (David), Tomaszow (Pologne), 18-09-08. — 35117×47—62.

PITTON, née SAVOLET, San Vitto (Italie), 10-06-03. — 28056×47—81.

PITTON (Cristino), Aiello (Italie), 19-08-01. — 28056×47—81.

PIUMI (Gilbert), Modena (Italie), 13-03-22. — 9932×46—54.

PIZZATO, née BRONDINO, Sanfront (Italie), 16-06-25. — 28076×47—13.

PIZZATO (Louis), San Giorgio (Italie), 19-03-20. — 28076×47—13.

PLACE (Alphonse), Herchies (Belgique), 18-03-84. — 21361×43—60.

PLASKONOS (Tadeus), Bork Wielkie (Pologne), 01-06-19. — 27611×47—69.

POGGIANTI (Guido), Naples (Italie), 20-07-08. — 14513×47—75.

POMAGALSKI (Jean), Cracovie (Pologne), 18-04-05. — 17832×39—38.

PORTOLAN (Célestin), Dudelange (Luxembourg), 18-05-97. — 31842×34—67.

POULI, veuve SABAH, Constantinople (Turquie), 17-08-96. — 33120×47—75.

POULIOPOULO (Constantin), Constantinople, 07-08-05. — 21749×47—75.

PRETTA (Lucas), Pertengo (Italie), 16-06-97. — 35882×38—83.

PUCCI (Claude), Gualda Tadino (Italie), 16-11-27. — 2264×48—57.

PUTITI (Oreste), Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-04-97. — 25177×47—13.

PUYOL (Pedro), Boltana (Espagne), 29-01-89. — 19753×47—09.

PUYOL, née CELMA Valderrobres (Espagne), 13-11-97. — 19753×47—09.

QUARIN (Domenico), San Vito (Italie), 28-10-00. — 24593×47—81.

QUARIN, née DURIGON, San Vito (Italie), 15-02-05. — 24593×47—81.

RACCA, née CASALE, Savigliano (Italie), 19-04-84. — 35116×39—82.

RACCA (Giovanni), Savigliano (Italie), 20-02-80. — 35116×39—82.

RADER, née LOSCO, Posina (Italie), 27-09-98. — 40612×38—19.

RADER (Luigi), Posina (Italie), 30-05-89. — 40612×38—19.

RAMEYSSEN (René), Ravels (Belgique), 11-01-12. — 16927×47—14.

RAMON (Francisco), Barcelone (Espagne), 01-10-14. — 870×47—46.

RAPASTELLI, née GENTILI, Bologna (Italie), 19-11-02. — 46268×35—06.

RAPASTELLI (Ange), Citta di Castello (Italie), 08-03-04. — 46268×35—06.

RAPPAPORT, née RUSCHNEWSKY, Leipzig (Allemagne), 01-08-09. — 32678×47—75.

RAPPAPORT (Chil), Radomsk (Pologne), 26-11-97. — 32678×47—75.

REBILLON, née WYBAN, Wygoda (Pologne), 23-03-23. — 27727×47—35.

REIMANN (Franz), Krummols (Allemagne), 05-11-00. — 32710×44—95.

RENEVIER (Charles), Etoy (Suisse), 10-11-95. — 19520×48—77.

RENNERT, née AJZENFISZ, Siedlce (Pologne), 19-09-15. — 8663×38—75.

RENNERT (Berl), Milie (Roumanie), 27-07-07. — 8663×38—75.

RENTLER, veuve GROSWALD, Jassy (Roumanie), 05-01-94.— 2029×47—75.

REUS SEGUI (Gabriel), Inca (Espagne), 17-11-82. — 50538×38—42.

RIBAS (Jacques), Torroella (Espagne), 09-02-98. — 13624×47—66.

RIBAS, née VILA, Jaffre (Espagne), 17-01-08. — 13624×47—66.

RIEDLER (Louis), Cracovie (Pologne), 10-04-12. — 13480×48—69.

RISOLI (Mario), Pontremoli (Italie), 15-09-02. — 2170×48—59.

RIVA (Louis), Fossano (Italie), 11-11-07. — 15781×36—06.

ROCA (José), Baget (Espagne), 26-02-02. — 13517×47—66.

ROCHMAN (Chuna), Krasnik (Pologne), 08-08-25. — 20462×47—75.

RODRIGUEZ (Juan), Almeria (Espagne), 28-07-05. — 20636×47—92.

RODRIGUEZ, née MASEGOZA, Melilla (Maroc espagnol), 27-12-07. — 20636×47—92.

ROFFI (Placide), Boulogne-sur-Seine, 28-07-03. — 27233×24—75.

ROJZMAN, née AYZENSZTADT, Krasnik (Pologne), 16-06-12. — 20343×47—69.

ROJZMAN (Alter), Minsk (Pologne), 15-02-05. — 20343×47—69.

ROMERO (Rafaël) Zafarraya (Espagne), 07-08-13. — 28066×47—32.

ROSENBAUM, née BILLFELD (Kolbuszowa (Pologne), 03-02-98. — 20622×47—67.

ROSENBAUM (Moïse), Baranow (Pologne), 23-01-92. — 20622×47—67.

ROSENFELD (Bernhard), Botosani (Roumanie), 07-06-98. — 23853×35—75.

ROSSI (Aldo), Cugliate (Italie), 07-11-25. — 18799×47—68.

ROSSI (Antoine), Cugliate (Italie), 28-09-97. — 18795×47—68.

ROTENBERG (Lejbus), Kielce (Pologne), 19-05-10. — 49110×36—75.

ROVEDA, née MOIA, Hayange (Moselle), 27-04-08. — 19020×47—57.

ROVEDA (Romano), Pombia (Italie), 26-03-03. — 19020×47—57.

RUIZ (Antonio), Abanilla (Espagne), 20-03-04. — 20975×47—34.

RUIZ, née MARTINEZ, Abanilla (Espagne), 27-01-07. — 20975×47—34.

SABBE (Alphonse), Roulers (Belgique), 29-01-92. — 21916×47—80.

SACHS (Gabriel), Budapest (Hongrie), 06-09-07. — 12681×48—60.

SAHAGUIAN (Agop), Bouldour (Turquie), 00-00-09. — 14194×47—13.

SAHAGUIAN, née MALA, Ankara (Turquie), 00-00-15. — 14194×47—13.

SAMET (Izak), Skalat (Pologne), 04-12-12. — 27020×46—31.

SAN MARTIN (Segundo), Abanto (Espagne), 30-12-19. — 15978×46—33.

SARABACH (Constantin), Dniepropetrovsk (Russie), 03-03-96. — 23149×47—60.

SARFATI (Jacob), Uskub (Turquie), 13-01-99. — 25662×38—75.

SARFATI, née DE CIAVES, Milas (Turquie), 27-04-98. — 25662×38—75.

SCANDOLO, née NETTO, Cordignano (Italie), 10-08-22. — 2477×47—47.

SCANDOLO (Vittorio), Aviano (Italie), 15-08-14. — 2477×47—47.

SCARAMOZZINO (Giorgio), Montebello (Italie), 05-07-23. — 21547×46—06.

SCHAUM (Louis), Quierschied (Allemagne), 21-03-08. — 4575×31—57.

SCHEPS, née MESSER, Rzeszow (Pologne), 08-05-00. — 17936×47—75.

SCHEPS (Jacob), Lodz (Pologne), 19-12-97. — 17936×47—75.

SCHMELZER (Ernest), Borsborn (Allemagne), 03-04-99. — 30034×47—75.

SCHUMACHER (Léon), Andrimont (Belgique), 03-08-94. — 4627×23—67.

SCHWARTZ, née SCHOBER, Pecs (Hongrie), 31-01-97. — 31217×46—54.

SEELIG (Hannes), Guestrow (Allemagne), 15-09-13. — 28519×47—49.

SEGURA (Gregorio), Beceite (Espagne), 09-05-03. — 12925×32—30.

SEGURA, née SEGURA, Vallibona (Espagne), 02-05-08. — 12925×32—30.

SELIG (Eisig), Rozlücz (Pologne), 15-06-04. — 25332×47—75.

SENDER, née BUCHBINDER, Sopron (Hongrie), 18-03-03. — 20965×47—78.

SENDER (Mordka), Brzeziny (Pologne), 07-02-02. — 20965×47—78.

SERDETCHNY (Michel), Eupatoria (Russie), 04-08-99. — 37280×38—75.

SEROR (Georges), Kairouan (Tunisie), 14-09-12. — 33266×34—96.

SIMEONI (Libero), Treppo (Italie), 16-06-17. — 19869×46—38.

SIMSOLO (Marius), Milan (Italie), 01-01-29. — 14733×47—13.

SINCULESCO (Stephan), Bucarest (Roumanie), 10-05-03. — 48044×45—75.

SINTONI (Carlo), Terni (Italie), 22-09-03. — 15214×47—13.

SISKINO, née PAVIL, Odessa (Russie), 21-07-11. — 19259×47—75.

SKROBECK (Antoine), Spetal Dolny (Pologne), 24-10-94. — 37165×32—67.

SMACCHIA (Jean), San Angelo (Italie), 12-09-06. — 38333×38—06.

SOGOIAN (Salomon), Batoum (Russie), 07-04-06. — 32074×37—75.

SOJAT (Salvatore), Pola (Italie), 25-10-96. — 79325×28—75.

SOLAZ (Vincent), Chelva (Espagne), 21-08-15. — 51385×45—66.

SOLAZ (François), Chelva (Espagne), 21-05-13. — 44235×45—66.

SOUVTCHINSKY (Pierre), Petrograd (Russie), 04-10-92. — 19557×47—75.

SOUVTCHINSKY, née KARSAVINA, Rome (Italie), 07-05-11. — 19557×47—75.

SPADONI (Victor), Aoste (Italie), 31-08-98. — 31615×37—74.

SPINA (Giovanni), Tunis, 09-03-99. — 19603×47—13.

SPINAZZE, née AFFINITO, Gênes (Italie), 09-04-17. — 31731×47—75.

SPINAZZE (Jacques), Cemalto (Italie), 22-06-04. — 31731×47—75.

SPITZ, née PRAGER, Vienne (Autriche), 09-06-19. — 15731×48—69.

SPITZ (Adolphe), Radelmichle (Autriche), 27-03-13. — 15731×48—69.

STOL (Herszko), Kosyn (Pologne), 10-10-08. — 17140×47—78.

STRAUSZ, née BLINOV, Ekaterinbourg (Hongrie), 01-04-98. — 48120×45—75.

STRAUSZ (Ernest), Budapest (Hongrie), 26-01-90. — 48120×45—75.

SUFFREDINI, née COMPARIN, Tervarese (Italie), 16-05-06. — 29327×46—13.

SZARVASI (Etienne), Budapest (Hongrie), 20-09-20. — 23222×47—78.

SZTAL, née HUBERMANN, Strykow (Pologne), 05-10-10. — 7954×46—75.

SZTAL (Icek), Strykow (Pologne), 13-07-06. — 7954×46—75.

SZTYKMAN (Bev), Varsovie (Pologne), 30-08-26. — 24966×47—75.

SZWAGIER, née SIEDLECKA, Puetuska (Pologne), 16-05-02. — 36331×47—75.

SZWAGIER (Symcha), Varsovie (Pologne), 00-00-05. — 36331×47—75

TAMINIAU (Marie-Thérèse), Forest (Belgique), 09-08-20. — 28909×47—78.

TAUBMAN (Albert), Ruscova (Roumanie), 17-02-01. — 35549×47—75.

TAVITIAN, née DUYMEDJIAN, Aflon (Turquie), 14-04-20. — 53236×45—83.

TAVITIAN (Avedis), Aflon (Turquie), 07-12-05. — 53236×45—83.

TAVITIAN (Antoine), Biledjik (Turquie), 22-11-16. — 25695×47—74.

TAVOULIS (Jacob), Makri (Asie Mineure), 25-08-92. — 24583×47—13.

TAVOULIS, née TAINDJIS, Makri (Asie Mineure), 10-01-00. — 24583×47—13.

TEIXEIRA (Joaquin), Gens (Portugal), 22-04-03. — 28816×47—11.

TEIXEIRA, née ANDREU, Alcanitz (Espagne), 10-05-07. — 28816×47—11.

THOMAS (Maurice), Villers-en-Ouche (Orne), 04-10-08. — 36695×29—61.

TILKIAN (Euphémie), Brousse (Asie Mineure), 15-12-06. — 26998×47—75.

TILLINGER (Herbert), Viznita (Roumanie), 28-03-06. — 573×47—75.

TIRONI (Barthélemy), Bergamo (Italie), 06-01-25. — 2274×48—01.

TIRAYAKIAN, née DJANGUEUZIAN, Brousse (Asie Mineure), 00-00-04. — 23704×47—75.

TIRYAKIAN (Stepan), Ismidt (Asie Mineure), 00-00-95. — 23704×47—75.

TOEROEK (Emeric), Mako (Hongrie), 04-09-04. — 32661×34—57.

TOLLART (Gildo), Frassinoro (Italie), 19-01-11. — 16945×40—32.

TOMAT (Alessandro), Seguales (Italie), 28-08-92. — 27276×47—78.

TOMAT, née CORAZIN, Nervesa (Italie), 26-12-98. — 27276×47—78.

TOMILINE (Alexandra), Moscou (Russie), 29-10-00. — 829×48—75.

TONICELLO (Paolo), Porto (Italie), 24-11-08. — 21139×47—75.

TORMEN (Guiseppe), Limana (Italie), 21-04-22. — 824×46—54.

TOUR SARKISSIAN (Vahaken), Haujin (Turquie), 08-01-02. — 22656×40—78.

TOUR SARKISSIAN, née CHAHIN-OGLOU, Istambul (Turquie), 01-02-17. — 22656×40—78.

TRAYMAN (Samuel), Bebzin (Pologne), 15-05-13. — 21813 x 47—75.

TRAYMAN, née PRYMAK, Pinsk (Pologne), 11-10-10. — 21813 x 47—75.

TROPINI, née BRUNA, Sambucco (Italie), 14-10-05. — 3916 x 40—83.

TROPINI (Spirito), Sambucco (Italie), 11-06-05. — 3916 x 40—83.

TRUJILLO (Manuel), Hornachuelo (Espagne), 28-05-14. — 21924 x 47—54.

TURRI (Mario), Martignacco (Italie), 26-10-03. — 11834 x 34—38.

TUZIAK (Piotr), Pszenierzniki (Pologne), 18-01-18. — 7030 x 47—36.

TUZIAK, née MYCHASIUK, Sadzawka (Pologne), 30-05-12. — 7030 x 47—36.

URY (Ernestine), Berlin (Allemagne), 17-08-29. — 32423 x 47—06.

VALENTINI (Aldo), Talamello (Italie), 09-06-06. — 27921 x 47—54.

VAN MAELE, née VAN HULLE, Tielt (Belgique), 19-06-98. — 24627 x 47—02.

VAN MAELE (Arthur), Cortemarck (Belgique), 15-01-99. — 24627 x 47—02.

VANNESTE, née DESCHEPPER, Dentergem (Belgique), 08-10-12. — 13333 x 47—60.

VANNESTE (Pierre), Meetkerke (Belgique), 05-07-06. — 13333 x 47—60.

VARANCAS (Meyer), Etna (Lithuanie), 14-08-04. — 5434 x 48—75.

VARANCAS, née SEGEL, Svedes (Lithuanie), 10-12-06. — 5434 x 48—75.

VASSILIEFF (Grégoire), Saint-Pétersbourg (Russie), 02-08-87. — 45913 x 38—78.

VELOSO, née MARESCACHI, Fosato (Italie), 23-04-06. — 26158 x 38—06.

VELOSO (François), Oriz (Portugal), 12-05-03. — 26158 x 38—06.

VIDAL, née MATCHORO, Stamboul (Turquie), 00-00-15. — 20254 x 47—58.

VIDAL (Yasef), Stamboul (Turquie), 31-03-15. — 20254 x 47—58.

VIFQUIN (Emilien), Tournai (Belgique), 21-08-97. — 14332 x 47—59.

VITALI, née CASADEI, Algrange (Moselle), 27-12-10. — 36399 x 45—57.

VITALI (Nazareno), Cantiano (Italie), 07-07-06. — 36399 x 45—57.

VITTON, veuve RASO, Sauze d'Oulx (Italie), 29-02-04. — 17338 x 47—13.

VOLOVICK (Grégoire), Krementchoug (Russie), 04-08-97. — 31677 x 46—75.

VOUCOTICH (Georges), Kelia (Roumanie), 22-10-04. — 10810 x 38—42.

WAGNER (Pierre), Sterpenich (Belgique), 12-06-12. — 20795 x 47—55.

WAGNER (Maurice), Johlingen (Allemagne), 22-02-93. — 26240 x 38—68.

WAGNER (Mathias), Niederzerf (Allemagne), 20-05-02. — 398 x 37—57.

WAJSBURT, née MARX, Berlin (Allemagne), 03-10-06. — 48651 x 45—92.

WAJSBURT (Israël), Ilza (Pologne), 10-05-02. — 48651 x 45—92.

WEBER (Henri), Satzvey (Allemagne), 12-09-09. — 19706 x 47—76.

WEBERMAN (Icek), Koch (Pologne), 15-07-93. — 23619 x 46—75.

WEBERMAN, née GRYNSZTAJN, Varsovie (Pologne), 26-12-95. — 23619 x 46—75.

WIDAWSKI (Szmil), Kludna (Pologne), 30-01-96. — 32351 x 47—75.

WIDAWSKI, née OSTROMOGILSKI, Odessa (Russie), 20-08-97. — 32351 x 47—75.

WINTNER (Aladar), Budapest (Hongrie), 29-01-01. — 6064 x 48—75.

WIOT (Albert), Bure (Belgique), 10-11-16. — 13387 x 47—08.

WISNIEWSKI (Stanislaw), Varsovie (Pologne), 15-01-13. — 25618 x 47—75.

WORM (Kurt), Vienne (Autriche), 04-11-02. — 43735 x 37—75.

WURHAET (Robert), Londres (Angleterre), 31-03-10. — 14111 x 48—78.

YAZIDJI (Oghlou-Ossep), Bafra (Turquie), 00-00-96. — 21688 x 47—07.

YAZIDJI (Oghlou), née ARSLANIAN, Merzifoun (Turquie), 03-01-00. — 21688 x 47—07.

YOUSSOUFIAN (Naham), Constantinople (Turquie), 30-05-03. — 24532 x 33—75.

ZAMOLO (Léon), Venzone (Italie), 21-10-03. — 24221 x 40—67.

ZANARINI (Contardo), Fanano (Italie), 16-04-96. — 11228 x 46—13.

ZANARINI, née BASTAGLI, Fanano (Italie), 14-04-95. — 11228 x 46—13.

ZANETTI (Angelo), Lumezzane (Italie), 20-10-07. — 3980 x 40—38.

ZANOLINI (Emilio), Amparo (Brésil), 05-06-97. — 40911 x 34—06.

ZANOLINI, née DE FANTI, Cerea (Italie), 02-08-97. — 40911 x 34—06.

ZARA (Bruno), Gorgo (Italie), 23-10-21. — 27598 x 46—24.

ZARIFIAN (Ara), Constantinople (Turquie), 21-12-13. — 39613 x 45—75.

ZARNOWSKI, née GOLD, Sniatyn (Pologne), 09-05-09. — 10436 x 32—75.

ZARNOWSKI (Wolf), Hopuszno (Pologne), 11-12-02. — 10436 x 32—75.

ZEME (Joseph), Nice (Alpes-Maritimes), 23-04-08. — 34218 x 34—06.

ZEME, née ALLARIO, Alba (Italie), 16-11-14. — 34218 x 34—06.

ZEPPELLINI, née RASCHI, Calistino (Italie), 01-02-97. — 11649 x 33—75.

ZEPPELLINI (Giuseppe), Corniglas (Italie), 26-07-91. — 11649 x 33—75.

ZEYBEGUIAN (Khatchik), Constantinople (Turquie), 14-04-00. — 21442 x 47—75.

ZEYBEGUIAN, née SINEKERIMYAM, Istambul (Turquie), 00-00-04. — 21442 x 47—75.

ZIARNKO (Jan), Bovzecin (Pologne), 05-02-20. — 16559 x 47—42.

ZILBERTREST (Samuel), Varsovie (Pologne), 27-02-99. — 91948 x 28—75.

ZOETENS (Jules), Herseaux (Belgique), 05-09-04. — 16976 x 47—59.

ZULIANI (Remo), Trasaghis (Italie), 25-10-09. — 1839 x 48—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

BEDIN, veuve FEAR, Mimizan (Landes), 04-02-00. — 37566 x 45—40.

BLOMMAERT, née MORELLE, Denain (Nord), 04-07-02. — 9153 x 47—59.

BRACCHI, née WATTE, Quesnoy (Nord), 22-08-03. — 33146 x 44—75.

CIOCCO, née HOCHET, Guer (Morbihan), 25-07-93. — 15701 x 17—75.

DEFILIPPI, née MACCHIA, Marseille (Bouches-du-Rhône), 16-03-93. — 26116 x 47—13.

FOKS, née VOMBERG, Besançon (Doubs), 11-11-08. — 17133 x 47—75.

FREILINGER, née REER, Bissert (Bouches-du-Rhône), 18-05-91. — 19987 x 37—57.

GARNERO, veuve AICARDI, Toulon (Var), 19-02-93. — 22858 x 43—83.

PIERROUX, née GOWY, Honnecourt (Nord), 09-12-03. — 12117 x 47—75.

RENEVIER, née DE MICHELIS, Kravulin-Bicêtre (Seine), 18-03-97. — 19520 x 48—77.

SPITERI (Joseph), Sfax (Tunisie), 22-07-98. — 25711 x 24—96.

SPITERI, née BARACCO, Sfax (Tunisie), 06-12-09. — 25711 x 24—96.

WUNSCHER, née FLOIRAT, Montrouge (Seine), 31-10-07. — 17651 x 48—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ABULAFYA (Gilbert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 20-06-47. — 7398 x 36—13.

BAI (Any), Paris (14e), 02-09-40. — 26233 x 47—75.

BAI (Jacqueline), Le Raincy (Seine-et-Oise), 04-12-38. — 26233 x 47—75.

BARAN (Georges), Vincy-Manœuvre (Seine-et-Marne), 24-09-37. — 19001 x 32—77.

BIANCHI (Nara), Ajaccia (Corse), 23-06-36. — 19113 x 47—20.

BLAHUTA (René), Tyszkowice (Pologne), 06-01-28. — 15032 x 47—33

BRAUN (Bernard), Strasbourg (Bas-Rhin), 15-02-48. — 37270 x 15—67.

CARDONA (Luisa), Forcall (Espagne), 06-07-30. — 17191 x 47—34.

CARLINI (Emilia), Terni (Italie), 16-04-30. — 11316 x 40—69.

CHAKARIAN (Renée), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-03-14. — 818 x 39—13.

COI (Aldo), Trieux (Meurthe-et-Moselle), 27-02-28. — 20621 x 47—38.

COI (Bernard), Jallieu (Isère), 31-07-37. — 20621 x 47—38.

COI (Henri), Jallieu (Isère), 05-02-35. — 20621 x 47—38.

CORONA (Elda), Passy (Haute-Savoie), 30-01-35. — 20995 x 47—71.

CORONA (Léa), Passy (Haute-Savoie), 18-10-37. — 20995 x 47—71.

FLAUMENBAUM (Danièle), Villefranche (Aveyron), 12-09-43. — 18596 x 36—75.

FORNI (Robert), Quarna (Italie), 06-01-21. — 5612 x 47—25.

FREILINGER (Michel), Moyeuvre-Grande (Moselle), 15-03-11. — 19987 x 37—57.

GANDOLFINI (Vittorio), Gazzola (Italie), 05-06-35. — 26172 x 47—40.

GARCIA (Raymond), Sainte-Geneviève (Aveyron), 15-04-34. — 28752 x 46—46.

GARCIA (Antoine), Brommat (Aveyron), 30-01-30. — 28752 x 46—46.

GELBWACHS (Marion), Berlin (Allemagne), 17-11-24. — 30925 x 47—75.

GHIZZO (Léa), Chamonix (Haute-Savoie), 03-01-32. — 26054 x 47—38.

GHIZZO (André), Saint-Didier-de-la-Tour (Isère), 15-06-11. — 26054 x 47—38.

GHIZZO (Joseph), Chamonix (Haute-Savoie), 04-10-30. — 26054 x 47—38.

GHIZZO (Marie), Chamonix (Haute-Savoie), 13-09-29. — 26054 x 47—38.

GHIZZO (Valentin), Damparis (Jura), 31-08-28. — 26054 x 47—38.

GIACOMINO (Bruno), Albarea (Italie), 23-01-32. — 14106 x 47—26.

GIACOMINO (Emilio), Albarea (Italie), 08-08-34. — 14106 x 47—26

GOGNA (Denis), Monteeau-les-Mines, 21-11-30. — 27811 x 33—71.

GOGNA (Charles), Monteeau-les-Mines, 22-05-29. — 27811 x 33—71.

GRUDA (Rynka), Sierpc (Pologne), 17-05-28. — 8182 x 47—25.

HAZAN (Estelle), Sidi-bel-Abbès (Oran), 31-05-41. — 21023 x 10—92.

ILARDO (Michel), Léonforte (Italie), 25-08-28. — 27985 x 46—13.

ILARDO (Carmel), Léonforte (Italie), 14-08-30. — 27985 x 46—13.

KAISER (Robert), Casablanca (Maroc), 28-07-41. — 21767 x 34—95.

KAISER (Ernest), Casablanca (Maroc), 20-04-39 — 21767 x 34—95.

KAISER (Christiane), Casablanca (Maroc), 16-06-46. — 21767 x 34—95.

KLICH (Lotta), Burkhartshain (Pologne), 03-11-28. — 8410 x 37—59.

KOUTROFF (Igor), Paris, 07-04-43. — 10839 x 47—75.

KULAS (Richard), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 14-01-17. — 19083 x 48—62.

KULAS (Hélène), Auchel (Pas-de-Calais), 30-08-40. — 19083 x 48—62.

KULAS (Geneviève), Marles-les-Mines, 02-12-38. — 19083×48—62.

LICHTIG (Brigitte), Barcelone (Espagne), 21-02-37. — 18227×46—13.

LOPEZ (Francette), Marseille (Bouches-du-Rhône), 19-10-46. — 33100×32—13.

MALADRY (Michel), Ebouleau (Aisne), 11-03-45. — 21178×47—02.

MALADRY (Françoise), Ebouleau (Aisne), 01-01-43. — 21173×47—02.

MALADRY (Nicole), Ebouleau (Aisne), 11-07-38. — 21178×47—02.

MALADRY (Jean), Ebouleau (Aisne), 16-09-36. — 21178×47—02.

MICINIC (Marie), Elisabethville (Congo belge), 31-07-44. — 24161×46—75.

MONACELLI (Annie), Charleville (Ardennes), 01-01-41. — 34579×39—68.

NAUMBERG (Charles), Zurich (Suisse), 30-12-44. — 21594×47—68.

NODZYNSKI (Jeanne), Houdain (Pas-de-Calais), 20-01-41. — 21595×47—62.

NODZYNSKI (Lucien), Houdain (Pas-de-Calais), 16-06-31. — 21595×47—62.

NUCCIARELLI (Antoine), Perugia (Italie), 01-12-29. — 17887×40—06.

ORTOLAN (Dante), Marestoing (Gers), 07-07-30. — 17295×46—32.

ORTOLAN (Jeanne), Monferran (Gers), 01-11-4. — 17295×46—32.

PATTYN (Jean), Anceins (Orne), 23-01-42. — 22105×47—61.

PATTYN (Agnès), Anceins (Orne), 10-06-43 — 22105×47—61.

PATTYN (Georgette), Anceins (Orne), 23-10-40. — 22105×47—61.

PESCE (Ludovic), Romainville (Seine), 11-08-38. — 25854×46—75.

PITTON (Emile), Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), 26-03-39. — 28056×47—81.

PITTON (Gisèle), San Vito (Italie), 09-12-27. — 28056×47—81.

QUARIN (Elio), Albi (Tarn), 16-11-34. — 21593×47—81.

RAPPAPORT (Raphaël), Leipzig (Allemagne), 05-06-32. — 32678×47—75.

RODRIGUEZ (Joseph), Oran, 30-11-41. — 20636×47—92.

ROJZMAN (Chantal), Villeurbanne (Rhône), 15-02-48. — 20343×47—69.

SCANDOLO (Christiane), Temple (Lot-et-Garonne), 12-10-44. — 2477×47—47.

SZWAGIER (Joseph), Varsovie (Pologne), 27-08-31. — 36331×47—75.

TEIXEIRA (Joaquin), Maia (Portugal), 28-03-32. — 28816×47—11.

TEIXEIRA (Antoine), Saissac (Aude), 06-05-36. — 28816×47—11.

TOMAT (Renée), Ernée (Mayenne), 15-03-30. — 27276×47—78.

TOMAT (Guy), Condé-sur-Noireau (Calvados), 06-12-37. — 27276×47—78.

TROPINI (Marie), Sollies (Var), 21-01-40. — 3916×40—83.

TROPINI (Elie), la Valette (Var), 21-08-32. — 3916×40—83.

TUZIAK (Michel), Saint-Georges-sur-Arnon (Indre), 21-01-45. — 7030×47—36.

TUZIAK (Alain), Saint-Georges-sur-Arnon (Indre), 25-10-47. — 7030×47—36.

VANNESTE (Michel), Fontenay-Forcy (Oise), 29-07-41. — 13333×47—60.

VANNESTE (Monique), Fontenay-Forcy (Oise), 15-02-40. — 13333×47—60.

VANNESTE (Roger), Criquiers (Seine-Inférieure), 06-09-38. — 13333×47—60.

VITALI (Gino), Algrange (Moselle), 01-11-32. — 36399×45—57.

WAGNER (Lisette), Francfort-sur-le-Main, 20-06-28. — 26210×38—68.

WEBERMAN (Ita), Varsovie (Pologne), 20-01-38. — 23619×46—75.

WUNSCHER (Martine), Budapest (Hongrie), 05-05-36. — 17851×48—75.

WUNSCHER (Catherine), Budapest (Hongrie), 17-08-34. — 17851×48—75.

WUNSCHER (Christine), Budapest (Hongrie), 28-04-38. — 17851×48—75.

WUNSCHER (Agnès), Budapest (Hongrie), 20-06-40. — 17851×48—75.

WUNSCHER (Marguerite), Budapest (Hongrie), 19-05-43. — 17851×48—75.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 17 août 1948 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 62, 64 (§ 4°), 68 et 69 du code de la nationalité française;

Vu l'article 111 dudit code;

Vu le décret du 28 février 1948 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 28 février 1948 est rapporté en tant qu'il naturalisait WOLFZAHN (Isidore), ouvrier horloger, né le 13 février 1910 à Zbaraz (Pologne), ayant un enfant mineur, Caroline, née le 26 mai 1938, à Barcelone (Espagne), et GILERT (Ceska), sa femme, née le 25 décembre 1910, à Kalinovo (Pologne), demeurant à Brive-la-Gaillarde (Corrèze).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 17 août 1948 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 62, 68 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 30 août 1947 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 30 août 1947 est rapporté en tant qu'il naturalisait SACAGNI (Elie-Ilie), né le 17 octobre 1912 à Bacau (Roumanie), demeurant à Paris.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

ANDRÉ MARIE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du jeudi 2 septembre 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote I. du projet de loi portant élévation des plafonds fixés à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; II. des propositions de loi: *a*) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; *b*) de M. Carles, conseiller de la République, tendant à compléter les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Nos 4551, 3565, 2673, 3744, 5118, 5282. — M. Halbout, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi de MM. Berger, Toujas et Citerne tendant à proroger la loi n° 48-1083 du 7 juillet 1948 qui surseoit à l'expulsion des clients de certains hôtels, garnis ou meublés et pensions de famille. (Nos 5345, 5365. — M. Berger, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française. (Nos 5299, 5356. — M. Senghor, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de projets et propositions de loi amendés par le Conseil de la République.

Séance du jeudi 2 septembre 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. de Menthon, jusques et y compris M. Midol.

Tribunes. — Depuis M. Fayet, jusques et y compris M. Froment.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Commission des finances.

2e séance du vendredi 27 août 1948.

Présents. — MM. Janton, Lacaze (Georges), Merle (Faustin), Minvielle, Monnet, Poher (Alain), Victoor, Vieljeux.

Suppléants. — Mlle Mireille Dumont (de M. Cardonne), MM. Alric (de M. Peschaud), Boyer (Jules) (de M. Boudet), Hauriou (de M. Roubert Alex).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Armengaud (au titre de la commission des affaires économiques).

Séance du samedi 28 août 1948.

Présents. — MM. Avinin, Baron, Boudet, Duchet, Gerber (Marc), Janton, Lacaze (Georges), Landaboure, Merle (Faustin), Minvielle, Monnet, Poher (Alain), Victoor, Vieljeux.

Excusé. — M. Roubert (Alex).

Suppléants. — Mme Claeys (de Sauer); Mlle Mireille Dumont (de M. Cardonne); MM. Armengaud (de M. Grenier), Boyer Jules (de M. Dorey), Jauneau (de M. Marrane), Poisson (de M. Philippe Gerber), Sérot (de M. Peschaud), Southon (de M. Reverbori).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du samedi 28 août 1948.

Présents. — MM. Borgeaud, Dujardin, Léo Hamon, Larribère, Marrane, Tubert (général).

Suppléants. — M. Alric (de Mme Devaud), Mme Brossolette (de M. Doumenc), MM. Caspary (de M. Trémintin), Fourré (de M. Dupic), Mme Giraud (de M. Benoit), MM. Mammonat (de M. Lemoine), Primet (de M. Vergnole), Rucart (de M. Dumas), Siabas (de M. Hyvrard), Southon (de M. Verdeille), Teyssandier (de M. Sarrien).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Tahar.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 1er septembre 1948, à douze heures trente (local n° 274):

I. — Audition du rapport pour avis de M. Rochereau sur le projet de loi (n° 884, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947.

II. — Audition du rapport pour avis de M. Rochereau sur le projet de loi (n° 887, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils).

III. — Audition du rapport pour avis de M. Siaut sur la proposition de loi (n° 878, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement de formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

IV. — Audition du rapport pour avis de M. Longchambon sur le projet de loi (n° 902, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

La commission des finances se réunira le lundi 30 août 1948, à dix heures (local de la commission):

I. — Projet de loi (n° 889, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948 (n°s 5154, 5313 A. N. — Collectif de dévaluation).

Etude, pour avis, du projet de loi (n° 899, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant retrait du privilège d'émission de la Banque d'Indochine (n°s 2532, 5354 A. N.).

Etude pour avis du projet de loi (n° 901, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un institut d'émission de l'Indochine (n°s 2533, 5335 A. N.). — Rapporteur: M. Alain Poher, rapporteur général.

II. — Projet de loi (n° 897, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France (n°s 3923, 5331, 5377 A. N.). — Rapporteur: M. Henri Monnet.

III. — Projet de loi (n° 901, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et des orages (n°s 5339, 5379 A. N.). — Rapporteur: M. Landaboure.

IV. — Projet de loi (n°s 5335, 5378 A. N.), relatif à la contribution française à l'organisation internationale des réfugiés. — Rapporteur: M. Landry.

V. — Etude pour avis du projet de loi (n° 888, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 (n°s 5009, 5230, 5323 A. N.). — Rapporteur: M. Victoor.

VI. — Etude, pour avis, du projet de loi (n° 894, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un centre national du tourisme (n°s 4981, 5222, 5296, 5325 A. N.). — Rapporteur: M. Duchet.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 1er septembre 1948, à neuf heures trente (local n° 274):

I. — Audition du projet de rapport pour avis de M. Armengaud sur le pojet de loi (n° 882, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

II. — Audition du projet de rapport pour avis de M. Pairault sur le projet de loi (n° 876, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées.

III. — Audition du projet de rapport de M. Rochette sur le projet de loi (n° 902, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

Réunion de commission du lundi 30 août 1948.

Commision des finances, à dix heures. — Local de la commission.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 19 août 1948, la chaire de « statistique » de la faculté de droit de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Picard (Roger), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen intéressé.

Par arrêté en date du 19 août 1948, la chaire d'anatomie de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Forster, retraité), est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 19 août 1948, la chaire de droit public de la faculté de droit de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Teitgen (P.-H.), transféré) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (2e session de 1948).

La seconde session de l'examen professionnel d'entrée dans le cadre de la magistrature d'outre-mer aura lieu à Paris et aux sièges des juridictions d'appel des territoires d'outre-mer, les 29 et 30 novembre 1948.

Les demandes pour participer à cet examen doivent être établies sur papier timbré et devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel services judiciaires), 27, rue Oudinot, Paris, avant le 10 octobre 1948.

A. — Conditions d'admission à l'examen:

1° Jouir de ses droits civils et politiques;

2° Etre licencié en droit;

3° Etre reconnu physiquement apte à servir dans l'un quelconque des territoires d'outre-mer dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

B. — Conditions et programmes de l'examen:

Définis dans les articles 3 et suivants de l'arrêté du ministre de la France d'outre mer et du garde des sceaux, ministre de la justice du 25 janvier 1947 (*Journal officiel du* 7 février 1947, p. 1267).

C. — Nominations dans la magistrature d'outre-mer:

Les candidats définitivement reçus à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer sont nommés:

1° A un emploi de juge suppléant s'ils justifient d'un stage de six mois accompli dans un barreau métropolitain;

2° A un emploi d'attaché à un parquet général des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour les candidats qui n'ont pas suivi le barreau. A l'expiration d'un stage satisfaisant de six mois ils sont nommés juges suppléants.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population de la Mayenne.

Un poste de sténodactylographe est actuellement vacant à la direction départementale de la population de la Mayenne.

Les sténodactylographes en fonction dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressées par cette vacance, sont priées de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au directeur de l'administration générale du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris, (17e).

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

MOIS DE

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Juillet.	Antérieure.	Total.	Juillet.	Antérieure.	Total.	Juillet.	Antérieure.	Total.
1	Ain	»	156	156	1.267	48.827	50.094	1.267	48.983	50.250
2	Aisne	8	9.452	9.460	228	536	764	236	9.988	10.224
3	Allier	»	»	»	2.135	30.299	32.434	2.135	30.299	32.434
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	372	9.299	9.671	372	9.299	9.671
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	50	5.837	5.887	50	5.837	5.887
6	Alpes-Maritimes	»	13	13	34	848	882	34	861	895
7	Ardèche	99	1.921	2.020	10.142	238.031	248.173	10.241	239.952	250.193
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	94	1.685	1.779	94	1.685	1.779
10	Aube	87	6.458	6.545	24	736	760	111	7.194	7.305
11	Aude	32	1.461	1.493	162.130	3.030.389	3.192.519	162.162	3.031.850	3.194.012
12	Aveyron	»	»	»	980	8.842	9.822	980	8.842	9.822
13	Bouches-du-Rhône	9	741	750	17.535	151.722	769.257	17.544	752.463	770.007
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	85	85	»	85	85
16	Charente	»	»	»	14.699	461.844	476.543	14.699	461.844	476.543
17	Charente-Maritime	»	»	»	33.136	718.941	752.077	33.136	718.941	752.077
18	Cher	79	4.682	4.761	420	14.733	15.153	499	19.415	19.914
19	Corrèze	»	»	»	640	2.386	3.026	640	2.386	3.026
21	Côte-d'Or	4.703	61.943	69.646	3.433	56.170	59.603	8.136	121.113	129.249
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	8.199	107.178	115.377	18.844	359.607	378.451	27.043	466.785	493.828
25	Doubs	»	»	»	»	117	117	»	117	117
26	Drôme	4.869	42.249	47.118	2.522	102.033	104.555	7.391	144.282	151.673
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	4.251	24.046	28.297	101.101	2.891.689	2.992.790	105.352	2.915.735	3.021.087
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	5.905	141.052	146.957	5.905	141.052	146.957
32	Gers	»	»	»	29.825	749.839	779.664	29.825	749.839	779.664
33	Gironde	44.120	735.542	779.662	147.750	2.283.977	2.431.727	191.870	3.019.519	3.211.389
34	Hérault	115	3.589	3.704	185.639	4.459.610	4.645.249	185.754	4.463.199	4.648.953
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	4	56	60	1.510	31.530	33.040	1.514	31.586	33.100
37	Indre-et-Loire	2.605	50.678	53.283	12.588	216.936	229.524	15.193	267.614	282.807
38	Isère	2	4	6	5.606	82.368	87.974	5.608	82.372	87.980
39	Jura	274	5.183	5.457	871	14.442	15.313	1.145	19.625	20.770
40	Landes	»	»	»	7.331	134.064	141.395	7.331	134.064	141.395
41	Loir-et-Cher	13	3.131	3.144	14.166	487.830	501.996	14.179	490.961	505.140
42	Loire	1	20	21	2.089	37.238	39.327	2.090	37.258	39.348
43	Loire (Haute-)	»	»	»	15	543	558	15	543	558
44	Loire-Inférieure	2.179	20.766	22.945	44.749	384.986	429.735	46.928	405.752	452.680
45	Loiret	»	»	»	3.778	26.223	30.001	3.778	26.223	30.001
46	Lot	»	»	»	4.024	74.808	78.832	4.024	74.808	78.832
47	Lot-et-Garonne	»	1.808	1.808	7.789	271.081	281.870	7.789	275.889	283.678
48	Lozère	»	»	»	103	542	645	103	542	645

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

JUILLET 1948

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total			
Juillet.	Antérieurs	Total.	Juillet.	Antérieurs	Total	Juillet.	Antérieurs	Total.	
53	2.283	2.336	5.856	148.341	154.197	5.909	150.624	156.533	40.108
363	3.742	4.105	20.338	192.442	212.780	20.701	196.184	216.885	48.607
209	3.357	3.566	16.226	273.726	289.952	16.435	277.083	293.518	38.674
11	117	128	2.310	33.981	36.291	2.321	34.098	36.419	4.154
13	245	258	2.266	49.547	51.813	2.279	49.792	52.071	5.600
400	3.835	4.235	25.879	290.698	316.577	26.279	294.533	320.812	39.241
176	1.912	2.088	4.378	125.333	129.711	4.554	127.245	131.799	26.747
87	1.903	1.990	5.572	94.666	100.238	5.659	96.569	102.228	15.872
9	729	738	1.244	84.299	85.543	1.253	85.028	86.281	7.050
79	4.170	4.249	4.992	161.552	166.544	5.071	165.722	170.793	40.366
183	3.402	3.585	13.233	327.393	340.626	13.416	330.795	344.211	69.351
81	993	1.074	11.475	186.709	198.184	11.556	187.702	199.258	18.520
286	7.508	7.794	32.101	705.195	737.296	32.387	712.703	745.090	108.884
958	8.483	9.441	10.530	114.538	125.068	11.488	123.021	134.509	24.802
6	433	439	1.961	165.121	167.082	1.967	165.554	167.521	22.396
190	1.484	1.674	10.999	143.186	154.185	11.189	144.670	155.859	26.080
39	1.308	1.347	12.055	196.411	208.466	12.094	197.719	209.813	28.992
247	5.053	5.300	11.245	164.541	175.786	11.492	169.594	181.086	19.148
84	1.153	1.237	14.161	149.431	163.592	14.245	150.584	164.829	22.087
2.942	58.186	61.128	10.617	266.149	276.766	13.559	324.335	337.894	326.929
92	1.606	1.758	9.117	108.070	117.187	9.209	109.736	118.945	30.077
12	472	484	4.427	135.654	140.081	4.439	136.126	140.565	28.019
690	16.259	16.949	10.041	106.534	116.575	10.731	122.793	133.524	29.230
151	3.437	3.588	21.133	266.303	287.436	21.284	269.740	291.024	54.880
234	4.184	4.418	7.251	81.532	88.783	7.485	85.716	93.201	30.776
260	4.486	4.746	6.139	87.887	94.907	6.380	92.373	98.753	15.393
293	2.511	2.804	15.821	138.026	153.847	16.114	140.537	156.651	33.322
514	5.261	5.775	49.002	414.255	463.257	49.516	419.516	469.032	72.356
384	3.128	3.512	15.113	321.273	336.386	15.497	324.401	339.898	38.372
152	3.657	3.809	7.897	275.743	283.640	8.049	279.400	287.449	25.007
7	239	246	3.906	61.130	65.036	3.913	61.369	65.282	13.792
14.462	121.824	136.286	49.474	712.320	761.794	63.936	834.144	898.080	910.697
608	8.766	9.374	25.584	558.630	584.214	26.192	567.396	593.588	255.564
350	5.377	5.727	10.912	116.367	127.279	11.262	121.744	133.006	26.053
27	701	728	5.709	105.953	111.662	5.736	106.654	112.390	14.193
1.193	15.466	16.659	10.081	175.590	185.671	11.274	191.056	202.330	70.978
171	2.107	2.278	»	303.081	303.081	171	305.188	305.359	45.400
192	3.544	3.736	8.013	135.652	143.665	8.205	139.196	147.401	34.712
80	880	960	6.683	128.734	135.417	6.763	129.614	136.377	13.455
105	1.841	1.946	9.083	164.628	173.711	9.188	166.469	175.657	46.850
298	7.410	7.708	41.425	617.959	659.384	41.723	625.069	666.792	100.095
16	367	383	8.076	193.116	201.192	8.092	193.783	201.875	28.672
1.393	14.584	15.977	42.675	465.510	508.185	44.068	480.094	524.162	95.367
361	3.245	3.606	16.142	246.195	262.337	16.503	249.440	265.943	38.648
28	608	636	2.733	61.794	64.527	2.761	62.402	65.163	5.926
46	1.362	1.408	4.031	95.071	99.102	4.077	96.433	100.510	26.696
5	68	73	4.423	61.014	65.437	4.428	61.082	65.510	10.572

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A O C			Vins de consommation courante			Total.		
		Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.
49	Maine-et-Loire	5.241	91.931	97.172	21.861	338.906	360.767	27.102	430.837	457.939
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	1.227	190.819	192.046	135	5.113	5.248	1.362	195.932	197.294
52	Marne (Haute-)	»	»	»	5	833	838	5	833	838
53	Mayenne	»	»	»	»	56	56	»	56	56
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	53	1.426	1.479	53	1.426	1.479
55	Meuse	»	»	»	31	2.191	2.222	31	2.191	2.222
56	Morbihan	»	»	»	»	17	17	»	17	17
57	Moselle	»	»	»	»	»	»	»	»	»
58	Nièvre	101	1.709	1.810	16	652	668	117	2.361	2.478
59	Nord									
	Lille	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Valenciennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais:									
	Arras	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Boulogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.198	17.572	18.770	1.198	17.572	18.770
64	Pyrénées (Basses-)	174	5.160	5.334	3.088	38.870	41.958	3.262	44.030	47.292
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	51	2.095	2.146	51	2.095	2.146
66	Pyrénées-Orientales	10.577	149.015	159.592	37.651	1.206.358	1.244.009	48.228	1.355.373	1.403.601
67	Rhin (Bas-)	6.522	74.177	80.699	348	3.864	4.212	6.870	78.041	84.911
68	Rhin (Haut-)	12.190	188.876	201.066	2	1.679	1.681	12.192	190.555	202.747
69	Rhône	22.116	208.992	231.108	23.613	195.449	219.062	45.729	404.441	450.170
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
71	Saône-et-Loire	10.860	132.679	143.539	12.328	265.574	277.902	23.188	398.253	421.441
72	Sarthe	»	83	83	5	4.030	4.035	5	4.113	4.118
73	Savoie	»	»	»	7.070	71.519	78.589	7.070	71.519	78.589
74	Savoie (Haute-)	3	16	19	111	5.147	5.258	114	5.163	5.277
75	Seine (direction)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure:									
	Rouen	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Le Havre	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise:									
	Versailles	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Paris	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	11	2.464	2.475	2.237	38.343	40.580	2.248	40.807	43.055
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	1.486	13.582	15.068	15.966	391.244	407.210	17.452	404.826	422.278
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	4.240	130.179	134.419	4.240	130.179	134.419
83	Var	17	445	462	88.706	1.196.790	1.285.496	88.723	1.197.235	1.285.958
84	Vaucluse	16.238	184.084	200.322	49.110	518.416	567.526	65.348	702.500	767.848
85	Vendée	»	»	»	17.898	129.554	147.452	17.898	129.554	147.452
86	Vienne	18	1.380	1.398	8.812	172.735	181.547	8.830	174.115	182.945
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	28	28	»	28	28
88	Vosges	»	»	»	»	102	102	»	102	102
89	Yonne	982	11.063	12.045	1.820	16.920	18.740	2.802	27.983	30.785
	Total pour la France.	159.412	2.340.552	2.499.964	1.139.879	22.890.387	24.030.266	1.299.291	25.230.939	26.530.230
	Alger	»	»	»	127.289	2.994.336	3.121.625	127.289	2.994.336	3.121.625
	Constantine	»	»	»	44.957	933.595	978.552	44.957	933.595	978.552
	Oran	»	»	»	83.538	3.965.196	4.048.734	83.538	3.965.196	4.048.734
	Total pour l'Algérie...	»	»	»	255.784	7.893.127	8.148.911	255.784	7.893.127	8.148.911
	Résultat général....	159.412	2.340.552	2.499.964	1.395.663	30.783.514	32.179.177	1.555.075	33.124.066	34.679.141

Imprimerie. 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet,*

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial
Vins à A O C			Vins de consommation courante			Total			
juillet.	Antérieurs.	Total.	juillet.	Antérieurs.	Total.	juillet.	Antérieurs.	Total.	
1.517	33.744	35.261	13.219	265.761	278.980	14.736	299.505	314.241	158.625
283	4.738	5.021	2.517	67.475	69.992	2.800	72.213	75.013	27.149
5.161	60.294	65.455	34.775	411.607	446.382	39.936	471.901	511.837	947.726
94	1.181	1.275	12.002	116.932	128.934	12.096	118.113	130.209	24.847
298	2.413	2.711	2.771	35.064	37.835	3.069	37.477	40.546	5.357
731	9.672	10.403	50.245	475.858	526.103	50.976	485.530	536.506	83.671
108	1.650	1.758	8.524	138.451	146.975	8.632	140.101	148.733	23.571
110	1.593	1.703	8.986	139.813	148.799	9.096	141.406	150.502	21.059
187	3.084	3.271	18.527	309.754	328.281	18.714	312.838	331.552	50.431
220	3.931	4.151	9.523	198.821	208.344	9.743	202.752	212.495	32.580
2.547	55.375	57.922	31.075	583.191	614.266	33.622	638.566	672.188	152.070
1.275	14.383	15.658	27.785	311.697	339.482	29.060	326.080	355.140	71.716
413	3.921	4.334	23.853	212.956	236.809	24.266	216.877	241.143	34.654
308	4.171	4.479	4.472	44.312	48.784	4.780	48.483	53.263	9.295
1.492	18.557	20.049	23.925	295.851	319.776	25.417	314.408	339.825	63.661
533	7.665	8.198	9.735	139.882	149.617	10.268	147.547	157.815	18.191
337	4.234	4.571	18.628	388.890	407.518	18.965	393.124	412.089	54.586
355	5.126	5.481	25.148	278.222	303.370	25.503	283.348	308.851	43.148
107	1.250	1.357	5.875	123.873	129.748	5.982	125.123	131.105	14.119
2.833	34.137	36.970	15.929	219.916	235.845	18.762	254.053	272.815	86.231
193	1.626	1.819	28.826	295.919	324.745	29.019	297.545	326.564	89.880
48	1.295	1.343	27.064	385.234	412.298	27.112	386.529	413.641	124.234
3.207	38.449	41.656	46.966	977.574	1.024.540	50.173	1.016.023	1.066.196	195.666
254	2.268	2.522	17.123	195.860	212.983	17.377	198.128	215.505	30.407
684	22.749	23.433	17.290	358.736	376.026	17.974	381.485	399.459	153.409
314	4.395	4.709	9.198	113.079	122.277	9.512	117.474	126.986	21.294
68	2.312	2.380	12.290	163.530	175.820	12.358	165.842	178.200	33.239
40	1.420	1.460	7.596	136.801	144.397	7.636	138.221	145.857	27.283
17.928	225.298	243.226	495.208	5.674.318	6.169.526	513.136	5.899.616	6.412.752	1.383.784
1.390	15.843	17.233	24.509	284.311	308.820	25.899	300.154	326.053	65.574
557	6.314	6.871	13.733	141.457	155.190	14.290	147.771	162.061	37.431
447	3.848	4.295	19.731	220.172	239.906	20.181	224.020	244.201	42.194
884	7.486	8.370	38.655	414.901	453.556	39.539	422.387	461.926	72.369
524	8.070	8.594	33.426	314.351	347.777	33.950	322.421	356.371	62.768
106	1.250	1.356	13.535	139.024	152.559	13.641	140.274	153.915	21.571
854	8.592	9.446	20.628	192.314	212.942	21.482	200.906	222.388	33.265
290	2.563	2.853	9.390	162.601	171.991	9.680	165.164	174.844	50.735
7	534	541	1.503	39.640	41.143	1.510	40.174	41.684	4.175
86	1.131	1.217	25.509	318.781	344.290	25.595	319.912	345.507	28.575
1.108	8.490	9.598	8.780	108.602	117.382	9.888	117.092	126.980	78.251
31	449	480	5.630	107.838	113.468	5.661	108.287	113.948	19.921
65	820	885	5.193	100.784	105.977	5.258	101.604	106.862	17.311
62	1.874	1.936	11.614	266.722	278.336	11.676	268.596	280.272	43.466
233	2.717	2.950	28.899	249.311	278.210	29.132	252.028	281.160	53.545
608	5.435	6.043	11.316	118.805	130.121	11.924	124.240	136.164	31.604
77.437	989.793	1.067.230	1.893.439	26.250.571	28.144.010	1.970.876	27.240.364	29.211.240	7.676.448
»	»	»	34.807	455.836	490.643	34.807	455.836	490.643	306.802
»	»	»	12.349	194.784	207.133	12.349	194.784	207.133	35.022
»	»	»	31.179	409.672	440.851	31.179	409.672	440.851	299.768
»	»	»	78.335	1.060.292	1.138.627	78.335	1.060.292	1.138.627	641.592
77.437	989.793	1.067.230	1.971.774	27.310.863	29.282.637	2.049.211	28.300.656	30.349.867	8.318.040

Directeur des Journaux officiels: PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Etablissements Brossette

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 43.820.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, A LYON
Registre du commerce: Lyon, B 843.

Obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F (émission 1943).

Cinquième amortissement du 1er septembre 1948.

MM. les obligataires sont informés que la société des établissements Brossette et Fils, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F (émission 1943) a procédé au rachat en Bourse des obligations à amortir le 1er septembre 1948.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort le 1er août 1948.

Numéros des obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

1.851 à 1.860 — 1.901 à 1.910

Freins Jourdain-Monneret

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 12 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 30, RUE CLAUDE-DECAEN, PARIS
Registre du commerce: Seine, n° 105012.

Obligations 4 1/2 0/0 de 2.000 F (émission 1942).

Amortissement du 1er novembre 1948.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 2.000 F de la société des freins Jourdain-Monneret sont informés que la société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1942, faculté mentionnée au prospectus d'émission, a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 1er novembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Numéro de l'obligation sortie au tirage précédent et restant à rembourser.

199

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
société L'Energie industrielle.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la société L'Energie Industrielle, société anonyme au capital de 500 millions de francs dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er janvier 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numeros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945.

Remboursables à 5.000 F,
coupon 1er juillet 1945 attaché.

3.145 à 147 — 4.046 à 050 — 6.227 à 230 — 11.921 à 930 — 14.421 à 430 — 32.761 à 769 — 37.499 et 500 — 38.372 à 375.

Amortissement 1946.

Remboursables à 5.000 F,
coupon 1er juillet 1946 attaché.

226 à 229 — 665 — 668 — 670 — 971 à 975 — 978 à 980 — 2.103 — 2.641 à 644 — 3.398 à 400 — 3.831 à 840 — 4.221 à 222 — 4.224 à 230 — 5.411 à 420 — 5.531 à 540 — 5.961 à 964 — 6.491 à 500 — 6.684 à 690 — 7.103 à 110 — 8.521 — 8.526 à 530 — 9.273 à 276 — 9.401 — 9.951 à 955 — 9.957 — 10.272 — 10.275 à 280 — 11.191 — 11.196 à 200 — 11.951 et 952 — 11.957 à 960 — 13.021 à 30 — 13.191 à 198 — 14.221 à 224 — 14.374 à 376 — 14.471 et 472 — 14.476 et 14.477 — 14.479 — 14.928 et 929 — 15.971 — 15.978 et 979 — 17.461 et 462 — 17.465 à 468 — 17.911 à 920 — 19.306 et 307 — 19.309 à 310 — 20.631 à 636 — 21.131 à 139 — 21.231 à 240 — 21.881 à 890 — 22.601 et 2 — 22.871 à 273 — 22.275 à 280 — 22.449 et 450 — 22.831 à 833 — 23.081 à 83 — 23.085 à 86 — 23.089 à 90 — 23.115 à 118 — 23.287 à 289 — 23.761 — 23.851 et 852 — 24.141 — 24.147 à 24.150 — 25.431 à 438 — 25.440 — 26.581 et 585 — 26.590 — 27.961 à 970 — 28.686 à 689 — 29.801 à 805 — 29.809 et 810 — 31.091 et 92 — 31.094 à 97 — 31.484 — 32.101 — 32.108 et 109 — 32.321 à 340 — 32.741 à 743 — 32.745 à 747 — 33.032 à 36 — 34.194 — 34.198 à 200 — 34.352 à 355 — 34.358 — 34.360 — 35.231 à 240 — 35.281 à 286 — 35.451 à 452 — 35.454 à 460 — 36.171 — 36.176 à 178 — 36.331 à 340 — 36.841 à 845 — 36.848 à 850 — 37.271 et 272 — 37.361 à 368 — 37.553 à 555 — 26.651 à 660 — 29.121 à 130 — 39.591 à 593 — 39.595 — 39.598 — 39.829 et 830 — 39.921 — 39.923 à 925 — 39.930 — 40.022 à 24 — 40.027 à 30 — 40.610 — 41.024 — 43.962 et 963.

Amortissement 1947.

Remboursables à 5.000 F,
coupon 1er juillet 1947 attaché.

2.611 à 619 — 2.663 à 667 — 2.741 — 2.743 — 2.773 et 774 — 3.985 à 988 — 4.141 à 150 — 5.131 à 140 — 5.261 à 270 — 5.351 à 373 — 5.379 et 380 — 5.771 à 780 — 6.191 à 200 — 6.671 à 673 — 6.677 à 680 — 6.831 à 840 — 6.851 à 857 — 6.859 et 860 — 7.231 à 240 — 7.431 à 440 — 8.201 à 210 — 8.491 à 500 — 8.771 à 780 — 9.011 à 20 — 9.471 à 475 — 9.961 à 970 — 10.101 à 103 — 10.106 à 110 — 11.443 à 450 — 11.811 à 850 — 12.711 à 716 — 12.719 — 12.861 à 870 — 12.931 à 940 — 12.961 et 962 — 12.966 à 970 — 13.231 à 240 — 13.831 à 840 — 14.241 à 250 — 14.451 à 460 — 14.461 à 470 — 15.241 à 250 — 15.301 à 310 — 15.441 à 450 — 15.891 à 897 — 16.311 à 320 — 16.901 à 910 — 17.111 à 120 — 17.451 à 457 — 18.741 à 750 — 18.961 à 970 — 19.671 à 673 — 19.678 — 19.680 — 20.011 à 20 — 20.041 à 47 — 20.061 à 70 — 20.761 à 769 — 21.361 à 368 — 21.370 — 21.431 à 437 — 21.511 à 516 — 21.518 à 519 — 21.661 à 670 — 22.351 à 360 — 22.371 à 378 — 22.821 à 830 — 23.061 à 68 — 23.231 à 295 — 23.501 à 509 — 23.733 à 735 — 26.201 à 210 — 27.361 à 370 — 27.791 à 795 — 27.797 à 800 — 29.161 à 170 — 30.381 à 390 — 30.732 à 740 — 31.331 à 340 — 32.451 à 460 — 32.561 à 570 — 33.111 à 117 — 33.181 à 190 — 33.251 à 260 — 33.261 — 33.264 à 270 — 34.321 à 330 — 36.021 à 30 — 36.041 à 50 — 36.271 à 280 — 36.401 à 410 — 36.491 à 500 — 36.611 à 620 — 36.931 à 940 — 37.011 à 50 — 37.212 à 216 — 37.681 à 690 — 38.272 à 280 — 38.391 à 400 — 38.851 à 856 — 38.858 à 860 — 38.881 à 890 — 38.951 à 960 — 39.261 à 270 — 39.613 à 650 — 39.671 à 680 — 40.731 à 740 — 40.951 — 40.953 à 960 — 42.311 à 320 — 42.381 à 390 — 42.501 à 503 — 42.506 à 510 — 42.801 à 810 — 44.130 — 44.221 — 44.224 à 230 — 44.341 à 350 — 44.531 à 540.

Villemomble-Immobilier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 F

SIÈGE SOCIAL:
2, RUE JEANNE-D'ARC, A VILLEMOMBLE (SEINE)
R. C.: Seine 255857 B.

Obligations 5 0/0 1933 sorties au tirage du 10 juillet 1948.

1.206 1.223 1.225 1.241 1.257 1.327 1.332 1.390 1.451 1.471 1.497 1.514 1.627 1.679.

Le remboursement de ces obligations aura lieu, au pair, à partir du 1er octobre 1948, au Crédit lyonnais, agence du Raincy (Seine-et-Oise).

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

15	39	52	65	68	80	119	176
201	205	218	252	271	331	425	427
445	508	542	559	576	587	593	621
622	625	627	659	704	768	772	783
805	807	809	810	811	857	882	919
988	1.066	1.087	1.214	1.215	1.246	1.256	1.265
1.269	1.292	1.300	1.308	1.309	1.315	1.318	1.459
1.461	1.467	1.470	1.477	1.584	1.588	1.680	

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 495.000.000 DE FRANCS

Siège social : 50, rue La Boétie, PARIS (8e)

R. C. : Seine 282965 B.

Liste numérique des 1.940 obligations 4 1/2 0/0 1930 (7e série) formant l'amortissement de 1948. Ces 1.940 obligations seront remboursées à partir du 30 juin 1948 à 1.000 F, coupon n° 37 attaché (échéance 31 décembre 1948).

374	à	377	=	4	13.701	à	13.709	=	9
790	et	791	=	2	13.714	à	13.717	=	4
941	à	960	=	20	13.719	à	13.722	=	4
1.201	à	1.320	=	20	13.811	à	13.814	=	4
1.597	à	1.600	=	4	13.816	et	13.817	=	2
1.816	à	1.820	=	5	13.828	à	13.832	=	5
1.869	à	1.873	=	5	13.850	à	13.861	=	12
2.206			=	1	14.080	à	14.084	=	5
2.423	à	2.440	=	18	14.088	et	14.089	=	2
2.441	à	2.450	=	10	14.140			=	1
2.453	à	2.460	=	8	14.175	à	14.179	=	5
3.021	à	3.040	=	20	14.304			=	1
3.329			=	1	14.326	et	14.327	=	2
3.361	à	3.380	=	20	14.592	à	14.596	=	5
3.431	à	3.434	=	4	14.629	à	14.632	=	4
3.441	à	3.446	=	6	14.689	à	14.693	=	5
3.458	et	3.459	=	2	14.736			=	1
3.661	à	3.680	=	20	14.819			=	1
3.991			=	1	14.994	et	14.995	=	2
4.001	à	4.005	=	5	15.148	à	15.150	=	3
4.019	et	4.020	=	2	15.191	à	15.200	=	10
4.063			=	1	15.346	à	15.360	=	15
4.086	à	4.088	=	3	15.641	à	15.660	=	20
4.128	et	4.129	=	2	15.921	à	15.936	=	16
4.144	et	4.145	=	2	16.009			=	1
4.180			=	1	16.150	et	16.151	=	2
4.233	et	4.235	=	3	16.169	à	16.173	=	5
5.030			=	1	16.481	à	16.497	=	17
5.033			=	1	16.567			=	1
5.252			=	1	16.674	et	16.675	=	2
5.561	à	5.564	=	4	16.743	et	16.744	=	2
5.570	à	5.580	=	11	17.081	à	17.100	=	20
5.790	à	5.792	=	3	17.186	à	17.189	=	4
5.794			=	1	17.342			=	1
5.923			=	1	17.559			=	1
6.097			=	1	17.722	à	17.728	=	7
6.521			=	1	17.957	et	17.958	=	2
6.524	à	6.531	=	8	18.101	à	18.120	=	20
6.532	à	6.540	=	9	18.521	à	18.540	=	20
6.541	à	6.560	=	20	18.581	à	18.591	=	11
6.811	et	6.812	=	2	18.615			=	1
7.078	à	7.080	=	3	18.740			=	1
7.201	à	7.220	=	20	18.748			=	1
7.478	et	7.479	=	2	18.793	à	18.804	=	12
7.624	et	7.625	=	2	18896			=	1
7.657			=	1	18.901	à	18.916	=	16
7.707	à	7.715	=	9	19.141	à	19.144	=	4
7.732	à	7.736	=	5	19.221	à	19.224	=	4
8.314	et	8.315	=	2	19.236	à	19.240	=	5
8.520	à	8.527	=	8	19.257	à	19.260	=	4
8.901	à	8.910	=	10	19.338	et	19.339	=	2
8.923			=	1	19.388	à	19.392	=	5
8.926	à	8.937	=	12	19.501			=	1
8.988	à	8.993	=	6	19.521	à	19.527	=	7
9.000	à	9.004	=	5	19.530	à	19.532	=	3
9.161	à	9.180	=	20	19.535	à	19.540	=	6
9.193	à	9.196	=	4	19.641	à	19.655	=	15
9.868			=	1	19.657			=	1
9.901	à	9.920	=	20	19.852			=	1
10.093	à	10.098	=	6	20.161	à	20.166	=	6
10.216	à	10.218	=	3	20.169	à	20.180	=	12
10.272	à	10.280	=	9	20.311	à	20.314	=	4
10.286	à	10.289	=	4	20.371			=	1
10.301	à	10.306	=	3	20.407	à	20.410	=	4
10.396			=	1	20.448			=	1
10.617	et	10.618	=	2	20.602			=	1
11.023	et	11.024	=	2	20.694			=	1
11.087			=	1	20.776	à	20.780	=	5
11.436	à	11.438	=	3	21.042			=	1
11.483	à	11.485	=	3	21.413	à	21.415	=	3
11.551	à	11.555	=	5	21.417	à	21.419	=	3
11.619	à	11.625	=	7	21.610			=	1
11.848	à	11.852	=	5	22.113	à	22.115	=	3
12.045	à	12.049	=	5	22.184			=	1
12.373			=	1	22.300	et	22.301	=	2
12.522			=	1	22.707	à	22.720	=	14
12.561	à	12.567	=	7	22.792			=	1
12.667			=	1	22.794			=	1
12.671			=	1	22.834			=	1
12.921	à	12.924	=	4	22.965			=	1
12.996	et	12.997	=	2	23.200			=	1
13.040			=	1	23.437	à	23.441	=	5
13.308	et	13.309	=	2	23.502	à	23.504	=	3
13.497	à	13.500	=	4	23.829	et	23.830	=	2
24.011	à	24.014	=	4	42.487	à	42.491	=	5
24.221	à	24.232	=	12	42.966	à	42.969	=	4
24.235			=	1	43.239	et	43.240	=	2
24.238			=	1	43.279			=	1
24.240			=	1	43.420			=	1
24.260			=	1	43.487	à	43.491	=	5
24.781	à	24.800	=	20	43.522			=	1
24.861	à	24.880	=	20	43.528	à	43.540	=	13
24.895	à	24.897	=	3	43.663			=	1
25.335			=	1	43.670			=	1
25.368			=	1	44.292			=	1
25.719	et	25.720	=	2	44.402			=	1
25.841	et	25.845	=	2	44.491	à	44.497	=	4
25.920	à	25.922	=	3	44.766	à	44.775	=	10
26.103	et	26.104	=	2	44.780	à	44.789	=	10
26.253			=	1	44.822	à	44.828	=	7
26.601	à	26.606	=	6	45.103	et	45.104	=	2
26.609			=	1	45.171			=	1
26.611	à	26.620	=	10	45.198	à	45.200	=	3
27.170			=	1	45.316	à	45.318	=	3
27.191	et	27.192	=	2	45.325			=	1
27.501	à	27.503	=	3	45.358	et	45.359	=	2
27.648	à	27.651	=	4	45.858	et	45.859	=	2
27.869			=	1	46.057			=	1
28.159	et	28.160	=	2	46.521	à	46.530	=	10
28.180	à	28.185	=	6	46.745	à	46.751	=	7
28.984	et	28.985	=	2	46.874			=	1
29.135	à	29.141	=	7	47.001	à	47.004	=	4
29.309	à	29.311	=	3	47.012	et	47.013	=	2
30.013	et	30.014	=	2	47.201	à	47.210	=	10
30.064	à	30.066	=	3	47.320			=	1
30.297			=	1	47.379			=	1
30.428	à	30.432	=	5	47.501	à	47.503	=	3
30.649	à	30.651	=	3	47.506	à	47.520	=	15
30.653			=	1	47.575	à	47.577	=	3
30.761	et	30.762	=	2	47.631	à	47.635	=	5
31.114			=	1	47.890	à	47.894	=	5
31.326			=	1	48.368	à	48.370	=	3
31.361	à	31.380	=	20	48.453			=	1
31.633			=	1	48.638			=	1
31.697			=	1	48.833	à	48.837	=	5
31.801	à	31.804	=	4	48.914			=	1
31.806	à	31.820	=	15	49.005			=	1
31.896	à	31.898	=	3	49.125	à	49.129	=	5
32.269			=	1	49.233	à	49.235	=	3
32.330			=	1	49.269	et	49.270	=	2
32.556			=	1	50.177			=	1
32.572			=	1	50.297			=	1
32.717			=	1	50.403			=	1
32.736	et	32.737	=	2	50.548			=	1
32.739	et	32.740	=	2	50.598	et	50.599	=	2
32.912	à	32.914	=	3	50.647			=	1
33.151	à	33.154	=	4	50.731			=	1
33.248	à	33.250	=	3	50.736	à	50.738	=	3
33.256	et	33.257	=	2	50.777			=	1
33.423	à	33.425	=	3	50.846	à	50.848	=	3
33.448	à	33.452	=	5	51.034			=	1
33.551			=	1	51.660	à	51.667	=	8
33.553	à	33.555	=	3	52.230	et	52.231	=	2
33.558	à	33.560	=	3	52.238	et	52.239	=	2
34.404			=	1	52.313			=	1
34.468	à	34.470	=	3	52.841	à	52.849	=	9
34.884	à	34.886	=	3	52.852	à	52.860	=	9
35.100			=	1	53.097	à	53.101	=	5
35.228	à	35.240	=	13	53.266	et	53.267	=	2
35.256			=	1	53.439			=	1
35.501	à	35.514	=	14	53.842	et	53.843	=	2
35.516	à	35.520	=	5	53.957	à	53.971	=	15
35.661	à	35.680	=	17	54.037	et	54.038	=	2
36.355			=	1	54.056	et	54.057	=	2
36.475	à	36.480	=	6	54.100			=	1
38.053	à	38.055	=	3	54.325	et	54.326	=	2
38.058			=	1	54.381	à	54.387	=	7
38.061	à	38.076	=	16	54.389	à	54.393	=	5
38.078	à	38.080	=	3	54.399	et	54.400	=	2
38.494	à	38.496	=	3	55.244	à	55.249	=	6
38.569	et	38.570	=	2	55.781	à	55.789	=	9
38.573			=	1	55.792			=	1
38.631			=	1	55.795	à	55.800	=	6
38.861	et	38.862	=	2	56.378	à	56.380	=	3
39.261	et	39.262	=	2	56.583	à	56.587	=	5
39.448	et	39.449	=	2	56.913			=	1
39.573			=	1	56.970	à	56.974	=	5
39.595	à	39.603	=	9	57.025	à	57.029	=	5
40.219	à	40.223	=	5	57.213	et	57.214	=	2
40.241	et	40.245	=	2	57.277			=	1
40.774			=	1	57.300	et	57.301	=	2
40.938	et	40.939	=	2	57.563			=	1
41.036	à	41.043	=	8	57.704	à	57.720	=	17
41.065	et	41.066	=	2	57.740	et	57.741	=	2
41.449			=	1	57.798	et	57.799	=	2
41.457			=	1	58.226			=	1
41.505			=	1	58.661	et	58.662	=	2
41.653	et	41.654	=	2	58.952			=	1
41.682	à	41.700	=	19	59.314	et	59.315	=	2
41.936	à	41.940	=	5	59.598			=	1
42.037	à	42.052	=	16	59.721	à	59.730	=	10
42.275	à	42.277	=	3	59.741	à	59.760	=	20
42.296	et	42.297	=	2	60.281	à	60.289	=	9
42.476			=	1	60.295			=	1
60.299	et	60.300	=	2	67.930	et	67.931	=	2
60.953	à	60.957	=	5	68.575	à	68.580	=	6
60.997	à	61.001	=	5	69.013			=	1
61.053			=	1	69.018	et	69.019	=	2
61.197			=	1	69.150	à	69.156	=	7
61.228	à	61.232	=	5	69.170			=	1
61.234	et	61.235	=	2	69.172			=	1
61.476	et	61.477	=	2	69.178			=	1
61.632	à	61.634	=	3	69.301			=	1
61.999	à	62.007	=	9	69.570	à	69.573	=	4
62.103			=	1	69.638	à	69.640	=	3
62.167	à	62.170	=	4	69.705	à	69.720	=	16
62.552			=	1	69.933	et	69.934	=	2
62.828			=	1	70.587			=	1
63.898	et	63.899	=	2	70.712			=	1
64.381			=	1	70.774	et	70.775	=	2
64.561	à	64.563	=	3	70.800	et	70.801	=	2
64.569			=	1	70.804			=	1
64.580			=	1	71.025			=	1
64.658			=	1	71.395	et	71.396	=	2
64.841	à	64.859	=	19	71.445			=	1
65.321			=	1	71.634	et	71.635	=	2
65.580	à	65.584	=	5	71.820	à	71.828	=	8
65.904	à	65.913	=	10	71.889	à	71.891	=	3
65.926			=	1	71.938	et	71.939	=	2
66.107	à	66.109	=	3	72.168			=	1
66.281			=	1	72.813	à	72.819	=	7
66.399	et	66.400	=	2	72.822	à	72.824	=	3
66.559	à	66.563	=	5	72.912	à	72.914	=	3
66.702	à	66.704	=	3	73.259	à	73.261	=	3
66.927	et	66.928	=	2	73.263	à	73.268	=	6
66.981			=	1	73.283			=	1
67.235			=	1	73.484	à	73.500	=	17
67.277	à	67.281	=	5	73.733	à	73.736	=	4
67.291	à	67.295	=	5	73.973	et	73.974	=	2
67.527			=	1	74.032	à	74.035	=	4
67.557	à	67.561	=	5	74.253			=	1
67.571	à	67.580	=	10	74.312	à	74.314	=	3
67.659	et	67.660	=	2	74.997	à	74.999	=	3
67.774	à	67.776	=	3					

Total : 1.940 obligations.

Titres restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

Tirage 1943.

Coupon n° 27 attaché
(échéance 31 décembre 1943).

8.204 à 8.206 — 21.282 — 29.875 à 29.880 — 56.108 — 57.118 à 57.120.

Tirage 1944.

Coupon n° 29 attaché
(échéance 31 décembre 1944).

3.277 — 6.955 et 6.956 — 9.981 et 9.982 — 14.568 — 17.428 à 17.435 — 18.356 à 18.358 — 20.321 à 20.325 — 29.881 à 29.889 — 35.125 et 35.126 — 42.836 à 42.840 — 44.428 à 44.430 — 45.444 à 45.448 — 46.221 à 46.224 — 47.059 — 47.809 — 51.277 et 51.278 — 67.476 à 67.480 — 68.268 à 68.277 — 71.912.

Tirage 1945.

Coupon n° 31 attaché
(échéance 31 décembre 1945).

3.200 — 4.501 et 4.502 — 5.911 — 6.442 et 6.443 — 6.460 — 7.883 — 7.954 — 9.587 — 9.980 — 12.989 — 13.886 — 15.777 — 17.222 et 17.223 — 17.233 à 17.235 — 21.387 et 21.388 — 24.665 à 24.672 — 25.639 et 25.640 — 27.473 — 31.644 à 31.649 — 31.653 — 32.083 à 32.087 — 33.642 — 33.649 et 33.650 — 37.383 — 37.894 à 37.900 — 38.037 — 38.801 à 38.803 — 38.819 et 38.820 — 40.982 à 40.984 — 43.421 à 43.430 — 43.737 et 43.738 — 44.045 et 44.046 — 45.402 et 45.403 — 46.061 à 46.066 — 47.688 à 47.690 — 53.213 à 53.217 — 54.102 — 57.089 — 64.782 à 64.790 — 64.796 à 64.800 — 65.404 — 65.417 — 65.420 — 67.041 — 69.894 — 70.362 et 70.363 — 72.107.

Tirage 1946.

Coupon n° 33 attaché
(échéance 31 décembre 1946).

7.341 — 7.350 — 7.854 à 7.858 — 9.044 à 9.046 — 9.366 à 9.380 — 9.441 à 9.450 — 9.456 à 9.460 — 9.947 — 9.950 — 9.952 et 9.953 — 10.599 et 10.600 — 13.981 à 13.985 — 14.000 — 14.205 à 14.207 — 14.210 à 14.212 — 15.401 — 15.405 à 15.411 — 15.418 à 15.420 — 15.521 à 15.525 — 15.528 et 15.529 — 15.535 et 15.536 — 19.481 à 19.486 — 19.488 à 19.500 — 21.794 et 21.795 — 21.925 à 21.934 — 21.940 — 23.261 et 23.262 —

23.264 à 23.269 — 23.279 — 23.542 — 23.556 — 23.560 — 27.304 à 27.313 — 27.484 à 27.487 — 27.495 à 27.499 — 27.561 et 27.562 — 27.661 — 27.666 et 27.667 — 27.678 — 28.043 à 28.044 — 28.060 — 28.227 à 28.231 — 28.237 à 28.239 — 28.886 et 28.887 — 28.896 — 29.240 — 30.747 — 30.753 à 30.760 — 30.931 à 30.934 — 30.938 — 32.430 et 32.431 — 32.821 à 32.824 — 32.862 — 32.071 à 33.080 — 33.861 à 33.864 — 34.566 — 34.572 — 35.685 à 35.695 — 35.882 à 35.889 — 37.172 à 37.189 — 38.081 — 39.241 et 39.242 — 39.360 à 39.364 — 39.368 et 39.369 — 39.481 à 39.484 — 39.861 et 39.862 — 40.463 — 40.465 et 40.466 — 42.521 à 42.525 — 42.527 — 43.248 à 43.252 — 43.255 — 43.257 à 43.259 — 43.781 à 43.787 — 43.796 à 43.800 — 43.821 à 43.828 — 43.833 à 43.837 — 47.721 à 47.735 — 47.842 à 47.846 — 47.851 à 47.856 — 48.861 — 48.981 à 48.983 — 49.505 — 50.602 et 50.603 — 50.609 — 50.616 — 50.618 — 50.792 à 50.798 — 50.982 à 50.988 — 51.008 à 51.012 — 51.014 — 51.924 — 51.930 à 51.932 — 51.934 à 51.940 — 52.004 et 52.005 — 52.541 à 52.547 — 52.941 à 52.946 — 52.950 et 52.951 — 52.956 et 52.957 — 54.900 — 54.901 à 54.909 — 54.909 à 54.913 — 54.917 — 54.919 et 54.920 — 55.561 à 55.568 — 55.581 à 55.583 — 55.590 — 58.291 et 58.292 — 58.295 à 58.294 — 58.483 à 58.487 — 58.701 à 58.706 68.708 et 58.709 — 58.737 et 58.738 — 59.968 — 60.181 — 60.186 à 60.188 — 60.196 à 60.200 — 60.267 à 60.276 — 60.280 — 61.485 à 61.500 — 61.802 à 61.805 — 62.713 et 62.714 — 62.746 et 62.747 — 62.750 — 62.793 à 62.800 — 63.239 et 63.240 — 63.403 à 63.414 — 63.450 à 63.457 — 63.641 et 63.642 — 63.644 à 63.648 — 63.652 à 63 655 — 63.983 à 63.998 — 64.545 à 64.560 — 65.049 — 65.059 et 65.060 — 65.662 à 65.666 — 66.065 à 66.079 — 66.222 — 66.229 à 66.239 — 66.301 à 66.315 — 68.523 — 68.584 à 68.587 — 68.804 — 71.618 à 71.630 — 71.725 à 71.728 — 71.731 à 71.736 — 71.739 à 71.744 — 72.714 à 72.718.

Tirage 1947.

Coupon n° 35 attaché
(échéance: 31 décembre 1947).

121 à 140 — 1.699 — 1.891 à 1.895 — 2.146 à 2.160 — 3.133 à 3.138 — 3.140 — 4.021 — 6.378 et 6.379 — 6.701 à 6.706 — 6.710 à 6.712 — 6.714 et 6.715 — 7.761 à 7.763 — 7.770 — 9.799 et 9.800 — 11.224 — 11.227 à 11.230 — 11.341 à 11.360 — 11.801 à 11.803 — 11.805 à 11.819 — 12.121 — 12.125 — 12.241 à 12.243 — 12.247 à 12.252 — 12.255 à 12.260 — 12.461 — 12.484 — 12.490 — 13.261 à 13.266 — 13.277 à 13.280 — 14.441 — 14.449 à 14.460 — 16.601 à 16.607 — 16.612 à 16.620 — 16.761 à 16.770 — 16.773 à 16.779 — 18.541 à 18.544 — 18.551 à 18.554 — 18.556 à 18.560 — 19.007 à 19.020 — 19.901 à 19.906 — 19.914 à 19.918 — 19.920 — 20.207 à 20.210 — 20.282 à 20.292 — 20.297 à 20.300 — 22.581 à 22.584 — 22.600 — 22.908 — 22.911 et 22.912 — 22.917 et 22.918 — 24.181 et 24.182 — 24.197 et 24.198 — 24.209 — 24.395 et 24.396 — 24.398 à 24.400 — 24.542 à 24.547 — 24.551 à 24.560 — 25.581 à 25.583 — 25.585 à 25.588 — 25.597 à 25.600 — 25.736 — 25.739 et 25.740 — 29.210 et 29.211 — 30.314 — 30.322 à 30.325 — 30.327 à 30.337 — 30.381 à 30.392 — 30.394 à 30.400 — 30.561 à 30.573 — 30.576 à 30.579 — 31.081 à 31.086 — 31.093 à 31.096 — 31.123 — 31.126 à 31.136 — 32.024 à 32.028 — 32.030 à 32.037 — 32.039 et 32.040 — 32.681 à 32.700 — 32.924 à 32.934 — 32.937 et 32.938 — 36.485 à 36.500 — 38.101 à 38.105 — 38.108 à 38.112 — 38.120 — 38.141 — 38.144 à 38.160 — 38.261 à 38.264 — 39.321 à 39.324 — 39.329 et 39.340 — 41.464 — 41.466 à 41.472 — 41.474 à 41.480 — 42.001 à 42.009 — 42.671 à 42.673 — 42.679 et 42.680 — 43.546 à 43.550 — 43.556 — 44.681 à 44.698 — 44.700 — 46.921 à 46.929 — 46.935 à 46.939 — 47.462 à 47.466 — 47.471 à 47.479 — 48.221 à 48.225 — 48.232 à 48.240 — 49.101 à 49.120 — 49.481 à 49.485 — 49.488 à 49.493 — 49.498 à 49.500 — 52.021 et 52.022 — 52.031 et 52.032 — 53.532 à 53.534 — 54.921 à 54.929 — 54.933 à 54.940 — 55.021 à 55.025 — 55.029 et 55.030 — 55.033 à 55.036 — 55.039 — 56.381 à 56.392 — 56.396 à 56.400 — 61.457 à 61.460 — 62.201 et 62.202 — 62.207 et 62.208 — 62.210 — 62.217 — 63.621 — 63.624 à 63.628 — 63.631 à 63.640 — 64.961 — 64.965 à 64.970 — 64.973 et 64.974 — 64.977 à 64.980 — 67.421 à 67.440 — 67.981 à 67.998 — 68.995 à 68.998 — 69.000 — 69.501 à 69.513 — 71.222 à 71.237 — 71.239 et 71.240 — 74.120 — 74.224 à 74.230.

COMPAGNIE UNIVERSELLE
DU
Canal maritime de Suez

Liste du cinquante-septième tirage des 6.517 obligations de 500 F 3 0/0 (2e série) sorties au tirage du 2 août 1948.

73.027 à 73.050 =	24		165.176 à 165.200 =	25	
73.651 à 73.675 =	25		166.651 à 166.675 =	25	
74.126 à 74.150 =	25		167.926 à 167.950 =	25	
74.901 à 74.925 =	25		168.601 à 168.625 =	25	
75.876 à 75.900 =	25		168.926 à 168.950 =	25	
80.026 à 80.050 =	25		171.926 à 171.950 =	25	
83.251 à 83.275 =	25		172.026 à 172.050 =	25	
84.976 à 85.000 =	25		172.301 à 172.325 =	25	
85.401 à 85.425 =	25		174.501 à 174.525 =	25	
87.201 à 87.225 =	25		175.201 à 175.225 =	25	
87.276 à 87.300 =	25		175.526 à 175.550 =	25	
88.376 à 88.400 =	25		175.701 à 175.725 =	25	
88.476 à 88.500 =	25		175.751 à 175.775 =	25	
89.951 à 89.975 =	25		176.451 à 176.475 =	25	
90.951 à 90.975 =	25		177.326 à 177.350 =	25	
91.276 à 91.300 =	25		178.317 à 178.325 =	9	
93.576 à 93.600 =	25		178.851 à 178.875 =	25	
94.026 à 94.050 =	25		179.301 à 179.325 =	25	
94.351 à 94.375 =	25		179.601 à 179.625 =	25	
94.776 à 94.800 =	25		181.401 à 181.425 =	25	
95.201 à 95.225 =	25		183.226 à 183.250 =	25	
95.351 à 95.375 =	25		183.926 à 183.950 =	25	
97.001 à 97.025 =	25		184.351 à 184.375 =	25	
97.251 à 97.275 =	25		184.501 à 184.525 =	25	
97.526 =	1		186.301 à 186.325 =	25	
98.626 à 98.650 =	25		187.651 à 187.675 =	25	
99.576 à 99.600 =	25		188.901 à 188.925 =	25	
100.551 à 100.575 =	25		190.776 à 190.800 =	25	
101.001 à 101.025 =	25		190.951 à 190.975 =	25	
101.801 à 101.825 =	25		191.751 à 191.775 =	25	
101.676 à 104.700 =	25		193.626 à 193.650 =	25	
104.876 à 104.900 =	25		194.051 à 194.075 =	25	
105.726 à 105.750 =	25		194.126 à 194.150 =	25	
105.826 à 105.850 =	25		195.926 à 195.950 =	25	
107.226 à 107.250 =	25		196.401 à 196.425 =	25	
110.751 à 110.775 =	25		196.489 à 196.500 =	12	
112.251 à 112.275 =	25		197.651 à 197.675 =	25	
113.026 à 113.050 =	25		197.901 à 197.925 =	25	
114.526 à 114.550 =	25		198.251 à 198.275 =	25	
114.776 à 114.800 =	25		198.726 à 198.750 =	25	
116.026 à 116.050 =	25		198.801 à 198.825 =	25	
116.251 à 116.275 =	25		198.926 à 198.950 =	25	
121.176 à 121.200 =	25		199.901 à 199.925 =	25	
121.801 à 121.825 =	25		201.326 à 201.350 =	25	
122.751 à 122.775 =	25		201.651 à 201.675 =	25	
123.976 à 124.000 =	25		205.201 à 205.225 =	25	
124.601 à 124.625 =	25		206.951 à 206.975 =	25	
125.026 à 125.050 =	25		207.851 à 207.875 =	25	
126.801 à 126.825 =	25		209.501 à 209.525 =	25	
127.101 à 127.125 =	25		211.401 à 211.425 =	25	
127.226 à 127.250 =	25		211.551 à 211.575 =	25	
127.726 à 127.750 =	25		212.226 à 212.250 =	25	
128.026 à 128.050 =	25		212.801 à 212.825 =	25	
130.201 à 130.225 =	25		214.351 à 214.375 =	25	
131.251 à 131.275 =	25		215.351 à 215.375 =	25	
133.426 à 133.450 =	25		215.726 à 215.750 =	25	
134.576 à 134.600 =	25		217.276 à 217.300 =	25	
134.651 à 134.675 =	25		217.601 à 217.625 =	25	
136.376 à 136.400 =	25		219.601 à 219.625 =	25	
136.526 à 136.550 =	25		220.101 à 220.125 =	25	
137.326 à 137.350 =	25		221.226 à 221.250 =	25	
138.276 à 138.300 =	25		221.876 à 221.900 =	25	
139.001 à 139.025 =	25		222.026 à 222.050 =	25	
139.701 à 139.725 =	25		222.976 à 223.000 =	25	
140.876 à 140.900 =	25		223.301 à 223.325 =	25	
141.301 à 141.325 =	25		227.526 à 227.550 =	25	
141.351 à 141.375 =	25		228.876 à 228.900 =	25	
141.676 à 141.700 =	25		229.576 à 229.600 =	25	
142.701 à 142.725 =	25		229.951 à 229.975 =	25	
144.076 à 144.100 =	25		231.351 à 231.375 =	25	
144.526 à 144.550 =	25		232.355 à 232.375 =	24	
144.776 à 144.800 =	25		233.276 à 233.300 =	25	
146.301 à 146.325 =	25		233.901 à 233.925 =	25	
146.526 à 146.550 =	25		234.601 à 234.625 =	25	
147.376 à 147.400 =	25		234.726 à 234.750 =	25	
147.476 à 147.500 =	25		234.876 à 234.900 =	25	
148.276 à 148.300 =	25		235.651 à 235.675 =	25	
148.601 à 148.625 =	25		235.701 à 235.725 =	25	
149.226 à 149.250 =	25		236.576 à 236.600 =	25	
149.276 à 149.300 =	25		237.051 à 237.075 =	25	
152.601 à 152.625 =	25		238.076 à 238.100 =	25	
153.901 à 153.925 =	25		238.801 à 238.825 =	25	
154.301 à 154.325 =	25		239.476 à 239.500 =	25	
154.326 à 154.350 =	25		240.251 à 240.275 =	25	
156.351 à 156.375 =	25		240.351 à 240.375 =	25	
157.401 à 157.425 =	25		241.701 à 241.725 =	25	
157.801 à 157.825 =	25		242.101 à 242.125 =	25	
158.776 à 158.800 =	25		242.901 à 242.925 =	25	
159.151 à 159.175 =	25		243.351 à 243.375 =	25	
159.376 à 159.400 =	25		243.501 à 243.525 =	25	
244.326 à 244.350 =	25		281.151 à 281.175 =	25	
244.426 à 244.450 =	25		281.201 à 281.225 =	25	
244.526 à 244.550 =	25		281.226 à 281.250 =	25	
245.276 à 245.300 =	25		281.376 à 281.400 =	25	
245.576 à 245.600 =	25		281.526 à 281.550 =	25	
246.276 à 246.300 =	25		283.726 à 283.750 =	25	
246.326 à 246.350 =	25		284.051 à 284.075 =	25	
248.001 à 248.025 =	25		284.876 à 284.900 =	25	
249.026 à 249.050 =	25		285.451 à 285.475 =	25	
249.876 à 249.900 =	25		286.401 à 286.425 =	25	
251.001 à 251.025 =	25		288.551 à 288.575 =	25	
253.301 à 253.325 =	25		288.976 à 289.000 =	25	
254.926 à 254.950 =	25		289.576 à 289.600 =	25	
255.151 à 255.175 =	25		290.026 à 290.050 =	25	
255.976 à 256.000 =	25		291.626 à 291.650 =	25	
256.101 à 256.125 =	25		291.701 à 291.725 =	25	
257.326 à 257.350 =	25		291.951 à 291.975 =	25	
257.676 à 257.700 =	25		296.551 à 296.575 =	25	
258.201 à 258.225 =	25		297.426 à 297.450 =	25	
258.526 à 258.550 =	25		298.251 à 298.275 =	25	
259.026 à 259.050 =	25		298.601 à 298.625 =	25	
259.476 à 259.500 =	25		299.676 à 299.700 =	25	
259.501 à 259.525 =	25		299.951 à 299.975 =	25	
259.851 à 259.875 =	25		302.101 à 302.125 =	25	
261.101 à 261.125 =	25		302.176 à 302.200 =	25	
261.501 à 261.525 =	25		303.476 à 303.500 =	25	
261.626 à 261.650 =	25		303.526 à 303.550 =	25	
262.376 à 262.400 =	25		303.601 à 303.625 =	25	
262.876 à 262.900 =	25		303.826 à 303.850 =	25	
264.501 à 264.525 =	25		304.301 à 304.325 =	25	
265.726 à 265.750 =	25		304.376 à 304.400 =	25	
266.601 à 266.625 =	25		304.626 à 304.650 =	25	
268.651 à 268.675 =	25		305.051 à 305.075 =	25	
269.101 à 269.125 =	25		305.801 à 305.825 =	25	
269.676 à 269.700 =	25		305.926 à 305.950 =	25	
271.401 à 271.425 =	25		306.151 à 306.175 =	25	
272.201 à 272.225 =	25		306.376 à 306.400 =	25	
274.326 à 274.350 =	25		308.551 à 308.575 =	25	
275.976 à 276.000 =	25		311.326 à 311.350 =	25	
276.901 à 276.925 =	25		311.701 à 311.725 =	25	
277.101 à 277.125 =	25		311.926 à 311.950 =	25	
279.151 à 279.175 =	25				

Total: 6.517 obligations.

Sur les 238.964 obligations 3 0/0 (2e série) émises, 134.134 sont amorties au 1er août 1948 inclusivement.

Le remboursement des obligations sorties à ce tirage aura lieu à partir du 1er septembre 1948; il sera effectué en Egypte; son montant résultera de la conversion du franc-or en monnaie égyptienne d'après le cours de l'or à New-York et le cours du change dollar-piastre le 1er septembre 1948, sous déduction, pour les titres domiciliés en France, des impôts français et égyptien sur la prime de remboursement et, pour les titres domiciliés hors de France, de l'impôt égyptien sur ladite prime.

Les intérêts cessent d'être dûs à partir du jour où les titres sont remboursables.

Dans le cas où un ou plusieurs coupons auraient été indûment payés, le montant en serait retenu lors du remboursement du titre.

Pour les obligations 3 0/0 (2e série) amorties aux tirages antérieurs, il y a lieu de se reporter aux listes des 1er août 1945, 1er août 1946 et 1er août 1947 comprenant les numéros des titres sortis aux tirages des 1er août 1945, 1er août 1946 et 1er août 1947 et ceux des obligations non remboursées à la date du 20 juillet 1945.

Union des Coopérateurs

SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 29, BOULEVARD BOURDON, PARIS (4e)
Registre du commerce: Seine, n° 33582.

Obligations de 5.000 *F* 5 1/4 0/0 1947.

Premier amortissement du 15 septembre 1948.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947 de l'Union des coopérateurs sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, faculté mentionnée au prospectus, a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 15 septembre 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 octobre* 1947.)

Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais

Liste des 5.200 obligations 4 1/2 0/0 1930 de la Compagnie des mines de houille de Courrières (en liquidation) amorties au tirage du 6 août 1948.

4.901 à 5.000 — 9.301 à 9.400 — 9.701 à 9.800 — 11.801 à 11.900 — 12.001 à 12.100 — 14.201 à 14.300 — 17.901 à 18.000 — 18.201 à 18.300 — 23.401 à 23.500 — 27.301 à 27.400 — 32.701 à 32.800 — 39.401 à 39.500 — 40.201 à 40.300 — 40.901 à 41.000 — 42.401 à 42.500 — 42.501 à 42.600 — 43.201 à 43.300 — 46.901 à 47.000 — 51.601 à 51.700 — 53.201 à 53.300 — 59.601 à 59.700 — 63.201 à 63.300 — 67.101 à 67.200 — 69.701 à 69.800 — 72.001 à 72.100 — 74.701 à 74.800 — 77.501 à 77.600 — 79.201 à 79.400 — 87.601 à 87.700 — 88.301 à 88.400 — 89.301 à 89.400 — 98.801 à 98.900 — 100.201 à 100.300 — 101.501 à 101.600 — 105.901 à 106.000 — 106.701 à 106.800 — 107.201 à 107.300 — 112.701 à 112.800 — 115.901 à 116.000 — 121.901 à 122.000 — 122.801 à 122.900 — 125.101 à 125.200 — 125.501 à 125.600 — 130.001 à 130.100 — 134.001 à 134.100 — 136.101 à 136.200 — 137.501 à 137.600 — 138.401 à 138.500 — 139.101 à 139.200 — 141.201 à 141.300 — 145.701 à 145.800 — 146.801 à 146.900.

Ces obligations sont remboursables à 1.000 F à partir du 15 octobre 1948, coupon n° 37 attaché.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

565 à 584 — 1.001 à 1.005 — 1.017 à 1.021 — 1.028 à 1.034 — 1.099 et 1.100 — 2.462 et 2.463 — 2.477 — 3.018 à 3.027 — 3.034 à 3.055 — 3.057 à 3.067 — 3.074 — 3.090 à 3.100 — 4.701 à 4.704 — 4.732 à 4.739 — 4.742 à 4.744 — 4.751 à 4.758 — 4.777 à 4.786 — 4.797 à 4.800 — 6.502 à 6.504 — 6.515 et 6.516 — 6.519 à 6.529 — 6.533 à 6.555 — 6.576 — 6.578 — 7.894 — 8.143 à 8.152 — 8.157 à 8.163 — 8.168 à 8.172 — 8.185 et 8.186 — 9.901 et 9.902 — 9.926 à 9.931 — 9.941 à 9.958 — 9.961 à 9.969 — 9.971 et 9.972 — 9.975 et 9.976 — 9.979 à 9.982 — 9.984 à 9.990 — 9.994 à 9.996 — 9.998 — 10.000 — 10.002 à 10.009 — 10.019 à 10.023 — 10.026 à 10.042 — 10.050 — 10.052 à 10.066 — 10.068 — 10.071 — 10.074 à 10.088 — 10.091 à 10.093 — 10.260 — 10.784 à 10.799 — 10.901 à 10.922 — 10.924 à 10.937 — 10.956 à 10.960 — 11.402 à 11.404 — 11.623 à 11.628 — 11.632 et 11.633 — 11.637 à 11.662 — 11.679 — 11.683 et 11.684 — 11.691 — 11.700 — 11.780 — 12.301 à 12.315 — 12.320 à 12.345 — 12.351 à 12.359 — 12.367 à 12.393 — 12.396 à 12.398 — 13.305 à 13.314 — 13.316 à 13.319 — 13.370 à 13.376 — 13.430 — 13.918 — 13.935 et 13.936 — 13.973 à 13.977 — 13.983 — 13.999 et 14.000 — 14.492 à 14.497 — 15.478 — 15.901 — 15.928 à 15.933 — 15.991 — 15.999 et 16.000 — 16.048 et 16.049 — 16.061 à 16.068 — 16.080 à 16.084 — 16.086 et 16.087 — 17.149 et 17.150 — 19.403 — 19.409 et 19.410 — 19.428 à 19.430 — 19.434 à 19.437 — 19.446 à 19.451 — 19.458 et 19.459 — 19.461 et 19.462 — 19.464 à 19.466 — 19.469 — 19.493 à 19.500 — 19.731 et 19.732 — 20.101 à 20.134 — 20.138 à 20.299 — 20.301 à 20.339 — 20.341 à 20.345 — 20.356 à 20.372 — 20.375 à 20.382 — 20.387 à 20.391 — 20.395 à 20.397 — 20.803 à 20.812 — 20.834 à 20.837 — 20.839 à 20.845 — 20.849 — 20.851 — 20.862 à 20.867 — 20.881 à 20.890 — 21.606 à 21.609 — 21.625 — 21.639 à 21.648 — 21.671 à 21.676 — 21.685 à 21.688 — 21.690 et 21.691 — 21.694 à 21.700 — 23.132 — 23.142 à 23.145 — 23.301 et 23.302 — 23.308 à 23.310 — 23.316 — 23.341 à 23.344 — 23.384 à 23.387 — 24.608 à 24.611 — 24.700.

25.204 — 25.206 à 25.215 — 25.219 et 25.220 — 25.231 à 25.238 — 25.243 à 25.252 — 25.261 à 25.286 — 25.291 à 25.295 — 25.297 à 25.300 — 25.410 — 25.411 — 26.101 à 26.104 — 26.108 — 26.110 à 26.113 — 26.115 — 26.129 — 26.145 à 26.147 — 26.149 à 26.153 — 26.157 à 26.171 — 26.177 à 26.181 — 26.189 à 26.200 — 26.601 à 26.608 — 26.611 à 26.624 — 26.626 — 26.631 à 26.640 — 26.647 — 26.655 à 26.662 — 26.664 et 26.665 — 26.676 à 26.700 — 26.834 et 26.835 — 26.841 — 28.937 — 28.949 à 28.951 — 28.972 — 29.134 à 29.140 — 33.001 à 33.012 — 33.021 — 33.026 et 33.027 — 33.030 à 33.041 — 33.054 à 33.063 — 33.066 à 33.069 — 33.086 — 33.091 à 33.100 — 34.011 à 34.013 — 34.609 à 34.613 — 34.619 — 34.624 et 34.625 — 34.640 — 34.646 à 34.650 — 34.656 — 34.660 — 34.664 — 34.675 à 34.677 — 34.683 à 34.685 — 34.690 — 35.223 à 35.226 — 36.201 à 36.219 — 36.221 à 36.239 — 36.245 et 36.246 — 36.249 et 36.250 — 36.252 à 36.257 — 36.259 à 36.263 — 36.267 à 36.275 — 36.280 à 36.286 — 36.294 — 36.296 à 36.300 — 36.307 à 36.317 — 36.319 — 36.323 — 36.325 à 36.328 — 36.332 à 36.336 — 36.340 — 36.343 à 36.360 — 36.369 à 36.374 — 38.537 à 38.546 — 38.585 et 38.586 — 38.708 à 38.724 — 39.599 — 39.703 — 39.771 à 39.774 — 40.350 à 40.355 — 40.501 à 40.536 — 40.539 à 40.580 — 40.582 à 40.600 — 40.783 à 40.788 — 41.601 à 41.607 — 41.611 à 41.617 — 41.619 et 41.620 — 41.638 à 41.649 — 41.670 et 41.671 — 41.680 à 41.683 — 41.688 à 41.693 — 41.901 à 41.942 — 41.947 et 41.948 — 41.962 à 41.987 — 41.993 à 42.000 — 43.116 et 43.117 — 43.904 à 43.915 — 43.924 à 43.927 — 43.938 à 43.945 — 43.959 à 43.961 — 43.974 à 44.000 — 44.511 à 44.525 — 44.542 à 44.544 — 44.548 à 44.550 — 44.558 à 44.567 — 44.578 à 44.580 — 44.590 — 44.592 à 44.600 — 44.803 et 44.804 — 44.816 à 44.824 — 44.828 et 44.839 — 44.848 — 44.853 — 44.860 à 44.862 — 44.867 à 44.879 — 44.881 à 44.883 — 44.886 à 44.888 —45.001 à 45.016 — 45.021 à 45.023 — 45.025 — 45.029 à 45.032 — 45.035 et 45.036 — 45.038 à 45.043 — 45.054 à 45.074 — 45.080 et 45.081 — 45.096 à 45.100 — 45.182 et 45.183 — 45.193 — 45.622 — 46.106 — 46.125 à 46.133 — 46.154 à 46.157 — 46.200 — 46.401 — 46.405 à 46.407 — 46.412 à 46.476 — 46.479 à 46.484 — 46.491 à 46.495 — 46.601 — 46.604 à 46.606 — 46.613 — 46.616 et 46.617 — 46.619 et 46.620 — 46.622 à 46.624 — 46.629 à 46.633 — 46.660 à 46.668 — 46.671 à 46.677 — 46.679 à 46.690 — 46.693 à 46.700 — 47.701 à 47.711 — 47.724 à 47.733 — 47.744 à 47.749 — 47.755 et 47.756 — 47.759 et 47.760 — 47.774 et 47.775 — 47.782 — 47.784 à 47.791 — 47.799 à 47.800 — 49.001 à 49.010 — 49.018 à 49.032 — 49.039 à 49.043 — 49.047 à 49.058 — 49.064 à 49.077 — 49.081 à 49.083 — 49.086 à 49.100 — 49.151 — 49.501 — 49.519 et 49.520 — 49.571 à 49.574 — 49.579 — 49.629 — 49.665 — 49.704 à 49.713 — 49.716 à 49.728 — 49.739 à 49.758 — 49.765 à 49.800 — 49.903 à 49.910 — 49.919 à 49.932 — 49.935 à 49.950 — 49.952 à 49.960 — 49.963 à 50.000.

50.306 à 50.309 — 50.313 à 50.317 — 50.883 à 50.900 — 50.901 à 50.912 — 50.950 à 50.954 — 50.965 à 50.969 — 50.997 — 50.999 — 52.508 à 52.510 — 52.601 à 52.603 — 52.609 à 52.620 — 52.634 à 52.665 — 52.673 à 52.679 — 52.684 à 52.686 — 52.692 à 52.706 — 52.788 à 52.797 — 51.403 à 51.419 — 51.421 — 51.423 à 51.427 — 51.434 — 51.437 à 51.453 — 51.457 à 51.472 — 51.477 à 51.482 — 51.491 — 51.493 à 51.496 — 51.498 à 51.500 — 55.727 à 55.729 — 55.833 — 55.889 à 55.893 — 56.901 à 56.917 — 56.930 à 56.950 — 56.959 et 56.960 — 56.965 à 56.970 — 56.973 à 56.975 — 56.978 et 56.979 — 56.989 à 56.997 — 56.999 et 57.000 — 57.019 à 57.022 — 57.066 — 57.068 à 57.074 — 57.080 et 57.081 — 57.083 et 57.084 — 58.176 à 58.193 — 60.112 à 60.118 — 60.121 — 60.501 à 60.507 — 60.515 à 60.531 — 60.537 à 60.543 — 60.545 à 60.549 — 60.551 à 60.579 — 60.582 à 60.587 — 60.592 à 60.599 — 61.837 — 62.207 à 62.212 — 62.218 et 62.219 — 62.223 à 62.243 — 62.255 — 62.257 à 62.262 — 62.265 à 62.268 — 62.273 à 62.275 — 62.283 — 62.288 et 62.289 — 62.938 à 62.942 — 61.401 à 64.404 — 64.406 à 64.409 — 64.417 à 64.436 — 64.441 à 64.444 — 64.447 — 64.451 à 64.455 — 64.483 à 64.491 — 64.498 à 64.500 — 64.701 à 64.715 — 64.771 à 64.775 — 66.668 à 66.642 — 66.668 à 66.672 — 66.681 — 66.686 — 66.690 et 66.691 — 66.717 à 66.723 — 66.728 à 66.730 — 66.733 — 66.738 à 66.740 — 66.742 à 66.751 — 66.756 à 66.760 — 66.762 et 66.763 — 66.774 à 66.778 — 66.796 à 66.800 — 67.407 et 67.408 — 67.411 à 67.415 — 67.441 — 67.459 à 67.461 — 68.201 à 68.212 — 68.224 à 68.228 — 68.240 à 68.271 — 68.289 à 68.300 — 68.366 à 68.373 — 68.538 à 68.547 — 68.699 et 68.700 — 69.027 à 69.029 — 69.071 et 69.075 — 70.701 à 70.705 — 70.707 — 70.709 à 70.722 — 70.724 à 70.890 — 70.901 à 70.908 — 70.935 — 70.946 et 70.941 — 70.957 et 70.958 — 70.979 et 70.980 — 70.998 à 71.000 — 71.105 — 71.151 à 71.163 — 71.180 — 71.701 et 71.702 — 71.704 à 71.709 — 71.711 et 71.712 — 71.714 — 71.719 et 71.720 — 71.729 et 71.730 — 71.735 à 71.739 — 71.751 à 71.765 — 71.773 à 71.778 — 71.780 — 71.787 à 71.790 — 71.798 et 71.800 — 74.115 — 74.201 à 74.203 — 74.210 à 74.211 — 74.246 et 74.247 — 74.261 à 74.279 — 74.289 — 74.501 à 74.503 — 74.508 — 74.538 à 74.559 — 74.567 — 74.569 à 74.573 — 74.576 à 74.580 — 74.585 à 74.600

75.008 et 75.009 — 75.046 et 75.047 — 75.821 — 75.827 à 75.830 — 75.834 à 75.840 — 75.845 — 75.871 — 76.407 et 76.408 — 76.414 à 76.417 — 76.420 à 76.423 — 76.425 et 76.426 — 76.431 à 76.437 — 76.449 à 76.500 — 77.423 à 77.427 — 77.201 à 77.212 — 77.215 à 77.222 — 77.225 à 77.228 — 77.231 à 77.247 — 77.253 et 77.254 — 77.257 à 77.265 — 77.283 et 77.284 — 77.286 — 77.288 à 77.300 — 79.101 à 79.104 — 79.801 et 79.802 — 79.812 — 79.847 à 79.851 — 79.854 à 79.870 — 79.876 — 79.888 à 79.883 — 79.889 à 79.895 — 79.899 et 79.900 — 81.101 à 81.152 — 81.154 à 81.160 — 81.163 à 81.165 — 81.180 à 81.198 — 81.401 à 81.423 — 81.427 à 81.439 — 81.450 à 81.485 — 81.487 à 81.500 — 82.642 à 82.646 — 82.669 et 82.670 — 82.681 à 82.683 — 82.699 et 82.700 — 82.701 à 82.742 — 82.744 à 82.750 — 82.754 à 82.761 — 82.770 — 82.773 à 82.792 — 82.794 à 82.800 — 82.905 à 82.934 — 82.942 — 82.947 à 82.949 — 82.951 à 82.961 — 82.963 à 82.966 — 82.972 à 82.983 — 82.992 à 82.994 — 82.996 à 82.999 — 84.504 à 84.519 — 84.537 — 84.546 à 84.548 — 84.553 à 84.557 — 84.562 et 84.563 — 84.565 — 84.574 à 84.578 — 84.581 à 84.583 — 84.588 à 84.595 — 84.801 à 84.804 — 84.810 à 84.812 — 84.819 à 84.821 — 84.832 à 84.835 — 84.847 à 84.849 — 84.852 à 84.856 — 84.864 à 84.873 — 84.880 — 84.890 et 84.891 — 84.899 et 84.900 — 85.201 à 85.219 — 85.221 à 85.268 — 85.270 à 85.300 — 86.171 — 86.801 à 86.859 — 86.865 à 86.877 — 86.883 à 86.900 — 89.501 et 89.502 — 89.506 à 89.519 — 89.525 à 89.529 — 89.531 et 89.532 — 89.537 à 89.550 — 89.552 à 89.554 — 89.556 à 89.584 — 89.587 à 89.600 — 90.201 à 90.204 — 90.207 — 90.212 — 90.218 et 90.219 — 90.224 — 90.226 et 90.227 — 90.230 à 90.232 — 90.243 — 90.286 à 90.300 — 90.501 à 90.508 — 90.512 à 90.531 — 90.538 à 90.546 — 90.549 et 90.550 — 90.553 à 90.578 — 90.583 à 90.600 — 90.894 et 90.895 — 91.014 et 91.015 — 91.025 à 91.029 — 91.034 et 91.035 — 91.042 à 91.046 — 91.073 — 91.083 à 91.087 — 91.093 à 91.095 — 91.409 et 91.410 — 91.425 — 91.433 et 91.434 — 91.439 à 91.441 — 91.486 à 91.489 — 91.802 à 91.857 — 91.863 à 91.871 — 91.874 à 91.900 — 92.352 — 92.360 — 95.518 à 95.520 — 95.534 à 95.536 — 95.548 à 95.553 — 95.557 à 95.562 — 95.570 à 95.574 — 95.584 — 95.586 à 95.588 — 95.591 à 95.594 — 96.310 — 96.313 — 96.345 — 96.350 à 96.353 — 96.379 — 96.382 à 96.384 — 96.390 à 96.400 — 96.709 à 96.727 — 96.731 — 96.748 — 96.757 — 96.761 à 96.779 — 96.781 et 96.782 — 96.788 à 96.792 — 96.799 et 96.800 — 97.099 — 97.213 — 97.252 à 97.269 — 97.279 à 97.281 — 97.283 à 97.285 — 97.290 à 97.297 — 98.236 à 98.238.

100.502 — 100.504 à 100.506 — 100.733 à 100.762 — 101.001 à 101.004 — 101.008 à 101.017 — 101.030 à 101.034 — 101.043 à 101.064 — 101.090 à 101.093 — 101.099 et 101.100 — 101.102 et 101.103 — 101.105 et 101.106 — 101.162 à 101.167 — 101.172 à 101.178 — 101.179 — 101.887 à 101.894 — 101.920 à 101.959 — 103.103 à 103.106 — 103.114 à 103.119 — 103.130 et 103.131 — 103.133 à 103.143 — 103.146 et 103.147 — 103.161 à 103.166 — 103.193 à 103.196 — 104.611 et 104.612 — 104.671 à 104.676 — 104.686 — 104.683 — 105.201 et 105.202 — 105.221 à 105.226 — 105.230 à 105.243 — 105.249 — 105.255 et 105.256 — 105.262 à 105.268 — 105.272 à 105.279 — 105.501 à 105.506 — 105.513 à 105.518 — 105.530 à 105.535 — 105.541 à 105.553 — 105.562 à 105.571 — 105.581 à 105.583 — 105.585 à 105.589 — 105.591 à 105.594 — 105.598 à 105.609 — 106.697 — 108.109 — 108.496 et 108.497 — 108.505 à 108.508 — 108.511 à 108.528 — 108.533 à 108.535 — 108.555 et 108.556 — 108.553 à 108.563 — 108.570 à 108.597 — 108.599 et 108.600 — 108.917 à 108.919 — 108.927 — 108.941 — 108.945 et 108.946 — 108.949 à 108.951 — 108.959 à 108.969 — 108.983 — 108.986 et 108.987 — 109.061 — 109.077 — 109.287 — 109.417 — 109.473 à 109.479 — 109.801 à 109.803 —

109.811 — 109.818 à 109.830 — 109.852 à 109.855 — 109.870 à 109.877 — 109.889 et 109.890 — 110.206 — 110.230 — 110.502 à 110.514 — 110.517 à 110.534 — 110.539 à 110.546 — 110.549 à 110.581 — 110.587 à 110.589 — 110.806 à 110.809 — 110.825 et 110.826 — 110.830 — 110.892 à 110.894 — 111.401 à 111.406 — 111.410 et 111.411 — 111.413 — 111.415 — 111.424 à 111.428 — 111.434 à 111.437 — 111.444 — 111.466 et 111.467 — 111.484 à 111.495 — 111.500 — 111.502 — 111.550 à 111.558 — 111.572 — 111.578 et 111.579.

112.101 — 112.110 à 112.112 — 112.155 à 112.160 — 112.166 — 112.210 et 112.211 — 112.214 à 112.216 — 112.218 — 112.220 à 112.234 — 112.240 et 112.241 — 112.244 à 112.249 — 112.262 et 112.263 — 112.281 à 112.286 — 112.288 — 112.297 — 112.299 et 112.300 — 112.302 et 112.303 — 112.324 à 112.333 — 112.349 à 112.358 — 112.369 à 112.371 — 112.377 à 112.379 — 112.610 — 112.674 à 112.677 — 113.901 à 113.906 — 113.909 à 113.942 — 113.965 à 113.969 — 113.990 à 113.999 — 115.527 et 115.528 — 115.535 — 115.539 à 115.544 — 116.210 à 116.217 — 116.228 à 116.236 — 116.257 — 116.295 à 116.300 — 116.610 à 116.615 — 116.619 — 116.624 — 116.627 — 116.657 — 116.662 et 116.663 — 116.667 à 116.669 — 117.001 à 117.005 — 117.021 et 117.025 — 117.029 à 117.031 — 117.034 à 117.046 — 117.060 à 117.078 — 117.100 — 117.867 — 117.899 et 117.900 — 118.418 à 118.451 — 118.461 et 118.462 — 118.510 et 118.511 et 118.519 — 118.525 à 118.528 — 118.534 — 118.540 à 118.574 — 119.401 à 119.427 — 119.433 à 119.437 — 119.439 à 119.476 — 119.493 à 119.500 — 119.851 à 119.854 — 119.890 à 119.895 — 121.303 — 121.312 à 121.314 — 121.320 à 121.324 — 121.331 — 121.343 à 121.360 — 121.372 et 121.373 — 121.375 — 121.377 — 121.381 — 121.383 à 121.385 — 121.501 à 121.534 — 121.536 à 121.544 — 121.551 à 121.553 — 121.560 à 121.582 — 121.589 à 121.598 — 121.604 à 121.608 — 121.631 — 121.651 et 121.652 — 123.234 à 123.236 — 123.501 à 123.517 — 123.559 à 123.567 — 123.597 à 123.602 — 123.701 à 123.704 — 123.706 à 123.718 — 123.720 à 123.775 — 123.780 à 123.784 — 123.797 à 123.800 — 123.897 à 123.900.

124.803 à 124.819 — 124.823 à 124.834 — 124.845 à 124.863 — 124.866 à 124.870 — 124.873 et 124.874 — 124.878 à 124.882 — 124.887 à 124.894 — 125.747 — 126.301 à 126.327 — 126.338 à 126.350 — 126.360 à 126.368 — 126.374 à 126.380 — 126.382 et 126.383 — 126.388 à 126.393 — 126.399 et 126.400 — 126.445 — 126.452 à 126.457 — 126.490 — 126.492 à 126.502 — 126.505 et 126.506 — 126.553 et 126.554 — 126.558 à 126.569 — 126.580 à 126.588 — 126.594 à 126.596 — 126.809 à 126.862 — 126.922 à 126.924 — 126.935 à 126.954 — 126.973 à 126.977 — 127.106 et 127.107 — 127.113 à 127.129 — 127.136 à 127.145 — 127.162 et 127.163 — 127.169 à 127.173 — 127.181 et 127.182 — 127.184 à 127.195 — 128.201 à 128.287 — 128.296 à 128.299 — 128.501 à 128.503 — 128.505 à 128.510 — 128.522 et 128.523 — 128.526 à 128.528 — 128.594 à 128.597 — 130.682 à 130.681 — 131.040 à 131.045 — 131.466 — 131.475 à 131.487 — 131.897 — 132.103 et 132.104 — 132.112 à 132.119 — 132.139 à 132.143 — 132.446 — 132.151 à 132.154 — 132.160 à 132.172 — 132.177 à 132.200 — 133.701 à 133.704 — 134.214 à 134.217 — 134.410 et 134.411 — 134.417 et 134.418 — 134.420 à 134.429 — 134.435 à 134.449 — 134.453 à 134.456 — 134.472 — 134.476 à 134.500 — 135.101 à 135.108 — 135.110 à 135.113 — 135.115 — 135.124 — 135.127 à 135.129 — 135.132 à 135.142 — 135.148 à 135.162 — 135.170 à 135.172 — 135.174 à 135.193 — 135.195 à 135.200 — 135.625 à 135.631 — 135.633 à 135.636 — 135.671 à 135.674 — 135.680 et 135.681 — 135.819 à 135.832 — 135.850 à 135.871 — 135.873 à 135.877 — 135.884 à 135.900.

136.224 à 136.253 — 136.265 — 136.275 à 136.300 — 136.325 à 136.333 — 136.355 à 136.358 — 136.395 — 136.742 à 136.747 — 137.101 à 137.143 — 137.149 à 137.159 — 137.165 à 137.200 — 137.201 à 137.233 — 137.243 à 137.254 — 137.256 à 137.287 — 137.294 à 137.300 — 138.102 — 138.108 et 138.109 — 138.124 et 138.125 — 138.152 à 138.159 — 138.189 à 138.197 — 139.364 — 139.601 à 139.607 — 139.610 à 139.617 — 139.635 à 139.676 — 139.682 à 139.694 — 139.697 à 139.700 — 139.702 — 139.707 à 139.709 — 139.713 à 139.721 — 139.727 et 139.728 — 139.738 à 139.755 — 139.762 — 139.775 et 139.776 — 139.779 à 139.793 — 139.798 à 139.800 — 139.913 — 140.703 — 140.901 à 140.905 — 141.124 et 141.125 — 141.128 et 141.129 — 141.134 — 141.141 — 141.155 à 141.157 — 141.170 et 141.171 — 141.174 — 141.186 à 141.190 — 141.505 à 141.509 — 141.533 à 141.540 — 141.817 et 141.818 — 141.834 à 141.847 — 141.876 — 141.884 à 141.886 — 141.896 et 141.897 — 142.502 à 142.507 — 142.527 — 142.539 à 142.542 — 142.574 à 142.587 — 142.590 et 142.591 — 142.593 — 143.656 à 143.659 — 144.211 — 144.228 à 144.237 — 144.484 — 144.501 à 144.511 — 144.513 — 144.516 et 144.517 — 144.523 à 144.526 — 144.528 — 144.531 à 144.535 — 144.556 à 144.572 — 144.580 — 144.584 à 144.610 — 144.613 à 144.621 — 144.628 à 144.661 — 144.671 à 144.677 — 144.681 à 144.685 — 144.688 à 144.694 — 144.696 à 144.700 — 145.017 — 145.024 à 145.027 — 145.037 à 145.039 — 145.060 — 145.064 à 145.068 — 145.073 à 145.076 — 145.417 et 145.418 — 145.423 à 145.427 — 145.445 à 145.449 — 145.457 à 145.462 — 145.492 et 145.493 — 146.001 à 146.005 — 146.015 et 146.016 — 146.046 à 146.053 — 146.059 à 146.062 — 146.093 à 146.096 — 146.099 et 146.100 — 146.301 à 146.303 — 146.306 — 146.308 à 146.313 — 146.315 et 146.316 — 146.374 à 146.383 — 146.387 à 146.391 — 146.394 et 146.395 — 146.397 et 146.398 — 146.798 et 146.799 — 148.217 à 148.231 — 148.266 à 148.268 — 148.802 — 148.837 à 148.839 — 148.849 — 148.861 à 148.879 — 149.605 et 149.606 — 149.617 à 149.620 — 149.633 à 149.635 — 149.645 à 149.653 — 149.655 à 149.664 — 149.675 — 149.695 et 149.696.

BILANS DE SOCIÉTÉS

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, LES ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 107.617.200 FRANCS ENTIEREMENT VERSE

Etablie en son Hôtel : 9, Place Vendôme, PARIS

Registre du commerce: Seine 20359.

Etat modèle A1. **Bilan au 31 décembre 1947.**

ACTIF		PASSIF		
Placements:		Capital social: actions entièrement libérées.....		105.261.600 »
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations....	15.374.425 »	Réserves diverses:		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un État ou d'un établissement public étranger.....	97.025.776 »	Provision pour fluctuations des valeurs mobilières		15.526.981 »
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		Réserve spéciale de réévaluation.....		16.347.658 »
1. — Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation.....	313.107.118 »	Réserve de garantie.....		81.397.861 »
2. — Autres valeurs.....	10.978.131 »	Réserve pour cautionnements:		
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		1. — Accidents du travail:		
1. — Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats....	1.600.841.303 »	France et Algérie:		
2. — Autres valeurs.....	242.435.976 »	« A »..... 5.267.393 »		
		« C I »..... 6.571.535 »		
			11.838.928 »	
		Maroc	433.271 »	
		2. — Automobiles:		
		France et Algérie.....	5.000.000 »	
		Maroc	250.000 »	
		Indochine	119.000 »	
		3. — Maritimes et transports: Maroc.	250.000 »	
				17.891.199 »

ACTIF (suite)		
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		62.561.036 »
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		136.788.933 »
VII. — Autres valeurs détenues par la société		23.751.351 »
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs		41.975.261 »
b) Espèces		58.201.110 »
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		1.824.539 »
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail		316.169 »
Espèces en caisse au siège social		3.945.149 »
Banques, chèques postaux		317.792.142 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences		117.777.625 »
b) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date:		
1. — Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret)		322.562.572 »
2. — Impôts et commissions sur primes ci-dessus		144.341.511 »
c) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date		112.193.612 »
d) Primes contentieuses		32.519.090 »
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		48.171.751 »
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		206.075.232 »
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		10.653.041 »
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		169.762.501 »
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		31.007.328 »
Créances diverses (débiteurs divers)		33.882.726 »
Intérêts échus et non recouvrés		1.915.608 »
Recours et sauvetages sur sinistres:		
Recours et sauvetages	30.238.829 »	
Créances sur le fonds commun de la loi du 24 décembre 1943:		
Capitaux conservés. 5.574.082 »		
Capitaux réassurés.. 9.007.396 »		
	14.581.478 »	
		44.820.307 »
Mobilier, matériel et agencement		1.000 »
Commissions d'acquisition à amortir		35.000.000 »
Autres éléments d'actif		425.366 »
Fonds de retraite		85.713.823 »
Total		5.226.741.818 »

PASSIF (suite)		
Réserve spéciale pour cautionnements à l'étranger		25.105.683 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. — Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail, réassurances non déduites:		
Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers		323.484.413 »
2. — Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours, évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice		956.148.707 »
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés		1.907.585.491 »
c) Réserve mathématique: valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers		20.497.475 »
3. — Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours, évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice		57.481.806 »
b) Réserve pour sinistres restant à payer: sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés		96.782.342 »
c) Réserve mathématique des acceptations en réassurance sur la vie		58.509.768 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		387.875.850 »
b) Dettes immédiatement exigibles		78.849.241 »
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		17.931.406 »
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières		13.329.176 »
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret)		69.077.981 »
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces		258.601.122 »
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société		136.788.933 »
c) Autres valeurs mobilières		7.435.939 »
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		157.849.795 »
Loyers et revenus perçus d'avance		6.793.344 »
Dettes diverses (créditeurs divers)		8.330.899 »
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		123.000.000 »
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		128.600.000 »
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif		47.131.895 »
Autres éléments du passif		1.421.344 »
Fonds de retraite		85.713.823 »
Résultats:		
a) Excédents de recettes reportés des exercices antérieurs 1.910.333 »		
b) Excédents de recettes de l'exercice 1947 13.779.753 »		
		15.690.086 »
Total		5.226.741.818 »

Etat modèle A2. **Etat détaillé des profits et pertes de l'exercice 1947.**

DEBIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés	1.070.831.871	»
Participation des assurés aux bénéfices	3.178.226	»
Commissions échues	798.178.963	»
Primes cédées en réassurance	747.975.700	»
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	1.013.630.513	»
b) Sinistres à payer	2.004.367.833	»
c) Autres réserves techniques	59.099.052	»
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	123.000.000	»
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre de l'exercice	5.300.000	»
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	441.356.198	»
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	266.649.557	»
Frais généraux	728.037.937	»
Impôts à la charge de la société	40.679.446	»
Réserve pour appareils de prothèse du 31 décembre de l'exercice précédent (virement à la gestion spéciale, 2e partie)	2.219.911	»
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*		
Arrérages de rentes payés	24.182.248	»
Frais généraux	1.209.112	»
Capitaux constitutifs sortis:		
a) Par suite de versements à la C. N. R.	1.221.528	»
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement aux résultats des opérations d'assurances)	3.904.782	»
c) Par suite de revisions (virement aux résultats des opérations d'assurances)	5.959.867	»
d) Autres sorties	»	
Perte sur réalisation des valeurs affectées à la gestion spéciale	13.255.280	»
Réserves au 31 décembre de l'exercice:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise (réserves mathématiques)	323.484.413	»
Réserve pour appareils de prothèse	2.645.855	»
Total des éléments de débit imputés à la gestion spéciale	375.862.085	
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	16.539.176	»
Perte sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	15.699.463	»
Moins-value par estimation de valeurs	76.127.942	»
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	14.732.762	»
Perte sur réalisation de monnaies étrangères	1.674.427	»
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
	France et Algérie. / Étranger.	
a) Versés	158.787.689 / 5.709.196	164.496.885 »
b) Dus	332.987.655 / 6.677.857	339.665.512 »
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret)		879.130 »
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Provision pour mauvaises créances et affaires litigieuses	34.000.000	
Provision pour fluctuations des valeurs mobilières	15.526.981	
Réserve spéciale de réévaluation	16.347.658	
Réserve de garantie	81.397.861	
Réserve pour cautionnements	17.891.159	
Réserve de réévaluation « Italie »	1.541.050	
		166.704.749 »
Autres éléments de débit		5.436.730 »
Solde créditeur		15.690.086 »
Total général		8.498.935.434 »

CREDIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations		3.333.149.998 »
Part des réassureurs dans les sinistres payés		275.987.506 »
Recours et sauvetages sur sinistres		38.664.689 »
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		720.498.103 »
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours		668.483.899 »
b) Sinistres à payer		1.335.391.839 »
c) Autres réserves techniques		39.425.338 »
Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre de l'exercice précédent		89.891.394 »
Autres réserves affectées aux catégories du 31 décembre de l'exercice précédent		11.200.000 »
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		252.391.578 »
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes Accidents du travail (gestion spéciale)		1.209.112 »
Réserve pour appareils de prothèse au 31 décembre de l'exercice (virement à la gestion spéciale, 2e partie)		2.645.855 »
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*		
Capitaux constitutifs de rentes, virés des résultats des opérations d'assurances:		
a) A la suite de sinistres		73.595.938 »
b) A la suite de revisions		5.278.853 »
Revenu des valeurs affectées à la gestion spéciale		11.894.112 »
Bénéfice sur réalisation des valeurs affectées à la gestion spéciale		113.820 »
Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice (réserves mathématiques)		267.591.842 »
Réserve de capitalisation		13.111.460 »
Réserve pour appareils de prothèse		2.219.911 »
Total des éléments de crédit imputés à la gestion spéciale	373.835.936	
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières		58.536.620 »
Revenu des immeubles		4.360.023 »
Revenu des prêts hypothécaires		4.007 »
Revenu des autres valeurs		2.996.945 »
Bénéfice sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		48.311.682 »
Plus-value par estimation de valeurs		77.903.518 »
Revenu sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		741.337 »
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		14.819.026 »
Bénéfice sur réalisation de monnaies étrangères		2.154.880 »
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites):		
France et Algérie	491.775.344	
Etranger	12.387.053	504.162.397 »
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve pour pertes et reconstitutions consécutives à la guerre et pour imprévus	20.000.000	
Réserve de bénéfices pour éventualités	12.970.732	
Réserve pour réassurance et développement des opérations	60.000.000	
Provision pour fluctuations des valeurs mobilières	13.751.401	
Réserve spéciale pour fluctuations de changes	56.217.391	
Réserve spéciale de réévaluation	66.811.486	
Réserve de garantie	51.569.200	
Réserve pour cautionnements	15.500.000	
Provision pour mauvaises créances et affaires litigieuses	25.000.000	
Réserve de réévaluation « Italie »	5.540.337	
		327.360.550 »
Autres éléments de crédit		110.896.084 »
Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		1.910.333 »
Total général		8.498.935.434

Répartition du solde du compte de profits et pertes au 31 décembre 1947.

Solde avant répartition	15.690.086 »	Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946).	12.946.992 »
		Solde à reporter	2.743.094 »
Total	15.690.086 »	Total	15.690.086 »

ÉTAT A 5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR (d'après le cours de la Bourse) au 31 décembre 1947.	VALEUR figurant au bilan.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	17.746.647 76	15.371.425 »	15.371.425 »
Total I	17.746.647 76	15.371.425 »	15.371.425 »
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un État ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs appartenant à la société	99.438.177 60	105.353.432 18	97.025.776 26
Total II	99.438.177 60	105.353.432 18	97.025.776 26
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	313.107.117 66	300.438.740 25	313.107.117 66
b) Autres valeurs	12.413.000 98	10.978.131 »	10.978.131 »
Total III	325.520.118 64	311.416.871 25	324.085.248 66
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	1.341.348.850 89	1.332.155.536 58	1.332.155.536 58
c) Valeurs visées à l'article 161 du décret	268.309.901 50	274.415.263 17	268.685.767 09
Total *a* + *c*	1.609.658.752 39	1.606.570.800 75	1.600.841.303 67
d) Valeurs visées à l'article 163 du décret	242.553.949 85	283.987.854 85	242.435.975 85
Total IV	1.852.212.702 24	1.890.558.655 60	1.843.277.279 52
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs visées à l'article 151 du décret	65.710.405 83	62.561.035 80	62.561.035 80
Total V	65.710.405 83	62.561.035 80	62.561.035 80
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	132.343.560 »	132.343.560 »	132.343.560 »
b) Autres valeurs	4.445.373 »	4.445.373 »	4.445.373 »
Total VI	136.788.933 »	136.788.933 »	136.788.933 »
VII. — Autres valeurs détenues par la société:			
Total VII	23.751.351 »	23.751.351 »	23.751.351 »
Total général	2.521.168.336 07	2.545.801.703 83	2.502.861.049 24
Totaux partiels:			
Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	186.882.641 »	186.882.641 »	186.882.641 »
Gestion spéciale déduite	186.882.641 »	186.882.641 »	186.882.641 »
Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
Gestion spéciale comprise	95.165 38	95.165 38	95.165 38
Gestion spéciale déduite	95.165 38	95.165 38	95.165 38
Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
Gestion spéciale comprise	2.167.773.664 09	2.192.410.032 45	2.149.469.377 86
Gestion spéciale déduite	1.812.253.546 05	1.880.993.161 20	1.825.384.129 20
Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
Gestion spéciale comprise	5.876.581 »	5.876.581 »	5.876.581 »
Gestion spéciale déduite	5.876.581 »	5.876.581 »	5.876.581 »
Total I + II + III + IV + V:			
Gestion spéciale comprise (total égal I *a* + II *a* + III + IV + V)	2.360.628.052 07	2.395.264.419 83	2.342.323.765 24
Gestion spéciale déduite (total égal I *a* + II *a* + IV + V)	2.035.107.933 43	2.073.847.548 58	2.018.238.516 58

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 7e sous-section, en date du 15 avril 1946, le nommé Urban (Daniel), né le 12 avril 1905 à Tukum (Lettonie), de Charles et de Zurbul (Elisabeth), commerçant, 46, boulevard de Belleville, à Paris (20e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 13 avril 1946, le nommé Regnault (Gaston), né le 14 janvier 1894 à Paris (5e), de Gustave et de Marie-Louise Auvray, 14, boulevard de Courcelles, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 13 avril 1946, le nommé de Lagorrée (Robert), né le 28 décembre 1897 à Paris (10e), de Gaston et de Marguerite Madrou, industriel, 4, rue Henri-Duchesne, Paris (10e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 3 juin 1946, le nommé Rossini (Armand), né le 22 janvier 1912 à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), de X... et de Rossini (Angèle), gérant de café, 2, rue Brougniart, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous ses biens présents et à venir pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 3 avril 1946, le nommé Ducluzeaud (Marc), né le 7 mai 1896 à Paris (18e), de Julien et de Mottar (Eugénie), architecte, 152, rue Lamarck, Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 1er avril 1946, le nommé Boivin (Robert-Roger), né le 13 avril 1924 à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise), de Jules-Ernest et de Boucherat (Hélène), magasinier, 7 *bis*, rue Pierre-Brossolette, à Grigny, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 10e sous-section, en date du 1er avril 1946, le nommé Denis (Georges-Pierre), né le 3 mars 1920 à Paris (14e), de Jean et d'Emilienne Lefoulon, ex-inspecteur de police, demeurant 45, rue Claude-Lorrain, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 13 avril 1946, le nommé Leuret (Stéphane-Eugène-Léo-Marie), né le 26 janvier 1907 à Reims, d'Emile et de Dupanloup (Claire), ancien préfet intérimaire du Finistère, 24, rue du Petit-Thoit, à Saumur, a été condamné à la peine de la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 3 avril 1946, le nommé Leroy (André-Georges), né le 24 novembre 1913 à Paris, de Georges-Jules et de Clothilde Thénault, comptable, demeurant à Nogent-sur-Marne, 28, rue Agnès-Sorel, a été condamné à la peine de la confiscation totale de tous les biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 4 mai 1946, le nommé Bianchi (Giovanni), né le 9 septembre 1900 à Nesse (Italie), d'Hector et de Pertusini (Rosa), entrepreneur de menuiserie, 12, rue Auger, à Pantin (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 4 mai 1946, le nommé Gaertner (Louis-Joseph), né le 14 décembre 1899 à Saint-Louis (Moselle), de Joseph et d'Elienhardt (Louise), entrepreneur de travaux publics, 83, avenue de la Grande-Armée, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 1er juillet 1946, le nommé Hampe (Lucien), né le 29 juin 1916 à Paris (14e), fils de Louis-Alexandre et de Marie Jaymès, demeurant à la Varenne (Seine), 65, avenue du 11-Novembre, profession de cabaretier, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section départementale, en date du 1er juillet 1946, le nommé Deneau (André-Robert), né le 9 juillet 1917 à Paris (12e), fils d'Edouard et d'Alice Laurent, commerçant, 50, rue de la Révolution-Française, à Saint-Maur (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour actes nuisibles à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 1er juillet 1946, le nommé Restuit (Fernand), né le 7 décembre 1917 à Paris (13e), fils de père non déclaré et de Catherine Restuit, 13, rue Talma, à Bruno, employé de banque, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, en date du 2 juillet 1946, le nommé Rousseau (Robert), né le 31 juillet 1922, à Franconville (Seine-et-Oise), fils de Emile et de Camille Trouquet, étudiant, demeurant 87, rue Rochechouart, Paris (9e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 3 juillet 1946, le nommé Fabre (Jean-Baptiste), né le 19 mars 1886, à Bourges (Cher), fils de Lucien et d'Alice Mallat, représentant, demeurant à Paris, 1 *bis*, rue de Bizerte, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Fourcade (André-Félix-Jean), né le 14 juillet 1904, à les Longuevilles-Mont-d'Or (Doubs), fils de Joseph-Etienne et de Mouget (Maria-Charlotte), ex-commissaire de police, 9, rue Berthier, à Versailles (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Jouen (René-Maurice-André), né le 6 décembre 1920 à Montreuil-sous-Bois (Seine), fils de Maurice-Emile, et de Schweizeroff (Emilie), ex-inspecteur de la sûreté nationale, 10, rue Parmentier, Montreuil-sous-Bois (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Lafouge (Jean), né le 20 septembre 1911 à Paris (13e), fils d'Alexis et d'Alice Carove, ex-commissaire de police, 25, boulevard Galvani à Sarcelles (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Larrieux (Pierre-Jean-Jacques), né le 18 octobre 1917 à Thétier (Landes), fils d'Armon-Gaston et de Darrigaud (Georgette), ex-commissaire de police, hôtel Lutetia, rue de Belgique, Vichy (Allier), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Collonge (Henri-Adolphe), né le 12 octobre 1897 à Marseille, ex-inspecteur de police, 33, rue Marc-Séguin à Paris (18e), pupille de l'assistance publique, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Detmar (Charles-Gabriel-Marie), né le 10 août 1904 à Paris (17e), fils de Charles-Antoine et Clémence Meyer, ex-commissaire de police, 55, avenue de Breteuil, Paris (7e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Dubuc (Jacques-Pierre), né le 21 octobre 1919 à Sanvic (Seine-Inférieure), fils de Léon-Georges et de Pelletier (Hélène), ex-inspecteur de police, 18, rue Jean-Jacques-Rousseau, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Dumontel (Georges-Henri), dit Philippe-Crécy, dit Georges Telmart, né le 11 octobre 1919 à Paris (9e), fils d'Henri et de Georgette Fournet, ex-commissaire de police, 144, rue de Crimée, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 14e sous-section, en date du 2 juillet 1946, la nommée Palustre (Marguerite-Marie-Emilie Claire), née le 28 mai 1899 à Saint-Hilaire Saint-Florent (Maine-et-Loire), de Paul et de Juliette de Basire, inspectrice des allocations familiales, 187, rue de Grenelle, Paris (15e), a été condamnée à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 2e sous-section, en date du 4 juillet 1946, le nommé Blanc (Marius), né le 19 janvier 1887 à Madrid (Espagne), fils d'Albert et de Nathalie Feny, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 25, rue Raynouard, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 5 juillet 1946, le nommé Alikow (Joseph), né le 18 avril 1892 à Varsovie (Pologne), d'Albert et de Olaff (Elisabeth), commerçant, 49, avenue Emmanuel-III, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 5 juillet 1946, le nommé Trijoulet (Ernest), né le 30 janvier 1912 à Vauxanis (Dordogne), fils de Léonard et de Marie Peybomeau, inspecteur de police, 92, avenue Jean-Jaurès, l'Haÿ-les-Roses (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 3e sous-section, en date du 8 juillet 1946, le nommé Seiwerling (Gustave), né le 27 décembre 1905 à Landau (Allemagne), de Jean et de Pake (Rose), directeur commercial, 62, avenue Raymond-Poincaré, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 11e sous-section, en date du 9 juillet 1946, le nommé Gentez (Edouard-Raymond), né le 5 novembre 1914 à Paris (12e) d'Edouard et Amélie Marchand, imprimeur, 4, place Victor-Hugo, Courbevoie (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 11e sous-section, en date du 9 juillet 1946, le nommé Gentez (Edouard), né le 16 mai 1887 à Lyon (Rhône), fils de Claude et de Desvaux (Marie-Augustine), 4, place Victor-Hugo, à Courbevoie (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 11 juillet 1946, le nommé Mullon (Jean-André), né le 3 juin 1908 à Preuilly-sous-Claisse (Indre-et-Loire), agent d'assurances, sans domicile fixe, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 4e sous-section, en date du 11 juillet 1946, le nommé Ballner (Herbert), né le 16 février 1900 à Vienne (Autriche), fils de Victor et d'Emilie Mitreili, commerçant, demeurant à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes), a été condamné à la peine de la confiscation de la moitié des biens présents pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Thomassaint (Albert), né le 21 décembre 1914 à Champagne-sous-Vingenne (Côte-d'Or), fils de Léon et de Camille Lens, pupille de la nation, ex-inspecteur de police, 124, rue de la Chapelle, Paris (18e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Richard (Raymond-Emile), dit Rocher, né le 30 octobre 1903 à Escaupont (Nord), fils d'Emile et de Jouy (Eugénie), comptable, 26, rue de Montmorency, à Margeniez (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Mellier (Germain-Auguste), né le 27 juillet 1920 à la Fossé (Seine-Inférieure), fils de Léon et de Thifagne (Marguerite), mécanicien, 10, rue de Dombasle, Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Herriot (Alfred-Armand-Louis), né le 10 janvier 1912 à Plainfaind (Vosges), fils d'Ejelbert et de Lamaze (Marie), ex-commissaire de police, 16, avenue du Bel-Air, Saint-Maur-des-Fossés (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Mazet (Lucien-René), né le 20 décembre 1914 à Saint-Etienne (Loire), fils de Pierre et de Poller (Marie), ex-inspecteur de police, 7, place Aristide-Briand, à Argenteuil (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Bardin (Antoine-René-Louis), né le 30 août 1919 à Paris (13e), fils de Pierre et de Derode (Léontine), ex-gardien de la paix, 2, rue de la Solidarité, Paris (19e), a été condamné à la peine de la confiscation totale de biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Bontoux (Herbert-David-Dominique-Amédée), né le 4 août 1914 à Paris (9e), fils de Louis et Gaetano (Marie), ex-inspecteur de police, 22, boulevard de la République, à Chaville (Seine-et-Oise), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 8e sous-section, en date du 13 juillet 1946, le nommé Capella (Michel), né le 7 juin à Paris 11e), fils de Pierre et Marguerite Jacquot, ex-inspecteur de police, 96, cours de Vincennes, Paris (20e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 11e sous-section, en date du 8 mai 1946, le nommé Kern (Lucien-Eugène), né le 15 mars 1895 à Paris (15e), d'Eugène et de Louise Ruel, mécanicien, 3, chaussée du Pont, à Boulogne-Billancourt (Seine), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 8 mai 1946, le nommé Tondu, dit Dontin (Raoul-Victor), né le 19 avril 1906 à Paris, de Paul et d'Angèle Poncin de Sevrecourt, artiste lyrique, 63, rue de Saintonge, à Paris (3e), a été condamné à la peine de la confiscation générale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 5e sous-section, en date du 6 mai 1946, le nommé Richert (Jean-Albert-René), né le 3 août 1904 à Besançon (Doubs), d'Alfred et de Marie Laval, vétérinaire, 11, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation générale de ses biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 4 mai 1946, le nommé Kyriazis (Guy-Dimitri), né le 27 décembre 1919 à Montargis (Loiret), de Dimitri et de Andrée Guidolly, radio-électricien, demeurant au Châlet, route de Venteuil, à Damery (Marne), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 11e sous-section, en date du 11 mai 1946, le nommé Borie (Gilbert), né le 1er septembre 1888 à Figeac (Lot), de Charles et de Philomène Lacaze, concierge, dernièrement domicilié 6, rue de la Vrillière, à Paris (1er), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace, pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 11e sous-section, en date du 13 mai 1946, le nommé Tutkowitz (Ladislas), né le 11 septembre 1879 à Budapest (Hongrie), de feu Etienne et de feue Nagy (Joséphine), radiographe, 54, boulevard Exelmans, Paris (16e), a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 6e sous-section, en date du 13 mai 1946, le nommé Mathieu (Louis-Norbert), né le 12 novembre 1885 à Paris (11e), de Clément et d'Appolline Guth, 5, avenue du Château, à Neuilly-sur-Seine, industriel, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour actes de nature à nuire à la défense nationale.

Par arrêt de la cour de justice de la Seine, 9e sous-section, en date du 10 mai 1946, le nommé Laville (André-Marcel-Pierre), né le 18 février 1907 à Paris (6e), de André et de Mélanie Gendrot, inspecteur de police, 259, boulevard Voltaire, à Paris, a été condamné à la peine de la confiscation totale des biens présents et à venir pour intelligences avec l'ennemi.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

29 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de Niort. L'Amicale des anciens du 11e régiment de dragons portés modifie son titre qui devient AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DU 11e RÉGIMENT DE DRAGONS PORTÉS. Siège social inchangé : 29, rue Brisson, Niort.

30 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. ARCHICONFRÉRIE UNIVERSELLE DE SAINT-CHRISTOPHE. But : conservation et entretien des monuments et installations destinées au culte de saint-Christophe ; organisation des fêtes et pèlerinages ; publications de tous bulletins périodiques du nom. Siège social : chez M. Le Bigot, Saint-Christophe-la-Jajolet.

30 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DE PIERRE BOURDAN. But : perpétuer le souvenir de Pierre Bourdan ; poursuivre son œuvre et apporter tout concours à ses proches. Siège social : 21, boulevard Montmartre, Paris.

30 juillet 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. ASSOCIATION CANTONALE DES PARENTS D'ÉLÈVES, ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE. But : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque ; encourager et aider toute organisation scolaire, péri et postscolaire. Siège social : mairie de la Haye-Descartes.

30 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. LES AMIS DES JEUNESSES MUSICALES ET ARTISTIQUES DE FRANCE. But : aide aux jeunesses musicales de France. Siège social : 45, rue La Boétie, Paris.

30 juillet 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. Société de pêche et de pisciculture de Ghisoni. But: obtenir l'affermage des lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: M. Mucchielli, président, Ghisoni.

2 août 1918. Déclaration à la préfecture des Vosges. Amicale des anciens de la 2e division de cavalerie. But: modifications apportées au titre de la société, à la composition de son conseil d'administration et à l'adresse de son siège social. Siège social: 18, rue Léopold-Bourg, Epinal.

2 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. Association d'éducation populaire de l'école catholique de Saint-Pierre-des-Nids. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres de l'école libre de Saint-Pierre-des-Nids. Siège social: école libre de Saint-Pierre-des-Nids.

3 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. L'Amicale sainte-aubinaise de boules ferrées. But: groupement amical autour d'un sport intéressant; développement des qualités personnelles et d'équipes. Siège social: hôtel Dousseau, Saint-Aubin-du-Plain.

3 août 1918. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association d'éducation populaire de Charmes. But: gestion de l'école libre. Siège: presbytère catholique de Charmes.

5 août 1918. Déclaration à la préfecture de police. Société poétique de France. But: union des poètes et amis de la poésie. Siège social: 53, rue de la Procession, Paris.

6 août 1918. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Les Chasseurs réunis. But: intensification de la production du gibier par la protection des nichées; repeuplement, élevage et exploitation rationnelle de la chasse; défense des propriétés et des récoltes. Siège social: café Jean Theard, place du Champ-de-Foire, la Guerche-de-Bretagne.

7 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. Amicale des chasseurs de Monbazillac. But: repeuplement, répression du braconnage. Siège social: mairie de Monbazillac.

9 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. Association des familles rurales de Plechatel. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Plechatel.

9 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. Association des familles rurales de Renac. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Renac.

9 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. Association des familles rurales de Sixt-sur-Aff. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Sixt-sur-Aff.

10 août 1918. Déclaration à la préfecture du Var. Syndicat des chasseurs et propriétaires de la commune de Seillons-Source-d'Argens. But: défense des intérêts des chasseurs, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Seillons-Source-d'Argens.

10 août 1918. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Association des sinistrés. But: entr'aide et défense des intérêts de ses adhérents. Siège social: mairie de Joigny.

10 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard Société de chasse de Leuglay. But: protection du gibier, répression du braconnage et union des chasseurs. Siège social: mairie de Leuglay.

11 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison Syndicat de chasse de Marcoux. But: protection du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et respect de la propriété. Siège social: mairie de Marcoux.

11 août 1918. Déclaration à la préfecture de police. Le Foyer parisien. But: venir en aide moralement et matériellement à ses membres. Siège social: 3, rue Japy, Paris.

12 août 1918. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Association Commune libre Goujon parc. But: entr'aide entre ses membres. Siège social: café de la Passerelle, rue des Rotondes, Dijon.

12 août 1918. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Société de chasse de Druyes-les-Belles-Fontaines. But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles, protection des récoltes. Siège social: domicile de M. Vincent (Louis), à Druyes-les-Belles-Fontaines.

12 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. Association des riverains de la Meurthe et du canal des Grands-Moulins de Saint-Dié. But: défendre la sécurité et les biens des riverains de la Meurthe et du canal des Grands-Moulins. Siège social: maison Schneider, quai du Stade, à Saint-Dié.

12 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. Association d'éducation populaire de Laigné. But: fonctionnement matériel de l'école catholique de Laigné. Siège social: M. Simon (Victor), président, au bourg de Laigné.

13 août 1918. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Association de commerçants, artisans et industriels de Saint-Cyprien. But: resserrement des liens, entente et sympathie entre membres. Siège social: 3, place Olivier, Toulouse.

13 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. La Colombe. But: dressage des pigeons voyageurs pour être admis à la disposition du gouvernement en temps de guerre. Siège social: café Mention, Grande-Rue, à Bantouzelle.

13 août 1918. Déclaration à la préfecture de police. L'Union spirite française modifie la composition de son bureau et de ses statuts. Siège social: 16, rue Léon-Delhomme, Paris.

16 août 1918. Déclaration à la préfecture de la Creuse. Association des maisons familiales de Gouzon. But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: M. Ph de Dreuille, à Gouzon.

16 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. Association Foyer Jeanne-d'Arc. But: éducation populaire. Siège social: rue des Arcades, à Saint-Cyprien.

16 août 1918. Déclaration à la préfecture de la Meuse. Société de chasse de Ville-sur-Saulx. But: réglementation de la chasse, repeuplement du gibier. Siège social: chez le président, M. Mathieu, Ville-sur-Saulx.

17 août 1918. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Confraternité des pénitents noirs. But: entretien de la miséricorde à Tende, exercice de la charité envers les pauvres de la commune et entr'aide mutuelle. Siège social: chapelle de la Miséricorde, à Tende.

17 août 1918. Déclaration à la préfecture du Morbihan. La Diane. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement; répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez le trésorier, M. Le Gac, à Porlaire en Saint-Avé.

17 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. Société de chasse d'Etreaupont. But: organisation de la chasse, protection des récoltes et du gibier. Siège social: mairie d'Etreaupont.

17 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Foyer des silencieux de la Champagne. But: centre de ralliement et de rayonnement pouvant contenir toutes les organisations pour faire face à tous les besoins de la vie des sourds-muets grâce à une entr'aide bénévole. Siège social: 111, rue des Capucins, à Reims.

18 août 1918. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. Société de chasse de Guivry. But: protection et repeuplement du gibier et des récoltes, répression des délits de chasse. Siège social: mairie de Guivry.

18 août 1918. Déclaration à la préfecture du Calvados. Société de chasse de Creully. But: exercice de la chasse, mise en commun des droits de chasse de ses membres, défense des intérêts des chasseurs, répression du braconnage et prise à bail de terrain de chasse, le tout en vue unique de l'agrément des membres et sans poursuite d'un but lucratif. Siège social: mairie de Creully.

18 août 1918. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. Société de chasse d'Augisey. But: location de chasse, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Augisey.

18 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. Société communale des chasseurs de Mazières-en-Gatine. But: protection du gibier, conservation des récoltes, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez M. Godard, à Mazières-en-Gatine.

18 août 1918. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Association amicale des juges de paix suppléants du ressort de la cour de Bordeaux. But: seconder l'action de l'association nationale, défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: palais de justice, Bordeaux.

18 août 1918. Déclaration à la préfecture des Vosges. Association groupement d'achat et de répartition des denrées. But: achats de légumes frais et secs, de conserves alimentaires, d'ustensiles de ménage et d'objets nécessaires. Siège social: tissage de la Sauture, Rupt-sur-Moselle.

18 août 1918. Déclaration à la préfecture des Vosges. Société amicale des sapeurs-pompiers de Rupt-sur-Moselle. But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Rupt-sur-Moselle.

19 août 1918. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Les Jeunes de la résistance de Maine et Anjou. But: pratiquer le tourisme, le camping et l'éducation artistique et musicale. Siège social: M. Fouret (Robert), président-directeur, 28, route de Paris, Bener, Yvré-l'Evêque.

19 août 1918. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Confraternité des pénitents blancs. But: entretien des deux chapelles de cette confrérie, exercice de la charité envers les pauvres et entr'aide mutuelle. Siège social: chapelle des pénitents blancs, rue Cotta, à Tende.

19 août 1918. Déclaration à la préfecture de Quimper. Les Buissonnets. But: organiser et contrôler la pratique des sports et de l'éducation physique dans l'établissement. Siège social: institution Sainte-Thérèse, 75, avenue Kergoat-al-Lez, Ergué-Armel.

19 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Société des chasseurs de Saint-Paul. But: répression du braconnage et de la destruction du gibier, favoriser la destruction des oiseaux de proie et des bêtes nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Paul.

21 août 1918. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. Union sportive Garnaud-Courcelles. But: pratique du sport. Siège social: mairie de Poursay-Garnaud.

24 août 1918. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Les Amis de Manderesse. But: grouper les habitants du village de Manderesse en vue d'effectuer des sorties et organiser des distractions. Siège social: café de la Cible, Manderesse, commune de Panazol.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.